

ID Unique	Doublon de	Doublonnié par	Localisation (CE)	Thématiques	Synthèse	Avis CE	Intérêt	Proposition de réponse technique de la CALI
R2	-	-	-	-	Test fonctionnement par la commission d'enquête	-	-	Sans objet
E3	-	-	-	-	Il s'agit d'une erreur de transmission de la mairie de St Médard de Guizières. Page vierge registre papier.	-	-	Sans objet
R9	-	-	-	-	erreur de transmission de la mairie de St Médard de Guizières.	-	-	Sans objet
R29	-	-	-	-	-	-	-	Sans objet
R33	-	-	-	-	Transmission par ST Médard d'un registre vide	-	-	Sans objet
D36	-	-	B2	-	Demande de constructibilité	-	-	En cours d'étude
O42	-	VAYRES	A, B3, B3.1	Venus s'informer sur l'état de leurs parcelles avec DAP. Ont été renseignés par le CE.	Bonne démarche.	-	-	N'appelle pas de réponse
O43	R51	GENISSAC	B2	Anciennement "constructible" déjà refus PC en 2020 ... Demande le reclassement en "U" ...	-	-	-	En cours d'étude
O47	-	GENISSAC	B2	Projet de construction en "A" près des grands parents. Pas de statut agricole ...	-	-	-	En cours d'étude
R707	-	IZON	B3.3	Contributeur inconnu ! Localisation inconnue Demande changement de destination des bâtiments sur parcelles CD 1616 et 0861 Parcelles inconnues du cadastre.	Pas de nom, pas de Ces deux parcelles inconnues du cadastre d'izon, ...Bcp. de manques à cette date (incomplète !)	-	-	Pas de réponse possible au vu de l'incomplétude des éléments déposés
O110	-	-	B2, B3, B3.1	Retour au zonage antérieur (1AU) ou zonage en Ucb voisin	Un zonage "N" en zone urbaine à quelques mètres du centre ?Quelle raison ?	-	-	En cours d'étude
O112	-	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	B2	Demande modification de zonage de "A" en "U" Devrait être complétée par R.N. (voir doublon)	-	-	-	En cours d'étude
R125	-	MARANSIN	B2	information sur ses parcelles (en A)	-	-	-	N'appelle pas de réponse
R126	-	MARANSIN	B2	prise de renseignement sur les parcelles familiales	-	-	-	N'appelle pas de réponse
R128	-	MARANSIN	B2	MARRASIN ST CIEUX D'ABZAC ST MARTIN DU BOIS prise de renseignements sur ses parcelles	-	-	-	N'appelle pas de réponse
E139	-	ST-MARTIN DU BOIS	B2	Vaste terrain dans un hameau, en arrière bande bâtie. Intérêt par sa double desserte. Réseaux à proximité.	Localisation intéressante. Mais inconnue sur leur capacité à accueillir de nouvelles constructions. Assainissement individuel.	-	-	En cours d'étude
E144	-	ST-GERMAIN DU PUCH	C	Nouvelle habitante en recherche de calme, l'intéressée fait part de ses déboires liés à de nouvelles constructions autour d'elle, aux nuisances associées et à l'évolution jugée négative de son environnement.	Habitante l'intéressée devrait être discutée directement avec la mairie	-	-	N'appelle pas de réponse
@153	-	ARVEYRES	B2	H134 H 601 H606	parcelles boisées (géoportal), proches d'un plan d'eau	-	-	En cours d'étude
R231	-	ST-GERMAIN DU PUCH			-	-	-	Sans objet
R237	-	ST-GERMAIN DU PUCH	B2	AR188	Zone A	-	-	En cours d'étude
R238	-	ST-GERMAIN DU PUCH			-	-	-	Sans objet
R239	-	NERGEAN	B1	demande de renseignements sur le règlement applicable à leurs propriétés	-	-	-	N'appelle pas de réponse
R241	-	ST-GERMAIN DU PUCH			-	-	-	Sans objet
R242	-	ST-GERMAIN DU PUCH			de nombreuses parcelles : fera une observation si dernière demande	-	-	N'appelle pas de réponse
R244	-	ST-GERMAIN DU PUCH	B2	Demande possibilité d'exploiter une parcelle en A	pas d'obstacle à priori (déjà en A)	-	-	N'appelle pas de réponse
R272	-	ST-MEDARD DE GUIZIERES	B2	Parcelle ZM465 à St Médard de G (sous le quartier "Janguet" au N de la Cne) M. G. demande un classement en "N" ou "A" en lieu et place du "Npv" (photovoltaïque) projeté.	Nous ne savons pas si M. G. est le propriétaire de cette parcelle pour porter une telle demande ! Aucun argumentaire pour cette demande. Parcelle isolément située pour accès du PV au sein de zone périph.	-	-	En cours d'étude
R274	-	ARVEYRES	C	Demandent à être informé du projet de renforcement du centre aérien voisin. Ils n'arrivent pas à obtenir d'informations malgré de nombreuses demandes. Craignent de potentielles nuisances.	Hors sujet PLU	-	-	Demande ne relevant pas du PLU+HD
R337	O307	ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	M. B. conteste le classement de ses terrains en "agricole", alors que ceux voisins sont construit. Demande un classement "constructible", projet de division à l'appui...	Terrain en "A" voisin d'une zone "Uhb" ... Aucun intérêt à élargir cette zone "Uhb" (sur ce terrain) qui ne permet aucune opération.	-	-	En cours d'étude
R346	@425	SABLONS		Madame B. domaine de Dahut à Sablons adressera une observation via le site numérique	-	-	-	N'appelle pas de réponse
R368	-	ST-GERMAIN DU PUCH	B2	AB6	-	-	-	En cours d'étude
R374	-	TIJAU DE CURTON			-	-	-	En cours d'étude
R381	-	ST-QUENTIN DE BARON			-	-	-	En cours d'étude
R385	-	NERGEAN			-	-	-	En cours d'étude
R390	-	ST-QUENTIN DE BARON	B2		-	-	-	En cours d'étude
D300	-	ARVEYRES		Venu s'informer sur zonage de ses parcelles. OK sur zonage "N" pour sa "tranquillité".	Consultation citoyenne	-	-	N'appelle pas de réponse
@299	-	GUITRES	B2	Redimensionnement ou parcellé, parcelle AH 141 en constructible. Actuellement classée en zone AH au PLU (CE : Et Np projet PLU) A proximité d'habitations, réseaux. Projet : construire 2 habitations en cohérence avec développement résidentiel modéré. A voir : projet d'acte notarié joint apparemment soumis à modération.	Zone Np, isolée du bourg à proximité urbani... difficilement recevable	-	-	En cours d'étude
O306	R342	ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	Parcelle O 182, classée en "Uhb". Demande un classement en "Udb" voisin.	Encore le "Uhb" qui peut ...	-	-	En cours d'étude
O307	R337	ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	Parcelle ZE 186 classée en "A". Demande un réexamen du contexte pour classement "U" ...	Terrain en "A" voisin d'une zone "Uhb" ... Aucun intérêt à élargir cette zone "Uhb" (sur ce terrain) qui ne permet aucune opération.	-	-	En cours d'étude
O308	@277	ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	parcelle ZE 190 initialement "constructible" lors de l'achat. Conteste le caractère "agricole" et zonage "A" attribué à sa parcelle.Demande que son terrain soit rattaché au périmètre urbain du quartier "MICHOU". Demande également la modification du zonage du quartier "MICHOU" de Uhb vers le zonage Udb qui est plus adapté à la construction.	Contribution fort argumentaire. A examiner par CALI	-	-	En cours d'étude
O314	-	ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	Saint Seurin/Ile Conteste le zonage "Uhb" attribué aux parcelles A 1970 et 1972. terrain donnant sur rue	Examen par 2 pictos (Uhb) et (Udb) de la parcelle. Le zonage "Uhb" suscite nombreuses interrogations... On constate un important foncier classé "Uhb" non bâti.	-	-	En cours d'étude
O317	E456	ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	Voir requête sur RN !	Attente !	-	-	N'appelle pas de réponse
O319	@431, E450	COUTRAS	B2	Parcelle ZY 0044. Conteste zonage "N" et demande retour zonage antérieur. Zone "U" (Uba) au Nord et "Ucb" à l'Ouest. Parcelle desservie par voie au Nord.	Seconde parcelle en limite de la zone urbaine...	-	-	En cours d'étude
R365	-	ST-ANTOINE SUR L'ISLE	B3.4	Madame J. désire connaître l'objet de l'emplacement réservé sur ses parcelles CD 108 et 109. Réponse apportée: extension école communale.	Favorable.	-	-	N'appelle pas de réponse
R402	-	LAGORCE	B2	Les parcelles, 48 181, 182, 1271 sont actuellement en 2AU au PLU (avec une autre zone) et devraient passer en A au PLU (autre zone restant en 2AU). Demande à ce qu'elles passent, en totale ou partiellement, en Uca ou Ucb. Motivations : 2AU, en cœur du village contiguë directe du secteur assez densément urbanisé. Tous réseaux.	Mérite d'être déclassée pour sa localisation.	-	-	En cours d'étude
R404	-	COUTRAS	B2	Demande la mise en constructibilité de la partie Sud de la Z587 (1000m² environ), Accès, gaines réseaux arrivant au sud de la parcelle. Parcelle isolée dans un espace N, avec déjà une habitation.	Difficilement recevable	-	-	En cours d'étude
R465	-	ST-CIERS D'ABZAC	B3.1	ddé de renseignement sur zone 2AU	-	-	-	En cours d'étude
R466	-	ST-CHRISTOPHE DE DOUBLE			-	-	-	Sans objet
R468	-	ST-CIERS D'ABZAC			-	-	-	Sans objet
R470	-	ST-CHRISTOPHE D'ABZAC	B2, B3, B3.3		cf notes	-	-	Sans objet
R479	-	LALANDE DE POMEROL			-	-	-	Sans objet
R791	O114	R494	ST-SEURIN SUR L'ISLE		VOIR DOUBLONS	-	-	Sans objet
R537	-	ST-MEDARD DE GUIZIERES		Attente du dossier à venir	Attente dossier à venir	-	-	Sans objet
R552	-	ST-CHRISTOPHE DE DOUBLE			-	-	-	Sans objet
E502	-	ST-MEDARD DE GUIZIERES	B2	parcelles ZH0082, ZH0083, ZH0084 et ZH0085. Demande pour "classement en terrains à bâti ...	Terrains en "A" dans un ensemble "A" relativement vaste. Parcelles pas en continuité avec "Udb" à l'Est. Requête ne paraissant pas argumentée et accessible	-	-	En cours d'étude
R512	R746	ST-DENIS DE PILE			-	-	-	Sans objet

R796	-	-	ARVYRES	C	E224 Arveyres Difficultés d'accès à sa parcelle. Demande la mise en place d'une servitude de passage	Semble hors PLU. Difficulté privée	-	Demande ne relevant pas du PLU-HD	
@584	R721	-	@581, @583, @585, @587, @589	PORCHERES	B2	<p>La commune de Porcheres ne veut pas de carrière. Les multiples procédures en témoignent. Récemment, les autorisations ne lui sont pas toutes favorables. Aussi reproduit-elle des recours ... Elle valide donc le zonage "Np" sur son territoire, y compris le périmètre d'extraction de l'autorisation préfectorale ... X documents à l'appui ... En "3P" contributions !!!</p>	<p>Pocherres ne reconnaît pas l'intérêt de l'extraction de matériaux qui sont profitables à l'ensemble de la collectivité. Et donc au développement du territoire intercommunal.</p> <p>Comment porter un "développement" et donc des constructions, des zones nouvelles, des tranchées pour les réseaux, sans "granulat" ??? Ou alors, "chercher les "ailleurs", Regrette la position de Porcheres</p>	-	En cours d'étude
R769	-	-	COUTRAS	B2	<p>Parcelles YE 138, 139 et 140 ? Issue d'une division pour vente... Demande un classement "constructible". Parcelles en "A" mitoyennes zonage "UHb" !</p>	<p>Parcelles en "A" mitoyennes zonage "UHb" : l'variant à limiter la constructibilité à des "annexes et postes". D'où aucun intérêt de demander "UHb" !</p>	-	En cours d'étude	
R717	-	-	GENISSAC	B2	<p>Parcelle AO132 de 3585 m<sup>2</sup>. Tous les réseaux présents y compris à l'égout ... Constat : zone bâtie voisine en effet, mais en "UHb", Bâtiment patrimonial protégé voisin aussi (m12) et m11 ! On est en limite de l'urbanisation.</p>	<p>Constat : zone bâtie voisine en effet, mais en "UHb", Bâtiment patrimonial protégé voisin aussi (m12) et m11 ! On est en limite de l'urbanisation.</p> <p>Requête (Synthèse, Tracé/ébauche d'extension zone) : zone "sans intérêt" (urbanisation impossible par le règlement).</p>	-	En cours d'étude	
@619	-	-	PUYNORMAND		<p>Recouvrement demandé dans le zonage du projet de PLU, parmi certains A37 et de l'intérieur à l'ouest (O2), mais son accès à la voie départementale D123 se situe en pleine courbe dans un secteur où la configuration de la voirie ne permet pas la création ou l'autorisation d'un accès direct, (cf prescriptions du service gestionnaire de la voirie départementale).</p> <p>La Cne sollicite le reclassement de la parcelle A437 dans un zonage non constructible, et, en compensation, la requalification en zone constructible d'une superficie équivalente sur la parcelle B1174, située au sud du bourg.</p> <p>Document en appui.</p>	<p>Requête de la commune justifiée. Plutôt qu'un "recouvrement" du parage (l'variant) de A437, je proposerai la création d'un "Emplacement réservé" pour l'extension de l'urbanisation du carrefour qualifié de dangereux, empêchant aussi la construction.</p> <p>Favorable à la compensation de surface sur B1174.</p>	-	En cours d'étude	
E649	-	-				Erreur	-	Sans objet	
E650	-	-	COUTRAS	B2, B3, B3.1	<p>parcelle cadastrée 2M n°161, superficie de 4 759 m<sup>2</sup>, commune de Coutras, classée en zone non constructible. Les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement se trouvent à petite distance, ce qui rend la vialisation que nous pourrions prendre à notre charge facilement réalisable.</p> <p>nous sollicitons le reclassement de cette parcelle en zone constructible (zone U), ou à défaut en zone à urbaniser (zone AU)</p>	<p>Demande en désaccord avec engagements de modération de l'habitat vis à vis des contraintes des émissions et consommation d'espace</p>	-	En cours d'étude	
@651	-	-	ABZAC	B2	<p>parcelles AE 94, 95, 96, 97, 101, 103, 104, 105, 106, 107, un terrain qui de chaque côté est voisin avec des habitations mais celui-ci ne l'est pas et nous ne comprenons pas pourquoi?</p>	<p>M. M. n'a pas pu participer aux travaux du PLU pour sa commune, pour ne pas dépasser les objectifs de "modération" de l'urbanisation...</p>	-	En cours d'étude	
0700	-	-	ST-SAUVEUR DE PUYNORMAND	B1	Consultation avec CE du zonage sur sa commune .	Démarche citoyenne.	-	N'appelle pas de réponse	
R751	-	-	ST-MARTIN DU BOIS	B2	Souhaite le reclassement de ses parcelles WC 151 et 154 en zone constructible.	<p>Le zonage du hameau est en A/ Zonage cohérent.</p>	-	En cours d'étude	
@654	-	-	LIBOURNE	B1, B3, B3.1	<p>programme de construction d'environ 17 logements locatifs sociaux et de lieux destinés à l'économie solidaire. DAP Document planifiquant il conviendrait d'ajouter un plan "Zone habitat à développer"! En zone UHb : Recul /alignement Sm minimum 7 peut adapté pour une implantation urbaine sur la place ? proposition : rester sur le règlement écrit de la zone UHb (alignement ou + de 3m)Recul/limites séparatives dérogation R151-21 (pas de bande de constructibilité) 4m (Recul/Construction dérogation R151-21 (pas de bande de constructibilité) 10m min ? trop étroit pour ramasser un bâtiment A37 ? proposition : rester sur le règlement écrit de la zone UHb (H2 et 3m min) ES-45% max de la bande foncière ? non adapté compte tenu de la très faible emprise disponible pour le projet ? proposition : rester sur le règlement écrit de la zone UHb (100% bande A + 50% bande B) ... Voir les contributions complète !</p>	<p>Des observations complémentaires d'un émissaire. Ensemble des contributions à examiner attentivement. Faire au plus simple ...</p>	-	En cours d'étude	
@658	-	-	LES BILLEAUX	B2	<p>parcelle C1413 est considérée comme une surface agricole, souhaite qu'elle devienne constructible comme toutes les parcelles de vignes sur la commune des Billaux.</p>	<p>Non, ce ne sera plus comme avant ... Le PLU méritera forte "communication" lors de son approbation.</p>	-	En cours d'étude	
@678	-	-	GOURS	B2	souhaite que les parcelles C 687, C 688, C 689, restent entièrement constructibles dans le cadre de la révision du PLU / zonage actuel.	<p>Difficile d'apprécier cette contribution.</p>	-	En cours d'étude	
@688	-	-			<p>Le PLU de la CALI mérite d'être modifié et complété dans sa version soumise à approbation pour appliquer les mesures définies par le SRC pour les PLU.</p> <p>Contribution complémentaire fort riche de l'UNICEM pour les porteurs et rédacteurs du PLU-HD CALI.</p>	<p>Le document du PLU-HD a à l'enquête intérêt des amendements, avant approbation, au regard du Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine, approuvé par le Préfet de Région le 18 septembre 2025.</p>	-	En cours d'étude	
E690	-	-	ST-DENIS DE PILE	B2	<p>Terrains passent de "constructible (frais de donation)" à inconstructible. Contestent! Aucune indication livrée sur les parcelles concernées !</p>	-	-	En cours d'étude	
@100	@4	C134	VAYRES	B1, B3.1, B5, B7	<p>OAPdu Deroic (OAP 22.4) à Vayres, parcelle A102 mais également sur les autres parcelles du projet</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Arbres remarquables : 2 chênes centenaires</li> <li>Présence d'anciennes et d'espèces protégées</li> <li>Aspects d'érosion</li> <li>Zonage UCD : Demande que la bande de profondeur pour les potentielles constructions corresponde à l'alignement de l'Avenue de Libourne, et que le projet soit considéré dans un périmètre &lt;&gt; Au delà d'une profondeur de 25m comptés depuis l'alignement &gt;&gt; sans inclure les zones qui pourraient être créées pour y accéder.</li> <li>Intégration paysagère : construction de bâtiments de 7 m de haut serait en totale rupture avec le paysage environnant</li> <li>Réseau collectif : qui financera le raccordement ? calendrier ?</li> <li>Nuisances : un mur de clôture (et non de simples haies) devra être prévu par l'aménageur afin de protéger les rivières contre le bruit et d'assurer la sécurité</li> </ul> <p>Nous demandons plus de précisions sur l'aménagement des voiries par rapport aux maisons existantes</p>	<p>Quelles réponses La Cale peut elle apporter à ces interrogations, observations et remarques ?</p>	<p>- La demande de classement de 2 arbres remarquables sur la parcelle citée semble pouvoir être réalisée sans que cela compromette la mise en œuvre de l'OAP - Les inventaires écologiques réalisés dans le cadre de l'élaboration du PLU sont consultables dans annexes à l'évaluation environnementale (tome 2-1) - Risque d'inondation (remontée de nappes) : renvoie aux dispositifs de constructibilité (interdiction de caves) qui ne remettent pas en cause le caractère constructible de la zone. - La solution possible de réalisation de l'opération : remarque non justifiée au regard de la configuration de l'OAP - Un périmètre d'alignement littorale n'empêche pas la réalisation d'un projet urbain mais pose à une intégration de qualité. Par ailleurs, une hauteur de 7 mètres de haut correspond à une construction avec un étage, il paraît difficile d'obtenir un équilibre entre l'écologie et l'urbanisation existante et les objectifs législatifs de modération de la consommation de l'espace. - Le volet technique : la construction de la zone des plus utiles sera nécessairement l'objet d'un accord entre le maître d'ouvrage et le syndicat, en cohérence avec le syndicat. Possibilité de conditionner toutefois la réalisation de l'opération</p>	<p>5</p>	A date, aucun document cartographique n'a été trouvé, entrainant une absence de la parcelle figurant sur les cartographies de parcellaire. Le Département, récemment contacté, confirme ne pas être propriétaire de la canalisation. L'ASL de Lapouyade, en tant que propriétaire de la dite canalisation, doit pourvoir fourrir les plans à la condition d'avoir le bâti existant et, malheureusement (si aucun document cartographique n'existe ou ne pouvait être récupéré), un renvoi à l'article R.151-31-2° du code de l'urbanisme pourra être proposé par le règlement graphique (frame à poser sur le zonage au titre du principe de précaution).
R127	-	-	TIZAC DE LAPOUYADE	B7	<p>Maire a déposé une copie de la délibération de mars 2025+ carte.</p> <p>Enverra un courrier LRAR au siège de l'enquête</p>	<p>Problème de l'absence du réseau d'irrigation dans les documents.</p> <p>Un procès en cours à Tizac de Lapouyade à traiter par la CALI</p>	<p>Un changement de destination pour accueillir du public.</p> <p>Recours à la DRAC et la ville de Libourne doit être étudié pour le Château de Pintey à Libourne</p>	<p>La ville de Libourne a également fait une demande en ce sens. Le changement de destination sera pris en compte dans la perspective de rendre accessible au public un monument historique de grande qualité.</p>	
C172	-	-	LIBOURNE	B3.3	Demande de changement de destination pour accueillir du public au Château de Pintey à Libourne				



R436	RS14	-	ST-DENIS DE PILE	B2	XA457/281. Demande le retour en UH de leurs parcelles pour rendre compte de la réalité (zone d'habitation mal délimité) et pouvoir réaliser leurs annexes. Au PLUi, englobés dans la zone commerciale.	A examiner -	5	Demande recevable qui sera prise en compte.
@446	-	-	CADARSAC	B3.4	Relève un cubit concernant la parcelle DA 459 qui devrait être maintenu en emplacement réservé comme au PLUi actuel. Correspond à un arrêté Bus CAU	Doit être pris en compte	5	Demande recevable qui sera prise en compte.
@458	-	@173	CAMPS-SUR-L'ISLE, VAYRES	B1, B3.1	CAMPS SUR L'ISLE et VAYRES CE => Nombreuses suggestions, propositions et demandes de précisions : voir directement la contribution	Peut-il être apporté une réponse de la Cali quant aux différentes observations et propositions émises ?	5	Au-delà des réponses déjà apportées pour des demandes similaires faites ailleurs sur le bureau d'études pour mesurer les conséquences des adaptations réglementaires demandées ici, avant approbation du PLUi.
@500	-	-	COUTRAS	B2	Parcelles 000 ZP 239 et 000 ZP 240 situées sur la commune de Coutras Actuellement classé en zone 1AU sur une large partie, projeté en zone N Demande maintien du classement: CU délivré et validé en avril 2025 confirmant la faisabilité d'un projet d'aménagement de 31 lots à bâtrir sur le site - Retard du projet lié à une succession longue à régler (lié à la curature d'un des héritiers - Cohérence urbanistique et intérêt local - Enjeux économiques et sociaux	La CAU doit se prononcer sur ce changement de zonage qui va à l'encontre d'un CU délivré en avril 2025	5	Demande non recevable. La délivrance d'un CU cristallise les droits pendant 15 mois à la condition que le zonage ne change pas entre ancien et nouveau document d'urbanisme. Dans le cas présent, le projet de PLUi transforme la zone 1AU en N. Par ailleurs, l'absence de retour d'assainissement confirme la faisabilité d'un projet de 31 lots fragiles difficile d'envisager un assainissement collectif pour ce secteur. Il faut également tenir compte que la route prévoit 20% de L5 à partir de 10 logements). Enfin, ces parcelles ne peuvent être desservies que par la création d'un nouvel accès sur la route départementale, ce qui n'est pas possible puisque ces parcelles sont en îlot. Seul un projet d'ensemble englobant ces parcelles avec celles situées en cœur d'îlot permettrait une urbanisation cohérente.
RS18	R439	-	ST-DENIS DE PILE	B2	XA41 - demande que la parcelle ne soit pas coupée	A EXAMINER	5	Demande non recevable. La parcelle est isolée des lieux d'habitation et de services. Il n'y a pas d'UIC à et en 1AUH pour le fond de parcelle et concerne par une OAP. Projet économique d'intérêt communautaire qui justifie de maintenir le zonage en l'état, pour garantir l'aménagement à venir.
@533	-	-	ST-DENIS DE PILE	B2, B3.1	Demandes multiples d'ajustement du Plan de zonage et règlement pour le territoire communal. Dont élément du PLU antérieur (2025) I) non repris au PLUi .... Voir courrier et pièces jointes.	Contribution argumentée accompagnant une précise connaissance du territoire et des projets portés.Dès corrections à apporter pour la CAU I	5	Pour rappel le PLUi de Saint-Denis de Pile a été approuvé fin septembre 2024. Le chevauchement des procédures entre PLUi et PLU communal n'a pas permis d'intégrer les observations avant l'arrêté du PLUi. Les demandes seront prises en compte avant l'approbation du PLUi.
C704	-	-	LIBOURNE	B2	demandes (voir justifications dans le courrier): - CL104 : en UBB - AP135/AP180 => en UCb (logis étudiants de l'hôpital) - CH252 => en UE - cedre/cedre: changement de destination pour BCI3 château Pinte & CE262 - BX260 => UCB - secteur de Lamberte : ER à créer sur parcelle BR336	A EXAMINER	5	L'ensemble des ajustements demandés par la ville de Libourne doivent être pris en compte. A noter toutefois concernant le secteur de la Paillette, une erreur a été commise sur la désignation de la parcelle à basculer en UE : il s'agit de la parcelle CH 250 et non CH 252 (où VIII). Concernant ce secteur par rapport à la demande de changement de destination qui se justifient au regard de l'intérêt d'un développement de l'offre oenotouristique sur le territoire, les 2 changements de destination demandés ciblent le commerce et les activités de service.
@562	-	-	VAYRES	B2, B6	La halte ferroviaire de Vayres est l'une des gares inscrites au projet de Service Express Régional Métropolitain. Dans le cadre du projet de PLU-HD, nous constatons que les quais de la halte de Vayres, ainsi que les voies ferrées sont en partie en zone U, en zone N et en zone Np. Afin de mettre en cohérence le zonage avec les équipements d'intérêt collectif de la commune, nous demandons que soit délimitée une seule zone UE sur la parcelle n°39, section AO,	En effet des zonages peu cohérents avec la réalité du terrain et enjeux de l'urbanisation - "Développement" - Rectification CAU qui paraît nécessaire.Un examen de l'ensemble de la plateforme SNCF aussi ...	5	Demande légitime. Les modifications demandées seront prises en compte.
@566	-	-	VAYRES	B1, B3.1, B3.4	CE => demande de précisions, suggestions et proposition : voir directement la contribution	Peut-il être apporté une réponse de la Cali quant aux différentes observations et propositions émises par le balleur social ?	5	5- La question de l'emplacement réservé doit être discutée avec les élus de la commune. Car il s'agit d'une reprise d'emplacement réservé du PLU communal récemment approuvé. 6- Concernant les dispositions réglementaires relatives au nombre de place de stationnement par logement locatif financé par l'Etat : il est convenu que cette disposition soit supprimée. 5- Discuter les UIC pour les bâti introduit, toutefois nous souhaitons que le futur règlement du PLUi soumis à approbation limite la longueur des bandes d'accès sur les communes du SIAPEA d'Angevins dont Vayres fait partie. Donc au regard de la problématique "eau" du territoire, il n'est pas certain que cela suffise à la faisabilité immédiate du projet. 4- La proposition de pourcentage en pleine terre en secteur UIC semble admissible et pourra être revu après application des conséquences sur les autres secteurs UCB. 5- Ces demandes peuvent être envisagées mais à intégrer dans le règlement de l'urbanisme de ne pas faire de conséquences sur les autres communes concernées par une même zone. 6- Ce n'est pas parce que le projet concerne du logement social que cela enlève l'enjeu de limitation de l'imperméabilisation des sols. Il parait nécessaire de faire évoluer ce sujet.
R798	-	-	LAPOUYADE	B2, B3, B4	Le projet Lapouyade ambitionne de se transformer en un Ecopôle innovant, combinant gestion avancée des déchets, production d'énergies renouvelables et développement agricole durable visant à se positionner comme modèle de transition écologique et économique circulaire en circuit court (objectif calendrier : 2035). Ce projet pilote et modèle pour le territoire, répondant directement aux objectifs SRADET, nécessite un réaménagement des zones attenantes au territoire actuel : 1. Suppression d'IBC statut sur parcelles WB 48, 49,54 et 74 car interdisant tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol. Passage de Np en NV. 2. Evolution du zonage Np qui interdit les affouillements et éboulements des sols, notamment les installations de production d'énergie renouvelable. A partir du zonage Np, la demande porte sur la création de 3 zones : Ny (8ha), 2AUy (11ha) et A (30 ha).	Ce projet régional est présenté comme structurant pour le territoire en termes d'emplois, d'innovation, d'écologie et de développement significatif du zonage nord du site et une coordination avec le secteur F	5	En l'absence de projet précis et abouti, et au vu des surfaces considérables devant faire l'objet d'un déclassement de zonage, il est nécessaire d'apparaître difficile d'accéder à la demande à ce stade de la procédure. Toutefois, au regard des enjeux du projet, la demande pourra être réévaluée dans le cadre de révision du PLUi, ou faire l'objet d'une déclassement si l'importance mise en compatibilité du développement d'urbanisme dans le courant de l'année 2026.
@577	-	-	ABIZAC	B3.4	Demande le retrait de la servitude "recul vorace" sur la RD 17 au profit du Département à partir de la borne PR10. Situation qui ne devrait plus être d'actualité compte tenu : du couvert du Département direction infrastructures en date du 13/09/2023 de l'arrêté municipal n° 102-2023 en date du 06/10/2023- des travaux de circulation effectués sur cette voie depuis la mise en agglomération	A prendre en compte et à modifier par la Cali	5	Demande recevable.
E596	-	@597	PORCHERES	B2, B4	Société d'exploitation de carrière de sable sur les communes de Porcheres et St Antoine sur l'île autorisée par Arrêté préfectoral du 6/12/2013 et 6/04/2022 Courrier à la Cali du 9/12/2024 portant à la connaissance de l'existence de cette sablière afin que son périmètre soit pris en compte dans le document graphique du PLUi. Or pour l'instant, il n'y a pas de zonage Nc (Ncs sur celles de St Antoine sur l'île) mais par un zonage Np, non concerné à la destination et aux activités. Zonage non conforme également avec : SCOT du Grand Libournais, Schéma Régional des Carrières de Nouvelle Aquitaine => Demande la prise en compte au règlement graphique par un classement en Ncs des parcelles de la carrière de Porcheres	Demande à prendre en compte pour un établissement d'usage adapté à l'activité exercée sur les parcelles concernées et autorisé par l'arrêté préfectoral A. Concerne avec contributions de la Cne qui refuse le projet !	5	Demande recevable.
@597	E596	-	PORCHERES	Idem 596	Idem 596	5	Demande recevable	
@598	-	-	ST-DENIS DE PILE	ST DENIS DE PILE - Parcelles BP n°218 et 806 CE => nombreuses propositions, demandes de précisions et suggestions : voir directement la contribution	Peut-il être apporté une réponse de la Cali quant aux différentes observations et propositions émises ?	5	5- Concernant les dispositions réglementaires relatives au nombre de place de stationnement par logement locatif financé par l'Etat : il est convenu que cette disposition soit supprimée. 5- Suppression de 2 zones : de même, cette règle sera supprimée pour le logement social. 3- Concernant les volets roulants, il pourra être intégré à notre bâti existant de l'existant". 4- Le bâti d'un seul tenant pourra être revu, car ciblant pour le logement social	
@610	R461	-	ST-CIERS D'ABZAC	B2	Section AH du n° 511 à n°522 pour une superficie totale de 3 ha 29 a 43 ca ( 600 m de Mairie,Ecole ) Recherche de diversification d'un vigneron. Padel, sport très à la mode.	A examiner - projet de diversification des activités de loisirs sportifs, porté par un usager	5	Demande non recevable car engendrerait la création d'un STEAC pour un projet insuffisamment étayé.
@613	-	-	LALANDE D' POMEROL	B2	1/ la commune prend acte de la demande de changement de zonage des parcelles B 1100, 1102, 1103 de UDB à A Elle alerte sur l'erreur matérielle pour le classement de la parcelle B 1060 qui, au regard de l'occupation du sol, doit être classé en UDB (et non en A) 2/ Demande la requalification des parcelles B 824, 0399, 1109, 0401 et suivantes permettant de maintenir la continuité urbaine du secteur	1/ Accord de la commune à prendre en compte pour le changement de zonage demandé pour la parcelle B 1060/2. Seule la parcelle B 0399 sur les parcelles demandées est reclassée à A en attente d'un retour de la CAU	5	L'ensemble des demandes pourra être pris en compte.
@615	-	-	LALANDE DE POMEROL	B2	Parcelles 296 à 304 situées dans le bourg de la commune soient reclassées 2AU (et non 1AUHc)	Favorable	5	Demande recevable, d'autant que la majorité des propriétaires est un frein à une opération d'ensemble de court terme. A ce titre, la commune pourra d'utiliser le Droit de Préemption Urbain en cas de vente de terrains. Cette évolution de zonage entraîne la suppression de l'OAP.
@631	-	-	NERIGEAN	B1, B3.1	Nérigean 1/ OAP Habitat p. 309 : au Nord de la zone 1AUha, faire figurer au plan de zonage les zones N et Nj qui la jouxte 2/ Règlement écrit p. 193 : commune concernée par un zonage Ap p.213 commune concernée par un zonage Nj	Est ce que la Cali peut apporter les ajustements proposés et vérifiés ?	5	Les précisions pourront être apportées au dossier d'OAP et au règlement écrit.

@632	-	IZON	B1	Projet création 75 logements locatif sociaux et une gendarmerie lieu dit XXX, approuvé en juin 2025 CE => nombreuses demandes de précision, propositions, suggestions : voir directement la contribution	Est ce que la CAU peut répondre à ces propositions et demandes de précision concernant les projets de réalisation de logements locatifs sociaux ?	5	A l'instar des autres observations faites par Gironde Habitat sur d'autres projets en cours à l'échelle de la CAU, il est proposé de s'engager sur la zone de l'ancien fort de Battenheim pour apporter des ajustements en collaboration avec la commune d'izon, et dans le respect des objectifs de production de logements attendus. Cela pourra également quelques évolutions sur les OAP et/ou le règlement écrit spécifique au secteur de projet considéré.	
@638	R256, @664	R256, @664	ARVEYRES	B3.1	Les riverains du chemin XXX à Aveyres refusent la tranche 1 du projet d'aménagement de l'OAP, en raison des atteintes aux propriétés privées, des nuisances prévues (trafic, perte de végétation, risques sur les réseaux) et de la dégradation du cadre de vie. Ils demandent son annulation définitive, conformément à l'engagement pris par M. le Maire d'Aveyres lors de la réunion du 6 novembre 2025.	Engagement de Mr le maire que ce projet portant sur la tranche 1 n'aboutirait pas, mais ne compromettait pas l'étude du projet tranche 2.	5	Demande recevable. La tranche 1 de l'OAP sera supprimée. L'OAP portera dès lors uniquement sur la zone 1AUX.
R754	-	-	ST-DENIS DE PILE	B2	Le GFD demande que la parcelle YD081 envisagée en zone Ap soit reclasseée en zone A . Classement en zone A dans le dernier PLU de St Denis de 2025 et confirmation faite par la mairie.	Installations au début de l'année 2025, les deux jeunes agricultrices verrait leur activité compromise par un tel classement.	5	Demande recevable.
R762	-	-	BONZAC	B2	B 83, 87, 88, 92 et 93 demande que ces parcelles soient constructibles (UDs et non Ns) C'est une même unité foncière. Une maison d'habitation y est construite (permis de construire 08/12/22 PC n° PC XXXXXX, Déclaration achievement de travaux 18/06/2024). Maison non prise en compte sur le PLU	Une mise à jour / actualisation doit être effectuée	5	Pas de possibilité d'identifier les parcelles concernées. Les références cadastrales sont incomplètes et pas d'adresse. Toutefois, une demande de classement en zone A pour l'ensemble d'une Np, qui se justifie par la nécessité de protéger des ensembles à dominante naturelle et/ou paysagère de grande qualité.
C807	-	-	ARVEYRES, VAYRES	B2, B3, B5	Les conseillers C... représentants par Maitre Catherine Gervy, formulent une demande officielle de modification duzouage de leurs parcelles viticoles situées à Aveyres, actuellement en zone de dégagement protégé) et Np (Nature protégée). Ils sollicitent leur reclassement en Zone Agricole (Zone A) au motif que le classement actuel compromet la cohérence, la légitimité et la pérennité de l'exploitation viticole. <précise> "Le zonage actuel empêche l'exploitation viticole"	La commission d'enquête demande à la collectivité de réexaminer le classement des parcelles concernées, au regard des arguments avancés, afin d'éviter la généralisation des activités agricoles et économiques de l'exploitation.	5	Situées au sein d'un vaste zone agricole, les parcelles n° 35, 412 et 256 à 258 sont légitimement classées en zone de dégagement protégé. Il faudrait envisager la réduction de l'EBC pour la parcelle 432, sans toutefois remettre en cause l'ensemble du boisement.
@656	-	-	IZON		Le projet actuel présenté sur une partie de l'OAP "Galerie 2", la construction de logements en R+2, gabarit disproportionné au regard du tissu urbain existant et, de manière particulière, des bâtiments en R+1. Pourquoi ne pas homogénéiser avec le quartier en restant sur des volumes de plain pied pour conserver les qualités apportées à l'espace vert existant et assurer la bonne intégration du bâti ? Desertes prévues par l'actuelle voie du lotissement de la Galerie, en impasse desservant un petit nombre de logement : larguer voie ? trottoirs ? sécurité ? Demande meilleur ajustement au tissu urbain (voir entière contribution)	Diffusion des plus pertinents du "terrain" ... CAU peut-être reexaminer ce projet pour une plus grande "acceptabilité" ?	5	Il convient de rappeler que la commune connaît une forte croissance urbaine depuis plusieurs années et que le processus de développement urbain en rez-de-chaussée ou R+1 devient trop lent et difficile à mettre en œuvre avec la baisse de la diversification de logements sur la commune. A ce titre, cette OAP propose une progressivité des hauteurs en orientant le R+1 en connexion directe avec le tissu urbain existant et en proposant le R+2 sur les flancs nord du futur projet de manière à intégrer dans un avenir abordable existant afin de ne pas créer une lisière trop brutale avec les espaces ruraux environnants. Il n'y a donc pas lieu de rebatir les orientations portées par les OAP de Galerie 2.
@657	-	-	ST-SEURIN SUR L'ISLE		1. par délibération du 13 février 2024, la CAU a approuvé la modification du PLU de notre commune, validé par Scs de Etat. Le projet du PLU classe 10 secteurs en "zone naturelle" ou "agricole" dont des parcelles communales studes en zone UY (D 2 à 2000) (surface 34 307 m²) ou UB (parcelle A2 de 7569 m²), en zone constructible au PLU actuel. Une perte financière considérable pour la collectivité. Par consquent souhaite conserver un zonage et règlement compatibles avec notre mission de service public. 2. La zone UHb et son règlement impactent les propriétaires, trop contraignant. Demande un ajustement ...	Comment le PLU peut aussi réglementer "Troy" un PLU validé il y a 3 an et 7 mois "brider" aussi fermement des propriétés et projets communautaires plus ou moins importants pour faciliter la réduction de nombreuses surfaces constructibles pour les documents communaux (comme celui de St Seurin) qui étaient trop permis. Dans ce cas précis, le reclassement en zone naturelle ou agricole de ces secteurs anciennement constructibles (et non bâis) a été rendu nécessaire par l'obligation de réduire la consommation de l'espace et l'étalement urbain (complémentaire) et sauf obligation de préserver les zones humides (précision du SAGE Isle-Dronne). Or, et pour rappel, les inventaires écologiques nombreux qui ont été menés sur la commune confirment la présence de nombreuses zones humides, rendant notamment impossible les possiblités d'extension de la ZA du Berry.	5	Le PLU communal n'a pas été approuvé en 2024, mais il y a plus de 15 ans. C'est une simple modification qui a été approuvée l'année dernière, sur la base d'un document d'urbanisme n'est non conforme à l'évolution de la commune à la fin de la dernière décade, et notamment aux conséquences de la loi Climat et Résilience. Comme évoqué à de très nombreuses reprises, lors de séances de travail entre la CAU et le conseil de la commune sur l'île, l'évolution du PLU a oblige à tenir prior en compte strictes des obligations législatives intervenues depuis 2 décennies (lo SRU, Grenelle 2, ALUR, Climat et Biodiversité pour les plus récentes). Il convient pour ce faire de faire la réduction de nombreuses surfaces constructibles pour les documents communaux (comme celui de St Seurin) qui étaient trop permis. Dans ce cas précis, le reclassement en zone naturelle ou agricole de ces secteurs anciennement constructibles (et non bâis) a été rendu nécessaire par l'obligation de réduire la consommation de l'espace et l'étalement urbain (complémentaire) et sauf obligation de préserver les zones humides (précision du SAGE Isle-Dronne). Or, et pour rappel, les inventaires écologiques nombreux qui ont été menés sur la commune confirment la présence de nombreuses zones humides, rendant notamment impossible les possiblités d'extension de la ZA du Berry.
@664	R256, @638	R256, @638	ARVEYRES	B3.1	Je suppose que cet dossier est en complément de la @636 (G) et de la @638 (G) dont le rapporte le texte. C'est : Les riverains du chemin de L... à Aveyres refusent la tranche 1 du projet d'aménagement de l'OAP en raison des atteintes aux propriétés privées, des nuisances prévues (trafic, perte de végétation, risques sur les réseaux) et de la dégradation du cadre de vie. Ils demandent son annulation définitive, conformément à l'engagement pris par M. le Maire d'Aveyres lors de la réunion du 6 novembre 2025.	Engagement de Mr le maire que ce projet portant sur la tranche 1 n'aboutirait pas, mais ne compromettait pas l'étude du projet tranche 2.	5	Même réponse que pour la @638
R77	OB4	-	LIBOURNE	B2	section BX num 21a vigne entre des parcelles urbanisées (lotissements)	à examiner (vigne en exploitation ? zone urbanisée) contenance 6	4,5	Demande non recevable. Il s'agit d'un ensemble viticole classé en AOC qui s'inscrit dans un contexte agricole plus vaste dans le même quartier. Au regard de l'ancienneté de la parcelle (plus de 100 ans), il n'y a pas lieu d'orienter à l'urbanisation au regard des besoins en logements de la commune de Libourne. A noter de surcroît qu'ouvrir une telle surface supplémentaire à l'urbanisation entraînerait des investissements environnementaux complémentaires pour réaliser une OAP, ce qui n'est plus envisageable à ce stade de la procédure.
R235	-	R366	ST-GERMAIN DU PUCH	B2, B3, B7	LD GRAVE A186 se renseigne sur les carrières délimitées sur la carte	à examiner - demande d'un plan qui délimite la carrière conforme à la réalité : il suffit de faire une demande de la permanence de ce plan. Quantité de bâton le 17/09	4,5	Parcelle non locataible. Référence cadastrale incomplète. Toutefois, on n'est pas parce qu'il n'a pas de carrière qu'une parcelle n'est nécessairement constructible et investissable.
R246	-	-	ESPIET	B2, B3, B4	AC0249 demande changement de zonage de N pour A pour construire une meilleure - besoin urgent de reconversion pour sylviculture photos montrant le terrain	à examiner - demander de retenir pour l'exploitation agricole réapprovisionné à une grande parcelle agricole (zone A)	4,5	Le règlement de la zone N permettant les constructions en lien avec une exploitation agricole, le changement de zonage n'est pas nécessaire et le projet de reconversion peut se faire.
R248	-	R247	ESPIET		SCEA C... demande possibilité de construction hangar pour abriter les engins, équipés de toiture photovoltaïques AB 122/93/74 AC 545 / 405 AC 2/3 AC 40/319/400	A examiner - sylviculture avec une dépendance de la zone A (agriculture AB 122 (A) (pertinent/93/74 & N) (pertinent)/74 (Ap) (pertinent si agrivoltaique) AC 545 (AB 40/319/400 AC 2/3 AC 40/319/400	4,5	AB 122/93 + AC 45 / 405 + AC 40/319/400 : possible car classées en A (pas d'interdiction à construire dans la zone A (ou dans les zones B et C si une activité agricole). De plus, le règlement de la zone A précise "les installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable intégrées ou apportées par la volonté du tout seigneur". AB 4 + XXX : impossible car parcelles classées en A en raison de leur situation au sein de la trame verte et blanche.
R252	-	-	ST-GERMAIN DU PUCH	B2	AE 30 / 31 / 32 / 36 / 37 courrier avocat demandant la constructibilité des parcelles : - qualités agronomiques faibles - dent creuse - autres arguments	à examiner	4,5	Demande non recevable. Les parcelles concernées forment un ensemble foncier très important, et sont l'achèvement d'une vaste coulée verte. Réponse favorable, mais à condition de faire un sondage pour vérifier si l'ensemble n'a pas été détruit à un moment donné. La zone A est significative d'une zone A, contraire aux principes de gestion écologique de l'espace et sans que les besoins liés au projet de la collectivité ne le justifient. A noter que cette demande a été faite dans le cadre de la procédure à visée à l'urbanisation du développement urbain, compte tenu des besoins de renforcement et de sécurisation du réseau de voirie, compte tenu des enjeux de sécurité et de renforcement des infrastructures. Ensuite, la gestion des effets de nuisance des œuvres publiques engage la commune à devoir investir sur un renforcement ou création d'infrastructures nouvelles (cf. emplacements réservés avant d'envisager poursuivre son développement). Enfin, la commune est membre du SIEAPA d'Aveyres où une programmation ambitieuse est engagée pour les prochaines années pour dévier une partie des débordements d'eaux et dévier les volumes autorisés par la Préfecture. Tant qu'il n'y aura pas d'amélioration de la situation, il n'est pas envisageable d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation.

R367	-	DAGNAC	B2, B3.1	earl L. - A160 demande à classer les parcelles en U 2AU au projet (au agricole) difficile à exploiter à côté d'habitations - plan joint & photo aérienne	A examiner - parcelle relativement enclose entre des maisons	Demande non recevable. Les parcelles concernées sont actuellement plantées en vignes et concernent un ensemble agricole de 10ha. Il n'y a pas de demande agricole de la part de l'acheteur. Répondant directement à cette demande conduirait de surcroît à réduire de façon très significative une zone A. Par ailleurs, la commune est membre du SIEAPA d'Arveyres où il existe une charte de protection des sols et des eaux pour les prochaines années afin d'éviter une surconsommation d'eau potable par la Préfecture. Tant qu'il n'y aura pas d'amélioration de la situation, il n'est pas envisageable d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation.
R375	-	LIBOURNE		CX 444/447/383 ddé passage de zonage A à Ubc car zone A (vignes) au milieu d'habitations Ubc - diff à exploiter en pleine ville (join de la ferme) - accord directeur technique M RAYMOND (syndicat viticole)	A examiner - demande justifiée au regard de l'implantation par rapport aux autres maisons	Demande non recevable, il s'agit d'un ensemble whole dans en AOC. Au regard du surface concernée (plus de 12 000 m <sup>2</sup> ), il n'y a pas lieu d'ouvrir à l'urbanisation au vu des besoins en logements de la commune de Libourne. Ainsi justifiant le besoin de construction de logements supplémentaires, il n'est pas possible de réduire davantage des surfaces agricoles. Également, ouvrir une telle surface supplémentaire à l'urbanisation nécessiterait des investigations environnementales complémentaires pour réaliser une ODP, ce qui n'est pas envisageable à ce stade de la procédure.
@292	R382	ST-QUENTIN DE BARON	B3.5			zone A STECAL N1a demande va très au delà des prescriptions et des limites fixées par le PLUi - création d'activités non permises (hôtellerie, restauration) - création de logements nouveaux (changement de destination demandé pour plusieurs bâtiments) Ces développements envisagés sont à rapprocher des limitations strictes imposées par les termes de créations de logements, de constructions d'eau (services premium), lingerie, spa ou sous-sol évoqué lors de l'entreteni, d'espaces agricoles. Pour rappel, le château de Sourzis
@294	@158	ST-GERMAIN DU PUCH	B2	Maintien de la parcelle AA234 en constructible (zone UHb) permis accepté en juillet 2024	PC accepté juillet 2024 pour deux maisons	4,5 Le PC en cours de validité n'est pas remis en cause.
R408	R168	COURFRAS	B2	2X42442 CHEMIN DE B: ddé constructibilité dans alignement des autres parcelles en UCB (2X467) pour construction garage, pas possible devant car réservoir (assainissements, etc).	A examiner - alignement cohérent avec les parcelles attenantes	Demande recevable, il faut être au pôle une disposition pour les zones UG permettant de pouvoir aligner aux constructions principales existantes sur les parcelles mitoyennes, sous réserve de respecter les autres articles pour la zone.
R410	-	COURFRAS	B2, B3, B3.4	était en zone UA - demande à pouvoir construire sur les 2 parcelles au grévées d'un ER n°7 - c'est la troisième fois que la famille se voit privée de ses terrains pour des équipements de la commune - vient de déposer une demande de PC pour les parcelles 570/575 pour résidence principale - un bongage a été fait en 2024 avec la mairie n'a pas été informé de ce projet	A examiner (ER)	Demande non recevable. La parcelle est située en cœur de ville, et constitue à un complexe sportif existant. La collectivité a pour projet l'extension du complexe sportif, pour répondre aux besoins grandissants de la population. Le PC ayant été déposé en octobre, un avis à statuer va être prononcé égeré au projet de PLUi arrêté en février dernier.
R470	-	ST-CIERS D'ABZAC	B2, B3, B3.4	STI K. AD 118/45/102 à classer en zone 1AU/PV retrait des ER 2 et ER 3 dans le cadre de ce projet	cette requête (très tardive) répond aux objectifs de prod' ENR mérite un examen et aussi une analyse d'une modification dédiée en attente des conditions d'urbanisme : écartées à venir de KALIA ENERGY présentant la demande : M VIELMONT propriétaire de la parcelle, le maire adjoint doit rechercher une délibération sur le sujet les 18 et 19 juillet prochain. Les personnes devant à l'élargissement de la route pour une zone artisanale sur les mêmes parcelles, qui ne se fait pas	4,5 A l'échelle de la CAU, il n'existe pas de zone 1AU/PV. Pas de programme de zone constructible pour ce projet qui n'a pas encore de dimension du territoire. Par ailleurs, il n'est pas souhaitable de déclasser de telles surfaces en zone A. Plusieurs raisons : 1/ les surfaces agricoles doivent être gérées de manière pour l'exploitation agricole et la Chambre d'Agriculture a très réticente au développement de champs photovoltaïques au sol sur les terres agricoles. 2/ selon le type de demande, il existe des contraintes qui doivent être comptaibilisées en consommation d'ENR, ce qui poserait un problème en termes d'équilibre du projet de PLUi, 3/ la CAU souhaite privilégier l'agriculture. 4/ la collectivité sera consultée pour vérifier l'opportunité de cette demande, en s'assurant qu'elle ne remettre en cause sa stratégie d'aménagement.
R472	-	ST-CIERS D'ABZAC	B3.3	AE109/AE110 grange/AE224	zone A - M.L est agriculteur (habite PERISSAC)	4,5 Demande recevable, qui rentrera toutefois soumise à l'avis conforme de la COPENAF, au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.
R461	@610	ST-CIERS D'ABZAC	B2		A EXAMINER - possibilité pour un vigneron de se diversifier dans une activité de loisirs sportifs en expansion	Demande non recevable en totalité contradiction avec l'esprit des lois et notamment le ZAN. Les parcelles concernées et non bâties, représentent plus de 3 ha de terrain et sont situées au sein d'une vaste zone agricole.
@437	R546, R794	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	B2, B3, B4	DEMANDES : 1) Pour les parcelles ZP 367 et ZP 151, proche de l'église et du bourg, serait-il possible de passer l'entière de la parcelle ZP 367 pour 4938m <sup>2</sup> en zone UDB? . Sans changement pour la ZP 151 pour 2480m <sup>2</sup> en zone Np.2) Un acheteur nous avait sollicité pour la vente de la ZP 367, mais il n'a pas de moyen pour la voir passer en zone UDB pour tenir de la vente. Il nous a donc aussi fait faire la partie parale de l'heureur titulaire du bail pour nous prairies le long de la Dronne. Il souhaite pouvoir installer des ombrières boisées sur les parcelles cadastrées ZN 237 et ZN 299, ce que semble empêcher la zone Ap. Il souhaite que ces parcelles repassent en zone A dans leur totalité pour la réalisation du projet. Enfin je voudrais ici vous redire ma satisfaction de voir les parcelles ZP 416 pour 7188m <sup>2</sup> , ZP 413 pour 942m <sup>2</sup> et ZP 409 pour 11 576m <sup>2</sup> , le COEUR DE L'EXPLOITATION AGRICOLE passer en zone 2AU inconstructibles. Ces parcelles ne sont pas à vendre et n'ont pas vocation à le devenir. Cela stoppera la pression foncière à laquelle nous sommes soumis !	à l'aménagement et à la préservation d'espaces agricoles. BOUILLON R20 LES EGLISOTTES 27/10	4,5 1) La situation de la commune des Egliostes et Chalaures est particulièrement problématique par rapport à la ressource en eau. Le réseau est très dégradé, les cours d'eau sont largement impraticables et les aquifères sont précaires. Le choix politique qui a été fait (élus communautaires, communautaires), fortement encouragé par les services de l'Etat, est de développer un développement urbain, en concurrence avec la gestion de la ressource, de sorte à gérer principalement l'existant sans extension excessive, et avec réductions des possibilités de divisions parcellaires. Dans ces années, les sols sont de plus en plus dégradés et non recevables, tout ce que le travail de maintenance sur les réseaux d'eau n'auront pas permis de stopper les fuites. 2) La zone Ap traduit la trame verte et bleue à l'échelle de la CAU et protège notamment les corridors écologiques. De plus, il n'est juridiquement pas possible de faire du droit à la parcelle. Le maintien en zone constructible d'une parcelle située au sein de la zone Np n'est pas admis. 3) La zone Ap vise à protéger les paysages, dont la vallée de la Dronne constitue une entité remarquable à l'échelle du territoire, qu'il convient de maintenir et protéger.
R480	-	ST-CIERS D'ABZAC	B2, B3, B3.2, B4	préserver activité de maréchal ferrant ou préservation de patrimoine (ancienne forge)	repérage patrimoineA localiser	4,5 Demande recevable, condition de disposer de la localisation précise du bâtiment à préserver (adresse et/ou référence cadastrale).
R513	R435	ST-DENIS DE PILE	B3.3	MAINTIEN DE LA DEMANDE DE CHANGEMENT DE DESTINATION D'UN COMMERCE VACANT EN LOGT RESIDENCE PRINCIPALE (conformément au PLU approuvé de st denis de pile) demande de suppression de la servitude pour commerce au RDC	A EXAMINER - maintien des demandes de PLU approuvé de st Denis de pile (changement de destination)	4,5 Demande recevable.
C705	-	GUITRES	B2, B3, B5	198 AD 62 Erreur de diagnostic en zone humide, demande le reclassement de sa parcelle en Ubb comme avant, et non en Ne Préjudice.	A EXAMINER	4,5 L'ensemble des inventaires écologiques menés sur le secteur démontrent la présence évidente de zones humides. Demande non recevable.
R737	R382, R383, R733	ST-QUENTIN DE BARON	B2, B3, B3.3, B3.5, B4	La mairie de St Quentin de Baron apprécie les demandes déposées lors de l'enquête publique, principalement : - classement en zone constructible de parcelles en "dents creuses", et/ou à proximité des réseaux, et/ou N - demande du Château de Sourzis (biennoturme) - demande de Cyril LUBOUCHON pour une diversification en agrotourisme La mairie exprime des demandes complémentaires : - élargissement de la zone 2AU activités -	A EXAMINER - se renseigner notamment aux observations R382, R383 (actuées) et R733 (économiques) - R733 R376 R389 R369	Il est difficile de soutenir de la commune aux différentes demandes d'admission de la commune. Cela peut être fait en partie dans le cadre de la présente procédure d'évaluation du PLUi (prise en compte par exemple de certaines observations faites autour du projet du Château de Sourzis), pour ce faire, elles pourront faire une déposition sur la demande d'extension et d'évolution du PLUi/HD, qui en l'état, se doit de prendre en compte les obligations législatives, notamment en termes de dévaluation de la collectivité et de la collectivité et de prendre en compte la problématique de la ressource en eau, particulièrement prégnante sur cette partie du territoire de l'Agglomération. Il est rappelé que également l'évaluation du PLUi a été réalisée en partenariat et en étroite collaboration avec l'ensemble des 45 communes de la CAU. La municipalité de Saint-Quentin de Baron a d'ailleurs délibéré favorablement sur le projet de PLUi arrêté.

@662	-	-	ST-MEDARD DE GUIZIERES	B1, B3, B3.4, B4	Demande à mettre en cohérence le projet de PLUi avec la modification simplifiée 2, dont la procédure s'est déroulée en parallèle de l'élaboration du PLUi. Pour l'essentiel, les modifications portent sur l'extension de la zone de Laveau et la mise à jour de l'OAP associée, la mise en compatibilité du règlement en zones A et N avec les loi ALUR et Macron et la mise à jour d'ER.	Demande de prendre en compte en expedier que la procédure ou les modifications normatives de la ZAE de Laveau, sont compatibles du projet de PLUi présente.	Demande recevable.
R15	-	-	COUTRAS	B2	COUTRAS Demande d'un zonage de constructibilité sur la parcelle ZY24. Route goudronnée, parcelle desservie par EDF et présence du tout à l'égout jusqu'à la parcelle ZY 318A	Etonnant que la partie ou se situe la parcelle ne fasse pas partie du zonage Ua. Est ce que la délimitation du zonage pourrait être modifiée par la partie en poursuivant notamment la limite de la parcelle 0613 vers l'est pour la zone Uha ?	Demande non recevable. La parcelle est desservie par un chemin rurale et pas par une route ouverte au public. Il s'agit de succé d'un fond de parcelle en N, comme les parcelles voisines donnant sur le chemin rural. La demande est d'autant moins recevable, car elle déleguerait à celles-ci les propriétés voisines, dans une moindre configuration, en zone U, ce qui entraînerait une incohérence par rapport au ZAU.
R16	-	-	COUTRAS	B2	COUTRAS Demande d'étendre la zone de constructibilité sur les parcelles ZC 0281 et ZC 0282 afin de pouvoir y construire un garage Comme c'est le cas pour les parcelles précédentes et suivantes (403-404 à 0232) Contrairement à ce qui est indiqué elles ne sont jamais inondées car zone surélevée par rapport à la route	Les parcelles concernées ne sont pas sur l'emprise du PPRI mais tout à l'ouest de cette bande Uha est étendue à garage. Uha ne pourra pas être contiguë à l'ensemble ?	Une partie de la parcelle 281 ainsi que les parcelles 283 et 284 sont en zone rouge du PPRI (Plan de Protection des Rivières et des Zones Humides). Concernant la protection du cours d'eau sur les parcelles 283 et 284, l'objectif est de préserver la ripisylve le long du cours d'eau. L'autre partie de la parcelle ZC281 et la parcelle ZC282, classées en N, sont situées dans l'ensemble d'un lotissement (zone UH) qui permet uniquement la gestion des constructions existantes. Cela s'explique par le choix fait au niveau intercommunal de renforcer l'urbanisation sur les nouveaux sites et de préserver les villages et les bâti existants. Le développement sur les humeaux a été réduit notamment en limitant la possibilité de création d'habitation par décret dans les zones UH. La parcelle 281 peut en effet être prise en compte pour partie au sein de la zone UH pour y permettre la construction d'annexes à la construction principale. En revanche la parcelle 282 n'a pas de lieu de change de zonage, car elle entraînerait l'obligation, pour tous d'équité, d'étendre la zone UH sur tout le linéaire de la rue (contraire au ZAU).
R28	-	-	LES EGLISOTTES ET CHALAURES	B2	LES EGLISOTTES ET CHALAURES Souhait d'un alignement de la zone constructible des parcelles ZC 264 et ZC 41 sur les parcelles ZC 39 et ZC 40 afin d'agrandir la zone constructible de ces dernières.	Est ce que cette demande peut être étudiée par la CALI ?	Demande non recevable. La commune des Eglisottes et Chalaures dispose d'une forte insuffisance de la ressource en eau, qui oblige, notamment, à faire des importations, à des coûts de maintenance et de remise en état et du réseaux d'adduction en eau potable. Pour ces raisons, et compte tenu d'un fort étalement urbain sur la commune, le choix a été fait de limiter les zones constructibles aux plus des bâtimens existants.
@38	-	-	COUTRAS	B2	Permis de construire validé en janvier 2025 pour une maison située en zone UD du PLU de Coutras. PLU prévoit de passer la parcelle en N. La maison est en cours de construction. Requ en permanence, le propriétaire s'inquiète des conséquences de cette évolution (passage en N) sur sa construction actuelle et les habitudes travaux d'adaptation ou d'amélioration à venir (cloître, piscine, extension,...)	Construction en cours sur une parcelle UD du PLU, proposée N en au préalable. Ua. Construction à poursuivre mais contraintes à l'issue	Pas de besoin de changement de zonage. Le RC ayant été validé en 2025 et la construction ayant débutée, il n'est pas possible de s'y opposer. L'achèvement de la construction est donc possible. De plus, le classement en autorise les extensions de la construction existante et les annexes.
R78	E260, 085	-	ST-CIERS D'ABZAC	B2	AH 402 AH 394 jusqu'en "UA". Contesté classement de la totalité des 2 parcelles en 2AU. Accepte pour arrière des terrains, mais demande UDA ou UCC pour partie sur route.	Demande naturelle - parat accès - pour accès, côté rue en UCA. Autre possibilité, classement en UAI de cet ensemble pour une exploitation globale (4/7 lots). A examiner par la CALI.	Demande non recevable. Il y a nécessité de maintenir les 2 parcelles en 2AU sur une commune ayant connu un phénomène de mitage important, dont les réseaux sont limités, voire en sous capacité (notamment concernant l'assainissement collectif). De plus, les contraintes liées au ZAU et à la trajectoire à 2050 de diminution par 2 des ENAT obligent à réduire les enveloppes constructives.
R79	R321	-	ST-GERMAIN DU PUCH		Issue de la R321 La parcelle A 43 passe d'un statut "UA" à celui de "N". Parcelle au centre du village Conteste ce nouveau zonage et réclame le retour à zonage "U" Menace du TA La R729 apporte les informations suivantes : - Entrée > Sm (AA60) - Parcelle faisait partie d'un lotissement de 4 lots. Intéressée a acheté un lot pour construire.	Un zonage "N" au centre du village (zone UD de 100m de l'église), intercale d'autant que, en plus du déclassement de l'ensemble, il indique avoir acheté un des 4 lots d'un lotissement A moins que la Cne ait été créée en lieu et place du public...? Même une justification CALI	Le classement d'un ensemble de parcelles en N en centre de village s'explique par l'importance de l'ensemble des sols d'un secteur qui subit régulièrement les conséquences du ruisselement des eaux pluviales lors de fortes pluies, de plus en plus fréquentes en raison du réchauffement climatique. De manière concrète, un emplacement réservé (IR n°17) a été positionné dans le bourg dans le perspective de réaliser un bassin d'étiage des eaux pluviales et solutioenner les problèmes d'émissioen dans le centre-bourg. Par ailleurs, la commune est impactée par la problématique de la ressource en eau potable, obligant à limiter son développement. Une fois les problématiques résolues, un retour des parcelles à l'usage rural dans le centre-bourg pourra être étudié tout en portant une attention sur la limitation des effets des îlots de chaleur. Toutefois, si l'administration dispose d'une autorisation de construire en cours de validité, la construction ne pourra pas être interdite.
E66	-	@67	IZON	B3, B3.1, B4	M. C. approuve le zonage Uxa et l'OAP/strong> d'Anglumeau, jugés cohérents avec le développement économique local et respectueux des zones voisines. Propriétaire des principales parcelles (cstrong>BC 20, 28 à 33, 300, 303, 304</strong>), il soutient leur cstrong>ouverture à l'urbanisation</strong>.	Avis favorable	Demande recevable pour le principe d'un abaissement du seuil de la surface minimum d'aménagement d'un lotissement pour un lotissement de 4 lots, lorsque l'ensemble utilise les réseaux existants. Les protections payantes visent à créer un écran végétal afin de limiter les conflits d'usage avec le voisinage et favoriser l'intégration paysagère du projet. Elles doivent de fait être maintenues.
@67	E66	-	IZON	B3, B3.1, B4	M. C. approuve le zonage Uxa et l'OAP/strong> d'Anglumeau, jugés cohérents avec le développement économique local et respectueux des zones voisines. Propriétaire des principales parcelles (cstrong>BC 20, 28 à 33, 300, 303, 304</strong>), il soutient leur cstrong>ouverture à l'urbanisation</strong>.	Avis favorable de la commission	Même réponse que pour E66, car même demande.
R130	-	-	COUTRAS	B2	Demande d'étendre la partie constructible de la parcelle ZY 751 classée actuellement en zone N, projeté en zone Np Un lycée va être construit juste en face	La parcelle ZY 751 n'est pas projeté en Np mais en N sur la totalité de la parcelle actuellement les bâtiments sont en N et le pourtour de la parcelle en N. Néanmoins la ZY51 c'est la seule maison qui ne bénéficie pas d'un zonage constructible. Est ce que le zonage de cette parcelle peut être revu constructible (Ubb) ?	Demande non recevable. La parcelle concernée est isolée des poches urbaines et elle fait partie d'une zone N. Il n'y a pas de nécessité de faire un changement en Np. De surcroit, aucun Et de la part de la Région n'a été demandé pour un projet de lycée et aucune corrélation entre projet de lycée et demande en mise en constructibilité d'un terrain isolé.
@70	O106, @71	@71	GOURS	B1, B2	PARCELLE ZB 0120 Habitation principale sur zone classe NL au projet de PLUi Activité de loisir (pêche) - qu'est ce qui relève de l'activité et de l'habitation principale ? DOUBOURN O106 (CV) et @70 et @71	à examiner - incohérences dans le règlement - STECAL ?	La construction d'annexes et extension mesure de constructions existantes étant permis, il n'y a pas d'incohérence à maintenir le secteur N. Les objectifs sont à terme d'y autoriser un secteur de loisirs.
@71	O106, @70	@70	GOURS	B2, B3, B3.5	demandent mise en cohérence projet STECAL et règlement (jeu NL)	incohérences règlement - STECAL NL	Demande recevable, sous réserve d'indiquer le secteur et à condition de disposer d'un projet permettant d'adapter le règlement à cette zone NL.
O84	-	R77	LIBOURNE	B2	Terrain inscrit en zone urbaine ( pavillonnaire et collectifs) de la ville. Tampons de l'assainissement sur la parcelle. Vu sa localisation appartenait pour l'agriculture. Demande "Ucb" comme classement.	Requête et arguments devant être examinés favorablement, au regard du contexte de cette parcelle.	Demande non recevable. Même réponse que pour la contribution R77, car même demande.
@101	-	@102	ST-GERMAIN DU PUCH	B2	Parcelle AM 110 et AM 111 Parcelles viabilisées en électrique/souhait que l'intégralité de la parcelle AM 111 soit entièrement constructible : construction de notre habitation en dehors de la zone d'âea identifiée par le PRMPLa partie constructible projetée (UC) était située sur la zone du PRMPL. Nombreux échanges avec eprf33 : la zone d'âea a changé, mise à jour en attente d'une révision/BE missionné : pas de présence de carrière.	-	Demande non recevable. Parcelle de grande taille située dans un secteur de faible densité.
@102	@101	-	ST-GERMAIN DU PUCH	B2	Parcelle AM 110 et AM 111 Parcelles viabilisées en électrique/souhait que l'intégralité de la parcelle AM 111 soit entièrement constructible : construction de notre habitation en dehors de la zone d'âea identifiée par le PRMPLa partie constructible projetée (UC) était située sur la zone du PRMPL. Nombreux échanges avec eprf33 : la zone d'âea a changé, mise à jour en attente d'une révision/BE missionné : pas de présence de carrière.	Quel retour la Cali peut elle apporter à cette demande ?	Même réponse que pour @101 car même demande (doublon).
E103	-	-	ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	Société SNC B. Parcelles A2032,A2034, A2038 et A2039 font partie d'un terrain acheté en 2023 afin de développer la construction de 3 maisons individuelles, le plan de masse pour un pôle scolaire et de sports. A ce stade, le plan de masse est en cours de construction et vendus et les garages sont en cours de construction mais les parcelles précitées sont parades en non constructible au projet de PLU. PJ : arrêté municipal de non opposition à une déclaration préalable (06/12/2024) et plan de borrage de la division.	Disposant d'un certificat de non opposition à la déclaration préalable, cette réclamation mène d'être étudiée	Aucune réponse ne peut être apportée car les parcelles sont introuvable

E132	R492		ARVYRES	B2	Demande de classement en zone naturelle de la parcelle H370 (projeté en A) afin d'agrandir la maison située sur la parcelle H 599 classée en N.	La parcelle H370 est projeté en AP immédiatement pour la personne qui agrandit sa maison. Peut-on envisager de la classer en A (et non N) comme la parcelle H 599 qui se situe la maison d'habitation N599 ?	Le changement de zonage n'est pas nécessaire puisqu'une habitation préexistante en A, comme en N, peut faire l'objet d'un agrandissement.
R168	-	R608	COUTRAS	B2	Demande que la limite de la zone de constructibilité de la parcelle ZK 424 s'aligne sur la limite de la parcelle ZK 467, parcelle constructible.	Est ce que cette demande peut être étudiée afin de ne pas créer de dépendance ?	Le changement de zonage n'est pas nécessaire puisqu'une habitation préexistante en A, comme en N, peut faire l'objet d'un agrandissement.
@141	-	R724	IZON	B2	Demande le classement (reclassement ?) de la parcelle AY159 en constructible. Originaire de Izon, l'intéressé souhaite y construire son habitation dans un environnement familial (AY 158, 159 et 161 appartenant à la famille). Une déclaration préalable (02/06/2025) pour la division des parcelles AY 161 et AY 159 a donné lieu à un sursis à statuer par la mairie. AY159 enclosée par des parcelles autrement construites. (AY 158, AY 161, AY 141 et AY 142). Présente que le maire d'izon et des personnes de la Mairie auraient parlé d'erreur de découpage.	Demande cohérente de rectification de tracé (sursis à statuer ?) pour la parcelle AY159 en constructible dans un environnement Ucd disposant des réseaux et des accès à la voirie. Mérite d'être étudiée	La parcelle concernée est classée en zone bleue du PLU, ce qui a justifié la demande de la zone constructible, par principe de précaution et afin de limiter l'imperméabilisation des sols. Une telle demande conduirait, par souci d'équité, de devoyer procéder à la délimitation de l'usage, ce qui est contre la logique des lots et aux besoins des logements de la commune. Il est également à noter que le secteur concerné étant faiblement construit, la délimitation de la zone constructible a été limitée au plus près du bâti existant.
R164	-	-	ST-QUENTIN DE BARON	B1	Relevé de nombreuses anomalies sur le plan de Saint Quentin : - certaines parcelles non constructibles sont en zone bleue - certaines matérialisées appartiennent et de même nature que zones à faible risque (à différencier) - Trace PRMMT : risque limité "brûlagement" par la RD222 EBC AO 518-519 inexistant AD 217 divise en 3 (A, B, C) et A avec un PC extrême. Le passer en UDB identifie 3 zones de UC (PLU) en N (UdB) avec PA pour 2 lots à bâtrir avec ER3 : "Nouvelle voie" - Ne comprend pas pourquoi zones suivantes, classées UC au PLU, avec réseaux et de même nature (constructions très anciennes, anciennes et contemporaines), passent en UDB, A et UHD au PLU. Suggère de tout passer en Uhd : AB 97 à 100, 168,169 (UDB) - AC 110 à 114 (Udb) - AC 118, 119, 230 et 291 (A) - AC 203, 233, 229 et 162 (UHD). Suggère de tout passer en Uhd	Observations bien documentées, incohérences indiquées méritent un examen par CALI.	4 Garantis et PRMMT sont indiqués à titre informatif et renvoie au SUIP établis en annexes du PLU. - Erreur de positionnement de l'EBC : à supprimer sur la parcelle AD 518-519 AD 217 : à supprimer : vérifier si PA en cours de validité ; si oui la demande est recevable, si non pas de raison de modifier. - Demande de reclassement de plusieurs parcelles Uhd : paraît entendable. A soumettre à la commune. - Incompréhension des changements de zones : il est rappelé qu'il s'agit d'un PLU à l'échelle intercommunale, ce qui justifie obligatoirement des changements d'appellation de zones pour disposer d'une cohérence à l'échelle de la CALI
@152	-	R545	ARVYRES	B2, B3, B4	demande de passage de zone N à zone constructible, avec projet de résidence de personnes âgées. Professionnel du soin.	A EXAMINER 354/355/356 : faire en N, pour la voirie ferrée, et de l'IR (élargissement voirie communale), pour atteindre les critères (étudier l'avancement du projet d'accès de personnes âgées ?)	4 Si un PC a été accordé et est en cours de validité, il n'est pas possible d'interdire la construction. Le changement de zonage ne se justifie donc pas et la construction peut être réalisée dans le temps de validité du PC
@158	@294	-	ST-GERMAIN DU PUCH	B2	Acquisition en 2024 la parcelle AA234 de 385 m <sup>2</sup> pour laquelle un PC a été acceptée, demande que la parcelle conserve sa constructibilité en Ub.	vérifier la date d'acceptation du PC	Il est à noter que le PLU-HD, à travers le secteur Uba, reconduit une disposition déjà existante dans le PLU de Saint-Germain du Puch visant à maintenir les constructions (d'habitation) dans le centre bourg. Il n'y a donc pas lieu de remettre en cause cet enjeu du maintien de ve économie dans le centre-bourg, ce qui ne doit pas empêcher la réalisation de logements en étage des constructions.
R232	-	-	ST-GERMAIN DU PUCH	B3.3	demande la possibilité de transformer des locaux commerciaux de centre bourg en logements	à examiner, dans le cas de vacance prolongée	les parcelles concernées sont évidemment dans le territoire des deux pluriels qui sont effectivement connus à Saint-Germain du Puch. Cela justifie la stratégie communale de modérer la croissance urbaine pour les prochaines années de manière à apporter des solutions techniques sur différents secteurs de la commune.
R234	-	-	ST-GERMAIN DU PUCH	B7	PB Inondations du fait des aménagements liés à la route et à la création de voies en amont - sont viticulteurs - reconversions pas possibles avec le nouveau règlement - il n'y a pas de solution pour les viticulteurs - solutions de développement (constats d'huissier pour inondation...)	à examiner (relocalisations & soutien à la reconversion des viticulteurs)	4 Les parcelles concernées représentent de grands espaces agricoles qui n'ont pas vocation à être ouverts à l'urbanisation. Il est rappelé que la CALI se doit de respecter des objectifs améliorés de modération de la consommation des espaces (au moins 12% de moins que l'ensemble de l'aménagement selon les prescriptions du SRADDET). Par ailleurs, les secteurs concernés sur la commune connaissent des projets de soutien à l'agriculture potable et silencieusement planifiés dans le cadre de la problématique d'amélioration nécessaire du taux de rendement du réseau d'eau potable à l'échelle du Syndicat d'Arveyres, dont l'avis technique préalable a été débattu à une nouvelle ouverture à l'urbanisation.
R249	-	R247	ESPIET	B2	demande de constructibilité des parcelles (ou partie) AC 357 et AC 319/400	à examiner - sylviculture	4 Cette demande ne relève pas du PLU, mais de discussions nécessaires entre la commune et l'administré. Pour mémoire, l'emplacement réservé n°8 est positionné non loin des parcelles évoquées, dans la perspective de réaliser un équipement de défense incendie.
R167	-	-	ST-CIERS D'ABZAC	B3.4	Afin de lever une opposition à un décretation préalable à la construction de 2 logements au hameau de L., demande la mise en place d'une bâche incendie sur les parcelles 387AN 229 et 387 AN 230. Protocole avec mairie le 4 octobre 2023 concernant la rétrocession pour 1 euro symbolique de terrains de 10x20m. Demande à ce que la mairie tienne ses engagement de travaux en 2024 ! Construction sur AN 464, 467, 457, 458	Problème à régler entre mairie et intéressée. Les terrains sont passés de constructible au PLU (Ub) en A.	Une réponse favorable pourra être apportée sur les parcelles AC02, AC03 et AC04 et partiellement sur la parcelle A013/23 qui est très grande. Pour la demande de constructibilité des parcelles A088 et A0128, les parcelles sont classées en zone N permettant la gestion du patrimoine bâti existant et la protection de l'environnement. Il s'agit d'un secteur à enjeu de développement urbain et au regard des problématiques d'eau potable à l'échelle du syndicat d'Arveyres, il n'y a pas lieu de donner suite à cette dernière demande. Habillage de la commune nécessaire pour les deux types de questions posées.
R182	-	-	NERIGEAN	B2	- Demande de classement en zone A de la parcelle AO 0062, 0063 et 0123 projetée Np le long de la route du G. sur la même profondeur que la parcelle AO 0057. Cela permettrait d'agrandir un élevage de chevaux, de construire des abris pour les chevaux et un hangar pour stocker le foin - Dans le but de faire construire une maison et d'assurer le maintien à domicile de ma mère, veuve et âgée de 68ans, je demande la constructibilité des parcelles AO 0088 et 0128	La demande en A peut s'étudier	4 Demande non recevable. Il s'agit d'un secteur constitué d'une quinzaine d'habitation en milieu rural. A l'échelle de la commune et de la communauté d'agglomération, il existe un secteur en cours de développement de l'urbanisation même si les réseaux sont présents. Au regard des objectifs de modération de la consommation des espaces NAF, il n'y a pas lieu de poursuivre le développement urbain de ce secteur de la commune, dont les objectifs généraux sont de contrôler et renforcer son centre-bourg (cf. OAP).
R184	-	-	LAGORCE	B2	Demande de classement en zone constructible des parcelles E 941, 965 et 751 projétées en A depuis déjà plusieurs années de plusieurs habitations existantes Concept tenir de caractère urbain et de la continuité du bâti, le classement en A ne semble pas correspondre à la réalité du terrain ni à la logique d'aménagement du secteur Parcelles recordées aux réseaux (eau, électricité, ptt)	étonnant que ce hameau soit classé en A. Comme les autres, il est le long de la route vers le STNAP Nord L'Isle D'odon : l'resource en eau maîtrisée de la CALI peut elle être apportée ?	4 Ce secteur est effectivement mis en attente au regard du caractère rural du site. Cette zone 2AU se justifie par la continuité et la densité des zones aménagées du SAGE Isle-D'odon. Le PLU en cours de révision devrait permettre d'envisager la possibilité ultérieure de compenser une zone humide détruite. Le SAGE s'imposant au PLU-HD, ce dernier devra évaluer la pertinence du SAGE pour pouvoir faire évoluer son zonage, également dans le cadre d'une future révision.
R185	-	-	BAYAS	B2	Contre le fait que les parcelles AL 0199 et AL 0201 passent en zone 2AU En effet un seul sénior est signé avec un projet de construction de 10 maisons, sous sénior qui serait compromis avec ce changement de zonage	Parcelles sous sous-sénior. Quelle réponse la CALI peut elle apporter ?	4 Demande non recevable. Les parcelles ZK 291 et 253 présentent des constructions existantes, car elles étaient constructibles sous le POS. Le PLU en cours de révision de 2013 a réduit les enveloppes de construction et a donc empêché la construction de nouvelles constructions qui étaient alors non balancées à cette date. La présente demande viendrait étirer la zone constructible sur un fond parcellaire. De plus, dans le cas d'un détachement parcellaire ultérieur, le fond de parcelle ne serait toujours pas contrôlé au regard de la limitation des bandes d'accès.
R219	-	-	COUTRAS	B2	Demande que la limite de constructibilité de la parcelle ZK 29 s'aligne sur les limites de constructibilité des parcelles voisines ZK 293 et ZK 353 comme c'était le cas au temps du POS CU de 2001 en ce sens	Demande qui peut être étudiée voire validée	4 Demande non recevable car présence de zone humide identifiée lors de la révision du PLU communal (études environnementales en 2021-2022). Impossibilité de compenser une zone humide par une autre. Le PLU en cours de révision naturellement ne comprend pas de zone humide.
R223	-	-	COUTRAS	B2	Casse auto Demande d'itemiser la zone UY aux parcelles 2M 40 et 2M 114 En effet, nos activités ne sont pas compatibles avec le zonage à Cette extension permettrait la création d'emplois (déjà 35 employés)En l'absence de cette extension, la croissance de l'entreprise peut être limitée La parcelle 40 est déjà classée en ICPE et de plus, il y a un accès pompiers pour pompage sur l'étang. Ce dernier élément est il compatible avec la zone Np ? Une extension de la zone UY a toutamment été projetée sur les parcelles 43 et 44	Demande qui peut être étudiée par la CALI	4 Demande non recevable car présence de zone humide identifiée lors de la révision du PLU communal (études environnementales en 2021-2022). Impossibilité de compenser une zone humide par une autre. Le PLU en cours de révision naturellement ne comprend pas de zone humide.
R226	-	-	COUTRAS	B2	Demande que les parcelles situées au 12 bis les petits rois soient de nouveau constructibles comme avant la dernière modification du PLU afin d'aménager un garage et une piscine Le nouveau zonage indique que les annexes doivent se situer au max à 20m de la résidence principale ou la topographie du terrain, étant tout en longueur, ne permet pas une telle disposition/aménagement	Cette demande peut être étudiée	4 Demande sans objet. La parcelle ZK505 classée en N, autorise l'extension mesurée des constructions existantes dans la zone ainsi que la construction d'annexes en lien avec une construction principale existante dans la zone (garage, piscine, etc.)
@161	-	-	ST-SAUVEUR DE PUYNORMAND	B3.4	Rapporte une décision du CM du 03/10/2025 décidant la suppression de l'ER1 (Création d'un fossé d'écoulement des eaux pluviales). Motivation : n'a plus lieu d'exister suite à étude avec département et cabinet conseil de la mairie. l'évacuation de l'eau pourra être réalisée après intervention sur le fossé départemental route du 1er mai.	Decision du conseil municipal Rectification à prendre en compte si en accord avec département	4 Demande recevable.



@271	-	COUTRAS, LES EGLISOTTES-ET-CHAULURES, LE FIEU	B2	<p>L'intéressé, agriculteur en GAEC, s'interroge :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur la justification de certains classements en EBC, N ou Np sur des terrains cultivés.</li> </ul> <p>Il demande une rectification en A pour les parcelles</p> <p>LE FIEU ZN177 à 179, 80, 122, 143, 145 et 147, friche classée N sur ancien château détruit par COGEMA, avec projet de réhabilitation proposé par la commune</p> <p>ZN 131-133 : friche classée en A avec EBC avec projet de réhabilitation agricole</p> <p>ZN 149 en N partiel : projet réhabilitation</p> <p>ZN 70, 71, 75, 76, 133, 137, 135, 1164, 166, 168 : friche classé en Np, inexploitée depuis COGEMA - projet réhabilitation agricole,</p> <p>ZN 19 : Terre cultivée classée en Np</p> <p>COUTRAS ZA 170, 192, 73, 75 terre cultivée classée en N</p> <p>Les EGLISOTTES ZK 96, 98 à 101 : Terre cultivée classée en Np.</p> <p>- Sur l'intérêt d'une zone Ap sur ces zones qui sont déjà soumis à un règlement spécifique.</p>	<p>L'ensemble des propositions parat justifiée et mérite un examen du pétitionnaire.</p>	<p>Le classement d'une parcelle en zone N comme en zone Np n'interdit nullement la culture des sols ; au sein des zones N, les cultures sont autorisées et nécessaires pour la production agricole soit également autorisées. Seules les zones Np sont inconstructibles, pour des motifs liés à la préservation d'enjeux environnementaux et/ou paysagers. Le terrains en question est Ap rentrant dans la même manière à des enjeux de préservation de la qualité paysagère des lieux ; certains secteurs seront toutefois bâclés de Ap en A avec approbation du PLU, notamment dans le cas de certains secteurs qui sont couverts par le PPR. Il est également précisé que la réhabilitation de bâtiments existants en zone N est tout à fait possible.</p> <p>Les demandes concernant la levée d'EBC qui aurait été placé par erreur sur un espace cultivé sont recevables, et pourront être prises en compte.</p>	
@273	E290	R345	LIBOURNE	B3.3	<p>Le cotrois-GFA XXX, propriétaire du &lt;strong&gt;Château C&lt;/strong&gt; (parcelle B7 275), souhaite que le bâtiment soit &lt;strong&gt;identifié comme "bâti pouvant changer de destination"&lt;/strong&gt; afin de &lt;strong&gt;réhabiliter une aile existante en trois gîtes touristiques&lt;/strong&gt; et d'y &lt;strong&gt;créer une piscine enterrée&lt;/strong&gt; hors EBC.</p>	<p>Ce projet présente un intérêt justifiant un examen attentif par la CALU.</p>	<p>Demande recevable. Même réponse que l'observation R345 car même demande.</p>
E289	-	R347	LIBOURNE	B1	<p>Le cotrois-GFA XXX, propriétaire des parcelles 0412-0252 et 0128-0156 est bâti depuis les années 1990 (centre France-DOLTO), mais figure encore comme à ce jour couvert sur la carte du PLU-H2.</p> <p>Le requérant demande la correction de cette erreur et l'application d'un recul de 5 m au lieu de 10 m, comme pour les autres tronçons bâti du même ruisseau.</p>	<p>Avis favorable. Erreur à rectifier par la CALU.</p>	<p>Même réponse que pour l'observation R347 car même demande.</p>
E290	-	@273	LIBOURNE	B3.3	<p>Le GFA XXX, propriétaire du Château C (parcelle B7 275), souhaite que le bâtiment soit identifié comme "bâti pouvant changer de destination" afin de réhabiliter une aile existante en trois gîtes touristiques et d'y créer une piscine enterrée hors EBC.</p>	<p>Ce projet présente un intérêt justifiant un examen attentif par la CALU. Allie du Château possède plusieurs propriétés dans le secteur.</p>	<p>Demande recevable. Même réponse que les observations R345 et @273 car même demande.</p>
9428	-	ST-MEDARD DE GUIZIERES	B2	<p>Demande de constructibilité de la parcelle ZC 307 projetée N afin d'établir une annexe de 30m<sup>2</sup> dans le cadre de mon emploi (famille d'accueil)</p>	<p>A étudier par la CALU</p>	<p>Si la parcelle concernée fait partie d'une unité foncière sur laquelle est déjà construite une construction existante, la zone N permettra de réaliser une annexe, en lien avec la construction existante, sans pour autant considérer dans le cas présent que la demande n'est pas recevable car la parcelle ZC 307 fait partie d'un plus vaste ensemble classé N en réponse à la nécessité de prendre en compte les objectifs de protection de la continuité urbaine, en particulier sur des secteurs non desservis par l'assainissement collectif comme c'est le cas pour ce quartier. Pour rappel, dans une commune où des capacités de densification au sol existant sont encore très importantes, le choix a été fait de privilier le développement urbain dans des secteurs raccordés à l'ensemble des réseaux.</p>	
R488	E354, E424, R490	PORCHERES	B3.4	<p>ER2 parcelle ZR 187 Je n'ai pas été consulté m'oppose à la création d'une telle emprise sur mon terrain dont la surface projetée sur le plan avoisine les 1170m<sup>2</sup> et jouxte mon terrain</p> <p>Dans le cadre d'un projet de création d'une bâche incendie j'accepterais de céder une partie de mon terrain en limite ou à cheval avec la parcelle voisine ZR 188 dans des proportions raisonnables.Bâche incendie de 120m<sup>2</sup> : surface au sol : L:12m l: 9m</p>		<p>Demande non recevable. L'ER concerné a été proposé sans tenir compte de l'urbanisation, au plus près de la séquence urbaine existante (classée en N), dans la continuité directe des parcelles déjà bâties. En revanche, il sera possible de rénégocier avec la commune de Porcheres pour envisager, si nécessaire, de réduire la taille de l'ER.</p>	
R490	-	E424, R488	PORCHERES	B3.4	<p>ER2 parcelle ZR 187 Je n'ai pas été consulté m'oppose à la création d'une telle emprise sur mon terrain dont la surface projetée sur le plan avoisine les 1170m<sup>2</sup> et jouxte mon terrain</p> <p>Dans le cadre d'un projet de création d'une bâche incendie j'accepterais de céder une partie de mon terrain en limite ou à cheval avec la parcelle voisine ZR 188 dans des proportions raisonnables.Bâche incendie de 120m<sup>2</sup> : surface au sol : L:12m l: 9m</p>	<p>Est ce que la CALU serait prête à revoir son projet ?</p>	<p>Même réponse que ci-dessus, car même demande.</p>
@344	-	ST-SEURIN SUR L'YSE	B3.1	<p>Demande de modifications du projet de règlement concernant les parcelles ZA 136, 140, 146, 168 lui appartenant et objet de l'OAP Secteur 2 "rue Paul Valéry" :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Suppression de la zone N, Découpe de la zone N au seul prolongement de la 118 et rendre le reste constructible.</li> <li>2. Proposer les modifications concernant l'espace tampon Nord, la frange sud, conservation hâe, emprise voie desserte.</li> <li>3. Souhaiter densifier le secteur de 30 logements maximum prévu à 35-40 en cohérence avec l'opération limitrophe.</li> </ol>	<p>LA CALU prévoit une ouverture de l'OAP "rue Paul Valéry" proposée par la commune de St Seurin le 6 mars. Cette observation mérite d'être étudiée, au vu de la pertinence en termes de logement sociaux.</p>	<p>En réponse à la contribution complète :</p> <p>1) Concernant le prolongement de la zone N, il faut se justifier au regard de la superficie du terrain sur lequel ce fait, doit faire l'objet d'une opération d'enclavement. Le choix d'un défi d'ouverture à l'urbanisation à 6 ans tient à la nécessité de répondre aux enjeux de densification en lien avec l'objectif de l'Etat qui a pointé la nécessité d'établir des échéanciers d'ouverture à l'urbanisation à l'échelle de la CALU, et non au regard du contexte 2) concernant St Seurin, qui a un potentiel constructible d'ores et déjà pléthorique en densification des zones U existantes.</p> <p>2) Demande sans objet. Il n'y a pas d'espace tampon défini dans la frange nord de l'OAP, mais seulement une ligne de constructibilité qui est créée sur les limites du PPR.</p> <p>3 à 7) Demandes recevables. OAP sera modifiée en ce sens.</p>	
E348	-	R640, R520, E573	ST-DENIS DE PILE	B2	<p>Concerne la ZS2 et le tracé de la zone N jouxtant l'OAP Secteur 3 Pinaud FAURILLON.</p> <p>Modifiez le tracé de la zone N. Découpe de la zone N au seul prolongement de la 118 et rendre le reste constructible.</p> <p>Modifiez le potentiel environnemental mis en avant par la mairie (couvert du 29/09/2025).</p> <p>Met en avant la position privilégiée, les réseaux et l'accessibilité.</p> <p>CE (Sur Geoportal) la bande boisée apparaît bien. Il faudrait constater sur le terrain de sa pauvreté au droit de la Z2 (noisette, acajou, ...)</p>	<p>Mérite d'être étudié car la demande paraît motivée et permettrait d'éviter une zone N déplacée et décalée dans un espace généralement en pleine zone urbanisée.</p>	<p>Demande non recevable. Parcelle boisée qui a jusqu'à présent été classée en zone N, 133 comme précédemment de la parcelle ZS2 (33 comme demandé). A noter par ailleurs que la partie bâtie de la parcelle ZS2 est bien classée en zone constructible.</p>
E354	-	E424, R488	PORCHERES	B2, B3.4	<p>1. S'oppose catégoriquement au positionnement ER2 de 1170m<sup>2</sup> (45m de façade x 26m de profondeur) sur ZR187 : occupe toute la façade de la parcelle et jouxte mon habitation.</p> <p>Dans le cas où il s'agirait d'une bâche incendie de 9x12m (note bien l'incohérence des surfaces) il propose de partager l'accès avec ZR188 et ZR187.</p> <p>ER2 Porcheres : Création d'une défense incendie et d'un point de collecte de poubelles ZR 187 en A, jouxte zone UDb urbanisée.</p> <p>2. Souhaite concrétiser son CU de 2001 et construire un logement sur la parcelle ZR187 (en A).</p> <p>Proposition :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Déplacer ER, pour une surface de bâche incendie, à moitié sur la parcelle voisine.</li> <li>2. Proposer extension zone UDb sur ZR 187 dans prolongement ZR163.</li> </ol>	<p>ER2 constitue 25% de la surface en zone N, ce qui limite les possibilités d'aménagement.</p> <p>Observation et proposition de déplacement de la zone N doivent être étudiées.</p> <p>L'extension de la zone UDb peut être recevable en fonction de l'implémentation des travaux sur un éventuel déplacement de l'ER.</p>	<p>1. Même réponse que pour la contribution R488 car même demande.</p> <p>2. Demande recevable. Un logement il y a près de 20 ans, sans motif suffisant pour justifier la demande d'extension d'une zone constructible, à fortiori compte-tenu des obligations législatives nouvelles qui sont intervenues depuis le vote de la loi de la transition écologique et sociale des années 2000. De surcroit, et sauf à ce que l'administrateur apporte la preuve que le CU délivré en 2001 est toujours en cours de validité, ce dernier est très vraisemblablement caduc.</p>
@393	-	-	-	B3.1	<p>Objet OAP Secteur 2 "Rue des Acacias" à Les Billaux prévue en 1AUHc.</p> <p>3,5 ha actuellement plantés de vignes qui doivent être arrachées.</p> <p>Intéressé que suite aux différents échanges PPA-CALU, la CALU ait proposé de la classer en ZAU. (CE : l'intéressé fait référence aux réponses de LA CALU aux observations du CD33 p12, DDTM p61 et INAO p162)</p> <p>Il argumente ses atouts :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Continuité de l'urbanisation et Densification du Bourg</li> <li>2. Désertes et Réseaux Existant</li> <li>3. Proximité des Équipements</li> </ol> <p>Reconnaisant la présence d'une ZH, préconise le maintien en 1AUHc+ d'une partie, permettant la construction de 70gts, et le classement en ZAU le reste.</p>	<p>A traiter par LA CALU</p>	<p>Demande non recevable. L'opportunité d'ouvrir ce secteur à l'urbanisation ne se pose pas à moyen/long terme.</p> <p>La priorité pour la commune de Bourg, dans le temps de l'élaboration du PLU, est d'élaborer le processus enjagé de renforcement de l'urbanisation existante avant d'envisager ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation. Le choix de faire avancer l'urbanisation dans la zone ZAU est donc une priorité à l'avis des services de l'Etat qui d'une manière globale, a pointé la nécessité de réduire les enveloppes constructibles au regard de la trajectoire de l'urbanisation retenue dans les 15 ans à venir et de la nécessité de prévoir des zones de transition et de transition.</p> <p>4. 2000. De surcroit, et sauf à ce que l'administrateur apporte la preuve que le CU délivré en 2001 est toujours en cours de validité, ce dernier est très vraisemblablement caduc.</p>
@409	-	COUTRAS	B1	<p>p.66 dans le secteur des STI des zones UC "... la production d'au moins 2 logements, ... , ne doit pas générer de logements de moins de 35 m<sup>2</sup> de surface de plancher"</p> <p>croissance de la population dans le secteur de cette règle qui peut peser fortement sur les bailleurs sociaux</p> <p>réhabilitation du tissu urbain : pas d'anticipation supplémentaire du sol</p> <p>Demande d'explorer tous les projets de réhabilitation, pour la création de LIS, des exigences de surfaces minimum dues à l'application de STL.</p>	<p>Est ce que CALU peut prendre en compte cette demande ?</p>	<p>Demande recevable pour un seuil de 25 m<sup>2</sup> minimum de surface de plancher pour la commune de Coutras (même règle sur Libourne) et en cohérence avec le principe de densité d'habitat et déjà levé par le PLU de Coutras. En revanche,</p> <p>4. Il n'est pas possible d'explorer tous les projets de réhabilitation pour logement social (comme demande) car le permis de diviser s'impose à tous, y compris aux bailleurs sociaux (cf. délibération CALU du 15/11/2023).</p>	

@422	-	COUTRAS	B2	<p>Parcelles AP185, AP342 et AP346, commune de Coutras. 13/10/2023 : division du terrain par géométrie 10/02/2025 : vente de certaines parcelles constructibles projetées en N Parcelles intégrées à un environnement résidentiel relève pleinement de la zone UD Nous demandons qu'elles soient maintenues en zone UD</p>	<p>Parcelles vendues en février 2025 comme constructibles s'agit d'une petite surface A venir se pencher sur les parcelles en zone UD (UDs maintenant)</p>	<p>Demande non recevable. Le choix a été fait au niveau intercommunal de renforcer l'urbanisation des espaces urbains, notamment les centres-villes et bourgs. Les parcelles concernées se situent en discontinuité par rapport aux espaces urbainisés proches. L'extension de la zone constructible sur les parcelles AP185, AP342 et AP346, commune de Coutras, permettra la construction en second, voire troisième rang par rapport à la voirie publique. Ce type de développement génère souvent des conflits d'usage (servitudes, accès, réserves, réserves...). Il est nécessaire de faire des choix de sécurité par rapport aux difficultés d'accès pour les engins de sécurité (type défense contre l'incendie), qu'il n'est pas souhaitable de faire perdurer. De nombreuses parcelles sur la Côte d'Argent dans cette situation, dans le but d'assurer les objectifs démographiques liés à la capacité d'accueil des communes, il n'est pas possible de répondre favorablement à toutes les demandes de construction en discontinuité et cela malgré la présence de réseaux. De plus, l'ensemble de ces extensions de l'urbanisation représenterait une augmentation de la consommation d'Espace Naturel Agricole et forestiers (ENAF), entrant en contradiction avec les objectifs de la loi Climat et Résilience et la trajectoire du ZAN.</p>		
R435	R513	ST-DENIS DE PILE	B3.3	<p>MAINTIEN DE LA DEMANDE DE CHANGEMENT DE DESTINATION D'UN COMMERCE VACANT EN LOG/ RESIDENCE PRINCIPALE a été accepté au plus approuve de st denis (sept 2025)</p>	<p>à examiner - maintien des dispositions prévues au PLU (règlementation de la suppression de la servitude pour commerce au rez de chaussee)</p>	<p>4</p>	<p>Demande recevable qui sera prise en compte.</p>	
R438	-	R515	ST-DENIS DE PILE	B2	<p>demande le classement en zone A sur une partie de sa parcelle (partie hors PPR) - voir plan - projet de construire un poulailler (petite exploitation)</p>	<p>à examiner - petite activité économique (autre/entreprise)</p>	<p>Demande recevable, qui nécessitera par cohérence de zonage le déclassement de Ap vers A le fond de la parcelle voisine ZN296. Pour rappel toutefois, 4 seul un projet justifié par l'activité d'une exploitation agricole pourra être accepté en zone A.</p>	
R440	E348, R520, E573	ST-DENIS DE PILE	B2, B3.1	<p>ZS2 - secteur OAP FAUILLON La pêche jointe à cette participation est, à priori, attachée à la R520. Participation est quadruplée avec la E348, R520 et R573 I "Concerne la ZS2 et le tracé de la zone N jouant l'OAP Secteur 3 Pinaud FAUILLON. Conteste le tracé de la zone N. Demande de la réduire au seul prolongement de la 118 et rendre le reste constructible. Motif : conteste le constat environnemental mis en avant par la mairie (courrier du 29/09/2025). Motif : contre la position privilégié, les réseaux et l'accès. CE : Sur Geoportal la bande boisée apparaît bien. Il faudrait constater sur le terrain de sa pauvreté au droit de la Zs2 (noisetier, acacias,...)</p>	<p>Mérite d'être étudié car la demande paraît motivée et permet d'éviter une zone N difficile à intégrer dans une zone urbaine en pleine zone urbaine.</p>	<p>4</p>	<p>Réponse faite au titre de la R20. A préciser également en lien avec la présente remarque que l'OAP Fauillon sera supprimé car le zonage devra basculer en zone ZAU, pour différer de l'urbanisation du secteur dans le temps.</p>	
R460	-	ST-CIERS D'ABZAC	B2	<p>769 - DEMANDE LA CONSTRUCTIBILITE EN UB il manque la représentation d'une grange qui existe depuis 1985</p>	<p>zone A - document à corriger (plan) : changer le numéro de parcelle</p>	<p>4</p>	<p>Demande non recevable. Au regard des problématiques de ruisselement des eaux pluviales connues sur ce secteur, il n'y a pas lieu de poursuivre le développement de l'urbanisation. La demande est malheureusement motivée car elle entraîne la poursuite d'un développement en troisième ligne d'urbanisation depuis l'empire public, ce qui remetttrait en cause l'objectif et l'ambition de créer des espaces de débordement de l'urbanisation contenue dans le temps et moins consommatrice d'espaces. Concernant la demande de correction du plan cadastral, il est rappelé, pour quelques motifs que ce soit, qu'il est pas possible d'actualiser le fond cadastral, car propriété des services des imôts qu'eux seuls peuvent mettre à jour.</p>	
R473	E660	ST-CIERS D'ABZAC	B2	<p>contestent zone N projet de vente des terrains à bâtir (DP en cours - procédure TA en cours)</p>	<p>projet de vente des terrains à bâtir (DP en cours - procédure TA en cours)</p>	<p>4</p>	<p>Demande non recevable. Les parcelles AH 386-389-275 et 365 situées à côté du stade, représentent une superficie presque égale. Concernant la situation géographique au bord de la voirie, la volonté est de renforcer un pôle d'équipements sportifs et de plein air, en continuité des principaux équipements existants (école, stade, mairie et salle des fêtes). Dans les cas, au regard des surfaces concernées et du potentiel d'urbanisation qui serait générée par leur maintien en zone U, il y aurait atteinte à l'économie générale du projet.</p>	
R492	-	E132	ARVEYRES	B2	<p>Demande de classement en zone N de la parcelle H 370 afin d'agrandir la maison (garage + 1 pièce supplémentaire)</p>	<p>La parcelle H130 est projetée en AP. Impossible pour la personne d'agrandir sa maison. Pourrait on envisager de la classer en A ? Ensuite, il faudrait modifier la parcelle mitoyenne où se situe la maison d'habitation H599 ?</p>	<p>4</p>	<p>Le changement de zonage n'est pas nécessaire puisqu'une habitation préexistante en N peut être agrandie, et les annexes sont autorisées.</p>
@442	-	CAMPS-SUR-L'ISLE	B1, B3.1, B3.4	<p>1 : OAP secteur "LE BOURG" : demande de réduire la largeur de la voie Est Nord - Sud avec échange avec le maître à 5m au lieu de 10m ; motif : 10m augmente artificialisation, favorise la vitesse au détriment de la sécurité ; abouit les cotés pour la collectivité. 2 : OAP secteur d'urbanisme favorable à la zone N : demande à ramener le débit d'évacuation de la zone UD/UD à 6 à 3 à contraintes (intensité et forte demande en logements intergénérationnels). 3 : OAP secteur créant un d'ER N° 28 166-167-168-169 N (pour éviter venire &lt;&lt; a la déçoupe &gt;&gt; de ces parcelles aux riverains. Objectif Crise : espace naturel public payager au cœur du quartier, liaisons douces avec pôles de services et d'activités du bourg (Marie, école, commerces, ...). 4 : Règlement : Souhaite limiter la hauteur des clôtures en Zone UC et en Zone UD, sur toutes les limites hors voies publiques, à 1,80m "grand maximum" contre 2m au règlement afin d'éviter la ghettoïsation des zones pavillonnaire.</p>	<p>Les 4 propositions sont à étudier. La création d'un emplacement réservé sur la zone N et la limitation à 1,80m des clôtures sont très pertinentes.</p>	<p>4</p>	<p>1. Demande sans objet. Il est précisé que l'empire de 10 mètres ne correspond pas à la largeur de voie, mais à la largeur de la totalité de l'empire public, peuvent, peut-être d'y intégrer éventuellement la voirie en elle-même. Il intègre le débordement d'une route paysagère + les espaces de stationnement, etc... En aucun cas, cela ne signifie que la voie de circulation devra être 10 mètres de large et sera tout à fait possible de la limiter à 5 mètres. 2. Demande à rediscuter avec la commune. Car suite à l'examen des avis PPA, et notamment les remontrances en place de l'intercommunalité, il propose la mise en place d'échéanciers d'ouverture à l'urbanisation pour les zones de développement projetées, ce choix avait été validé à regard des nombreux espaces déjà constructibles sur la commune et la capacité de production de logements à l'échelle intercommunale doit également être garantie par le PLUi-HD qui vient PLH. 3. Demande recevable et justifiée qui sera prise en compte. 4. Demande recevable et judicieuse qui sera prise en compte.</p>	
@444	R419	SAVIGNAC DE L'ISLE	B2	<p>-Demande constructibilité 212 (comme la 211) pour construire une maison sur ces 2 parcelles (Certificat d'urbanisme favorable annexé). Eau, Électricité, Voie et Fibre disponible. Fourni un certificat d'urbanisme favorable en date du 16/08/2025 "Le terrain peut être utilisé pour la construction d'une maison individuelle...". Mais le document indique aussi qu'un surus à statuer pourra être opposé du fait du projet de PLUi. CE : 211 - 500m² UDs et 212 en A (idem PLUi). A proximitée directe du bourg, extension limitée sans remise en cause économie project. Recevable - Demande constructibilité des parcelles 223 et 224 pour construire une maison sur ces 2 parcelles en A. A proximitée d'une zone UD. Moins recevable car plus d'extension</p>	<p>Opération 211, 212 intérêt de l'attention car à proximité du centre du village, bus, réseaux C)Opération 223, 224 Pourrait être étudiée</p>	<p>4</p>	<p>Demande non recevable. Dans le cadre de ce premier PLUi-HD, qui oblige à une refonte des évolutions possibles sur le territoire en devant tenir compte de critères plus économiques, tout en évitant le pouvoir des développements linéaires le long des voies, cette demande ne peut être prise en considération. La question pourra être éventuellement repoussée lors d'une prochaine révision du document d'urbanisme intercommunal.</p>	
R485	-	IZON	B3.2, B5	<p>- Représenter, réépouser et protéger un puits/Puits qui était sur le site du château d'Anglade déplacé à côté de l'église pour éviter le puits dans l'église. - Que signifie la zone hachurée bleue sur des fleurs ? - Si le Ps désigne le pigeonnier il n'est pas représenté sur la bonne parcelle</p>	<p>- La demande de protection du puits située à côté de l'église peut être étudiée. C'est l'ER36 (emplacement réservé) pour la création d'un cheminement piéton. Il ne s'agit pas du pigeonnier.</p>	<p>4</p>	<p>Des corrections pourront être apportées au document graphique pour ce qui concerne la préservation du pigeonnier. Les hautes bleues le long de la route des fleurs représentent un emplacement réservé qui a été positionné à ce endroit et destiné à élargir l'entreprise publique.</p>	
R526	-	ST-MARTIN DE LAYE	B2	<p>VIE 5 zonage AP Demande de construisible partie sud de la parcelle (demandes récurrentes) pour créer un logement social ou maison individuelle (cf intéressant garage niveau). Terrain situé en hautement dans le prolongement d'un hameau UDs Tous réseaux sauf assainissement. Borne incendie. Non inondable Accès RD 22 et 2207, desservie par CAUBUS ET DIONNESENNE CE : Besoin d'abords, de plus STEPA Nord Ibourناس OK et la commune maintient beaucoup de hameaux constructibles. Projet d'ensemble. Passage de N (Cs) à Np. Justification partie Sud en Np si ce n'est la volonté de ne pas étendre ?</p>	<p>Projet d'ensemble intérêt d'être étudié en fonction des besoins de la commune. La partie sud de la parcelle présente beaucoup d'avantages de tous genres (réseaux, accès, bus, hauteur,...) et de capacités. Justification Np ?</p>	<p>4</p>	<p>Demande non recevable. Il n'y a pas lieu de poursuivre le développement linéaire le long de la RD22, ni d'autoriser de nouvelles constructions dans un hameau en état de progresser ; ceci ne convient pas aux objectifs et fondements du projet communautaire en matière de développement du territoire, adossés à une volonté de préserver les qualités rurales et paysagères de la NAF, tout en évitant de consommer des espaces NAF. Le classement en Np d'une partie de la parcelle s'inscrit dans une séquence naturelle de grande ampleur, visant à en préserver ses qualités notamment paysagères.</p>	
R531	-	MARANSIN	B3.5	<p>Afin de diversifier son exploitation de viticulture, veut créer un logis insolite dans la parcelle BL 89 (N) dans le cadre de l'oenotourisme. Boutique bâtie un "bureau" sans impact environnemental, grosse poterie démontrable, matériaux nobles (charme, ...), absence de structures rigides et de béton, 1m², 77huit, panier repas, objectif faire connaitre son vin en accueillant pour une nuit ou plus des clients avec sensibilisation à la Nature, la faune, flore et paysages, N'engage pas la dépréhension de l'entreprise, Appui CA : Projet s'inscrit dans la logique de la diversification aujourd'hui essentielles au développement des exploitations viticoles. Projet semble cohérent Appui Office tourisme Ibourناس : vif intérêt, Projet s'inscrit pleinement dans le "slow tourisme",</p>	<p>Projet vertueux d'oenotourisme qui a le soutien de la chambre d'agriculture et de l'office de tourisme du Ibourناس. La création d'un STECAL de type N répondrait au besoin</p>	<p>4</p>	<p>Demande non recevable. Sans contester l'opportunité de ce projet, il est trop tard à ce stade de la procédure pour qu'il soit accepté. Il est toutefois nécessaire de faire des investigations environnementales nouvelles à l'appui de la nécessité de créer un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité) avec vérification de son acceptabilité au regard des réseaux. Sous réserve des éléments de justification à présenter au titre du projet (au moins une page et inscrit dans le dossier), cette demande pourra être examinée dans le cadre d'une prochaine révision du PLUi, de sorte à anticiper et vérifier très en amont la recevabilité du projet pour création d'un futur STECAL.</p>	

R535	-	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES		Demande que leur parcelle soit constructible comme lors de leur achat en mai 2025. Parcelle en limite Ubb. CE : la parcelle se situe effectivement en Uca au PLU.	Demande recevable : parcelle achetée en mai 2025 en constructible ( Uca au PLU) et proposée à A au projet de PLUi. De plus la parcelle est contiguë à zone 10b,	Demande non recevable, au regard de la problématique liée à la ressource en eau sur la commune et envers la pression exercée sur le territoire. Le projet de PLUi-HD ayant été arrêté en février 2025, les perspectives de classement futures de ce terrain étaient déjà connues au moment de son achat en mai 2025. Le projet de PLUi-HD ne présente pas de caractère intégral et particulier et ne peut être responsable d'un achat de terrain qui a été réalisé en connaissance des évolutions réglementaires envisagées dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme intercommunale.	
R546	@437	R794	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	B2, B3, B4	TEXTE ISSU DU COURRIER 1) pour les parcelles ZP 367 et ZP 151, proche de l'église et du bourg, serait-il possible de passer l'entretien de la parcelle ZN 247, en zone UCD. Son nouveau classement en zone Np a interrompu brutalement les négociations. Nous souhaitons la voir passer en zone Ubb pour continuer le porté-parole de l'élement titulaire du bail pour nos pratiques de la zone de Dronne. Il semble que la parcelle ZP 367 soit en zone UCD et la ZP 151 en ZN 299 au Lieudit Tour Blanche, ce que semble empêcher la zone Ap. Il souhaite que ces parcelles repassent en zone A pour la totalité pour la réalisation du projet Enfin si vous le souhaitez je vous ferai une satisfaction de voir les parcelles ZP 416 pour 7198m <sup>2</sup> , ZP 413 pour 942m <sup>2</sup> et ZP 409 pour 111 576m <sup>2</sup> , le COEUR DE EXPLOITATION AGRICOLE passer en zone ZAU inconstructibles. Ces parcelles ne sont pas à vendre et n'ont pas vocation à le devenir. Cela stoppera la pression foncière à laquelle nous sommes soumis. I	4 A EXAMINER : les deux parcelles à reclasser dont A pour garder le caractère agricole du hameau	4 Demande non recevable. Au regard de la superficie de la parcelle ZP 367 (5000 m <sup>2</sup> ), son classement en zone constructible obligerait à devoir produire une OAP avec nécessité d'effectuer des aménagements écologiques (aménagement faune / flore et zones humides), qu'il n'est plus possible d'effectuer à ce stade de la procédure (pour mémoire, les inventaires faune / flore sont à nouveau à mettre à jour). 4 Demande non recevable de la parcelle ZN 247 est exercée par rapport au bourg. Or, au regard des problématiques liées à la ressource en eau portable d'un éparpillé dans l'urbanisation de la zone Ap, il ne faut pas bloquer un projet agricole a priori engagé, mais sans préjuger de l'acceptabilité du projet qui devra être validé par la Chambre d'Agriculture, la commune est toutefois un associé au PLUi-HD. Ainsi, sur la partie des parcelles ZN237 et ZN299 (pour les parties les plus éloignées de la Dronne, de sorte à préserver le corridor écologique au plus près de la rivière),
R548	R287	-	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	B2	Demande R287 : "quelle rendre constructible la parcelle ZB113 classée en A. Parcelle partiellement en Ubb au PLU actuel. Située le long de la départementale, viabilisée et en dent creuse dans un environnement urbanisé des deux côtés de la RD. Présente R287 un courrier du maire, en date du 20/12/2024, indiquant avoir transmis un avis favorable dans le cadre du projet de PLUi." Présente un CU opérationnel favorable en date du 23/09/2025 assorti d'un sursis à statuer en raison du projet de PLUi.	Demande motivant une particularité : parcelle constructible au PLU, avec avis favorable de M. le maire, CU délivré (avec A à statuer) et située en dent creuse de parcelles en Ubb et Ubb.	Même réponse que pour l'observation R287 car même demande. Par ailleurs, le sursis à statuer mentionné au CU délivré en septembre 2025 se justifie par le fait que le zonage de la parcelle évolue entre PLU communal et PLUi-HD. La partie en Ubb de la parcelle concerneée du vers A, l'obtention d'un CU ne cristallise pas les droits sur la parcelle ne sera plus constructible à court et moyen terme.
R550	-	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	B2	Demande que les parcelles ZN 251, 256, 257 et 258 restent constructibles. Achetées il y a 2 ans constructibles. Un permis a été accepté sur la parcelle ZN 251 et les travaux ont débuté	Les parcelles sus-cités devraient être comprises dans le zonage Ubb entre lequel elles sont situées. Il s'agit d'un "sandwich" de part et d'autre d'autre quelle réponse modifiable(s) peut apporter la CAU à cette demande ?	Demande sans objet pour la parcelle ZN251 qui est bien classée en zone Ubb. Demande non recevable pour les autres parcelles dites, concernant leur zonage. Il convient de statuer la partie de commune qui convient de stopper, non seulement au regard de l'atteinte aux espaces naturels et agricoles, mais également au compte-tenu de la problématique de la ressource en eau, très défaillante, sur la commune. Le rapport au PLUi-HD, dans la zone Ap, permet de gérer les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi (extension mesurée, annexe et piscine autorisées).	
R555	R326	-	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	B2	Intéressée vient expliquer son projet déjà déposé en R326 Demande la constructibilité des parcelles ZH 341, 337, 335, constructibles (UCA) au PLU, et pour lesquelles l'intéressée dispose d'un Certificat d'urbanisme opérationnel, en date du 22 octobre 2025, l'autorisant à construire une maison + garage sur la partie Sud des parcelles. Le(s) ouvient d'un permis à surseoir relatif au PLUi. Demande à maintenir constructible la partie Sud de ces parcelles reclassées au PLUi et attenantes à une zone Ubb. Projet très affectif.	Projet très affectif, non recevable en l'état mais la procédure d'obtention d'un CU accorde le 22 octobre 2025 interroge.	Même réponse que pour l'observation R326 car même demande. Par ailleurs, le sursis à statuer mentionné au CU délivré en octobre 2025 se justifie par le fait que le zonage de la parcelle évolue entre PLU communal et PLUi. Du fait du déclassement de la parcelle concernée du vers A, l'obtention d'un CU ne cristallise pas les droits sur la parcelle ne sera plus constructible à court et moyen terme.
@454	R800	-	ARVEYRES	B2	Parcelles E n°71, 464, 468, 1531 et 1548, ZAU au PLUi, N au PLUi. Au c/ur zone urbaine UIC. Parcelles en ZAU au PLU, déclassées en Ubb. Demande de faire passer la ZAU en zone constructible avec un développement maîtrisé. Deservies par la voirie publique et raccordées aux réseaux. Insérées dans secteur urbain. Aucune qualité naturelle particulière (ni bois, ni espace protégé, ni site à préserver). Incompréhension car : 1) Le PLUi-HD n'a pas de zones constructives avec Marne et aménager local pour étudier un projet d'aménagement (justus à acquérir une parcelle voisine pour améliorer accès). 2) L'QAP "Chemin de Lande", en périphérie Est (CE : Ouest) du bourg, moins intégré, anciennement viticole, en bordure de RD bénéficie d'un aménagement à l'urbanisation (LAUX et UCA). Incohérences qui remettent en cause le principe même de densification du centre-bourg, priorisé par le PADD. CE : Urbanisation de cette zone au cœur du bourg, avec tous les réseaux, permettant densification initiée par PADD, entourée de ZAU semble cohérence à moins que la mairie ait un projet d'aménagement spécifique d'une zone naturelle (parc, ...)	Vu la cohérence de la parcelle en enjeu urbain, cette contribution même une référence globale inclut des parcelles de ZAU dans tous les cas, quel deviennent la zone N centrale (N...-.) ?	Demande non recevable. Au regard de la particularité de ce site, il n'est pas possible d'arriver à un résultat de densification puisque les parcelles représentent une superficie de plus de 3,5 ha. Il ne s'agit pas de nier le caractère stratégique de ce site pour une urbanisation future à long terme, mais il n'est pas possible d'envisager à court terme (dans le temps de ce PLUi-HD : 10 ans). Le potentiel d'urbanisation liée à cette vaste zone naturelle est trop important et contraint au résultat d'équilibre pour le développement durable. Par ailleurs, la parcelle en ZAU dans le cadre de l'élaboration du présent projet de PLUi-HD se justifie par les impératifs de modération des préférences de la ressource en eau, prévisible, qui doivent être respectées. Le tout project de développement urbain sur les prochaines années à l'échelle des communes membres du SIAAP d'Aveyron.
E455	-	COUTRAS	B2, B3, B4	où il se situe le GAEC XXX demande Le cadrage/déclassement/strong>-des parcelles, mentionnées dans le courrier, des zones naturelles ou naturelles protégées situées sur les communes de :<span style="font-weight: 700;"><span>Le Peintures</span></span><span style="font-weight: 700;"><span>Le Fieu</span><span style="font-weight: 700;"><span>Courtras</span></span>><span>Le cadrage/déclassement/strong>-de la parcelle <strong>ZB20</strong> du classement en espace boisé classé. Les classements envisagés en traineraient une perte de ce que le code de l'environnement prévoit. Les pratiques mises en place ont permis de maintenir la biodiversité et les équilibres écologiques. Les modifications demandées par les pétitionnaires permettraient de :<span><strong>imsonormal</strong></span><span><strong>preserver la <strong>revalorisation agricole</strong> des terrains,</span><span><strong>garantir la <strong>pérennité économique</strong> de l'exploitation,</span><span><strong>et respecter la <strong>réalité historique et actuelle</strong> de leur usage.</span></span><span><strong>imsonormal</strong></span>	Cette demande doit être étudiée par la CAU, car certains aménagements peuvent être jugés inadaptés. Ex: parcelle classée en EBC alors qu'il n'y a jamais eu d'arbres sur la parcelle.	Concernant l'EBC positionné sur la parcelle ZM20 à Coutras, il apparaît en effet que cette parcelle ne comporte aucun boisement. Il est donc possible de lever l'EBC (dans le cadre du PLUi-HD communal). Pour ce faire, il faut faire quelques remarques, tant sur Coutras que sur Le Fieu et les Peintures. Il est inexact de considérer qu'un classement en Np interdit ou remet en cause l'activité agricole exercée. Le classement Np (commune A) qui suit le classement initial (commune B) concerne l'exploitation agricole pour motif écologique ou payeur. Le classement Np prend ici en compte des enjeux écologiques, avec la préservation de zones humides et/ou le maintien de certains écossages. En aucun cas, ce classement ne remet en cause la possibilité de cultiver la terre. De plus, l'exploitant dispose d'un foncier important maintenu en zone A (sur les 3 communes concernées), qui permet d'envisager la construction de bâtiments éventuellement nécessaires à leur exploitation.	
E457	-	LES PEINTURES	B2, B4	Projet d'une centrale agri voltaïque sur les Peintures sur les parcelles : 000 ZO 103 à 107000 ZN 10 et 12 Projet soutenu par la commune Les Peintures et par la Cali	Se positionner sur cette demande où zonage proposé paraît contradictoire avec projet en élaboration et continu de la commune et de la CAU	Demande non recevable. Ces parcelles ont été classées en secteur Ap (zone agricole protégé) compte-tenu de l'identification de zones à densité élevée et l'environs de la commune. Le PLUi-HD est de protéger ces secteurs d'intérêt écologique. S'agissant de surcroit d'un PLUi intercommunal, la suppression de la zone Ap sur tout ou partie des parcelles déclassées entraînerait une interruption temporaire et à la cohérence globale du maintien des "chemins de l'eau", identifiés à l'échelle intercommunale. De plus, le PLUi-HD a été arrêté en 2025, le SAIAP Aveyron, à date celui-ci interdit toute destruction d'une zone humide. Même si le projet considéré pourrait avoir un impact limité sur les zones humides existantes, sa phase travaux liée à l'installation des pieux et panneaux sera immédiatement impactée.	
R514	-	R436	ST-DENIS DE PILE	B2	XA457/281 - demande le retour en UH de leurs parcelles pour rendre compte de la réalité (zone d'habitation mal délimitée) et pouvoir réaliser leurs annexes. Au PLUi, englobés dans la zone commerciale	A EXAMINER : appliquer les dispositions du PLUi approuvé de St Denis de Pile (reclassement en UH - zone non commerciale ni artisanale)	Demande recevable qui sera prise en compte. L'abandon de la conversion de ce secteur en zone d'activités et le retour à la zone UH ont été actés lors de la révision du PLUi en septembre 2025.
R515	R438	-	ST-DENIS DE PILE	B2	ZN 360 une partie en zone inondable PPRI, demande que la zone non inondable soit classée en zone A pour un petit poulailler (activité autoentrepreneur)	A EXAMINER : développement d'une partie activité économique	Demande recevable, en rappelant que seul un projet justifié par l'activité d'une exploitation agricole pourra être accepté en zone A.
R520	E348, E573	R440	ST-DENIS DE PILE	B2	Par rapport à la E348 et la R573, confirment la demande de ne garder en N que la partie perpendiculaire, seule à justifier ce zonage à leurs yeux. LA Pj indiquée a été transmise via l'obs 8440... Pour rappel : il contestent le tracé de la zone N. Demande de la réduire au seul prolongement de la 118 et rendre le reste constructible. Motif : contestent le constat environnemental mis en avant par la mairie (courrier du 29/09/2025). Mettent en avant la position privilégiée, les réseaux et l'accessibilité. CE : Sur Geoportal la bande boisée perpendiculaire disparaît bien. Il faudrait constater sur le terrain de sa pauvreté au droit de l'E2 (insetset, acacia, ...)	Mérite d'être étudié car la demande paraît raisonnable et permettrait d'éviter une zone N difficile à gérer en pleine zone urbanisée.	4 Réponse déjà faite
R522	-	-	ST-CHRISTOPHE DE DOUBLE	B3,4	opposition à l'ER N'4 qui n'est pas justifiée	A EXAMINER : s'oppose à l'ER 4 (parking non utilisé)	Cet emplacement l'interdit au regard du fait qu'il est positionné sur la dernière parcelle et n'a pas sa propriété communale, positionné au centre des parcelles communales, et dont l'acquisition globale est nécessaire à la réalisation des équipements et espaces de stationnements supplémentaires indispensables au bon fonctionnement des services publics existants à proximité.



R723	-	IZON	B2	<p>AI425, AI2 à ABS (7392m<sup>2</sup> - 3500m<sup>2</sup> utilisables) PLU : URB-A - PLU : Urb (Nord) + N avec ZAU à côté)</p> <p>Recouvrement : 1,5</p> <p>1,5 s'oppose à ce déclassement : UHA : sans justification, N : équivaudrait à une expropriation. Considère :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Abusif car entourée de maisons, accès voie, réseau</li> <li>- Spoliation, nécessaire pour payer EPHA, ...</li> <li>- Accès voie et réseau préalable constituerait une infraction de procédure.</li> </ul> <p>Si maintenu, recours TA</p> <p>2. Protection patrimoniale n'existe pas</p> <p>3, ER 36 ne correspond à rien</p>	<p>Sauf en cas de raison environnementale ou d'un projet communal à venir, la demande semble cohérente puisque cet espace est au centre d'un secteur urbanisé constructible et disposant déjà des accès et réseaux. Des observations sur la protection patrimoniale et l'ER36 méritent une vérification</p>	<p>La zone UHa délimite une zone d'habitat ancien, à valeur patrimoniale, avec des enjeux de préservation et de sauvegarde. Il s'agit d'un secteur prioritaire de développement, notamment au regard de son éloignement du bourg, des commerces, des services et des équipements. La volonté de la collectivité est également de préserver le patrimoine en conservant de l'EDS et en prévoyant pour un avenir une extension de l'avenue de Portes à l'ouest à Cavaernes à l'est, en limite avec la zone ZAU et la zone UCd. De manière plus générale, il convient de souligner que le caractère d'habitat ancien, qui l'empêche des communes du sud de la CAU, relèvent dans le syndicat des eaux d'Arveyres, relèvent d'une problématique majeure : l'insuffisance de l'alimentation en eau potable, constatée notamment dans le sud de la CAU, entraîne une importante perte en ligne. A cet égard, les services de l'Etat ont fait valoir la nécessité impérative d'assurer le respect des normes sur les communautés concernées, dans l'attente de l'élaboration des travaux du syndicat pour mise aux normes du réseau. Les auteurs du PLU ont dû tenir compte de cette problématique, en hiérarchisant les secteurs prioritaires de développement.</p>		
R724	@141	IZON		<p>Demande de correction d'une erreur matérielle concernant la parcelle AY159 matérialisée en zone A alors qu'elle devrait être UCD.</p> <p>Erreur portant préjudice à Mme B. dans le cadre d'un projet de donation et division.</p> <p>CE : Parcelle en UCD au PLU</p>	<p>Rectification d'erreur à étudier. Le classement en Ucd semble cohérent</p>	<p>Il ne s'agit pas d'une erreur matérielle. Il est rappelé en effet que cette parcelle est concernée par la zone bleue du PPRI, ayant justifié de l'exclure de la zone UCD, afin de minimiser les risques sur ce secteur, notamment au travers d'une augmentation de l'imperméabilisation des sols.</p> <p>Toutefois, la zone bleue du PPRI n'a pas concerné les parcelles situées à l'ouest d'Arveyres, alors qu'elles respectent des règles de constructibilité particulières, et compte-tenu de la faible superficie de la parcelle concernée (420 m<sup>2</sup> environ) un avis favorable peut être donné à cette demande.</p>		
R778	-	CADARSAC	B3.3	<p>Parcelle OA 465 (ou A465)Demande que l'autre bâtiment situé sur cette parcelle soit également compris dans la demande de changement de destination</p>	<p>Demande qui doit être étudiée</p>	<p>Demande recevable.</p>		
R783	-	R247	ESPIET	B3.3, B4	<p>1/48.0119Demande de changement de destination des bâtiments (pas le hangar) en habitation afin de développer une activité d'hotellerie (bâtiment désigné par pièce jointe)</p> <p>2/ AC 0357 et AC 0362Demande la possibilité d'implanter des hangars équipés de panneaux photovoltaïquesAccès au réseau électrique, poste de transformation HTA/BT, poteau et ligne HTA/BT</p>	<p>1/7 la demande de changement de destination des bâtiments (pas le hangar) en habitation doit être prise en compte et étudiée/2/ Parcelle en zone A dont ce type d'implantation est autorisée</p>	<p>1. Demande recevable.</p> <p>2. Les parcelles concernées sont classées en zone A. Bien n'intégrer réglementairement dans le PLU ce type d'installation.</p>	
R794	@437, RS46	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	B2, B3, B4	<p>1) ZP 367 (4938m<sup>2</sup>) : en UDR et Np. Proche de l'église, demande à la passer entièrement en UDR (sans changement pour ZP 151)</p> <p>CE : Np 7 crée une dent creuse</p> <p>2) ZN247 : UCD qui passe en Np au bourg.</p> <p>Demande à la passer en UDR.</p> <p>CE : Np crée une dent creuse dans une zone UDR 3) ZN 237 et ZN 299 en Ap : souhaite installer ombrilles agricoles bovines; empêche par classement Ap. - Demande à les repasser en A.</p>	<p>Demande à contraindre aux raisons qui ont prévalu pour classer les parcelles ZP367 et ZN47 en Np créant des déents creuses dans un environnement UDR et classer les parcelles ZN237 et ZN 299 en Ap contrariant un projet agricole.</p>	<p>1. Demande non recevable. La superficie de la parcelle ZP367, et elle devait être constructible, nécessiterait une OAP permettant d'organiser les constructs et aménagements, avec obligation d'assainissement conséquent en raison de l'absence d'enjeu environnemental, qu'il n'est pas possible de réaliser à ce stade de la procédure. De ce fait, la présence constatée de l'insuffisance de l'alimentation en eau potable dans la zone, qui ne pourra être résolue qu'après la réalisation des travaux programmés par le syndicat des eaux, nécessite pour l'heure une limitation forte du développement urbain sur la commune du Pech.</p> <p>2. Demande non recevable. La parcelle ZN247 est excrétrée par rapport au bourg et au regard des besoins en eau potable sur la commune, il convient d'éviter la poursuite d'un épandissement de l'urbanisation.</p> <p>3. Demande recevable pour les parcelles ZN237 et ZN299, sans préjuger de la faisabilité finale du projet, qui devra recueillir un avis favorable de la chambre d'agriculture.</p>		
R800	-	@454	ARVEYRES	B2	<p>Parcelles E : 773, 404, 407, 408, 1531 et 1548, 24U au PLU, N au PLU. Au E de zone urbaine UC.</p> <p>Parcelles en ZAU au sud délimitées par N et UCD.</p> <p>Demande reclassement en ZAU ou en zone compatible avec un développement maitrisé.</p> <p>Deservir par la voie publique et raccorder des réseaux. Intérêts dans secteur urbain. Aucune qualité naturelle particulière (ni bois, ni site patrimonial, ni site à préserver).</p> <p>Incompréhension de la demande.</p> <p>1. Même, depuis plusieurs années, démarches concrètes avec Mairie et aménaguer local pour étudier un projet d'aménagement (judic à acquérir une parcelle voisine pour améliorer accès).</p> <p>2. ZN 247 : Chaque parcelle (N et UCD) du bourg, moins intégré, anciennement viticole, en bordure de RD960, offre une opportunité à l'urbanisation (Zone UCD).</p> <p>Incohérence qui remet en cause le principe même de densification du centre-bourg, priorité du PADD.</p> <p>CE : Urbanisation de cette zone au cœur du bourg, avec tous les réseaux, permettant densification prévue par PADD, entourée de ZAU semble cohérence à moins que la mairie ait un projet d'aménagement spécifique d'une zone naturelle (parc, ...)</p>	<p>Vu la cohérence de la demande et l'enjeu urbain, cette demande devrait être étudiée en intégrant au moins une zone N, créant une réflexion globale incluant les 3 autres zones ZAU. Dans tous les cas, il convient de faire attention pour la zone N centrale (N... ?)</p>	<p>Au regard des particularités du site, il ne peut être fait que des projets de densification de zones N, mais celles-ci représentent une superficie de plus de 1,5 ha. Il ne s'agit pas de nier le caractère stratégique de ce site pour l'urbanisation future à long terme, mais il n'est pas possible d'envisager dans l'immédiat, une densification d'urbanisation y étant trop important et compromettant l'équilibre porté par le volet habitat du PLU-HD.</p> <p>Par ailleurs, le classement en ZAU dans le cadre de l'élaboration du PLU-HD devrait être modéré par le respect de la réglementation sur les besoins en eau potable qui doit être prioritaire à tout projet de développement urbain durant les prochaines années à l'échelle des communes membres du MAPIA et d'Arveyres.</p>	
E573	E348	R440, RS20	ST-DENIS DE PILE	B2	<p>1/ Par rapport à la Z348 et la R440, apporte un schéma visuel de la demande qui concerne la Z32 et le tracé de la zone N jouant l'OAP Secteur 3 Pinard FAURILLON.</p> <p>Confirme le classement de la demande de la réclusion au seuil prolongement de la R18 et rendre le reste constructible.</p> <p>Modifie le classement environnemental mis en avant par la mairie (couvert du 29/09/2025).</p> <p>Met en avant la position privilégié, les réseaux et l'accès.</p> <p>CE : Sur Geoportal la bande boisée apparaît bien. Il faudrait constater sur le terrain de sa pauvreté au droit de la Z32 (noisetier, acacias, ...)</p>	<p>Mairie à être étudié, car la demande paraît motivée et permettrait d'éviter une zone N difficilement gérable en pleine zone urbaniée.</p>	<p>Same obj. Demande déjà traitée.</p>	
E578	-	R323	ST-GERMAIN DU PUCH	B2	<p>Demande à ce que la parcelle AM 79, aujourd'hui constructible sur sa moitié Sud Est, le reste (projetée en A) Plus de zone sur la partie Sud. En effet, la partie Sud de la Creton (RD20) étant en zone UCD, il n'y a pas de constructions donc concernant une zone creuse elle sera classée en A. Demande de l'ensemble des réseaux (y compris assainissement collectif). Représente une infime partie des zones urbaines ou à urbaniser que l'on passe en A ou N et vis versaEnviron 2000m<sup>2</sup></p>	<p>Est ce que la partie Sud de la parcelle AM79 pourrait être ramenée à la zone UCD dont elle est moyennement étant précédemment non constructible ? Non publié car pièce d'identité en Pj</p>	<p>Cette parcelle constitue une coupure d'urbanisation entre deux entités urbaines de la commune de Saint Germain du Puch. Plusieurs arguments justifient le maintien en zone non constructible : 1/ la coupure d'urbanisation qui existe de part et d'autre de la RD20 se traduit par une perte de foncier et de potentiel du développement linéaire contraint au cadre légal en vigueur; et qu'un nouveau document d'urbanisme que le PLU-HD cherche à adopter. 2/ Par ailleurs, la parcelle se situe à l'intérieur d'une courbe dessinée par la RD22, que la création d'un nouveau accès contribuerait à augmenter la dangerosité et le risque d'accident.</p> <p>Il suffit, au regard des problématiques liées à l'alimentation en eau potable et rencontrées à l'échelle du syndicat d'Arveyres, que l'extension de la zone N de l'urbanisation dans des secteurs considérés non prioritaires. La demande pourra être renouvelée lors d'une prochaine révision du PLU.</p>	
@580	-		MARANSIN	B2, B4	<p>Demande que les parcelles A4/10, 236, 234, 232, 231 115, 108, 104, 117, 119, 105, 120, 101, 100, 99, 94, 97, 95 et 92 pour une superficie de 1919m<sup>2</sup> soient toutes en A soient classées en Np afin d'intégrer un projet de parc photovoltaïque au sol en élaboration depuis 2012 avec l'entreprise Heling enr.</p> <p>La carte communale aujourd'hui le permet.</p> <p>Parcelles qui n'ont plus de vocation agricole.</p>	<p>Qui peut répondre la Cai à ce sujet en 2022 avec l'entreprise Heling enr ?</p>	<p>Le règlement de la zone agricole n'interdit pas l'installation de champs photovoltaïques, mais encadre les conditions de leur réalisation. Il n'est donc pas nécessaire de modifier le règlement PLU. En tout état de cause, au regard de la superficie extrêmement importante du projet, il devrait recevoir préalablement un avis favorable conforme de la part de l'autorité environnementale et un avis favorable de la part de la chambre d'agriculture.</p>	
@591	-		ST-CIERS D'ABZAC	B2, B3, B4	<p>La contribution porte sur deux observations relatives au projet de centrale photovoltaïque au sol à Saint-Ciers-d'Abzac.</p> <p>&lt;ul&gt;&lt;li&gt;&lt;strong&gt;Observation A&lt;/strong&gt; : réclassification des parcelles AD 45, 102 et 118 en zone 1AUepu, dédiée à l'urbanisation à court terme et autorisant les installations photovoltaïques.</p> <p>&lt;/li&gt;&lt;li&gt;&lt;strong&gt;Observation B&lt;/strong&gt; : suppression des emplacements réservés ER2 et ER3.</p> <p>&lt;/li&gt;&lt;/ul&gt;</p> <p>Ces demandes sont appuyées par des courriers du propriétaire des parcelles et de la mairie de Saint-Ciers-d'Abzac.</p> <p>&lt;ul&gt;&lt;li&gt;Observation A&lt;/li&gt;&lt;li&gt;Observation B&lt;/li&gt;&lt;/ul&gt;</p>	<p>Les demandes relatives aux projets photovoltaïques devront être examinées de manière globale à l'échelle du territoire de la CAU, dans une approche cohérente et en tenant compte des objectifs de transition énergétique et d'adaptation au changement climatique. Ce projet, ici, en lieu et place d'un projet de ZA absent, est cohérent en faveur de la collectivité d'accueil. En lui affectant plutôt un secteur "A", comme le permet le règlement écrit (Pièce 6.0 p20) et préservant le caractère "A" de la zone, il en serait de même pour l'autre</p>	<p>La philosophie du PLU-HD en matière d'énergie renouvelable, à articuler avec les enjeux de maintien et du développement de l'agriculture sur le territoire, est de faire évoluer, au sein des espaces naturels et urbains, les installations photovoltaïques orientées vers des démarches d'agriculture. Le classement en zone A paraît opportun en l'état, puisque le règlement de la zone agricole n'interdit pas l'implantation de champs photovoltaïques, mais encadre seulement les conditions de leur réalisation.</p>	

@599	-	PORCHERES	B1, B4	<p>Demande si un cabinet dentaire et/ou un pôle médical pourra voir le jour sur les parcelles ZE 104 et ZE 86. Étant chirurgien-dentiste sur la Clotte mais souhaitant me rapprocher de mon domicile à Porcheres.</p> <p>Projet intéressant pour la commune et les alentours afin de dynamiser le secteur qui manque cruellement de praticiens de santé.</p>	<p>Le secteur où se situent les parcelles est projeté en UbB une mission mixte/zone de loisirs et de résidence par la collectivité pour le secteur de public part. D'où le zonage N et ZER pour compléter la propriété de la Cne. Une "explication" publique confirmant le projet (et son échéance) !</p>	<p>Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ne sont pas autorisées sur les secteurs UbB. Les objectifs du PLU-HD visent à recentrer de telles activités au plus près des bourgs et centres-villes.</p>
@603	-	EB09	SAVIGNAC DE L'ISLE	<p>Debizez, propriétaires de plusieurs terrains situés 9 Rue des Hameaux à SAVIGNAC-DE-L'ISLE (33910), trois de ces terrains qui sont cadastrés sections OA A1230, OA A1114 et OA A1117 "sont menacés", les deux premiers terrains précités sont constructibles. Qu'ils craignent que "la maison de ma mère" soit en zone non constructible ("N" sur plan), voire en zone d'utilité publique" (en fait l'ensemble des terrains n°1 et 2 pour "espaces publics").</p> <p>Par Huissier conteste ce zonage et ce projet.</p> <p>Voir aussi avocat : @609</p>	<p>Les terrains OA A1230, OA A1114 et OA A1117 sont menacés par la collectivité pour projet de parc public. D'où le zonage N et ZER pour compléter la propriété de la Cne. Une "explication" publique confirmant le projet (et son échéance) !</p>	<p>La volonté de la commune est de renforcer le pôle d'équipements déjà présent, et souhaite au travers de ces parcelles classées en zone N, pouvoir organiser et aménager un pôle d'équipements de plus grande ampleur, en continuant de son centre-bourg, et au bénéfice du plus grand nombre.</p>
E609	@603	SAVIGNAC DE L'ISLE	B2, B3, B3.4	<p>propriétaires de plusieurs terrains situés à SAVIGNAC-DE-L'ISLE (33910), trois de ces terrains qui sont cadastrés sections OA A1230, OA A1114 et OA A1117 les deux premiers terrains précités étaient constructibles. Le PLU les classe en "N" avec application d'un "échappatoire" pour les deux derniers.</p> <p>Leur avocat conteste ce zonage et ce projet d'ER, "non justifiés".</p> <p>- limitations au droit à construire incompatibles avec les caractéristiques du secteur.</p> <p>- le PLU va créer un emplacement réservé illégal et injustifié sur les parcelles cadastrées section A n°1114, n°1117 et n°1230 des consorts D.</p>	<p>id. @603Les terrains OA A1230, OA A1114 et OA A1117 sont menacés par la collectivité pour projet de parc public. D'où le zonage N et ZER pour compléter la propriété de la Cne. Une "explication" publique confirmant le projet (et son échéance) !</p>	<p>Même réponse que l'observation @603 car même demande.</p>
E611	R384	SAVIGNAC DE L'ISLE	B1, B2, B3, B3.4	<p>le requérant demande : &lt;/p&gt;&lt;strong&gt;"monormal"&lt;/strong&gt; Le retrait du classement en zone N&lt;/strong&gt;&lt;/p&gt;&lt;strong&gt;: le reclassement en zone N, garantissant une protection effective et conforme à la vocation paysagère du site&lt;/strong&gt;&lt;/p&gt;&lt;strong&gt;: la suppression des emplacement&lt;/strong&gt;&lt;/p&gt;&lt;strong&gt;: réserves, qui constituent servitude abusive&lt;/strong&gt;&lt;/p&gt;&lt;strong&gt;: la correction des incohérences internes du règlement du PLU pour assurer la cohérence entre zonage, environnement et PAUD&lt;/strong&gt;&lt;strong&gt;"monormal" &lt;/strong&gt;</p>	<p>la commission rappelle que les choix de zonage doivent être effectués dans une cohérence intercommunale visant à maîtriser l'urbanisation, préserver les équilibres agricoles et paysagers et répondre aux objectifs du ZAN, tout en tenant compte de l'obligation de vérifier la cohérence des zones envisagées, la pertinence des emplacements réservés et la correction des incohérences relevées par le pétitionnaire.</p>	<p>Demande non recevable. Ces 2 parcelles A294 et 267 représentent un îlot non construit en plein centre-bourg, à l'entrée du village. Son classement en zone N permet d'engager à terme des aménagements publics légers, permettant l'extension des équipements publics existants, qu'il interdirait un classement en zone Np protégée.</p> <p>Le PLU-HD conforte réglementairement le souhait communal de ne pas en faire un espace dédié à l'habitat dans l'avenir, mais au contraire espace public de qualité, ouvert à tous et supporté de toutes les fonctions et activités essentielles de la commune. Dans cette perspective, et afin de maîtriser l'ensemble du foncier concerné, un emplacement réservé au bénéfice de la commune a été positionné sur les parcelles, qui constitue une garantie supplémentaire pour l'avenir de cet espace stratégique.</p>
@612	-	ST-QUENTIN DE BARON	B3, B3.3, B3.5	<p>SCIE M., propriétaire du Domaine de B. Se joint à la démarche du voisin immédiat, M. C. et transmet ses observations sur le PLU. Il situe le domaine viticole dans la crise agricole actuelle et indique son projet de diversifier les activités vers l'horticulture pour conserver et mettre en valeur le domaine, patrimoine bâti ancestral faisant partie de l'histoire du village.</p> <p>Il a également réduit la taille du vignoble par l'arrachage primaire, libérant ainsi du bâti permettant le développement d'une activité d'horticulture.</p> <p>PLU actuel : domaine classé en N depuis 20 ans permettant le changement de destination des bâtiments pour assurer leur conservation et leur mise en valeur.</p> <p>Pluri : classement de A, une zone agricole interdisant tout changement de destination et donc incompatible de tout projet de développement du domaine de Baledard.</p> <p>Demande :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. classement du domaine de B. en STECAL N1, permettant un projet de développement d?horticulture à l'instar des 3 autorisés sur la commune appartenant tous à un même propriétaire.</li> <li>2. Changement de destination des bâtiments situés sur parcelles AD332, AD371 et AD372, vers l'habitat et l'hébergement touristique.</li> <li>3. Changement de destination du bâtiment situé sur les parcelles AD370 et AD330 vers l'habitat et l'hébergement touristique.</li> </ol>	<p>Le projet est cohérent avec les objectifs du PLU et du PDU et mérite une attention particulière de la part de La CAU. L'ouverture d'un STECAL N1 et les demandes de changement de destination permettraient d'accompagner une exploitation en difficulté.</p>	<p>Demande recevable pour les changements de destination demandés. En revanche, et au regard des avis PPA, il n'est pas souhaitable de créer de nouveaux STECAL à ce stade de la procédure. La demande pourra être reformulée à l'occasion d'une prochaine révision.</p>
E617	-	COUTRAS, GUITRES	B1, B2, B3, B3.1	<p>Sté G. promoteur intervient pour 2 Cens : Guitres et Coutras.</p> <p>Guitres : demande récoltation des arbres identifiés, sur parcelle du cimetière (photos). Demande une meilleure prise en compte des zones humides exclues du périmètre opérationnel. S'interroge sur l'aménagement prévu en N et ER en regard de la 2 humide.</p> <p>Coutras : opération Champs de Bataille, volet Réglement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- démonstration de la nécessité d'ouvrir des espaces verts</li> <li>- Demande pour Champs de Bataille, même dérogation des hauteurs max, comme pour Palaro Ouest.</li> <li>- Opération "Croix Rouge", s'interroge du passage de UCB en "ZAU" alors que "friche industrielle à valoriser" ...</li> </ul> <p>Voir doc joint ...</p>	<p>Des requêtes pertinentes. La CAU peut y répondre ?</p>	<p>Pour Guitres : <ul style="list-style-type: none"> <li>Concernant les deux arbres, la demande est recevable et pourra être prise en compte ; il convient de rappeler néanmoins à l'administré que les deux granges sont schématiquement à l'égé de prises en compte, même si leur localisation n'est pas totalement positionnée sur eux.</li> <li>Concernant l'annexe 3 sur les reliefs zones humides, les relevés montrent au contraire que toute la partie sud est en zone humide (tous les relevés pédologiques sont positifs en partie sud). Il convient d'attirer l'attention de l'administré sur le fait que l'absence d'information dans le document envoié en partie sud ne signifie pas qu'il y a absence de zone humide sur cette partie nord. (Au regard de la topographie, il est ainsi très probable que la partie sud soit en zone humide, mais que la partie nord n'a pas été investiguée par les écologues car ce n'était pas un site à enjeu de développement. Par ailleurs, il convient de rappeler à la personne qui a posé la question que ce ne se pose pas de souci d'inscrire une zone humide, soit une zone constructible. Le fait qu'il n'y ait éventuellement pas d'enjeu zone humide (non démontré à ce stade) n'entraîne pas d'obligation de gérer le terrain constructible. Sur la commune de Guitres, en matière d'habitat, il n'y a pas besoin de</li> </ul> </p>
R716	-	TIZAC DE CURTON		<p>Mme la Maire de Tizac de C., demande le déclassement de la parcelle B238 de "UbB" en "A", car ne bénéficiant pas d'un accès à la voie communale.</p>	<p>Requête de la commune à prendre en compte dans les "ajustements" du PLU.</p>	<p>Ok pour la suppression de l'EBc sur une parcelle non bâtie.</p>
R735	-	ST-QUENTIN DE BARON		<p>Inquiétude vis-à-vis de la disparition des agriculteurs et d'un tissu économique de proximité, tandis que le projet traduit le développement du nombre de logements.</p>	<p>Appréciation générale du projet : trop de logements, pas assez de commerces de proximité et activités agricoles</p>	<p>A l'échelle des 45 communes de la CAU, le nombre de logements potentiellement constructibles peut paraître important. Toutefois, le PLU-HD est beaucoup plus stricteur des espaces agricoles et tenu à ce que ce ne soient pas des dépendances d'urbanisations anciennes, souvent anciennes et n'ayant pas intégré les obligations législatives en termes de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.</p>
@621	-	ST-CHRISTOPHE DE DOUBLE	B3.3	<p>Mairie de Saint Christophe de Double transmet :</p> <p>Le site de bâtiments qu'elle susceptible de devenir des habitations</p> <p>XA111 : bâti en zone Np</p> <p>XA116 : parc. A sans bâti</p> <p>XB53 : bâti en UDA</p> <p>XC84 : bâti en zone A</p> <p>XD31 : bâti en zone A</p> <p>XI120 : à environs N et N</p> <p>XH2 : bâti en zone A</p> <p>XI18 : bâti en zone A</p> <p>XL20 : bâti en zone A</p> <p>Y100 : bâti en zone A</p> <p>Y1N13 : bâti en zone A</p> <p>YV84 : bâti en zone A</p> <p>YV11 : bâti en zone A</p> <p>YV12 : bâti en zone A</p> <p>Sur 14 bâtiments demandé 11 sont dans un zonage A, peuvent bénéficier d'une changement de destination à condition de respecter.</p> <p>1 est déjà en UDA</p> <p>1 est dans une zone N</p> <p>2 la requête de M. B. Cette requête est un doublon de l'observation E601</p>	<p>Sur les 14 bâtiments proposés 11 sont en zone A, 1 en zone N, 1 en UDA et une parcelle est sans bâtiments. Ces demandes sont à intégrer dans cadre des règles apportées par les PPA (DDTM, CA, COPENA, PETR,NAO). Requête de M. B. analysée dans l'obs E601</p>	<p>Demandes recevables, à l'exception de la parcelle XH33 qui est en zone N, pour laquelle un changement de destination n'est pas nécessaire, de même pour la parcelle XA116 au sein de laquelle aucun bâtiment n'est repéré.</p>
@624	-	LIBOURNE	B1, B2, B3, B3.1	<p>Parcelles section AP, numéros 135 et 180, classées en zone UY dans le PLU de Libourne.</p> <p>Le Groupe C., propriétaire, a identifié un besoin en matière de stationnement de l'Hôpital Nord-Gironde, notamment pour les étudiants de l'IUT (4400). La mutation du fonds permettrait de réaliser un programme de logements ou d'hébergement futur destiné à l'habitat étudiant et/ou à la fonction publique.</p> <p>Pour réaliser un tel projet, demande de : - Modifier le zonage des parcelles cadastrées en section AP sous les numéros 135 et 180 afin que celles-ci ne relèvent plus de la zone UY, mais de la zone UBD ; - Modifier le plan d'aménagement de l'OAP secteur dit "Le Verdet" pour supprimer la mention de la réalisation d'un &lt;&gt;espace tampon sous forme de bande végétale&gt;&gt; sur l'intégralité de ces parcelles, notamment au &lt;&gt;de celles-ci &lt;/&gt; - Modifier tout document du PLU pour permettre l'évolution de ce zonage.</p>	<p>Projet cohérent, argumenté qui avec quelques "ajustements" dans le projet du PLU pourraient parfaitement répondre aux demandes apportées par les PPA (DDTM, CA, COPENA, PETR,NAO). Requête de M. B. analysée dans l'obs E601</p>	<p>Concernant le point 1, la ville de Libourne est favorable au projet de mutation du fonds pour permettre la 131/132/133 déposé sur le registre papier n°1 de Libourne ; contribution 8). Les parcelles AP 135 et 180 peuvent être classées en UCB en cohérence avec le tissu urbain existant (et non en UbB qui correspond aux parcelles).</p> <p>Concernant le point 2 : il n'est pas souhaitable de supprimer sur l'OAP du Verdet la mention liée à "réalisation d'un espace tampon sous forme de bande végétale". Cette intention visé à assurer la protection du cours d'eau en limite de zone, tout en limitant les possibilités d'imperméabilisation trop près du ruisseau. Il est donc important de la préserver, mais pas plus qu'un espace tampon peut le faire à l'heure actuelle. S'accorder de cet objectif paysager qui reste à mettre en œuvre (il n'est pas demandé au porteur de projet de planter une forêt urbaine, mais de traiter l'interface de la zone de manière paysagère et proportionnée).</p>

					Retrouver sa maison au sein d'une zone d'activité prospère (à court ou moyen terme pour interpeller l'Etat et/ou la gestion de l'existant (extension mesurée, possibilité de faire évoluer l'urbanisation et/ou la pénétration opérationnelle) ? Comment accorder aux communes voisines de développer le projet (surtout si partie en ZAU ...)	La parcelle en C est effectivement au cœur d'un secteur économique d'intérêt communautaire, qui a long terme, muter en zone d'activités. Le document de planification ne permettra pas de faire du droit à la parcelle, la demande est donc irrecevable. A noter néanmoins que la parcelle sera déclassée en ZAU au regard des évolutions rendues nécessaires à l'avis du PETR.
						Le moment venu, un accompagnement de cette famille devra être mis en place pour l'assurer compte tenu des impacts que cette évolution aura sur la propriété et le projet initial de rénovation.
@625	-	ST-DENIS DE PILE	B2, B3, B3.1	parcelle cadastrée XA 0039, la modification du zonage en catégorie "IAUXX" bouleverse intégralement notre projet de rénovation, tel qu'initié en septembre 2023 lors de l'acquisition de notre maison. cette modification engendre une dépréciation de valeur de notre bien, à ce jour aucune délibération sur les échéances de réalisation de ce projet (OAP/Gd Frappe) ... merci d'attente, et en dépit du fait que notre habitation soit positionnée en plein milieu de l'extension projetée de la zone artisanale de FRAPPE, nous demandons à ce que notre terrain soit exclu du zonage "IAUX". Courrier au Pt CALI développer les éléments		
@626	-	ST-DENIS DE PILE	B2, B3, B4	S. filiale de V., pour projet photovoltaïque de l'Aire des Vignes Nord „à Saint-Denis-de-Pile. Parcelles Section YO sur la parcelle numero 184 et section YR parcelles 34, 37 à 41, 82, 84 à 92) Projet a fait l'objet d'une étude d'impact complète. Zonage Apn du PLUi communal, à reporter sur PLUi en élaboration, recommandé par le CE du PLUi communal, validé aussi par Autoroutes du Sud de la France (AS) et Autoroute de l'Est (A6). Demande conformité du PLUi en intégrant zonage "Apn" du PLUi communal de Saint-Denis-de-Pile en vigueur.	Cette requête est parfaitement cohérente avec les attendus du PLUi en matière d'énergie. C'est favorable à une "écodéfinition" qui met à niveau le document graphique communal au niveau intercommunal (Apn).	Demande recevable.
E627	@626	-	B2, B4	Doublon ! S. filiale de V. pour projet photovoltaïque de l'Aire des Vignes Nord „à Saint-Denis-de-Pile. Parcelles Section YO sur la parcelle numero 184 et section YR parcelles 34, 37 à 41, 82, 84 à 92) Projet a fait l'objet d'une étude d'impact complète. Zonage Apn du PLUi communal, à reporter sur PLUi en élaboration, recommandé par le CE du PLUi communal, validé aussi par Autoroute du Sud de la France (AS) et Autoroute de l'Est (A6). Demande conformité du PLUi en intégrant zonage "Apn" du PLUi communal de Saint-Denis-de-Pile en vigueur.	Cette requête est parfaitement cohérente avec les attendus du PLUi en matière d'énergie. C'est favorable à une "écodéfinition" qui met à niveau le document graphique communal au niveau intercommunal (Apn).	Même remarque que ci-dessus, car même demande.
@629	-	LE FIEU	B2, B3, B3.1, B3.3, B3.4, B3.5	Rappelle la démarche en cours "Village d'avenir" et propose dans ce cadre quelques ajustements mineurs et quelques erreurs à discuter avec les services de la CAU. A. Droit de préemption : demande que soit instauré le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU de la commune : 1. Demande à intégrer les parcelles ZC168 et Z184 (espaces de stationnement) dans la zone UU. 2. demande que l'ilot U6 soit transformé en zone mixte (UH) afin d'anticiper les projets au centre bourg. B Hameau "Le petit Barreau" . Demande l'intégration Z113N en zone NH (habitat en début d'année) Secteur incertain ZAU du Bourg demande le relevé exact des inventaires, et retirer la ZAU pour exclure toute ZH. Rectifier tracé E3. D. Hameau Le grand Barreau. Retire la demande des 2 CDD de la zone N (état délabré). E. Secteur "La Bombarde" (hors lieu Usine végétale) : Demande modification graphique du Secteur et reclassification zone UH en N et zone UE en N. F. Secteur Grand Bourg débloquent le développement touristique demande le classement de parcelles en zone permettant l'implantation d'aménagements d'hébergements touristiques. G. Contre équerre "Le petit Barreau" et Domaine équestre "La bombarde" : afin de permettre leur développement demande le classement de parcelles prioritaires en Aca	Demandes à étudier dans le cadre du développement matrisé de la commune	A. L'instauration du droit de préemption urbain sera effectivement l'objet d'une nouvelle délibération en même temps que l'adoption du nouveau plan de prévision PLUi. B. Demande recevable même si les parcelles concernées sont actuellement classées en UG, ce qui n'est pas incompatible avec une UU. C. La transformation de l'ilot U6 en UH peut s'étendre mais ne devra pas porter sur l'entité de l'ilot, qui est très vaste. Il est proposé d'ajuster le contour du secteur UH sur la partie la plus étendue du vu du projet concerné. D. Demande recevable. E. Demande recevable. F. Sans objet puisque la zone A et la zone N permettent la réalisation d'aménagements en lien avec les conditions existantes. Il conviendrait davantage d'identifier les parcelles qui ont une vocation d'hébergement touristique aujorud'hui. G. Demande non recevable à ce stade de la procédure.
@630	-	ST-GERMAIN DU PUCH	B2, B3, B3.4	Courrier + carte des modifications Demande : 1. Zonage AT46 A vers N+ : conservation zone protection surfaçique 1131 49 parc/jardin - Supprimer 2 zones surface, parcelle AN123 (PC accordé 29/03/2024 pour 6 maisons) - Supprimer AT46 / division accordée pour 1 lot à bâti 24/07/2024) 2. Annexes au règlement 6.2.3. arbres remarquables : corrections à apporter 3. ER18 Suppression ER17, ER18 Création - ER sur AH 193 (sécurisation carrefour et création trottoir) - ER sur AO22 (bâche incendie)	Demandes à étudier dans le cadre de la cohérence et du développement matrisé de la commune	L'ensemble des demandes sera pris en compte.
E642	-	PUYNORMAND	B2, B3, B4	Demande la maintien de la constructibilité de la B1174 (25,39ha) au regard de l'intérêt général du projet de création de 2 gites touristiques (2x80m²), objectif d'échanges avec marie - Proche secteur et tous les réseaux (eau, électricité, assainissement), accès direct voirie, pas de risques, pas d'extension anarchique mais plutôt valorisation matrisé et qualitative d'objets PLUi-HD : "faible densité, partant à la vitalité du bourg et au développement d'un tourisme rural qualifié" - absence d'incidence environnementale notable : intégration, sans artificialisation excessive du sol, et sans abattage des arbres - cohérence avec la trajectoire et les réserves ; - intégration au territoire et au territoire ; 4. intégrité globale du projet pour la commune et le territoire A l'échelle communale, l'insertion active économique et résidentielle A l'échelle intercommunale, s'inscrit pleinement dans la stratégie de diversification touristique du Libournais. .	Projet présentant un intérêt particulier du fait de sa robustesse, sa justification et son caractère durable et renouvelable. Le maintien en urbanisable de cette parcelle est tout à fait recevable.	Demande non recevable au regard de la présence de zones humides dans ce secteur. Le dossier contenu dans le rapport de présentation concernant les incidences environnementales du projet de PLUi (annexe 4.1.1) montre que ce site a fait l'objet d'examens approfondis qui ont mis en avant la présence de zones humides. Or, les dispositions du SAGE Isle-Dronne interdisent toute destruction de zones humides, même dans le cas d'un projet compatible avec l'intérêt général du territoire. Il convient d'attendre la révision du SAGE Isle-Dronne pour assurer le portage réglementaire d'un tel projet dans une prochaine révision du PLUi.
@646	087	LIBOURNE	B2, B4	à Libourne Construction du bâtiment commercial autorisé et réalisée en 2007 en UD PLUi actuel APLUi Uc : zone ne correspondant pas à la destination Demande de classement en zone UU en modifiant le règlement de la zone UG p. 73 et 74 du règlement écrit paragraphe 3.3.2.1.5 détaillant les exceptions de la zone "U" modifier et/ou annuler les hauteur de construction de 7 à 9m du bâti ou l'écriture à l'égout" supprimer les bandes de constructibilité (A + B) et adapter l'implantation du bâtiment aux limites séparatives. Perspective d'une nouvelle offre commerciale et d'une activité sportive	Est ce que le zonage projeté est il vraiment adapté à la zone concernée ?	Demande non recevable au clivage en zone urbaine à vocation économique. Au regard de l'occupation du sol et des activités en présence, un classement en zone UX est souhaitable.
@647	-	ST-QUENTIN DE BARON	B2, B3	AD 332, 371 et 372CAL Nt ou changement de destination afin de développer une activité enotouristique classées en N, projeté en zone A où le changement de destination est interdit Demande de changement de destination des bâtiments présents sur les parcelles AD 332, 371 et 372 vers l'habitat et l'hébergement touristique	Projet enotouristique qui mérite d'être étudié Est ce que ces demandes sont compatibles et doivent être étudiées par la CAU afin d'appliquer un zonage en adéquation avec un projet prénechronique	Demande recevable pour un changement de destination des constructions existantes.
0701	@668	ST-MEDARD DE GUIZIERES	B2, B3.1	M. L. est propriétaire en indivi de 2 sites opérationnels retenus par la commune. Conteste le zonage en ZAU de Bonne Blanche Nord. Constatant la non maîtrise foncière de l'OMP (près de la gare) propose d'inverser les "priorités" entre les 2 projets, et propose zonage "IAUX" à Bonne Blanche Nord, si souhait d'un projet "opérationnel" de la commune.	Démarche intéressante, mérite d'être étudiée et renouvelée en matière foncière projets communaux. Proposition à examiner par CAU et Commune	Même réponse que pour l'observation #668 car même demande.
0727	-	VAYRES	B3, B3.1, B3.4	Propriété à Vayres Parcelles AB 9 et 12D couvrent une trame quadrillée rose : Emplacement réservé "Logements sociaux". Alertent la collectivité sur le dimensionnement de la voirie d'accès qui jusqu'ici avait bloqué tout projet ... alertent la collectivité sur le dimensionnement de la voirie d'accès qui jusqu'ici avait bloqué tout projet ... alertent la collectivité sur le dimensionnement de la voirie d'accès qui jusqu'ici avait bloqué tout projet ... alertent la collectivité sur le dimensionnement de la voirie d'accès qui jusqu'ici avait bloqué tout projet ... A qui est attribué cet "ER" ? Une obligation ...	Cet "ER" "Logements sociaux" nous intéresse. Sauriez vous nous aider à identifier au profit de nous qui la question sur la desserte aussi. la collectivité de Vayres demande au Gd Frappe de faire un état des lieux de l'implantation de l'ER et de faire une réflexion d'ensemble et d'adapter le zonage nécessaire.	Cet emplacement réservé est une reconduction d'un état de fait qui a été récemment approuvé. Un arbitrage de la mairie doit être envisagé pour la suite à donner à cette observation.
0738	R802	VAYRES	B2, B3, B3.3	Parcelles 2A 264 et 266. En préalable alertent sur canalisation AEP principale de Vayres qui passe par (sous) leur propriété, non signalée... Demandant zonage adapté ou changement de destination pour "activités" pour 2 anciens bâtiments d'exploitation viticole, dont partie déjà en "bureau". Situation idéale RD et près échangeur n°7, nombreuses sollicitation d'acteurs économiques (plusieurs cités) sans suite, refus de la mairie ...	Contribution patrimoniale. Demande qui nécessite une réponse argumentée sur l'impossibilité de faire évoluer l'urbanisation, de la destination, voire de zonage en "N", comme accordé par la commune	Demande recevable, sous réserve des arbitrages de la Mairie.
R740	-	MARANSIN	B2, B3.3	Traiteur avec déjà : Habitation (585m2) et laboratoire (400m2) en "zone N" pour lui (?) Demande pouvoir réhabiliter un hangar présent en "Salle de réception", pour élargir son activité par du réceptif. sur la parcelle A2 517n°1	Activité économique pour le territoire. Son extension mérite d'être accompagnée. "N" et "H" impossible. Qu'il y a un changement de destination ou pas ? Ainsi, dans le cas où l'extension de l'activité est autorisée, il faut faire un état des lieux de l'implantation de l'ER et de faire une réflexion d'ensemble et d'adapter à son activité et projets par la CAU	Au regard du passé industriel du secteur de Landoumairie (ancienne cave coopérative), sans qu'il ne soit nécessaire d'installer un STECAL, un secteur H peut s'avérer opportun afin de donner plus de souplesse dans la reconversion des bâtiments existants ainsi que pour la gestion des activités existantes.
R744	-	LIBOURNE		Doublon avec la 084 Terrain inscrit en zone urbaine ( pavillonnière et collectifs) de la ville. Tampons de l'assainissement sur la parcelle. Vu sa localisation apparaît perdu pour l'agriculture. Demande "UCS" comme classement.	Requête à étudier les particularités devant être examinées favorablement, au regard du contexte de cette demande.	Demande non recevable. Même réponse que pour les contributions R77 et 084, car même demande.

R750	-	-	ST-CHRISTOPHE DE DOUBLE	B2	<p>Monsieur T. sollicite la modification du zonage de ses parcelles 2N33 et 114 afin qu'elles passent de la zone A à la zone U0b.</p>	<p>Une extension initiée de la zone U0b sur une partie de la parcelle 114, en cohérence avec le tissu urbain existant, pourrait être envisagée.</p>	<p>Demande non recevable. Il s'agit d'une parcelle située en périphérie du bourg. Donner de la constructibilité sur cette parcelle à distance de l'urbanisation, sans tenir compte de l'urbanisation sur une secteur non prioritaire pour le développement de la commune, ce qui entre en contradiction avec un intérêt public ainsi que l'esprit des lois.</p>
R759	-	-	ARVEYRES	B2, B5	<p>OE 358, 986, 359, 360 et 361 demandent que la surface non concernée par la protection surfacique conserve son zonage UC(constructible) et non 2AU comme proposé</p> <p>Grande parcelle positionnée en centre ville grande maison bourgeoise, aujourd'hui non habitée, qui se détériore.</p> <p>Un projet de réhabilitation avec division en plusieurs logements (3) est en cours. Projet qui permettrait le maintien de la bâtie dans de bonnes conditions alors que le zonage 2AU la condamnerait à se dégrader pour la bâtie située au Sud-Ouest de la parcelle.</p> <p>Des échanges ont été faits avec la collectivité où un accord de principe a été donné</p> <p>2 accès existants, présence de tous les réseaux, tout à l'égout/Présence à proximité d'une école, pôles sportifs</p>	<p>Le zonage 2AU qui projette une construction à long terme pourrait condamner en effet cette parcelle qui fait partie du patrimoine de ce qu'un changement de zonage peut être envisagé sur la partie de la parcelle hors protection surélevé ?</p>	<p>Demande non recevable. Le classement du terrain en zone 2AU n'a pas de conséquences existantes et ne condamne pas l'évolution. Dans tous les cas, il importera que les conditions d'alimentation en eau potable soient suffisantes, ce qui n'est pas le cas actuellement à l'égard de la collectivité qui est assurée par le syndicat d'Arveyres, compte tenu des prévisions en eau qui dépassent largement les autorisations préfectorales. Soit la construction pourra être réhabilitée dans le cadre de ce PLU, sans pour autant que le bâtiment en AEP soit dénué d'attente que le syndicat procéde aux travaux nécessaires sur le réseau d'eau (horizon prochaine révision du PLU).</p>
R767	-	-	ST-DENIS DE PILE	B5, B6	<p>ZV 022, 023, 024. Demande : EBC-ZV 022</p> <p>L'EBC ne reflète pas la réalité du terrain, présence uniquement de 2 pins, le reste : bambous (espèce nuisible)</p> <p>Demande le retrait au profit de la protection ponctuelle au titre de l'article L151-23 arbre remarquable pour les 2 pins.</p> <p>But : conserver ces 2 arbres Mais aménager une aire de retourement pour pouvoir rentrer mon véhicule de fonction (un 400) depuis le route de Coutras. Cette aire de retourement faciliterait l'accès sans bloquer la départementale ni créer de situation accidentogène</p>	<p>Est ce que cette demande peut être étudiée ?</p>	<p>Remarque recevable.</p>
R785	-	-	ST-GERMAIN DU PUCH		<p>AB78 1AU au PLU, 2AU au PLU</p> <p>Permis d'aménager pour 7 lots, déposé 29/12/2024, signé le 17 juin 2025, toutes réserves levées (CE : sans suris à statuer)</p> <p>Droit des tiers du juillet à Septembre</p> <p>Demande d'adapter le zonage afin de pouvoir poursuivre le projet conformément au permis d'aménager sachant que le projet semble adapté à l'urbanisation souhaitée par la commune (lots de 750/800m²).</p>	<p>La demande paraît légitime. Le PLU déclassifie une zone 1AU en 2AU alors qu'un permis d'aménager la zone 1AU a été accordé le 16 juin 2025, toutes réserves (environnement, suris à statuer). Cette demande mérite une attention particulière.</p>	<p>Le PA ayant été accordé depuis juin 2025 et purgé des recours tiers, l'autorisation ne peut pas être refusée, même si la demande est faite en 2AU. Attention toutefois à la capacité d'alimentation du projet en eau potable, dans un secteur très contraint et sur lequel les services de l'Etat sont très attentifs à limiter tout développement dans l'attente de la réalisation des travaux nécessaires à l'échelle du syndicat des eaux.</p>
R788	-	-	VAYRES	B2, B3, 2	<p>Demande à étendre la protection patrimoniale, couvrant la moitié de la parcelle AE 314 et 1/4 de la 313, à l'ensemble de ces deux parcelles.</p> <p>Motif : protection d'arbres remarquables "dans un quartier historique et à la destinée touristique avec le mascotou au riche patrimoine architectural girondin"</p> <p>Transmet une pétition de 15 signatures, en date du 06/11/2025, se référant à une précédente intervention sur le PLU de Vayres.</p>	<p>A étudier. Geoportal montre effectivement que la parcelle AE314 est dans un quartier historique et à la destinée touristique avec le mascotou.</p>	<p>Demande recevable au regard du caractère bâti des parcelles.</p>
R802	0738	VAYRES	B2, B3, B3, 3		<p>Parcelles ZA 264 et 266.</p> <p>En préalable alertent sur canalisation AEP principale de Vayres qui passe sur (sous) leur propriété, non signalée... demandent de déclasser ou déporter ou changer de destination pour "activités" pour 2 anciens bâtiments d'exploitation viticole, dont partie déjà en "bureaux".</p> <p>Situation idéale RD et près échangeur n°7, nombreuses sollicitation d'acteurs économiques (plusieurs cités) sans suite, refus de la mairie...</p>	<p>Contribution précise et argumentée. Demande qui nécessite une réponse argumentée sur l'impossibilité de changement de destination, voire de zonage en "N", comme accordé ailleurs ?</p>	<p>Pour rappel, une canalisation d'AEP n'est pas une servitude d'utilité publique, raison pour laquelle elle peut être déclassée. Demande recevable pour les changements de destination demandés concernant les anciens bâtiments agricoles, sans création de STECAL. Il est toutefois nécessaire d'identifier précisément les deux bâtiments qui doivent changer de destination.</p>
R803	0810	ST-DENIS DE PILE	B2, B2, B2, 1		<p>Parcelles YX 217 ET 219 achetées en "U".</p> <p>Sur XY 219 : PC déposé en 2022 (bien signalé).</p> <p>Autre PC déposé en "U" gère la constructibilité parcelle YX 217 pour projet familial.</p> <p>Or sur terrain voisin (dessin par même voie), parcelles 229 et suivantes, un projet de lotissement de 20 lots est en commercialisation... Confirmant la densification de cette zone... Demande un zonage plus cohérent du secteur : en "UD" par exemple, le zonage "UHD" apparaissant incompatible avec lotissement voisin.</p>	<p>Contribution précise et argumentée. Un zonage plus cohérent du secteur comme demandé en "UD" répondrait mieux au contexte zonage "UHD" apparaissant incompatible avec le lotissement voisin en commercialisation... Réponse CAU nécessaire</p>	<p>Demande non recevable. Ce classement participe aux objectifs de l'urbanisation en périphérie et au cœur du village. Il faut également tenir compte des services et commerces de proximité existants et la nécessité de réduire le développement urbain en périphérie, rendue obligatoire par la loi Climat et Résilience. Le lotissement en "UD" est toutefois nécessaire pour assurer la densification d'urbanisme délivrée antérieurement et qui ne peuvent être remises en cause durant leur période de validité.</p>
C805	-	-	ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	<p>M. M. signale que sa parcelle ZD 0182 (997 m<sup>2</sup>), vendue avec signature prévue le 5 novembre 2025, aurait été déclassée sans concertation. Il rappelle qu'elle était constructible à l'achat, qu'une partie voisine l'est restée, et que les acheteurs ont déjà engagé des frais. Il demande à la CAU de maintenir la constructibilité du terrain.</p>	<p>Sur le plan présenté par la CAU, la parcelle appartenant au secteur de son emplacement est en UHD. Il serait souhaitable que la CAU réexamine ce secteur, au regard de la localisation, de la proximité des équipements publics et des opérations déjà engagées.</p>	<p>Demande non recevable. La parcelle est située au sud de la zone urbaine dans un secteur qui n'est pas prioritaire en terme de développement et le zonage a été fait sur la base du cahier des charges de 2022, qui n'a pas encore été validé. En tout état de cause, le PLU obtenu après le PLU a dû stipuler que le PC à venir ferait l'objet d'un suris à statuter au titre du document d'urbanisme en cours d'évolution.</p>
C806	-	-	ST-GERMAIN DU PUCH	B2	<p>&lt;article&gt; M. et Mme L. demandent le reclassement d'une partie de leur terrain AE22 en zone constructible, comme lors de son achat initial. Ils expliquent que le déclassement résulte de leur absence lors de la dernière révision du plan et souhaitent retrouver leurs droits de constructibilité sur l'ensemble de la parcelle. &lt;/article&gt;</p>	<p>Au regard de la situation du site et de son environnement, la demande apparaît justifiée. En conséquence, la commission émet un avis favorable à cette proposition.</p>	<p>Demande non recevable. La parcelle AE 22 se situe en second rang de la constructibilité avec un chemin d'accès en drapéau. La moitié environ de la parcelle AE 22 est classée en zone U0b, incluant les deux constructions existantes et la piscine. Dans l'hypothèse où l'intégralité de la parcelle en zone urbaine ne permettrait pas pour autant la constructibilité du fond de parcelle, car la distance est supérieure à 60 mètres par rapport à l'alégorie de la voirie. Pour rappel, les nouveaux accès sont interdits au-delà de 35m de profondeur en zone U0.</p>
D809	EE92	ST-MARTIN DE LAYE	B2, B3, B3, 5		<p>Parcelle IVC 02. Porte un "projet touristique "slow" : cabanes, tiny-houses, et autres : activités liées à la nature ...Tourisme responsable... Sa propreté en "A" ne permet aucun développement touristique dans cet esprit.</p> <p>Demande "N" "N" : zonages et secteurs réellement plus adaptés, même au sein du "A", si la collectivité veut soutenir un "Tourisme responsable" et ses "acteurs".</p>	<p>Projet d'intérêt. Certaines unités ou projets de tourisme bénéficiant de "secteurs adaptés" et zonages adaptés. Ce programme devrait inscrire et bénéficier d'un "N" ou "N" à examiner avec attention car en phase avec les missions de développement du territoire.</p>	<p>Demande non recevable. A ce stade de la procédure, et au regard des avis PPA concernant le nombre de STECAL déjà accordé sur le territoire, il n'est pas possible d'ajouter de nouveaux STECAL qui supposeraient un investissement complémentaire et non réalisables avant le printemps. 4 Cette demande pourra être envisagée dans le cadre d'une prochaine révision du PLU.</p>
0810 R803	-	-	ST-DENIS DE PILE, VAYRES	B2, B3, B3, 1	<p>Parcelles YX 217 ET 219 achetées en "U".</p> <p>Sur XY 219 : PC déposé en 2022 (bien signalé).</p> <p>Autre PC déclassé en "U" gère la constructibilité parcelle YX 217.</p> <p>Or sur terrain voisin (dessin par même voie), parcelles 229 et suivantes, un projet de lotissement de 20 lots est en commercialisation... Confirmant la densification de cette zone... Demande un zonage plus cohérent du secteur : en "UD" par exemple, le zonage "UHD" apparaissant incompatible avec lotissement voisin.</p>	<p>Contribution précise et argumentée. Un zonage plus cohérent du secteur comme demandé en "UD" répondrait mieux au contexte zonage "UHD" apparaissant incompatible avec le lotissement voisin en commercialisation... Réponse CAU nécessaire</p>	<p>Même réponse que pour la R803.</p>
@655	-	-	COUTRAS		<p>§Règlement écrit, en dispositions générales, en page 20.</p> <p>La Ville de Coutras, comme Libourne cite, a instauré un périmètre dans lequel s'applique un DPU sur les fonds de commerce et de fabrication (CM en pièce jointe).</p> <p>Coutras sollicite que cette spécificité, s'applique également sur le territoire de Coutras, soit intégrée dans le dit paragraphe du règlement écrit.</p>	<p>Demande justifiée à prendre en compte dans le règlement, dans le dossier de PLU.</p>	<p>La demande sera prise en compte.</p>
E660	8473	ST-CIERS D'ABZAC	B2		<p>§CD P. : site à Saint-Ciers d'Abzac (33910).</p> <p>Demande maintien du classement actuel parcelles AH388 et 56, appartenant SCPI pour réaliser projet (création de 6 lots) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PLU : Ub : zone à vocation résidentielle correspondant à l'extension du bourg et aux secteurs d'habitat diffus,</li> <li>- PLU : 388 NE, 56 partie Nord NE, Sud U0b,</li> </ul> <p>Ce classement rend, de fait, inconstructibles ces parcelles.</p> <p>&lt;div&gt;&lt;strong&gt;Aspects juridiques : recours TA en cours :/strong&gt;</p> <p>&lt;div&gt;&lt;strong&gt;Déclaration préalable (24/01/2025), refusée (20 février 2025), projet nécessitant un "permis d'aménager" et pb lié à la bâtie incendie.</p> <p>&lt;div&gt;&lt;strong&gt;Recours gracieux du 20 mars, rejeté le 14 avril ; recours contentieux engagé devant TA.</p> <p>&lt;div&gt;&lt;strong&gt;Recours contentieux : demande de rejet des défenses comme une opposition systématique et une appréciation opportuniste, pouvant relever d'un détournement de pouvoir.</p> <p>&lt;div&gt;&lt;strong&gt;Contestation clématage en zone Ne :&lt;/strong&gt;</p> <p>&lt;div&gt;&lt;strong&gt;Absence de déclassement objectif selon les deux critères d'urbanisme et les besoins communautaires.</p> <p>&lt;div&gt;&lt;strong&gt;Intégration au territoire urbain : ce classement qui présente la densification du tissu urbain existant.</p> <p>&lt;div&gt;&lt;strong&gt;Empêche l'utilisation d'un enclos urbain situé en continué du bâti, sans projet d'équipement public (???)</p> <p>&lt;div&gt;&lt;strong&gt;Erreur manifeste d'appréciation :&lt;/strong&gt;</p> <p>&lt;div&gt;&lt;strong&gt;Intégration au territoire urbain : ce classement qui présente la densification du tissu urbain existant.</p> <p>&lt;div&gt;&lt;strong&gt;Aucune nécessité démontrée pour recaser en Ne.</p> <p>&lt;/div&gt;&lt;/div&gt;</p>	<p>Demande justifiée à prendre en compte dans le règlement, dans le dossier de PLU.</p>	<p>Demande non recevable. Du fait du nombre et de l'ampleur des extensions linéaires le long des axes de circulation, les potentiels densifiables sont extrêmement importants.</p> <p>La parcelle 56 est située en zone U0b du bourg : elle est donc constructible. La parcelle 56 est identifiée comme un espace de développement pour les équipements publics, dans la continuité de ceux qui existent déjà dans le bourg (zone UE).</p>

E661	E689	E689		B3.4	<p>Conteste ER 4 ("Création de stationnement") sur parcelle AE105 (2603 m<sup>2</sup>). L'estime abusif et demande maintien constructivité en le classant UDb à l'instar des autres parcelles de même localisation. Motifs : - AE 105 jouxte parcelle AE104 dont le passage est étroit et adjacente. Ce passage est souvent par lequel les riverains sont susceptibles de diminuer (répartition administrative des élèves des écoles communales, bus scolaires, la présence ou autres possibilités de stationnement). Parcelle 105 supporte un passage avec bus desservant 3 lots (28, 29, 30) (CE non construits) Création parking sur 104 entraînera nuisances et cours de déclivité occultante. Estime abusif et contre-productif cet ER d'un terrain de 2600 m<sup>2</sup> avec vocation futur terrain à bâtir susceptible d'accueillir des familles ayant des enfants.</p>	Concession de la zone répondu au vu de la perte de 2600m <sup>2</sup> potentiellement constructibles	4	Demande non recevable. L'ER n°4 (situé à Saint Christophe de Double) est destiné à la construction d'un bâtiment et d'une île d'habitation permettant de relier l'ancien du château et l'église, permettant de sécuriser les déplacements à l'intérieur du bourg, tout en valorisant le cœur d'îlot. Il est rappelé qu'un document d'urbanisme vise avant tout à servir l'intérêt général, ce qui est le cas à cet endroit.
@663	-	BAYAS		B3.1	<p>Commune conteste l'existence de la zone humide identifiée sur la zone 2AU. Estime la détection de la ZH floue et sans informations préalables. Le remaniement de cette ZH empêchera le développement de la zone 2AU, seule zone de développement disponible, de façon logique et économique. L'objectif de BAYAS, commune économe en consommation de terre NAF, est de créer un lotissement afin de maintenir une population nécessaire à sa bonne tenue économique et sociale (école, ...".</p>	Observation à étudier compte tenu des enjeux pour la commune. Un événement ou une compensation pourra être envisagé en fonction de la configuration de l'éventuelle ZH	4	Demande non recevable. Les zones humides ont été inventoriées en application des critères réglementaires exigés. L'ensemble des relevés sont présentés dans l'ensemble des documents du PLU. Les conclusions des investigations faune-flor et zones humides ne permettent pas, dans le cadre de l'application des dispositions actuelles du SAGE île-Drôme, de modifier les secteurs de développement initialement retenus pour Bayas. En effet, le SAGE île-Drôme interdit toute destruction de zones humides, sans possibilité de compensation.
@668	-	0701	ST-MEDARD DE GUIZERES		<p>M. L. est propriétaire en indivi de 2 sites opérationnels retenus par la commune. Contesté le zonage en 2AU de Bonne Blanche Nord . Constatant la non maîtrise foncière de l'OAP (près de la gare) propose d'inverser les "priorités" entre les 2 projets, et propose zonage "IAUHC" à Bonne Blanche Nord, si souhait d'un projet "opérationnel" de la commune.</p>	Démarche intéressée, mais argumentation réévaluée. Ainsi de la maîtrise foncière des projets communaux. Proposition à examiner par CAU et Commune ...		Demande non recevable. L'intérêt général a conduit à privilégier l'aménagement d'un secteur au plus près de la gare (commune 101) et de la gare, même desservie pour une phase opérationnelle à plus long terme. (classée en 2AU). Pour rappel également, reclasser une zone 2AU en 1AU nécessiterait de procéder à des inventaires écologiques permettant de s'assurer de l'absence d'environnement naturel. Cela n'est plus possible à ce stade de la procédure. Cette inversion de temporalité de réalisation (2AU/1AU) pourra être envisagée lors d'une future procédure d'évolution du PLU.
@669	-	BAYAS		B2	<p>Le pétitionnaire est assistant familial. Il accueille à son domicile pour le compte de l'Asie-Socia le à l'enfance (ASE), des enfants placés par décision judiciaire, dont l'âge varie de quelques mois à plus de 28 ans. Cette activité est soumise à des normes d'agrément très strictes, notamment concernant la sécurité extérieure (clôtures avec mailles de 10 cm ou 9 cm, etc.). L'employeur du pétitionnaire est le Département de la Gironde. Celle-ci sollicite donc que le classement de la parcelle soit adapté à la nature de son activité, ce qui n'est pas compatible avec le classement actuel en zones A et NP. &lt;code-data-start="7"&gt;».</p>	Observation à étudier impatiemment par la CAU. Zonage à revoir afin de permettre à cette personne d'exercer son activité d'asile sociale à l'enfance.		du fait de la taille, il peut être envisagé d'allonger la zone A sur une partie de la parcelle AI 2019, notamment en prenant en compte les circulations et accès vers la maison. Toutefois, compte tenu de la superficie de la parcelle, et du massif forestier environnant, il paraît difficile de pouvoir basculer l'intégralité de la parcelle de Np vers N.
C808	-	IZON		B3.1	<p>Les observations émises par N. visent à obtenir une évolution ciblée de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), de manière à permettre la constructibilité de la parcelle n°93, sans que celle-ci soit subordonnée à l'entreprise foncière initialement délimitée par les parcelles n°91 et 92.</p>	La contribution n°93 invite la collectivité à examiner la possibilité d'une adaptation ponctuelle de l'OAP pour faire évoluer la parcelle n°93. Il recommande de vérifier la compatibilité de cette évolution avec les orientations du PLU et les capacités de desserte existantes.	4	Demande recevable. Il sera toutefois nécessaire de redéfinir les tranches de l'OAP, en cohérence avec la taille minimale d'opération.
@675	-	ST-GERMAIN DU PUCH		B3.4	<p>Suite à notre contribution déposée le 06/11/2023 au terme de laquelle nous avons notamment demandé la suppression de l'emplacement réservé ER 17. Il apparaît important de préciser que la demande de suppression de l'ER17 porte sur l'intégralité des parcelles communales et privée. Voir ER 630</p>	Requête à prendre en compte	4	Demande recevable.
@676	-	LIBOURNE		A	<p>Relevé plusieurs interrogations sur projet du PLU, dont "sous estimation de la vacance commerciale". S'interroge sur l'OAP sectorielle "Verdet 2". Sur le "rayonnement théorique des gares": LA mobilité touristique et de loisirs, ... Livre quelques conseils ... Voir la contribution dans son intégralité.</p>	Une contribution citoyenne pertinente. A prendre en compte.		Concernant la vacance commerciale : le diagnostic a porté sur des données officielles de l'INSEE, qu'il n'est pas possible de dépasser. Concernant la zone Verdet 2 (zone UX pour actif) : ces lieux sont protégés puisqu'ils se trouvent naturellement classés en zone agricole. L'accès au château d'eau est préservé et non détruit, il sera donc accessible dans les mêmes conditions. Le passage de nacelles ne relève pas du PLU et plus globalement concernant les autres interrogations et remarques formulées, celles-ci sont sans objet au fait de la procédure et ne trouveront pas leur réponse dans un document de planification réglementaire.
@680	-		ABAZAC, ARVYRES, BAYAS, BONZAC, CADARAC, CAMPS-SUR-L'ISLE, CHAMADEL, COUFRAZ, DAINGAC, DARRIGAC, LES ECHOGOUTTES-ET-CHAMALOU, EUST, GENNSAC, GOURS, GUITRES, IZON, LAGORCE, LALANDE DE POMEROL, LAPOLYADE, LE HEU, LES ECHOGOUTTES, LIBOURNE, MARANDA, MOLUN, NERIGEAN, POMEROL, PORCHÈRES, PUYNORMAND, SABLONS, SAINT-PIERRE DE L'ISLE, ST-AGNEAU SUR L'ISLE, ST-CHRISTOPHE DE DOUBLE, ST-CIERS D'ABAZAC, ST-DENIS DE PILE, ST-GERMAIN DU PUCH, ST-HILAIRE, ST-JEAN-DE-LA-PAPE, ST-LAIS, ST-MEDARD DE GUIZERES, ST-QUENTIN DE BARON, ST-SAUVEUR DE PUYNORMAND, ST-SEURIN SUR L'ISLE, TIZAC DE CUNTON, TIZAC DE LAPOLYADE, VAYRES		<p>Relevé des freins à la densification urbaine rendant précaires de nombreux projets de densification.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-&gt; Les règles du PLU-HD imposent des contraintes sur la largeur et la longueur des accès, ce qui bloque la création de logements en seconde ligne et la division parcellaire.</li> <li>-&gt; Les limitations de hauteur et d'emprise au sol réduisent fortement le potentiel de construction, notamment en zones UB et UC.</li> <li>-&gt; L'obligation de préserver un maximum d'arbres crée une insécurité juridique pour la réalisation de projets, alors qu'il s'agit d'un règlement réglementaire existant.</li> <li>-&gt; La limitation de la longueur des accès et de l'ouverture sur la voirie, sans quelle justification de sécurité.</li> <li>-&gt; Obligation systématique de placettes de retourne et devours surdimensionnés pour de petites opérations bloquée également par l'obligation de densification.</li> </ul> <p>l'autorité reconnaît d'adapter la réglementation aux réalisations pour permettre la création de logements et éviter la stérilisation des espaces urbains.</p>	Analyses du projet par un géomètre expert qui soulève certains freins réglementaires à la densification et recommande une adaptation de la réglementation aux réalités locales.Mérite une réponse	4	Le projet politique a été construit et validé en tenant compte des obligations législatives et réglementaires qui s'imposent aux auteurs des PLU, et qui sont issues de l'ensemble des lois nouvelles votées depuis 2010 (2010, 2012, 2014, 2016) réglementant la conservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, renforcement de la place de la nature en ville, lutte contre les îlots de chaleur, préservation de l'eau, etc.). Plus globalement, le projet de PLU respecte la spécificité et les limites de développement de la CAU (problématique de la ressource en eau notamment) et soutient une logique de développement qui se veut raisonné et vertueuse, tant du point de vue de l'organisation urbaine que de la qualité des paysages.
@681	-	ST-MEDARD DE GUIZERES			<p>parcelle ZD491 (4145m<sup>2</sup>), UB au PLU, passée en A au PLU. Projet de 3 à 4 logements individuels CF Certificat d'urbanisme accepté 01/11/24 (P).</p> <p>Souhaite maintenir sa constructibilité</p> <p>Liens vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-&gt; Division parcellaire 3 ou 4 terrains</li> <li>-&gt; Suris à statuer dès lors qu'il y a eu le débat sur les orientations du PADD</li> <li>-&gt; élaboration du PLU suffisamment avancée pour permettre d'appréhender l'incidence de la constructibilité du terrain sur les options d'urbanisme.</li> </ul>	Mérite d'être étudié, l'intérêt dispose d'un Cf favorable déclaré pour 2024, considérant notamment le développement du projet de PLU en cours	4	Demande non recevable. La parcelle concernée est située en zone agricole dans le futur PLU, et n'est donc constructible que dans le cas de constructions nécessaires à une exploitation agricole. A cet égard, le Cf délivré le 19/12/2024 pour la parcelle ZD491 est très important : 1/ que l'opération proposée, qui prévoit la création de 3 à 4 lots à bâtir, s'inscrit dans le futur PLU en zone agricole et que par conséquent, il n'y a pas de compromis à faire concernant l'exploitation du futur PLU en cours d'élaboration ; 2/ qu'un suris à statuter pourrait être opposé sur une demande d'autorisation d'urbanisme pour une exploitation agricole d'espaces ruraux, agricoles et forestiers qui pourraient compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation foncière.
@687 @693	-	CAMPS-SUR-L'ISLE, ST-MEDARD DE GUIZERES		B1, B2	<p>Les deux observations portent sur des ajustements de zonage ou des précisions d'usage destinés à adapter le PLU-HD à la réalité des œuvres et aux droits accès. Elles se regroupent autour des thématiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien ou reclassement en zone agricole (A) pour les parcelles ZB 28-30, 234, 336, 357, 432 et ZC 259-260 : assurer la continuité des activités agricoles, d'élevage et de stockage.</li> <li>- Reconnaissance de l'activité silvicole sur ZB 44, ZB 46 et ZC 257 : permettre la gestion et la coupe des peupliers dans un cadre durable.</li> <li>- Zonage mixte à vocation touristique pour ZC 107, 108 et 257 : création d'hébergements légers et d'espaces de loisirs intégrés au paysage.</li> <li>- Maintien des zones urbanisables (UDb et AU) sur ZC 234 et ZC 82 : projet d'habitat intergénérationnel et cohérence urbaine locale.</li> <li>- Maintien d'un accès réglementé via ZC 118 pour desservir les zones silvicoles et touristiques.</li> </ul>	L'ensemble des demandes présente une cohérence d'ensemble entre développement rural, préservation environnementale et dynamique locale. Les options silvicoles et silvicoles représentent sur des usages existants et une gestion raisonnée des espaces. Les aménagements touristiques et résidentiels proposés sont de faible impact, utilisant des structures légères et réversibles. OBSERVATION A ANALYSER PAR LA CAU	4	Exigences du maintien des chalets de zonage : - parcelles ZB 28-30 : parcelles bâties et situées de surcroit en zone Natura 2000 avec des enjeux de préservation importants, d'où le classement en zone Np, non constructible dans l'actuelle agriculture. Pour rappel, les parcelles sont également situées en zone inondable (inconstructible). - parcelle 334 : pour partie classée en zone A pour posséder des constructions en l'absence d'activité agricole avec nouvelles constructions en l'absence d'activité agricole ; la partie classée en Np n'est pas de nature à compromettre d'activité agricole. - parcelle 336 : zone Ap pour empêcher pour des raisons de protection de l'environnement la construction de zones naturelles 2000. Pour information, la parcelle est également située en zone inondable. - parcelle 57 : zone Np qui n'interdit pas l'activité agricole. Pour information, la parcelle est également située en zone inondable du fait de la présence de la zone inondable (PPR zone rouge). - parcelle 432 : la parcelle est située en zone agricole, ce qui autorise la construction de nouveaux bâtiments en lien avec une activité agricole. - parcelles ZC 259-260 : en partie en zone N et en zone Np, non constructible et partiellement interdite au zonage. L'interdiction par l'activité agricole et les constructions en lien (pour la zone N).
E689	E661	E661	ST-CHRISTOPHE DE DOUBLE		Voir contribution E661 !	-	4	Demande non recevable. Même réponse que pour l'observation E661 car même demande.

E692	OB09		ST-MARTIN DE LAYE	B2, B3, B3.5	<p>Parcelle WC 03. Porte un "projet touristique "slow" : cabanes, tiny-houses, et autres activités liées à la nature ...Tourisme responsable ... Sa propriété en "A" ne permet aucun développement touristique dans cet esprit.</p> <p>Demande "N" ou "Nt" : zones et secteurs réellement plus adaptés, même au sein du "A", si la collectivité veut soutenir un "Tourisme responsable" et ses "acteurs".</p>	<p>Projet d'entreprendre. Certaines activités ou projets de tourisme bénéficiant de "secteurs adaptés" et zones adaptées. Ce projet d'entreprendre inscrire et bénéficier d'un "N" ou "Nt". A examiner avec attention car en phase avec les réflexions de développement du territoire.</p>	<p>Demande non recevable (cf. observation OB09). Cette demande pourra être envisagée dans une prochaine révision du PLUi.</p>	4
@693	@687	CAMPS-SUR-L'ISLE, ST-MEDARD DE GUIZIERES	B2		<p>Les deux observations portent sur des ajustements de zonage ou des précisions d'usage destinés à adapter le PLUi-HD à la réalité des activités et aux droits actuels. Elles se regroupent autour des thématiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien ou reclassement en zone agricole (A) pour les parcelles ZB 28-30, 334, 336, 57, 432 et ZC 259-260 : assurer la continuité des activités agricoles, d'élevage et de stockage.</li> <li>- Reconnaissance de l'activité silvocole sur ZB 44, ZB 46 et ZC 257 : permettre la gestion et la coupe des peupliers dans un cadre durable.</li> <li>- Zonage mixte à vocation touristique pour ZC 107, 108 et 257 : création d'hébergements légers et d'espaces de loisirs intégrés au paysage.</li> <li>- Maintien des zones urbanisables (UDb et AU) sur ZC 214 et ZC 82 : projet d'habitat intergénérationnel et cohérence urbaine locale.</li> <li>- Maintien d'un accès réglementé via ZC 118 pour desservir les zones silvocoles et touristiques.</li> </ul> <p>&lt;/p&gt;&lt;code&gt;&lt;param name="msnornormal"&gt;</p>	<p>L'ensemble des demandes présente une cohérence d'ensemble entre développement rural, préservation environnementale et dynamisme local. Les projets agricoles et silvocoles reposent sur des usages existants et sont en harmonisation des espaces. Les aménagements touristiques et résidentiels proposés sont de faible impact, utilisant des structures légeres et éphémères. Conclusion A. ANA/YSF PAR LA CALU</p>	<p>Mêmes réponses que pour l'observation @687 car mêmes demandes.</p>	4
@58	@432, @452		IZON	B3.2	<p>Est-il possible d'apporter à cette bâtie une protection au titre du patrimoine bâti L151-19 ce qui favoriserait une réhabilitation de qualité dans un cadre de qualité ? (les autres corps de bâti ont déjà fait l'objet de transformation en habitations toutefois ils devraient également être répertoriés pour d'éventuelles extensions)</p>	<p>-</p>	<p>Demande recevable pour la protection patrimoniale, qui sera prise en compte.</p>	3,5
R730	R236	ST-GERMAIN DU PUCH	B2		<p>Conteste le passage de UA (PLUi) à N (PLUi) des parcelles 16et 18 (ou 216, 217, 218, 220</p> <p>CE : Ces parcelles appartiennent à la zone N créée au centre de ST germain de PUCH, constructible au PLUi</p>	<p>A confirmer au projet de la commune de transformer un espace constructible (PLUi) en centre ville en zone N privant des administrés de leurs projets</p>	<p>Demande non recevable. Certes située en centre-bourg, ce cœur d'ilot est toutefois difficilement accessible depuis les voies publiques (sous forme de ruelles) et trop étroits pour desservir les parcelles concernées, notamment pour assurer la défense des camions de pompiers contre l'incendie. De surcroît, au regard d'une problématique forte en termes de risques d'inondation et d'eaux de pluie dans le bourg, la commune fait le choix de limiter la poursuite de l'implantation des sols dans ce secteur.</p>	3,5
O106	@70, @71	GOURS			<p>Souhaitent un ajustement du périmètre "N" plus en accord avec activités sur le Domaine. S'interrogent sur le règlement du "N" et ses incohérences avec l'objet ou entre les paragraphes 5111 et 5112, p215 et suivantes.</p>	<p>En effet des corrections et harmonisations sont nécessaire pour ce secteur N des paragraphes 5111 et 5112, p215 et suivantes ...</p>	<p>Demande recevable sur l'adoption du règlement du secteur N et sur l'ajout du secteur dans les tableaux correspondants. Concernant l'ajout du secteur N, celui-ci a été délimité de sorte à permettre la construction éventuelle d'aménagements et de nouveaux bâtiments en lien avec l'activité de loisirs existante. Concernant STECAL, il a été décidé de délimiter un secteur N avec une capacité limitée, d'où la délimitation d'un périmètre restreint, qui n'aurait pas, en aucun cas du point de vue juridique et réglementaire, pourvu l'implantation d'un site de 38 ha. L'extension de l'extension du secteur N est envisagée, à la condition toutefois de connaître plus précisément le périmètre concerné et les besoins de développement du site.</p>	3,5
R149		ST-MEDARD DE GUIZIERES	B2, B3, B4		<p>demande le classement de ses parcelles en Npv pour permettre la conversion de ses parcelles de vignes arrachées</p>	<p>zone Nca (carrières)le propriétaire demande Npv (déjà 3 zones Npv)</p>	<p>Demande non recevable. Les zones Npv correspondent à des projets aboutis ou en cours existants ou ayant obtenu les autorisations nécessaires.</p> <p>Il peut en revanche être envisagé de déclasser la zone Nca vers un zonage à N ou Nc, ou seules les installations agricoles peuvent être autorisées.</p>	3,5
R229		ST-GERMAIN DU PUCH	B2		<p>AA 13 demande constructibilité sur 100% de sa parcelle (couplée en 2 avec N et UB)</p>	<p>A examiner quelle justification à la zone N au milieu ?</p>	<p>Demande non recevable. Il s'agit d'un cœur d'ilot difficilement accessible depuis les voies publiques. En effet, les accès (sous forme de ruelles) sont trop étroits pour desservir les parcelles concernées, notamment pour assurer la défense des camions de pompiers contre l'incendie. De surcroît, au regard d'une problématique forte en termes de risques d'inondation et d'eaux de pluie dans le bourg, la commune fait le choix de limiter la poursuite de l'implantation des sols dans ce secteur.</p> <p>La zone N permet néanmoins l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que la construction d'annexe et de piscine en lien avec celles-ci.</p>	3,5
R230		LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	B2, B3, B3.4		<p>AM432/881 demande de constructibilité</p>	<p>classé A + ER12 sur les deux parcelles-titres : nouveau numéro de parcelle entre le plan PLUi et géopatrol (concernant 880 et 881)</p>	<p>Demande non recevable. Il y a une problématique importante liée à l'alimentation en eau potable sur la commune des Eglisottes-et-Chalaures, il n'est pas possible d'apporter une réponse positive dans le cadre de ce PLUi, qui entoure la commune d'un développement limité en AEP.</p> <p>La question pourra être reformulée dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi, lorsque les travaux d'aménagement et de rendement de la desserte en eau potable auront été réalisés par le syndicat des eaux et auront permis d'améliorer la situation.</p>	3,5
R233		ST-GERMAIN DU PUCH	B3.3		<p>Demande possibilité de transformer locaux commerciaux RDC en logts PMR</p>	<p>A examiner - logement PMR en projet</p>	<p>Sans objet. La règle autorise en zone urbaine le changement de destination d'un local commercial vers un logement.</p>	3,5
R236	R730	ST-GERMAIN DU PUCH	B2		<p>AA 216 à 220 demande la constructibilité</p>	<p>dans la zone N du bourg</p>	<p>Demande non recevable. Il s'agit d'un cœur d'ilot difficilement accessible depuis les voies publiques. En effet, les accès (sous forme de ruelles) sont trop étroits pour desservir les parcelles concernées, notamment pour assurer la défense des camions de pompiers contre l'incendie. De surcroît, au regard d'une problématique forte en termes de risques d'inondation et d'eaux de pluie dans le bourg, la commune fait le choix de limiter la poursuite de l'implantation des sols dans ce secteur.</p> <p>La zone N permet néanmoins l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que la construction d'annexe et de piscine en lien avec celles-ci.</p>	3,5
R250		DAIGNAC			<p>PARCELLE 81 demande à ce que soit correctement cartographiée la carrière : mal positionnée, elle dévalorise le terrain</p>	<p>à examiner</p>	<p>Demande hors sujet. Les hachures mauves correspondent au report du périmètre du PPRMT approuvé, en tant que partie de l'unité régionale.</p> <p>Il indique la limite d'un risque d'assèchement de terrain et nécessite la présence d'une carrière. Une servitude d'utilité publique s'impose de plein droit au document d'urbanisme et ne peut être modifiée par lui. La présente demande relève des objets d'une contestation éventuelle du PPRMT et non du PLUi.</p>	3,5
@266	O297	ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2, B3, B3.1		<p>Consorts C. Foncier de "25000m2" jusqu'ici en "IAU" maintenant classé "A" au projet de PLUi... Plusieurs projets avortés. Concerner interrogation à la CALU le 20/11/24. Sans réponse ... Localisation exceptionnelle à St Seurin/l'Isle: proximité de la gare, du centre bourg et de la zone commerciale ... Demande réintroduction en "U" voire "IAU" !</p>	<p>Voir en permanence. Argumentaire fort développé + d216 ! Toutefois, en regard des capacités de ses équipements publics et passables de la zone, la collectivité est conduite à réduire les possibles d'extension en périphérie des zones urbaines. Et donc de revoir ses projets de développement dans PLUi. Requête contraire au "principe" de la commune.</p>	<p>Demande non recevable. Le potentiel de densification estimé au sein du tissu urbain existant est pléthorique au regard des perspectives d'évolution du territoire par la collectivité qui doit tenir compte de la capacité de ses équipements publics pour dimensionner son développement. Il a donc été nécessaire de réduire les possibilités d'extension. De surcroît, dans ce secteur, les inventaires écologiques réalisés dans le cadre du diagnostic environnemental du PLUi ont identifié un enjeu environnemental, ayant motivé le redimensionnement de zones et leur caractère conservatoire. Pour rappel, la commune étant couverte par le SAGE Isle-Dronne, les dispositifs de celui-ci interdisent toute destruction de zone humide.</p>	3,5

R384	-	E611	SAVIGNAC DE L'ISLE	B2, B3, B5	zone Ne sans explication/concertation avec la mairie souhale une zone Np pour préserver le site et le calme	A examiner	Demande non recevable. Ces 2 parcelles A294 et 267 représentent un îlot non construit en plein centre-bourg, à l'arrière de la mairie. Son classement en zone Np permet d'engager à terme des aménagements publics légers, permettant l'extension des équipements publics existants, qu'il interdirait un classement en zone Np protégée. Le PLUi ZD conforte réglementairement le souhait communal de ne pas en faire un espace dédié à l'habitat dans l'avenir, mais au contraire espace public de qualité, ouvert à tous et supérieur de nombreux autres espaces publics des habitants de la commune. Dans cette perspective, et, afin de malriser l'ensemble du foncier concerné, un emplacement réservé au bénéfice de la commune a été positionné sur les parcelles, ce qui constitue une garantie supplémentaire pour l'avenir de cet espace stratégique.	
R411	-	-	COUTRAS	B2	PLUi = parcelle 287 protection jardin ; demande à ce que ça reste une parcelle constructible 286/287	quelle disponibilité si protection au sens des jardins ?	3,5 Demande non recevable. La protection payagère a pour objectif de préserver un îlot de verdure d'intérêt paysager en centre ville.	
R467	-	-	ST-CHRISTOPHE DE DOUBLE	B2	demande la constructibilité de parcelles auj en RNU 103/151/093	A EXAMINER - parcelles qui n'ont jamais été agricoles	3,5 Demande non recevable. Les parcelles 103/151/093 sont situées hors zone urbaine, selon les critères de définition des zones réglementées par le SCOT, que le PLUi a à respecter. Au regard des objectifs réglementaires qui fixent une priorité au développement des centralités et des zones urbaines agglomérées il ne s'agit donc pas d'une zone prioritaire de développement. Les habitations existantes peuvent faire l'objet d'une extension limitée en zone Agricole.	
R458	-	-	ST-CIERS D'ABZAC	B3,2	statue de la vierge à représenter de l'autre côté de la voie - n°33387	A examiner	3,5 Demande recevable.	
R521	-	-	ST-DENIS DE PILE	B2	parcelles 297/299/311 52 à St Denis de Pile demande de reprise des dispositions du PLU approuvé de St Denis de Pile en zone constructible.	A EXAMINER - reprise des dispositions PLU approuvée de st denis de pile	3,5 Demande non recevable. Le parcelaire très en lanière et de grande taille conduirait à étendre l'urbanisation de manière disproportionnée et non maîtrisée, en détruisant la zone ZAU. Ce dossier ne partage aux choix de la commune de concentrer l'urbanisation autour du centre-ville (proximité avec les services et commerces de proximité existants) et la nécessité de réduire le développement des zones rurales, rendue obligatoire par la loi Climat et Résilience.	
E534 @545	-	-	ARVEYRES	VOIR 545			3,5 Même réponse que pour les observations @152 et @545 car même demande.	
@589 @531, @543, @544, @545, @546, @547, @548, R721	-	-	PORCHERES	B2	La commune de Porcheres ne veut pas de carrière. Les multiples procédures en témoignent. Toutefois les décisions ne lui sont pas toutes favorables. Aussi reproduit-elle des recours ... Elle valide donc le zonage "Np" sur son territoire, y compris le périmètre d'extraction de l'autorisation préfectorale ... X documents à l'appui ... En "8" contributions !!!		3,5 Porcheres ne reconnaît pas l'intérêt d'extraction de matières premières. Les meilleures sont profitables à l'ensemble de la collectivité. Et donc au développement du territoire intercommunal. Comment porter un "développement" et donc des constructions, des voies nouvelles, des tranchées pour les réseaux ? "granulat" ??? Ou alors les chercher "ailleurs" ? "Rétrograde la position de Porcheres.	Compte-tenu de l'existence d'un arrêté préfectoral ancien autorisant l'exploitation d'une carrière sur Porcheres et sa commune voisine, le zonage Np devra être prolongé sur la commune de Porcheres.
R18	-	-	COUTRAS	B2	COUTRAS - Parcelle ZP3 Souhaite passer de zone N à U car contiguë à une zone urbanisée, non enclavée et disposant du réseau eau et électricité - Parcelle ZH 19 - Souhaite y installer 3 caravanes par période de 6 mois afin d'y scolariser 4 enfants et d'avoir une adressePas de réseau actuellement	Quelles réponses peuvent être apportées par la Cai à ces demandes ?	3,5 Demande non recevable : - concernant la parcelle ZP3 : maintien de la parcelle en N pour rester en cohérence avec les objectifs de la loi Climat et Résilience et la réduction de la consommation des espaces. Ainsi, le PLUi fait le choix d'orienter toutes les zones d'urbanisation en dehors des zones agglomérées. - concernant la parcelle ZH19 : celle-ci est située en plein cœur d'une zone A, de surcroît sans réseau. Il est recommandé par ailleurs que le stationnement des caravanes doit s'organiser au sein des espaces dédiés.	
R20	-	-	COUTRAS	B2	COUTRAS Parcelle ZY 5 et 46Demande qu'elles redeviennent constructibles comme au temps du POS Passage du POS au PLU parcellaire posé en zone N D'autant plus qu'il n'y a plus de terrain constructible plus proche du centre ville dans le but de densifier les constructions afin de regrouper les réseaux et les services		3 La parcelle ZY 5 est constructible (UDb) au niveau de la moitié sud de l'habitation soit sur 1/4 de la parcelle environante reste de la parcelle ZY 46. La parcelle ZY 46 reste classé en zone N au projet. Autant la ZY 46 peut être déclassifiée au niveau de la partie Sud de la ZY 5 aurait pu passer en UDb comme la parcelle ZY 46 est intégralement à savoir la ZY 004 et suivantes vers l'Ouest. Et ce qu'un changement de zonage pourra être proposé par la Cai pour la parcelle ZY 005.	Demande non recevable. Parcelle actuellement en N au PLUi communal en vigueur et les terrains concernés débouchent sur un chemin rural non calibré pour supporter une circulation dense. Par ailleurs, les réseaux ne desservent pas la parcelle ZY46.
R23	-	-	SAVIGNAC DE L'ISLE	B2	SAVIGNAC DE L'ISLE Demande de changement de zonage de la parcelle section A n°0864 en zone UDb comme la parcelle section A n°1047 qu'elle jouxtent		3 Elément sur les parcelles 04.0864, 04.1336 et 1337 ne sont pas inclus dans le zonage UDb au moins en partie notamment autour du bâtiment mitoyen avec les parcelles 1336 et 1337	La zone UDb a été définie en application des critères de délimitation des zones urbaines du SCOT, avec lequel le PLUi se doit d'être compatible. La parcelle 04.0864 est située dans une zone d'agglomération et ne peut pas être intégrée à celle-ci, au risque de commettre une erreur. 3 d'appréciation, notamment vis-à-vis de la zone qui arrête à la parcelle 1047. La question de la parcelle 1047 éventuellement repoussée dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi. Choix des élus
R26	-	-	ABZAC	B2	ABZAC Souhaite que la parcelle 2M 0091 dans sa partie Sud soit constructible comme ça l'est pour la maison située sur la même parcelle. Parce que le reste de la parcelle 2M 0091 est en zone Np	Est ce qu'un avis favorable peut il être donné à cette demande ?	3 Demande non recevable. La zone Np traduit la trame verte et bleue (TVB) en lieu et place de la trame urbaine. La TVB est à cet endroit, il n'y a que deux constructions entre la route de Trigoden et le cours d'eau. Ce secteur de la commune ne peut pas être considéré comme un secteur prioritaire de développement d'Abzac.	Demande non recevable. Le décret précise que les parcelles nommées, mais les numéros 179 et 324.
R51	-	D43	GENISSAC	B2	Objet : parcelles AS 329, 330, 332, 333, 334 classées en A, en limite d'une zone .Uda qui fait un décrochement dans lequel sont intégrées ces parcelles. L'intéressée qui a déposé un permis de construire en 2019, refusé en 2020. Elle souhaite ajuster la zone UDs dans l'alignement de ses parcelles.		3 l'alignement du décrochement ne paraît pas inchangé bien qu'il concerne d'autres parcelles. Même d'être étudiée.	Demande non recevable. Au regard des problématiques d'eau potable connues sur la commune des Eglisottes-et-Chalauries, il n'est pas possible d'apporter une réponse positive dans le cadre du PLUi, qui entraînerait de surcroît la poursuite d'un développement linaire de l'urbanisation. 3 La question pourra être reformulée dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi, lorsque les travaux d'amélioration du taux de rendement de la descente en eau potable auront été réalisés et auront permis d'améliorer la situation.
R53	-	R541	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	B2	Doublon R453 Souhaite classer sa parcelle ZE 470, en zone A au PLUi, en constructible pour y construire deux logements. CE : Un courrier et les plans auraient été transmis à la Cai et aux Eglisottes. CE : Me paraît recevable, au moins pour un lot.		3 Parait recevable, au moins pour un lot. Parcelle parcellaire sur 2 côtés une zone UDb, avec tous réseaux et accès, pouvant être considérée comme dans la zone UDb. Découpage ZN470 en prolongement de la zone UDb pourrait être étudiée.	Demande non recevable. Au regard des problématiques d'eau potable connues sur la commune des Eglisottes-et-Chalauries, il n'est pas possible d'apporter une réponse positive dans le cadre du PLUi, qui entraînerait de surcroît la poursuite d'un développement linaire de l'urbanisation. 3 La question pourra être reformulée dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi, lorsque les travaux d'amélioration du taux de rendement de la descente en eau potable auront été réalisés et auront permis d'améliorer la situation.

@5	-	-	COUTRAS	B2	Commune de Coutras Mme D. sollicite le reclassement du terrain 2M 167 (CD 10 Coutras/Montpon), actuellement constructible et aujourd'hui en zone agricole, afin d'assurer la continuité du bâti existant, profiter de sa desserte immédiate et participer au développement communal.	Actuellement proposée en zone A, Nombreuses zones proposées pour une valorisation agricole. Cette demande est retenue car elle pourrait être considérée comme dansée dans le prolongement des zones déjà constructibles. Proposons zone UHb	Demande non recevable. La parcelle concernée est classée en zone A car le terrain n'est aujourd'hui pas bâti et la zone urbaine était déjà considérée comme constructible. Le reclassement de la zone en zone UHb ne changerait rien puisqu'elle n'autoriserait pas davantage de nouvelles constructions.
@10	-	@64	ABZAC	B3.3	Commune Abzac Madame B. rappelle que l'ancienne propriétaire avait obtenu en 2015 un changement de destination du local attenant. Sa demande de 2024 (dossier n° DP 033 001 24 F0031) ayant été refusée, elle sollicite un nouvel examen de sa requête.	La commission d'enquête s'estompe que ce soit dans le cas où la demande soit retenue. Elle recommande qu'un examen soit effectué par la CAU et émet un avis favorable à un changement de destination.	Demande à priori recevable pour le changement de destination demandé (ancien commerce vers de l'habitation), sous réserve de l'usage du bâtiment concerné et que le changement de destination effectif soit accepté par la Chambre d'Agriculture.
R35	-	-	SABLONS	B2	SABLONS M. V. Parcelle ZA 251 partiellement en N et en UDb Conteste qu'une partie soit classée en zone N sans justification, les parcelles adjacentes étant en zone constructible	1/Parcelle en N, le reste en UDb. Le même secteur est dans le secteur adjacent. Pas de logique à cette division. Mérite d'être étudiée	Demande recevable, qui pourra être prise en compte.
R55	-	-	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	B2	M B. souhaite que la parcelle ZH292, en A au PLUi, passe en constructible pour construire 2 maisons pour ses enfants. Tous réseaux	Parcelle étudiée en 2 : 1 partie UDb, bâtie par M B. et l'autre en A. Mérite d'être étudiée au vu de la configuration.	Demande non recevable. Au regard des problématiques d'eau potable communes sur la commune des Eglisottes-et-Chalaures, il n'est pas possible d'apporter une réponse positive dans le cadre de ce dossier. Il sera nécessaire de se réexaminer dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi, lorsque les travaux d'amélioration du taux de rendement de la desserte en eau potable auront été réalisés par le syndicat des eaux et auront permis d'améliorer la situation.
D40	-	-	VAYRES	B2, B3, B3.1	Terrain en "ZAU" au précédent PLU. Un opérateur possède : Nécessite une explication sur ce changement de position et de réflexion urbaine.	Une modification de "projet urbain" qui doit avoir sa justification	Demande non recevable pour un changement de dossier de PLU. Dans ce secteur, l'évolution du zonage entre PLU communal et projet de PLU est le à l'avis de l'Etat émis lors de l'arrêté du PLU de Vayres en novembre 2023. En effet, c'est l'Etat qui a émis l'avis de l'Etat sur le PLU de Vayres qui a été modifié avec son approbation en février 2025, pour tenir compte de plusieurs remarques : 3 la problématique de la ressource en eau, les enjeux environnementaux du secteur, l'éloignement du site par rapport au bourg de Vayres. L'Etat ayant exigé que cette zone soit reversée en non constructible avec approbation de la révision du PLU communal, le projet de PLU à naturellement retracé l'exigence des services de l'Etat.
O44	-	-	GENISSAC	B2	Demande une cohérence de zonage. Parcelle "A" coïncide entre UDs et UY ! Demande UDs au droit des zonages "U" et propose 1AU ou 2AU en arrière au vu de sa position.	Cette parcelle ne paraît pouvoir être exploitée en "agricole" ou au possible de construire entre 2 zones "U". Elle mérite un classement plus cohérent en UDs (terrain agricole à usage urbain). La proposition pour une "urbanisation future" du fond de la parcelle en 1AU ou 2AU sera examené par la CAU.	Demande non recevable. Les parcelles concernées situées à l'extérieur de la zone agglomérée du bourg, dans un secteur de plus faible densité, sont constitutives d'une véritable agriculture située dans leur état naturel. Bien que ces parcelles soient considérées enclavées entre 2 zones urbaines, les parcelles concernées représentent plus de 1ha. Au regard des objectifs de densification et de concentration foncière, de la nécessité de recréer l'urbanisation au plus près des bâti et espaces agglomérés, et à l'appui d'une ressource en eau sur Génissac, il est nécessaire de faire évoluer les parcelles concernées par le syndicat d'arrosage, il est inénarrable d'ouvrir à l'urbanisation les terrains concernés, à court ou moyen terme. L'extension de la zone constructible sur les terrains situés plus près du centre public, outre les raisons évoquées plus haut, conduirait également à poursuivre une forme de développement linéaire. La demande n'est en ce sens pas davantage recevable.
O49	C118	-	ST-MARTIN DU BOIS	B2	Conteste le zonage en "A" du village. Demande un zonage en "UDB" pour ensemble du hameau "Varet Nord"	Il est surprenant d'attribuer un tel zonage "A" sur un hameau bâti et présentant aucun "espace agricole". faud à combiner des surfaces supplémentaires en "A" au bilan du PLU ...Demande à examiner et classer "A" à argumenter.	Demande non recevable. Pour rappel, la commune de Saint-Martin du Bois dispose d'une des plus anciennes cartes communales du territoire. Approuvée il y a 22 ans, peu de temps après la promulgation de la loi SRU en décembre 2000. Au regard des dynamiques d'assainissement et de densification qui ont lieu sur Saint-Martin du Bois, auteur des nombreux hameaux existants et dispersés sur le territoire communal, les deux établissements de la carte sont mal adaptée au site, apparaissant aujourd'hui en désaccord avec l'environnement des lois en vigueur, en particulier sous l'angle de la réduction de la consommation de l'espace. A cet égard, et pour l'inscrire dans le respect des objectifs, le PLU a fait le choix de maintenir une zone constructible sur les terrains les plus densément construits ; les autres groupements d'habitation, extérieurs du bourg et faiblement bâti, ont dès lors été classés en zone A, ce qui sont des terrains sensiblement d'un niveau moins solide qu'urbain. En tout état de cause, au sein des zones A et N, la gestion des constructions existantes est autorisée et permettra leur évolution ainsi que la construction d'un nouveau bâtiment. En revanche, ne s'agissant pas de secteur prioritaire au développement pour le territoire, les nouvelles constructions autres que nécessaires aux exploitations agricoles et forestières sont interdites.
R123	096	-	ST-QUENTIN DE BARON	B2	Monsieur B. intervient au nom de sa grand-mère, Madame S. Il demande que les parcelles AD 973, 398 et 983 soient de nouveau déclarées constructible.	Les trois parcelles sont classées dans le projet de PLUi-HD en zone N. Ces parcelles sont censées être constructibles par une zone UCB et UHb. Cette requête mérite d'être analysée.	Demande non recevable. Pour rappel, la commune de Saint-Martin du Bois dispose d'une des plus anciennes cartes communales du territoire. Approuvée il y a 22 ans, peu de temps après la promulgation de la loi SRU en décembre 2000. Au regard des dynamiques d'assainissement et de densification qui ont lieu sur Saint-Martin du Bois, auteur des nombreux hameaux existants et dispersés sur le territoire communal, les deux établissements de la carte sont mal adaptée au site, apparaissant aujourd'hui en désaccord avec l'environnement des lois en vigueur, en particulier sous l'angle de la réduction de la consommation de l'espace. A cet égard, et pour l'inscrire dans le respect des objectifs, le PLU a fait le choix de maintenir une zone constructible sur les terrains les plus densément construits ; les autres groupements d'habitation, extérieurs du bourg et faiblement bâti, ont dès lors été classés en zone A, ce qui sont des terrains sensiblement d'un niveau moins solide qu'urbain. En tout état de cause, au sein des zones A et N, la gestion des constructions existantes est autorisée et permettra leur évolution ainsi que la construction d'un nouveau bâtiment. En revanche, ne s'agissant pas de secteur prioritaire au développement pour le territoire, les nouvelles constructions autres que nécessaires aux exploitations agricoles et forestières sont interdites.
C133	@69	C135, 0313 (Même Nom et observation)	ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	Défavorable au fait que les parcelles 365, 363, 364 et 905 et une partie de la 362 passe en zone A donc inconstructibles. Sur PLU actuel en zone Ub donc constructibles. Actuellement projet de vente du terrain 2 cités bordent le terrain : Cité de la Forge et Cité des Grandes Versenes et côté Est présence de maisons anciennes Ces parcelles deviendront les seules non constructibles au milieu des autres Personne malade qui ne peut entretenir le terrain	M. N., comme Mme M. s'interroge de cette modification de la carte et du projet urbain de la Cne et CAU. Comment s'approche-t-il de l'urbanisation ? Il s'agit d'un terrains urbain et bâti et aménagé ? Il devrait contraindre un développement commercial... Ce choix demande une explication et justification par la CAU	Demande non recevable car la présence de zones humides dans le secteur oblige à un déclassement vers des espaces non constructibles, en respect des dispositions du SAGé Isle-Orléans qui interdit toute densification dans les zones humides. De surcroit, zones constructibles les parcelles concernées conduiraient à une urbanisation en second rang (par rapport à la vente du terrain), ce qui est contraire aux obligations du Climat et de la Résilience (obligation de réduction de la consommation des espaces au moins par 2 par rapport à la dernière décennie).
R117	-	-	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	B2, B3, B3.3	ZA312-ZA313 - passées en zone N demande constructibilité pour changement de destination	A examiner	Demande non recevable. Le changement de destination obtenu par l'administration pour un bâtiment situé en zone N ne justifie pas son passage en zone constructible.

@62	-	LALANDE DE POMEROL	B2	<p>La famille X demande à la révision du zonage du PLUi sur le secteur de «strong&gt;Bois à Lalande de Pomerol/strong», afin de réintègrer ses parcelles (Blocs A et B) en «strong&gt;zone urbanisée (Uhb)/strong». Résultant à deux parcelles constructibles et dotées de tous les réseaux (eau, assainissement, électricité, accès carrozzable), ces parcelles forment un «strong&gt;ensemble bâti et habité/strong&gt; conforme à la définition d'une zone urbaine (art. L151-8 du Code de l'Urbanisme). Le déclassement proposé apparaît incohérent et injustifié, d'autant que des terrains voisins agricoles sont déjà constructibles. Cette situation crée une «strong&gt;inégalité de terrains/strong&gt; et une «strong&gt;discrimination/strong&gt;. Ainsi, alors que des éléments factuels (permis de construire validé, réseaux existants, etc.) sont identiques, la demande vise à «strong&gt;rétablir la cohérence et l'équité/strong&gt; du zonage, dans un esprit de «strong&gt;dialogue et de respect/strong&gt;».</p>	<p>Pourrait s'accompagner pour l'lot A du PROJET URBAIN soit d'assurer que la demande soit étendue à l'ensemble des parcelles de l'ensemble des terrains de l'urbanisation en 2AU.</p>	<p>Demande non recevable. Les parcelles concernées sont pour partie plantées en vignes, et s'inscrivent au sein d'une exploitation agricole de grande taille. Ainsi, leur présence à une quelle habitation, rendue possible à une période ancienne où les documents d'urbanisme étaient moins contraints - en particulier les cartes communales - n'est plus une garantie d'urbanisation. Cela pourra être maintenu en zone constructible. Pour rappel, la loi Climat et Résilience d'août 2021 a considérablement renforcer les contraintes en matière de déclassement et de réurbanisation dans les terrains ruraux. De surcroit, la Chambre d'agriculture de la Gironde ainsi que l'INAO sont également très attentifs au maintien du plus grand nombre d'espaces agricoles, en particulier sur des terrains de la qualité de ceux de Pomerol. Enfin, au regard de l'ensemble des éléments de la demande, ce secteur n'apparaît pas comme un secteur prioritaire de développement. La demande pourra être réévaluée. En tout état de cause, les éventuelles autorisations d'urbanisme accordées préalablement à l'arrêté du projet de PLUi, ne peuvent pas être remises en cause pendant leur délai de validité.</p>		
@64	@10, O89	ABZAC	B3.3	<p><strong>«strong&gt;Commune de Abzac/strong»</strong> Doublion avec l'observation @10 demande de changement de destination suite à un local commercial qui est dans la continuité de ma maison</p>	<p>La commission d'enquête s'interroge que cette demande n'est pas en cohérence. Elle recommande qu'un examen soit effectué par la CAU et émet un avis favorable à un changement de destination.</p>	<p>Même réponse que pour l'observation @10 car même demande.</p>	3	
C79	-	LIBOURNE	B2	<p><strong>«strong&gt;Commune de LIBOURNE/strong»</strong> Mr D. demande que ses parcelles N° 33 et 34 (parage protection surface au titre de l'article L159-19 parc et jardin) soient constructibles.Tout particulièrement la partie de la parcelle 34 non construite actuellement.</p>	<p>Zonage Ap ne semble pas être en cohérence avec l'ensemble agricole, nécessitant un classement en Ap. A examiner par la CAU. Avis favorable pour un classement UCB</p>	<p>Demande non recevable. La parcelle B3X3 est actuellement en zone A. Ainsi, il est nécessaire de voir dans le sens de la demande de l'administré. Toutefois, compte-tenu de la qualité paysagère des lieux, la protection superficielle inscrite sur le couvert végétal actuel est tout à fait justifiée. Si l'ensemble B3X3 ne peut pas être maintenu en zone A, elle aurait du de la même manière faire l'objet d'une extension de la protection paysagère, compte-tenu des caractéristiques du couvert végétal tout aussi remarquable.</p>		
C118	-	D49	ST-MARTIN DU BOIS	B2	<p>Conteste le reclassement de la parcelle WC149/152, alors qu'elle était précédemment classée en zone AU. Elle constitue une véritable dent creuse, dont la constructibilité permettrait de compléter le tissu urbain existant de manière cohérente.</p> <p>Demande donc l'examen du zonage et le rétablissement de la constructibilité de cette parcelle.</p>	<p>La commission d'enquête s'interroge sur le zonage "A" de l'ensemble de la commune. Il est à noter que les autres sont en "Uob" . Demande à la CAU un examen attentif de cette demande et possession de la commission.</p>	<p>Même réponse que pour l'observation O49 car même demande.</p>	3
C134	@100, @4	VAYRES	B5	<p>Demande de classement en urban renippable de 2 chênes situés sur la parcelle AL 102 conformément à l'article L. 112-1 et suivants du Code de l'environnement.</p> <p>âge : plus de centenaire - espèce : chêne pédonculé - hauteur : semble entre 15 et 20m- semble en excellent état sanitaire, isolé, en milieu ouvert type prairielint paysager et écologique</p> <p>Cette inscription garantirait qu'aucun travaux ou constructions ne mette en danger ces arbres exceptionnels</p>	<p>Arbres compris dans une protection superficielle sur le PLU actuel et repris au PLUi</p>	<p>Demande recevable.</p>	3	
C135	C133	0513 (Même nom et observation)	ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	<p>Défavorable au fait que les parcelles 361, 363, 364 et 905 et une partie de la 362 passe en zone A donc inconstructibles. Sur PLU actuel et 2018/2020</p> <p>Actualisation par arrêté de vente du terrain</p> <p>2 cotés bordent le terrain : Crte de la Forêt et Crte des Grandes Versennes et côté Est présence de maisons anciennes</p> <p>Ces parcelles deviendront les seules non constructibles au milieu des autres</p> <p>Personne malade qui ne peut entretenir le terrain</p>	<p>Mr N. comme Mme M. s'interroge sur cette modification radicale du projet urbain de la Crte de la Forêt. Il s'agit d'un affranchissement d'un foncier aussi urbain et central ? Sauf considération de développement communal. Ce choix demande une explication et justification par la CAU</p>	<p>Même réponse que pour l'observation C133 car même demande.</p>	3
@75	-	ST-QUENTIN DE BARON	B1	<p><strong>SAINT QUENTIN DE BARON</strong> L'intéressée souhaite savoir si le propriétaire d'une parcelle issue d'une division de parcelle Uhb est autorisé à y construire un logement, ou bien si le zonage Uhb interdit toute construction lorsqu'il n'existe pas déjà de bâti sur la parcelle initiale ?</p>	<p>Uhb : Zone urbaine existante mais également limitée (extension, annexe et piscine seules autorisées) au regard de certains risques ou nuisances existantes : ruissellement, remontées de nappes, etc...</p>	<p>Au sein des zones UH, des restrictions à la construction sont données pour tenir compte d'une situation géographique à l'écart des principales zones urbaines, ou au regard de la présence de risques, nuisances ou contraintes diverses existantes (ruissellement, insuffisance des réseaux, etc.). Pour faire une évaluation dans ces zones UH, la gestion des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi est seulement prise en compte, dans la mesure où la construction principale existante, construction d'annexe et piscine en lien avec la constructions principale existante). En ce sens, une parcelle non bâtie, située au sein d'une zone UH, n'est pas considérée comme une zone urbaine.</p>		
E83	-	ARVEYRES	B2	<p><strong>ARVEYRES</strong> reclassement de parcelle 2L287 de Ap en Uc et rattachement au lotissement en Uc</p> <p>La parcelle possède un lotissement en Uc et est enclosée entre ce lotissement et le bassin de rétention du lotissement. De plus elle est traversée par la canalisation des eaux usées du lotissement.</p> <p>La parcelle est partiellement en zone inondable mais, d'après une étude de profils altimétriques, faiblement inondable.</p>	<p>Parcelle Ap, partiellement en zone bleu PPRI. Enclavée entre deux zones Ucb et Uhc. Bassin de rétention et zone Uhb. Mérite d'être examinée</p>	<p>Demande non recevable. La parcelle concerne est située dans un secteur périphérique de la commune, relativement éloigné du bourg. La dite parcelle n'est pas enclavée entre le lotissement existant et est donc réellement isolée. Elle est située à côté du bassin de rétention. Elle est étudiée à l'issue du lotissement, au début d'une vaste zone naturelle. Au regard de l'esprit des lois, obligent à la réduction de la dénomination de l'espace et au recours à des nomenclatures plus courtes (villages, centres-villes et centres-sous-bourg), la parcelle concerne apparaît en contradiction avec les objectifs législatifs, et notamment avec la loi Climat et Résilience. De surcroit, les règles imposées sont destinées à la renouvellement en eau sur la commune, comme sur l'ensemble de celles couvertes par le syndicat d'Arveyres, n'autorisent pas, en l'état, la possibilité de continuer au développement urbain dans ce secteur de la commune.</p>		
O85	-	E260, R78	ST-CIERS D'ABZAC	B2	<p>Jusqu'ici en "UA". Conteste classement de la totalité des 2 parcelles en 2AU. Accepte pour arrêter des terrains, mais demande UDz ou UCc pour partie sur route.</p>	<p>Demande naturelle . Pourrait accepter , pour 1 parcelle, côté rue en UGc. Autre possibilité, classement en 1AU et 1AU pour une opération globale (4/5 lots ?). A examiner par la CAU.</p>	<p>Demande non recevable. Au regard des besoins actuels et déjà réalisés pour le compte du terrains de la parcelle encore disponible dans le bourg notamment, et compte-tenu de l'importance du foncier concerné qui représente près de 6000m<sup>2</sup>, il n'est pas possible de laisser une partie en 1AU. Son classement à l'urbanisation porteraient alors à un espace naturel, aujourd'hui en fort bon état, et les inventaires écologiques qui seraient rendus nécessaires pour vérifier l'absence d'enjeux environnementaux pourraient entraîner un retard de la procédure. La demande pourra être réévaluée lors d'une prochaine procédure de révision du PLUi.</p>	3
D87	-	@646	LIBOURNE	B1, B2	<p>Demande évolutions du règlement en termes de retrait/voie et hauteurs bâtiment : 8 m de hauteur intérieur du volume / 7 et 3m actuellement).</p> <p>Ou changement zonage en "UX"</p>	<p>-</p>	<p>Même réponse que l'observation @646 car même demande.</p>	3
O88	@121	ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	<p>Modification du zonage de Uhb en UDb permettant une construction sur cette parcelle "U".</p>	<p>Interrogation pertinente. En effet "Uhb" ne permet aucune habitation sur cette parcelle nue. Alors que la zone est complaisante en "urbaine"</p>	<p>Parcelle située à Saint-Médard de Guizières et non à Saint-Seurin sur l'Isle.</p> <p>Demande non recevable. Cette parcelle est insérée au sein d'un tissu bâti classé en totalité en zone Uhb. Bien que non construite, elle ne peut faire l'objet d'un classement spécifique, car il n'est pas possible, d'un point de vue réglementaire, de faire du droit à la parcelle.</p>		
O89	-	@64	ABZAC	<p>En "N" Demande le changement de destination d'une partie (commerce) du bâtiment qui est aussi habitation.</p> <p>Ne comprends pas le "telus" donné</p>	<p>Parait évident en accord avec les limitations décrites au 5111 p215 du règlement. Ne comprends pas le "telus" apporté à sa demande.</p>	<p>Même réponse que pour l'observation @10 car même demande.</p>	3	
O90	-	ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	<p>Avant en "U" Projet et dépôt PC en 12/2024 en "sursis à" En continué de Uhb qu'il conteste et demande "Udb" pour tout le secteur et parcelle ZE 60</p>	<p>Le classement en Uhb (a) a pour réelle mission de "bâtir" le développement urbain, peu maîtrisé. On peut s'interroger sur le caractère (sous-entendu) "arbitraire" du zonage Uhb/Udb. Peut-être insuffisamment expliqué.</p>	<p>Demande non recevable. Au regard des obligations réglementaires, il est nécessaire de faire un classement en matière de limitation de l'établissement urbain et d'obligation de recherche de densification au plus près des centralités urbaines, la parcelle concernée ne fait pas partie d'un secteur considéré prioritaire en termes de développement. De plus, au regard d'une localisation assez excentrée, au-delà du périmètre du parcellaire existant ou de la présence de certains risques ou contraintes (ruissellement des eaux de pluie, capacité des réseaux, etc.), le classement en zone Udb devrait assurer une stabilisation urbaine du secteur ; pour la parcelle ZE 60 comme pour les parcelles voisines.</p>		

O96	-	R123	ST-QUENTIN DE BARON	B2	Monsieur B. intervient au nom de sa grand-mère, Madame S. Il demande que les parcelles AD 973, 398 et 983 soient de nouveau déclarées constructibles.	Les trois parcelles sont classées dans le projet de PLUi-Haut en zone HAB. Toutes trois sont cernées par une zone UCB et Uib. Cette requête mérite d'être analysée.	3	Même réponse que pour l'observation R123 car même demande.
O97	-		IZON	B2	Les deux interlocuteurs ont exprimé le souhait que la parcelle AY 159 soit reclassee en zone constructible. Il est à noter que la parcelle AY 161 se situe actuellement en zone UCD.	Cette demande n'est pas cohérente.	3	Demande non recevable. Au regard de la problématique liée à l'insuffisance de la ressource en eau potable sur la commune, il est nécessaire de réduire le pourcentage de terrains non constructibles des zones sensibles par le syndicat d'Aménagement, dans l'attente des travaux à réaliser par le syndicat des eaux qui permettront de revenir dans des autorisations de prélèvements acceptables. A cet égard, la densification des zones urbaines a tendance à limiter le contour des zones au plus près de l'existant.
@93	@94 (Contributions identiques)		GUITRES	B2	Souhaite que ses parcelles AB78 et AB79, classées AU au PLU, proposées N au PLUi repasse zone à vocation urbaine ou à urbaniser. Motivations : - situé au cœur d'un tissu urbain, continuité immédiate du centre-bourg, joue une parcelle restée constructible, contact direct avec des propriétés bâties et occupées, accès direct à la voirie communale, desservi par l'ensemble des réseaux publics, aucune contrainte environnementale majeure (ni PPR ni périmètre de protection écologique spécifique). - Reclassement en contradiction avec objectifs PLUi : bloque une opportunité de densification raisonnée au sein d'un secteur déjà équipé et intégré à la trame urbaine, favorise paradoxalement une extension urbaine vers le nord, sur des zones actuellement non bâties et moins bien desservies, contribuant ainsi à l'étalement urbain et fragilise la cohérence urbaine du centre-bourg (discontinuité artificielle entre des parcelles voisines relevant du même environnement mais soumises à des réglementations opposées).	Parcelle au centre d'un espace urbainisé avec accès et réseaux. À proximité de l'OA débordant, avec zones protégées et une ZU et que la CALI envisage de réduire. Mérite d'être étudiée.	3	Demande recevable, qui sera prise en compte.
@94	@93 (Contributions identiques)		GUITRES	B2	Souhaite que ses parcelles AB78 et AB79, classées AU au PLU, proposées N au PLUi repasse zone à vocation urbaine ou à urbaniser. Motivations : - situé au cœur d'un tissu urbain, continuité immédiate du centre-bourg, joue une parcelle restée constructible, contact direct avec des propriétés bâties et occupées, accès direct à la voirie communale, desservi par l'ensemble des réseaux publics, aucune contrainte environnementale majeure (ni PPR ni périmètre de protection écologique spécifique). - Reclassement en contradiction avec objectifs PLUi : bloque une opportunité de densification raisonnée au sein d'un secteur déjà équipé et intégré à la trame urbaine, favorise paradoxalement une extension urbaine vers le nord, sur des zones actuellement non bâties et moins bien desservies, contribuant ainsi à l'étalement urbain et fragilise la cohérence urbaine du centre-bourg (discontinuité artificielle entre des parcelles voisines relevant du même environnement mais soumises à des réglementations opposées).	Parcelle au centre d'un espace urbainisé avec accès et réseaux. À proximité de l'OA débordant, avec zones protégées et une ZU et que la CALI envisage de réduire. Mérite d'être étudiée.	3	Même réponse que pour l'observation @93 car même demande.
O105	-		ST-SAUVEUR DE PUVNORMAND	B2, B4	Terrain en face du "Centre Bourg" en UCD. Argument de conforter le centre entendable. Projet proposé cependant peu "urbain". Zonage en UDb répondrait à requête. Proposerais en "IAU" pour projet "dirigé" ?		3	Demande irrecevable. La parcelle, faisant partie d'une vaste couche verte, couvre à elle seule une superficie de 3,4 ha, dont le classement en zone constructible, dépassant de loin les besoins de développement de la commune, n'aurait pas encaissé l'économie générée du projet de PLUi, au regard d'une consommation excessive d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAP).
@113	-		SAVIGNAC DE L'ISLE	B2	Demande de classement en constructible de : - Parcelles B177 et 178 en continuité de notre parcelle B 179 ou se situe la maison familiale - Parcelles B 176, B 175 , B 174 . B 173 . B 180 . B 181 pour donner aux enfants et petits-enfants la possibilité de construire dans le village familial.	Urbanisation 177 et 178 combinée avec la parcelle B 179 ou se situe la maison familiale - Parcelles constitutives d'un projet à terme.	3	Demande non recevable. L'ensemble des parcelles concernées représentent un potentiel foncier de grande taille, avec un potentiel d'ensemble naturel plus vaste, et dont la mise en constructible serait en contradiction avec l'esprit des lois, en particulier la loi Climat et Résilience.
@122	-	R556	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	B2	Cette observation est un doublon avec la R556- -tableau- Demande la constructibilité de la parcelle AC107 classée N (Np en bordure Ouest). Parcelle en bordure de la Vf, historiquement constructible mais passée en N au PLU actuel. Classement justifié par courrier du maire (28 sout 2021). Environnement urbanisé UDa ou UDb avec également des constructions en N à l'est- <td>Demande mérite d'être étudiée du fait de son environnement urbainisé</td> <td>3</td> <td>Même réponse que pour l'observation R556 car même demande.</td>	Demande mérite d'être étudiée du fait de son environnement urbainisé	3	Même réponse que pour l'observation R556 car même demande.
@137	-		SAVIGNAC DE L'ISLE	B2	Demande l'extension de constructibilité de la parcelle B 525s située au lieu dit Racine Compte tenu de la situation, de la topographie, de l'accès, de la proximité des réseaux d'eau et edf Souhait de détacher 2 lots de terrain à bâtir	Parcelle de 8650m <sup>2</sup> mitoyenne d'un secteur UDb en limite sud-est de la commune. Mérite d'être étudiée. Autres parcelles constitutives d'un projet à terme.	3	Demande non recevable. Pour rappel, la commune de Savignac-sur-l'Isle dispose d'une carte communale datée en 2001. En ce sens, les choix établis lors d'un document d'urbanisme qui date de l'entre 20 et 30 ans sont aujourd'hui en contradiction avec l'ensemble des lois qui ont été votées au cours de 2 dernières décennies, en matière de protection de l'environnement et de la consommation de l'espace. A cet égard, le PLUi, qui a vocation à substituer à l'ensemble des documents d'urbanisme existants sur le territoire communal, a été établi à l'heure d'une réévaluation des terrains, pour prendre en compte le respect du cadre législatif en vigueur en 2025. De ce fait, le choix a été fait, pour un équilibre territorial global, de maintenir certaines constructions dans les communes plus proches et de lutter contre la régression des espaces naturels et agricoles. De plus, les besoins de développement de la commune sont d'ores et déjà couverts par le potentiel de densification existant au sein des zones urbaines existantes.
R163	-		LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	B2	Demande constructibilité partielle ZH 352 pour permettre à ses enfants de construire une maison. Parcelle située en A dans le prolongement direct d'une zone UDb.	Parcelle A- Préprojets d'une zone UDb urbaine. Route à proximité (réseaux). A étudier	3	Demande non recevable. La parcelle est située en un secteur proche du centre-bourg, avec des secteurs naturels et forestiers qui recouvrent la partie Est du territoire communal. Son ouverture à l'urbanisation s'inscrit dans la poursuite du développement urbain existant le long de l'axe de densification avec l'ouverture de 2 chemins, pour établir dans le respect du cadre législatif en vigueur en 2025. De ce fait, le choix a été fait, pour un équilibre territorial global, de maintenir certaines constructions dans les communes plus proches et de lutter contre la régression des espaces naturels et agricoles. De plus, les besoins de développement de la commune sont d'ores et déjà couverts par le projet de PLUi.
@146	-		ST-GERMAIN DU PUCH	B2	Reclassement des parcelles viticoles AT 22, 23, 3.4 et 5, d'environ 5.5ha, en constructible. Situées en continuité immédiate d'équipements publics (terrain sport) et de zones économiques déjà existantes. Motivation : accompagne la mutation économique du territoire en perte de compétitivité , renforce la cohérence de l'aménagement communal, en prolongeant des zones déjà urbanisées et desservies (réseaux, voiries). Vaste ensemble à proche zone Vf et Uf	Urbanisation de 5.5ha classés A, en extension du territoire communal du SIEPA. Avenir de l'agriculture. Mérite d'être étudié mais soulève la problématique de l'agriculture.	3	Demande irrecevable. Les parcelles concernées, représentant plus de 5 ha, sont situées au nord de la commune, dans une partie très rurale et très excédentaire par rapport au centre-bourg et à l'ensemble des secteurs agglomérés. Cette demande rentrera dans le cadre de l'aménagement du territoire communal et de l'extension de l'urbanisation de l'espace NAF (naturels, agricoles et forestiers), pour un besoin non justifié ; étant entendu que les besoins de densification sont largement accouverts par le projet de PLUi. De surcroit, la problématique de l'aménagement en eau potable qui se pose sur les communes desservies par le syndicat des eaux d'Arveyres, dont fait partie Saint-Germain du Puch, ne permet pas d'envisager un tel développement supplémentaire sur la commune.
R171	-		COUTRAS	B2	Demande de constructibilité de la parcelle 21 445 comme pour les parcelles 443 et 444 2 CU en 1989 et 1991	Quelle suite peut être donnée à cette demande sachant que le zonage de ce secteur est projeté Uib étant pourtant non loin du centre ?A vérifier, mais une partie de la parcelle se situe à la parcelle 21 134. Si elle a été construite dans les règles, à voir pour l'intégrer au zonage du secteur	3	La demande peut s'intendre, toutefois si la parcelle devait être classée en UH (comme les parcelles voisines), le zonage UH n'autorise pas de nouvelles habitations. Donc en l'état, le terrain n'est pas constructible quelque soit son classement.
E150	-		ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	ZE 027 plusieurs démarches préalables au PLU demande de constructibilité	partie bâtie en Uhb, et partie non bâtie en A	3	Demande non recevable. Depuis 2020, date des premiers échanges entre le syndicat d'aménagement et plusieurs nouveaux lots ont été créés et non modifiés, sans radicalement la planification urbaine. Les terrains concernés par la présente demande sont très excédentaires par rapport au reste du territoire communal et des secteurs agglomérés. Leur classement en zone UH, alors qu'ils sont concernés par une réduction importante d'espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers), pour un besoin non justifié ; étant entendu que les besoins de densification sont largement accouverts par le projet de PLUi. De surcroit, la problématique de l'aménagement en eau potable qui se pose sur les communes desservies par le syndicat des eaux d'Arveyres, dont fait partie Saint-Germain du Puch, ne permet pas d'envisager un tel développement supplémentaire sur la commune.
R247	R248, R249, R783		ESPIET	B2	AC277 demande la constructibilité de 1000m <sup>2</sup>	en zone A	3	Demande non recevable. La parcelle se trouve au sud de la commune, dans une partie très rurale et très excédentaire, située en zone naturelle (zone N), et est située sur une zone de mouvements de terrain, identifiée au PPBMAT, qui vaut servitude d'utilité publique. Au nom du principe de précaution, les terrains non bâties qui sont impactés par la zone de risque ne peuvent faire l'objet d'un classement en zone constructible.

R255	-	-	ST-GERMAIN DU PUCH	B2	AT 42/43/44 futurs logements pour héberger les futurs employés des zones d'activités	AT 42(Ne)/43 (A)/44(Ne)	Demande non recevable. Les parcelles concernées sont situées en sortie nord de la commune et sont classées pour l'urbanisme zone UH. Il n'est pas d'équivalent public à l'intérêt collectif et pour partie en zone agricole. Au nom de l'intérêt général, cette demande ne peut pas être satisfait pour plusieurs raisons : l'insuffisance de la demande et l'absence de moyens suffisants pour satisfaire les perspectives de développement (mesures) retenues par la collectivité, les obligations législatives qui incitent à la préservation des espaces agricoles et naturels ainsi qu'à la limitation d'un développement urbain en périphérie des centralités et espaces agglomérés existants.
R256	@638, @664	@638, @664	ARVEYRES	B3.1	Plusieurs riverains de la zone OAP chemin de Landes à ARVEYRES, sont opposés au projet pour des raisons différentes - environnement courriers individuels	A examiner	Même réponse que pour l'observation @638 car même demande.
@159	-	-	ARVEYRES	B3.4	Nous souhaitons contester le maintien de l' <strong>accès n°9</strong> figurant sur notre propriété à Arveyres, que nous avons acquise en 2003. Cet accès, absent du PLU de 2021, a depuis fait l'objet de travaux autorisés par la commune (construction d'un mur en limite Est et installation d'un portail) afin de sécuriser notre bien et d'en limiter l'accès.	A étudier.	Un emplacement réservé permet à la commune de préempter lorsqu'les propriétaires envisagent de vendre. Cet outil n'a aucun impact sur les constructions réalisées sur le terrain. Lors de la prochaine vente de ce terrain, la commune pourra 3 schéma d'aménagement et de développement durable pour réaliser l'accès à l'entrée de la parcelle. De lors, il paraît souhaitable de maintenir cet ER qui a été réfletchi dans la perspective lointaine de pouvoir desservir un éventuel futur projet.
E160	-	-	GENISSAC	B2	Demande de reclassement des parcelles AD170-171 de A en constructible. Parcelles initialement constructibles, ont été viabilisées. En prévision de la construction à venir de son habitation, le propriétaire a construit un garage (2017), puis a entouré le terrain par un mur. Une déclaration préalable pour déplacement et agrandissement de l'ouverture d'accès a fait l'objet d'une non opposition par la commune (ter au solt 2025) (parcelle constructible 7). Parcelles situées en zone A, à proximité d'une zone U0a, le long d'une rue viabilisée menant à un entrepôt (?). En zone PPRI bleu, limite PPRI rouge.	S'intégrer à l'environnement urbain. Pas de projet à Genissac. Favorable, à examiner (contraintes de construction PPRI bleu).	Demande non recevable. La parcelle est située en zone agricole et impactée par la zone inondable (zones rouge et bleue du PPRI). L'obtention d'un DP pour élargissement et agrandissement de l'accès de la parcelle 170-171 sans conséquence par rapport au classement en zone A. Au regard du cadre législatif et des obligations de réduction de la consommation de l'espace, les choix opérés, à destination interne, ont été de délimiter et restaurer dans les zones constructibles, 3 les zones urbaines au plus près de l'existing. De plus, la problématique liée à la ressource en eau suppose un état d'assainissement et d'écoulement comme Genissac, qui sont desservies par le syndicat des eaux d'Arveyres et, ce, dans l'attente de la réalisation des travaux programmés par le syndicat d'Arveyres pour mettre aux normes du réseau AIP. La présente demande pourra faire l'objet d'un nouvel examen dans le cadre d'une prochaine procédure de révision du PLU.
R183	-	-	LAGORCE	B3.3	Demande que le garage situé sur la parcelle OE 965 apparaisse sur la liste de changement de destination afin d'en faire une maison d'habitation	Est ce que le CALI peut se prononcer sur cette demande de changement de zonage ?	Parcelle introuvable : pas d'adresse et référence cadastrale. Il n'est pas possible de répondre, sans pouvoir répondre de manière circonstanciée à la demande, quelques points d'éclairage peuvent être livrés sur le changement de destination d'un bâtiment (qui n'entraîne pas un changement de zonage) : - un bâtiment situé en zone urbaine n'a pas besoin de faire l'objet d'une identification au titre des changements de destination, puisque les éventuels changements de destination peuvent se faire en lien avec la destination principale de la zone - en zone A ou N, les changements de destination peuvent porter uniquement sur les anciens bâtiments agricoles.
R189	-	-	BONZAC	B2	Les requérants demandent la <strong>classification de leurs terrains de zone A en zone constructible (UCb ou UDa)</strong>, invoquant leur <strong>insertion dans un secteur déjà urbainisé</strong>, <strong>absence d'intérêt agricole ou environnemental</strong>, et la volonté de <strong>combler une dent creuse</strong> pour un <strong>aménagement cohérent et malinségré</strong>.	Demande recevable et à étudier par la CALI	Quelques points d'éclairage peuvent être livrés sur la configuration de la parcelle 129. Au regard de la configuration des lieux, et du fait que la parcelle jouxte une zone UcB (partie bâtie) et une zone UCD (partie jardin), il est proposé d'ajuster le zonage constructible pour intégrer la partie bâtie de la parcelle 129.
R191	@318	-	ST-MARTIN DU BOIS	B3.3	Une contribution devrait être adressée via le site		3 Pas de demande.
R201	-	-	COUTRAS	B2	Les requérants demandent que la parcelle ZY 165 soit de nouveau constructible.		Demande non recevable. Parcelle en zone 2AU au PLU en vigueur qui bâtie en N ou PLU en raison de la présence d'une zone humide identifiée dans le cadre des études environnementales liées à la révision du PLU (étude de 2022).
R202	-	-	COUTRAS	B2	Les propriétaires des parcelles cadastrées ZY 27 et ZY 28 sollicitent une modification du PLU afin que leurs terrains, actuellement classés en zone agricole (totalement pour ZY 27 et partiellement pour ZY 28), soient reclasés en zone constructible.	Zonage déjà effectué par la CALI. N. Toulouze, cette demande, compte tenu de l'emplacement de la parcelle, ne paraît pas évidemment A étudier	Demande irrecevable car les parcelles concernées débouchent sur un chemin rural non calivé pour recevoir une circulation nouvelle et sont situées en zone naturelle.
R209	-	-	COUTRAS	B2	Madame T. demande le reclassement des parcelles suivantes en terrain à bâtir : ZT 566 et 495, ZY 118 et 452	Parcelles ZT 566 et 495 en zone A et ZY 118 et 452 en zone U. N. Toulouze, cette demande, compte tenu de l'emplacement de la parcelle, ne paraît pas évidemment A étudier	Demande non recevable pour les 2 demandes. Les parcelles ZT 566 et 495 sont évidemment situées en zone A : seule leur bande d'accès est en U au regard de la configuration des lieux. Les 2 autres parcelles sont actuellement classées en 2AU au PLU en vigueur (configuration de la zone est en zone humide). Le schéma du PLU a été de respecter l'environnement, de limiter l'étalement urbain (en cohérence avec la loi Climat et Résilience) et donc de les classer en N.
R220	-	-	COUTRAS	B2	Demande que la parcelle ZK 447 soit constructible dans son intégralité Deservie par un chemin carrossable, elle est clôturée et les réseaux se situent en bout de chemin	En effet la partie non bâtie de cette parcelle est intégrée à un aménagement existant actuellement Un changement vers un zonage constructible paraît être difficile en ZAU.	Demande non recevable. La partie bâtie de la parcelle est bien classée en UDB, mais le fond parcellaire reste insérée dans une zone naturelle et de justification en U en totalité, car en contraire au ZAU et obligerait au même classement pour les parcelles voisines.
R222	-	-	COUTRAS	B2	Demande que la parcelle ZT 477 passe constructible (projetée en A) du moins dans la continuité de la zone UDB des parcelles ZT 0179 et ZT 0078	Parcelle mitoyenne d'un zonage UDB présente d'aucune raison sur la parcelle le zonage UDB a repris l'entreprise du zonage UC actuel	Demande non recevable, Parcelle actuellement non bâtie, insérée dans une zone naturelle. Les autres conditions existante dans la zone étant également classées au A, toujours du fait du ZAU, cette demande obligera à élargir la zone constructible aux parcelles voisins, ce qui ne répond pas aux objectifs de réduction de la consommation d'espace.
R227	-	-	COUTRAS	B2	Demande qu'une partie de ma parcelle ZI 545 soit constructible sachant qu'il y a déjà un hangar sur cette parcelle et que l'eau et l'électricité se situent en limite de parcelle ce me ferait moins d'entretien Et une partie de cette zone constructible pourrait servir à mon fils pour sa résidence principale. Demande déjà effectuée il y a 2 ans	Parcelle située en A. Zonage constructible du plan local d'urbanisme (PLU) où toute nouvelle construction y est interdite Qu'en pense la CALI ?	Demande non recevable au regard d'une partie de la superficie de la parcelle (3,4 ha), et d'autre part du fait qu'elle est contigüe à une zone UH qui interdit toute nouvelle construction.
R325	-	-	ST-CIERS D'ABZAC	B7	Défense incendie n°8 des sources mérite d'être mise en place au plus tôt afin d'être en adéquation avec la loi de Protection incendie	Favorable	3 Remarque pertinente mais sans objet par rapport au PLU.
R330	R216, E30	-	COUTRAS	B2	Monsieur D. demande le recul de 50 mètres de la zone constructible sur la parcelle <strong>ZI 460</strong>, précisant que <strong>l'impact sur les zones artificielles sera quasi nul</strong>.	Demande à étudier par la CALI. Avis favorable pour un alignement en Uhb.	La parcelle concernée est classée en zone U. Celle d'autorisation de construction de l'habitat, l'extension minuscule des constructions existantes et possibilité d'implanter annexe et piscine en lien avec la construction principale existante dans la zone. La parcelle en question n'étant pas bâtie, son classement en zone UH ne la rendrait pas constructible pour autant.
@175	-	-	IZON	B1	Contribution favorable à la possibilité d'autoriser la mise en place de clôtures en bois scellées sur les parcelles situées dans cette zone d'habitation sous réserve du respect : de la hauteur maximale fixée, de l'emploi de matériaux naturels ou teintés dans des tons neutres et de la conformité aux règles d'alignement et de visibilité sur voie publique. Nombreux avantages esthétiques et environnementaux : * intégration paysagère* Durabilité et respect de l'environnement* Sécurisation des propriétés* Soupleuse d'aménagement* Améliore qualité de vie des habitants	La demande peut être étudiée par la CALI	La règle d'urbanisme autorise déjà la possibilité de réaliser des clôtures en bois, sous réserve d'être à lames verticales. Sans qu'il soit nécessaire d'apporter la précision demandée, la réalisation de clôtures en bois scellées est possible, sous réserve de respecter les préconisations du PLU.
@176	-	-	ST-GERMAIN DU PUCH	B2	Propriétaire des parcelles AR 13, 18, 12, 19 Demande de constructibilité de la parcelle AR 19 Parcelle viabilisée (eau, électricité), fossé en pente naturelle pour les eaux traitées, accès direct par chemin rural	Pourquoi ces parcelles n'ont pas été comprises dans la zone UDB du lieu dit Cardé ?	3 Demande non recevable. Parcelles situées en pleine zone agricole, au sein de laquelle seules sont autorisées : l'extension minuscule des constructions existantes et construction de l'habitat, en lien avec la construction principale existante. Il n'est juridiquement pas possible de faire du droit à la parcelle ; en l'occurrence il est impossible de prévoir une parcelle en zone constructible au milieu d'une autre zone agricole (contenant à toutes les fois et notamment le ZAU).

R321	-	R729	ST-GERMAIN DU PUCH	B2	La parcelle AA-43 passe d'un statut "UA" à celui de "N". Parcrite au centre du village. Contesté ce nouveau zonage et réclame le retour à zonage "U". Menace du TA	Les zones "N" au centre du bourg (moins de 100m de l'église), interpellent. Surtout déclassement de UA en "N". A moins que l'ensemble ne puisse faire un espace public... ? Mérite une justification CALI	Le classement d'un ensemble de parcelles en N en cours de bourg s'explique par la nécessité impérieuse de limiter l'imperméabilisation des sols dans un secteur qui subit régulièrement les conséquences des débordements des eaux pluviales lors de fortes pluies, avec de plus en plus fréquentes en raison du réchauffement climatique. De manière concrète, un emplacement réservé (ER "N17") a été positionné dans le bourg dans la perspective de solerface un secteur où les eaux pluviales débordent les propriétés rencontrées épisodiquement dans le centre-bourg. Par ailleurs, la commune est impactée par la propagation de la ressource en eau potable, obligatoire à limiter son développement. Une fois les problématiques traitées, un retour à des espaces constructibles dans le centre-bourg pourra être étudié tout en portant un attention sur la limitation des effets des îlots de chaleur.
@257	-	O92	ST-SALIVEUR DE PUYNORMAND	B2	Terrain en face du "Centre bourg" en UIC. Argument de conforter le centre entendable. Projet proposé cependant peu "urbain". Zonage en UDB répondrait à requête. Proposerais en "JAU" pour projet "dirige" !	Pas d'élément sur zonage "N"... Acquise intérressement et argumentée. Aucune capacité d'accueil constatée sur centre bourg... A examiner et justifier CALI	Demande non recevable. Au regard des besoins et perspectives de développement de la commune, le projet de PLUi ne satisfait en effet au projet de zonage et il n'est pas utile de consommer davantage d'espaces naturels ou agricoles. La localisation en face du "Centre Bourg" est tout à fait admissible à long terme, d'autant plus possiblement d'extension de celui-ci, pour la forme d'un réel projet urbain, et non par extension du lotissement pavillonnaire.
@259	-	LAGORCE		B3.4	Suppression des emplacements réservés No 4 et 5 du bourg de Lagorce. Projet du département 33 annulé car feuillard peu accidentogène.	Suppression des ER 4 et 5 à 5 au sujet des aménagements du PLUi par Lagorce	La demande sera prise en compte.
E260	O85	R78	ST-CIERS D'ABZAC	B2	Jusqu'ici en "UA". Contesté classement de la totalité des 2 parcelles en ZAU. Accepte pour arrière des terrains, mais demande UDB ou UCC pour partie sur route.	Requête parassant recevable A examiner par CALI	Même réponse que pour l'observation O85 car même demande.
@261	O39	-	VAYRES	B3.1	Conteste l'OPA "Duroc" à Vayres. Nombreux éléments conduisent à ne pas urbaniser ce secteur : zone inondable, Z humide, nombreuses espèces protégées, pas d'assainissement, ...	-	- La demande de classement des arbres remarquables est recevable. - Les éléments d'arguments relatifs dans le cadre de l'éaboration du PLUi sont comparables dans l'annexe à l'évaluation environnementale (tome 1.4). - Risque d'inondation (remontée de nappes) : revue aux dispositifs de constructibilité (interdiction de caves) qui ne remettent pas en cause le caractère urbanisable de la zone. - Le cahier des charges de l'OPA prévoit que le résultat de l'assainissement devra être remis au PLUi. L'administration devra se rapprocher des services de la mairie. - Concernant le traitement des déchets, le règlement doit permettre plusieurs types de dispositifs, qui pourra faire l'objet, le cas échéant, d'une négociation pour assurer une bonne acceptation du projet. - La parcelle A1102 a été intégrée à l'OPA par souci de cohérence.
R276	-	-	CADARSAC	B2, B3.1	Conteste le projet communal de 4 lotissements car à l'encontre du style urbanistique de Cadarsac, village rur. Il entraînerait frac de voie, gestion délicate des eaux pluviales, abeaux pompiers, risque glissement de terrain zone ZAU (B123). L'urbanisation le long de la route permettrait maintien habitation urbaine, économie sur voirie (rue, réseaux, ...), moindre artificialisation donc limitation des pb EP, concentration habitat avec maintien de zones vertes. En ce qui concerne l'OPA, il faut faire attention à la construction d'une bande de son terrain (OB 100) à la zone N11, comme initialement proposé par la commune, pour y construire un pavillon. Parcelle 08362 contient déjà une construction et est intégrée dans une enfilade de pavillons.	Préconisation : choix communal à examiner. Urbanisation parcellaire OB 362 recevable, style village	Demande non recevable, qui remetttrait en cause la philosophie d'ensemble. Par contre, s'agissant d'un document intercommunal, les pouvoirs publics doivent prendre les règles d'implantation et de forme urbaine dans la typologie des zones UI, impacteraient l'ensemble du territoire couvert par ces mêmes zones. Le choix des règles à par laisser tenu compte de la réglementation qui existe déjà, mais aussi de la consommation de la construction de l'habitat et avec le cadre du PLUi se doit d'être compatible. Il convient de rappeler par ailleurs que l'éaboration du PLUi a été effectuée, durant 4 ans, par un organisme de l'intercommunalité chargé également du territoire de CALI, à destination de l'ensemble des habitants. Il est inexact de considérer que ce document a été élaboré sans concertation, puisqu'il a été fait, depuis le lancement de la démarche, pour associer le plus grand nombre.
R278	-	-	LES PEINTURES	B2, B3, B3.3	Demande le redessallement de la parcelle Z0160 en zone constructible ainsi que le changement de destination des hangars et des chais.	Compte tenu de la situation de cette parcelle, la demande d'appaltch foncier et nécessite une étude par la CALLA étudier dans le cadre d'un changement de destination	Demande non recevable pour le passage en U d'une parcelle agricole, mais demande recevable pour l'identification du changement de destination des anciens bâtiments agricoles.
R327	-	-	-	B2	Propriétaire de la parcelle ZE 432 classée A au projet de PLUi (et A au PLU). Demande à rendre constructible la partie de la ZE 432 jouxtant la zone UDB. La parcelle contient un garage de 6x8m construit hors la loi. L'extension demandée reste limitée et mérite d'être étudiée	Mérite d'être étudiée	Demande non recevable. La parcelle concernée n'est pas immédiatement contigüe à la zone constructible UDB et se situe au début des vastes espaces agricoles et forestiers présents sur la commune. Au regard du cadre législatif et des obligations de réduction de la consommation de l'espace autrement qu'en zone de développement urbain, au profit des zones agglomérées et des services, l'ensemble du secteur au sein duquel s'inscrit la parcelle concernée permet uniquement la gestion des constructions existantes. L'éaboration du document de l'intercommunalité, la recherche de l'intérêt général, aucun dispositif de compensation n'est prévu par la loi. Il est toutefois rappelé que la propriété peut toutefois consentir de modifier des projets en lien avec une demande d'habitation, extension, mesure, construction de piscine et d'annexes, leurs propriétés ne se trouvent en conséquence nullement dévalorisées.
R336	-	-	ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	Demande que les parcelles 364, 365 et 369 restent constructibles Projet de construire un logement pour nos enfants. Dépiction de la valeur du terrain significative. Dans le cas où une révision de zonage n'est pas possible, quels sont les dispositifs de compensation ou d'accompagnement prévus pour les propriétaires impactés ?	Zone reclasseée en Uhb dont la construction est interdite. Maîtrise de la ressource en eau	Demande non recevable. Par contre, il convient de rappeler que l'éaboration du PLUi a été effectuée, durant 4 ans, par un organisme de l'intercommunalité chargé également du territoire de CALI, à destination de l'ensemble des habitants. Il est inexact de considérer que ce document a été élaboré sans concertation, puisqu'il a été fait, depuis le lancement de la démarche, pour associer le plus grand nombre.
R338	O111, O313	ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	Demande que les parcelles 366 et 367 soient constructibles en partie (zone constructible alignée sur la limite de la parcelle 1607).	Même problématique que contribution 339 mais si demande de l'intercommunalité au niveau des surfaces constructibles	Demande non recevable. Au regard de l'évolution du cadre législatif intervenue au cours des 2 dernières années, le projet de PLUi a dû prendre en compte de nouvelles réglementations notamment en termes de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Par ailleurs, les secteurs en logements nouveaux sur la commune sont en cours de développement urbain, ne nécessitant pas, en dehors de l'assainissement, de nouveaux espaces agricoles supplémentaires, contraires notamment à la loi Climat et Résilience et au ZAN. La présente demande pourra, le cas échéant, le sera examinée lors d'une prochaine révision du PLUi.	
R339	O111, O313	ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	Demande que les parcelles 361, 363, 364 et 905 restent constructibles aujourd'hui UB déclassé en A. Une personne souhaite le terrain pour une construction. Des très bascules sont tenus à coté Ouest, coté Sud Est coté Est des maisons anciennes Mon terrain sera le seul au milieu de toutes les constructions. De plus je suis malade (cancer), je ne peux plus entretenir ce terrain ni par le biais d'une entreprise (petite retraite)	Besoin de maîtriser ressource en eau sur St Seurin sur l'île (SIEPAV) donc de limiter les zones constructibles pour le zone agricole proche du centre	Demande non recevable. Les parcelles concernées sont actuellement classées en UB et déclassées au niveau de l'ensemble du territoire. Une telle surface aurait nécessité à minimum une OAP permettant d'encadrer le développement futur, avec inventaire écologique, ce qui n'est plus possible à ce stade de la révision. De ce fait, les besoins en eau sont insatisfaits et la demande ne nécessite pas, en l'état, de venir consumer des espaces agricoles supplémentaires, contraires notamment à la loi Climat et Résilience et au ZAN. La présente demande pourra, le cas échéant, le sera examinée lors d'une prochaine révision du PLUi.	
@263	O302	LIBOURNE	B1, B2	Unité foncière comprise mais présentant 2 accès sur 2 voies en UCB. Les règles d'implantation par rapport à voirie ne permettent pas de réaliser ses projets et de valoriser ce foncier, pour projets professionnels et familiaux.	En effet le règlement apparaît défavorable à la valorisation de la valence foncière du sols détins foncier en arrière de parcelles. Même non valorisé, ils sont toutefois pris en compte dans les règles "U" du PLUi... Etais-ce l'objectif de cette rédaction ? Un classement en "JAU" possible ?	Demande non recevable. La réglementation proposée dans le PLUi pour cette unité rend difficile sa construction et la valorisation simplemement en urbanisation des règles de hauteur et de densité pour conserver la forme résidentielle du quartier. Au regard de la nature du projet exprimé par l'administration, celle-ci devrait être modifiée. De plus, la réglementation de l'UIC (ex SC2) rend impossible de nouvelles constructions sur la parcelle demandée. Si ce classement en zone AP se justifie par le fait que la parcelle concernée participe à une vaste surface agricole et naturelle le long de la	
E264	-	-	LIBOURNE	B2	Demande récurrente de constructibilité de la parcelle BV174 pour ses enfants(?) pour 1884. Réévalué en 2002) avait divisé parcelle 62, initialement constructible, en une partie constructible (BV172) et une partie non constructible (BV174). Suite confirmation constructibilité (les documents joints sont difficilement exploitables), achat terrain en 90 et viabilisation. S'agissant de 2011 de l'incertitude de la 174. Bâti/défaut de PLU en PLU jusqu'à maintenant le projet PLUi classe la BV174 en Ap. Prévoit de faire 2 lots Nord et Sud. Terrain situé en bordure de la Dordogne, le terrain ne semble pas agricole comme la parcelle 31 contigüe.	Favorable pour un examen de mise en constructibilité, au moins partiellement du nord de la parcelle.	Demande non recevable pour plusieurs raisons : 1/ la mise en constructibilité, même partielle et limitée au nord de la parcelle, et limitée au sud par le cours de la Dordogne, la parcelle BV174 étant rive droite d'une vaste zone agricole (actuellement plantées en vignes), la règle fixant un recul obligatoire de 10 mètres par rapport à tous les terrains, la parcelle 31 est dans le SC2 et rend impossible de nouvelles constructions sur la parcelle demandée. 2/ ce classement en zone Ap se justifie par le fait que la parcelle concernée participe à une vaste surface agricole et naturelle le long de la

@265	-	ST-CHRISTOPHE DE DOUBLE	B2	parcelle ZN 110 maintenue en agricole. Or partie Nord enclavée entre "UE" et "UX" inexploitable en "A" vu taille et son contexte "urban". Demande un classement en "UDA". Projet faisable après échange avec commune.	Cette parcelle "A" dans son extrémité Nord, présente une superficie assez importante dans la zone urbanisée du village. La parcelle concernée (en "U") de remanié. Projet "UDA" pour échange avec la commune. Pour la partie à la pointe Nord, jusqu'à l'UX pour confirmer la limite Sud du bourg. Projet faisable après échange avec commune qui ne présente que peu de potentiel de développement.	Demande non recevable. La parcelle concerne représente une superficie de plus de 1 ha, et participe à une véritable agglomération située au sud du bourg. Au regard de sa localisation, ni au regard de sa superficie, il ne peut être envisagé de rendre constructible cette parcelle, qui contribuerait d'ailleurs à remettre en cause l'économie générale du village et à réduire les espaces agricoles. De plus, les besoins et perspectives de développement retenus par la collectivité ne nécessitent pas de mobiliser davantage de foncier constructible.	
@268	R280	ST-MEDARD DE GUIZIERES	B2	Propriétaire des parcelles <strong>z228</strong> et <strong>z224</strong>, je souhaite leur <strong>classement en zone constructible (UB)</strong>. L'exploitation agricole y est difficile</strong> du fait de la <strong>proximité d'habitations</strong> et d'un <strong>réseau soumis à l'ZN</strong>. Ces parcelles, <strong>déservies par les réseaux</strong>, <strong>proches du centre-ville</strong> et <strong>enclavées dans un tissu bâti</strong>, présentent une <strong>cohérence avec l'urbanisation existante</strong>.	Seule une portion de la parcelle n°28, identifiée comme étant dans l'ensemble la continuité des constructions, pourrait faire l'objet d'un examen du zonage.	Demande non recevable. Les parcelles concernées représentent plus de 3ha. Répondre favorablement à une telle demande conduirait à remettre en cause l'économie générale du PLU, et porterait lourdement atteinte à la réduction des espaces agricoles.	
R328	-	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	B2	demande la constructibilité de ses parcelles 2E261	zone A - étudier la recevabilité pour respecter les prescriptions de la zone UCB	Demande non recevable. La parcelle concerne représente près de 4000m <sup>2</sup> et aurait justifié une DAP, dont l'application obligatoire à d'autres parcelles n'est pas possible à ce stade de la procédure. De surcroît, la problématique liée à la ressource en eau potable sur la commune, et la nécessité impérieuse de procéder aux travaux nécessaires de mise aux normes du réseau AEP, interdit toute extension de l'urbanisation sur la commune.	
R334	-	COUTRAS	B2	Demande de classement en zone constructible des parcelles ZP 367, 51 et 52 (4ha 96 à 60 ca) actuellement en A et laissées en A Avis PLU 2013 : la bande de terre longant le chemin de Troqueroué était classée en constructible sur une profondeur de 60m L'angle des surfaces d'un seul tenant autorisait une opération immobilière et la configuration permettait d'éviter toute sortie sur la ZO 10 Proximité de l'école maternelle et primaire de Troqueroué et bus scolaire qui passe devant les terrains Quartier fortement urbanisé, plus de vocation agricole Demande le retour à la situation antérieure au PLU de 2013.	A voir pour la bande des 60m	Demande non recevable. Les parcelles sont situées dans un secteur déconsidéré par les élus, et dont une partie a été classée dans A du PLU en vigueur. Au regard notamment des exigences de la loi Climat et Résilience de 2021, il n'est pas possible d'accéder à ces 2 parcelles, qui sont l'ensemble contraires aux objectifs de réduction de la construction des espaces bâties fixés par le ZAN et qui, de fait, remettent en cause l'économie générale du projet de PLU.	
R335	-	ST-GERMAIN DU PUCH	B2	Demande que la parcelle AS 0142 soit constructible en totalité, actuellement N souhaite qu'elle passe UDBelle est contigüe à la parcelle AS 114 où se situe un bâtiment agricole et que son retour soit classé en zone N d'une superficie plus importante que celle correspondant aux exigences déterminées par les documents d'urbanisme. Controle par le juge administratif La proximité de la zone urbaine et l'équipement potentiel de parcelles constituent les 2 critères d'éligibilité à la zone urbaine retenus par l'autorité publique. Ces critères n'en sont rien été retenus pour la parcelle identifiée. Juge sanctionne tout classement en zone N d'une parcelle qui, par sa localisation, ses caractères, n'a pas vocation à être protégée (CAA Lyon, 15/02/2011, SCI Mondave, n°081910). La petite parcelle se situe dans un secteur déjà urbanisé et desservie par une voie primaire structurante au sens du PADD. Parcelle qui répond aux objectifs de la zone Ub (rapport de présentation p.53)Il constitue une dent creuse Le terrain est exclusivement constitué de prairies et d'une entonnoir réduit d'arbres et fond de parcelle donc non concerné par aucun enjeu topographique ou hydrographique. Il est donc possible de déclasser la parcelle en zone UCB sans diagnostic environnemental du PADD. La parcelle est comprise dans la tranche verte et bleu du STRADET Nouvelle Aquitaine. Le classement en zone Ub apparaît logique eu égard : à la situation géographique et à sa nature : - aux lignes directrices fixées par le PADD - aux objectifs fixés par le Rapport de présentation - à la cohérence vis à vis des parcelles voisines - au caractère urbanisé du secteur	Basé sur la présence des ressources en eau et donc les secteurs constructible (SIAPEA Arveyres)	Demande recevable, au regard de la faible superficie de la parcelle (env. 700m <sup>2</sup> ) et de la configuration des lieux.	
R370	-	LIBOURNE	B2	Monsieur J., propriétaire de la parcelle <strong>zAM 232</strong>, demande le <strong>classement de celle-ci en zone constructible</strong>, en raison des <strong>nuisances et difficultés rencontrées avec le voisinage lors des traitements phytosanitaires</strong>.	Une partie de la parcelle est classée en 2AUx et l'autre en Ap. Avis favorable	U/ la parcelle est partiellement classée en 2AUx, l'inscrivant comme constructible à long terme. Le reste de la parcelle est classée en zone Ap comme un espace à préserver et d'un ensemble paysager de grande qualité. 2/ il n'est pas possible de basculer la zone 2AUx en U ou 1AU pour plusieurs raisons : - parcelle agricole actuellement placée en zone constructible en AOC ; - manque de ressources publiques et privées d'accès ; - pas de besoin complémentaire en termes de production de logements pour la commune, dont le projet de PLU contribue déjà à répondre à la stratégie de développement portée par les élus.	
R372	-	ST-QUENTIN DE BARON	B2	demandant à maintenir la constructibilité sur des parcelles qui vont passer de zone U à A 92/93	VOIR COURRIER MAIRIE	Les éléments à disposition ne permettent pas d'identifier la parcelle concernée, au regard de références cadastrales incomplètes et ne permettent pas d'apporter une réponse circonstanciée.	
R376	-	ST-QUENTIN DE BARON	B2	AB102 - demande de renseignement sur différentes parcelles +de constructibilité sur la parcelle 166	A examiner	Les éléments à disposition ne permettent pas d'identifier la parcelle concernée, au regard de références cadastrales incomplètes et ne permettent pas d'apporter une réponse circonstanciée.	
E291	-	COUFRAZ	B2	Propriétaire (MBO) classé en "N" au niveau du bâti et "Np" pour reste de la parcelle. Demande "N" pour projet hébergement touristique. Périmètre du projet non localisé ! En attente de transmission de données complémentaires ...	1980 Apparait ici hors zone Rouge du PPRB. Un classement "N" et "Np" a été accordé pour un projet identique (et 1rouge) à Coutras. Requête à examiner avec attention par CALU	Demande non recevable car située dans une zone naturelle protégée (Np), et en surcre d'une inondable. Le projet n'étant pas ailleurs pris localisé, il semble nécessaire de parfaire. De plus, ce qui est proposé fait un peu d'ombre à ce que n'est pas possible d'envoyer dans le présent PLU, compte tenu des avis PPA émis lors de l'analyse du projet d'ensemble. Cette demande, à l'appui d'un projet plus abouti, pourra être réexaminée lors d'une prochaine procédure de révision du document d'urbanisme.	
E293	R547	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	C	Rappelle un courrier envoyé en ARI le 21 mars 2020 dans le cadre de la révision du PLU. Demande réécriture de la surface de la parcelle ZP 308 UCB (amputée de 278m <sup>2</sup> ) et signifie qu'il n'existe aucun acte notarié en appui de la servitude sur cette parcelle. PI : lettre du 21 mars 2020	Nécessite un examen	Incompréhension de la demande car référence cadastrale envoiée ou incomplète, ne permettant pas de localiser la parcelle ni de répondre à la question posée.	
D297	@266	ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2, B3, B3.1	Unité foncière de 2500m <sup>2</sup> , jusqu'ici en "IAU" se retrouve proposée en "A". Emplacement à proximité de la gare, du centre ville et de la zone commerciale ... Pour des déplacements piédestres ou vélo (PLU H70%). Aucune contrainte identifiée telle que : Z Humide, inondabilité, enjeux naturalistes, réseaux, ... Ne comprennent pas cette modification radicale !	En regard des caractéristiques de ces équipements publics et observations d'état, la collectivité est conduite à réduire l'extension et/ou délimiter les périphéries des zones urbaines. Utilisation de la réglementation de l'extension des zones urbaines, afin de recentrer le territoire et de préserver les zones rurales. Règlement de l'extension dans PLU. Requête paraissant contrarie au "projet" de la commune. Réponse Cal ?	Le potentiel de classification estime que le cœur du tissu urbain existe et pléthorique au regard des perspectives d'évolution souhaitées par la commune, devant tenir compte de la capacité de ses équipements publics et privés. Dans le respect des lois en vigueur, il a été nécessaire de réduire les possibilités d'extension en périphérie des zones urbaines existantes, afin de recentrer le territoire et de préserver les zones rurales. Dépendant, le règlement au niveau de la commune. A autoriser la gestion des constructions existantes (extinction, mesure et construction d'annexe et piscine).	
O302	@263	LIBOURNE	B2, B3, B3.1	Projet en "UCb" sur 2300m <sup>2</sup> libres, avec 2 accès, non réalisable du fait du règlement dont : accès et recul/voie publique ! Demande une meilleure adaptation du règlement en "UCb" des parcelles en arrière.	Projet urbain complet et intéressant. Seul dommage qu'il ne puisse se réaliser du fait de réglement strictes et complexe. Ce qui ne permettrait pas une valorisation des "arrières de parcelles" ou "d'espaces de déclassement". Idem 300m <sup>2</sup> dès à présent compatibilisés dans l'enveloppe "U" de Libourne.	Sans objet. Demande déjà traitée et même réponse que pour l'observation @263	
O315	@296 (Meme contributo n)	O315 (même sujet et lieu)	PUYNORMAND	B1, B2	fonds des parcelles actuellement enclavé classés en zone "N". Demande de préserver le zonage des parcelles en "UCb" dans leur intégrité. Demande également pour les voisins.	Etonné par ce zonage "N" dans ce contexte. Devrait être expliquée ou modifié.	Parcelle introuvable : pas d'adresse ni de référence cadastrale
@298	-	ST-GERMAIN DU PUCH	B2	Redéfinition parcelle A184 (zonage A au PLU) vers urbanisable. Cet enclavement, emplacement et configuration rendent tout usage agricole inadapté et peu réaliste. Passage en constructible permettrait de répondre à la demande locale en logements, tout en préservant les espaces agricoles. ER4 (élargissement volet) devant terrain	Siège Arveyres, mais parcelle, la surface de 2 zones UCB dont elle est en jumelle. Pourrait être étudiée	Demande non recevable. Les besoins en logements estimés nécessaires pour le développement de la commune sont couverts par le présent PLU. Par ailleurs, le règlement de la parcelle en zone UCB nécessite l'envoi du SEPA d'Arveyres et de l'imperméabilisation des travaux nécessaires à la mise aux normes du réseau AEP, le choix a été fait, à l'échelle de la commune, de délimiter, en périphérie du bourg, des zones constructibles au plus près de l'existing. La présente demande pourra faire l'objet d'un nouvel examen lors d'une prochaine révision du PLU, et après que le syndicat des eaux ait pu réaliser les travaux programmés.	
@304	-	LES PEINTURES	B3.1	OAP Secteur 2 "Le Bourg" constitue de 3 parcelles : - E35 (240m <sup>2</sup> ), individuel L. - E35 et E35A : 2 propriétaires ne veulent pas vendre. Ce qui nécessite d'ouverture à l'urbanisation : "surface minimale de 500 m <sup>2</sup> ", pour la réalisation d'environ 10 logements. - Si la division de l'OAP pour construire uniquement sur la E35 n'est pas possible, sollicite une requalification de la parcelle E35 pour la construction de 3 maisons. - Actualiser le tracé de la E35 avec le dernier bonnage effectué du 16 avril 2020 (tracé rouge cf.PJ 2)	Demande individuelle qui paraît contradictoire avec le principe de l'urbanisation. OAP demandant, le refus de vente de deux propriétaires sur trois, s'il s'avère exact, remet en cause la réalisation de l'OAP et valide la demande de reclassement de requalification.	Une OAP vise à permettre la réalisation d'opérations de logements, éventuellement par tranches successives dans le temps, sous la perspective d'assurer un développement urbain cohérent et mûr, car penché en amont. L'ensemble des parcelles vides, de part leur localisation et leur surface, concourent à ce résultat. 3 représentent, peuvent d'engager une opération à moyen ou long terme qui a justifié le choix de cette zone de développement avec OAP à cet endroit. Il n'est pas possible de diviser l'OAP pour permettre la réalisation d'un projet individuel, car contraire à l'entretien général et au principe d'un aménagement d'ensemble.	

0305	-		CAMPS-SUR-L'ISLE, ST-MEDARD DE GUIZIERES	B2	Une propriété qui pourrait accueillir un projet avicole qui se heurte à un zonage "N" contraire. Demande un zonage adapté en "A" ?	Un classement "N" trop rigoureux pour projet de développement agricole. A examiner par CAU pour encourager de tels projets sur le territoire	Demande sans objet. La zone N autorise les bâtiments nécessaires aux activités agricoles. Il n'y a donc aucun obstacle au développement d'un projet avicole à cet endroit.
0313	-		ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2, B3, B3.1	Terrains en "UB", appartenant aux déclassés en "A". Conteste cette modification et demande un classement en "U". Arguments : gare à 50m, centre ville à 200m, tissus urbains tout autour (UCb).	M. N., comme Mme M. s'étonne de cette modification radicale du programme de la Cau ou CAU. Cela pourrait s'afficher d'un foncier aussi urbain et central ? Sauf comprendre un développement communal... Ce choix demande une explication et justification par la CAU	Même réponse que pour les observations C133 et C135 car même demande.
@318	-	R191	ST-MARTIN DU BOIS	B2	<strong>Reclassement de la parcelle WH 0116 en zone urbaine</strong>, afin de <strong>réhabiliter notre ancien chantier d'habitation</strong> pour notre fille. Le bâtiment, inutilisé et en dégradation, pourrait ainsi être valorisé sans artificialisation nouvelle, conformément à la loi <strong>ZAC</strong>.	Cette demande correspond plus à une demande de changement de destination. La commission est toutefois favorable pour un classement en Udb	Demande recevable. Il faut examiner la solution la plus adaptée permettant de maintenir la cohérence du projet au regard de la maîtrise du nombre de logements estimé : soit un changement de destination sans changement de zonage, soit un changement de zonage sans que ce ne soit nécessaire un changement de destination.
R358	@322		ST-SEURIN SUR L'ISLE		Propriétaires des parcelles A452, A453, A454, A649, A648, A442, A808, A844, A448 et A1670 situées à Saint-Seurin-sur-l'Isle, classées en zone naturelle dans le projet de PLU. Ces terrains, enclavés entre des zones Ubb et Ucb constructibles, figuraient pourtant initialement comme constructibles dans le projet. Nous demandons donc le reclassement de nos parcelles en zone constructible, conformément à leur situation en centre-bourg.	Cette demande n'est pas adaptée au regard de la destination initiale de ces terrains. De plus, les parcelles concernées sont une servitude pour protection paysagère, liée à la présence d'un couvert arboré de grande qualité, qu'il importe de préserver.	Demande non recevable. L'ensemble des terrains est située à l'arrivée des voies publiques, et forment un ensemble naturel à préserver, en lien avec plusieurs éléments environnementaux. De plus, les parcelles concernées supportent une servitude pour protection paysagère, liée à la présence d'un couvert arboré de grande qualité, qu'il importe de préserver.
R359	E357, E392		ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	Doublon E392 et E357	Voir E392 et E357	Même réponse que pour les observations E392 et E357 car même demande.
R363	E397		ST-ANTOINE SUR L'ISLE	B3.5	M. H., cotisant solidaire en élevage équin, sollicite l'autorisation d'installer 7 boxes de 5x5 m (3 m de hauteur) pour ses chevaux sur sa propriété (parcelle section 0-2A-8), afin d'y accueillir ses 7 chevaux actuellement en pension à Egyrande-et-Gardedeuil.	Parcelle située en Np. Compte tenu du projet, demande à analyser par la CAU. Un STECAL un STECAL, ne pourrait-il pas être envisagé ?	La parcelle ZAB (environ 4,8 ha) est intégralement classée en zone Np et insérée au sein d'une vaste parcelle de 10 ha. Il n'est pas possible d'obtenir un STECAL, il n'est envisageable à cet endroit ; toutefois, afin de ne pas bloquer le projet, il pourra être envisagé de déclasser en zone A+ au parie édouard 23.000. Cet ajustement entraînerait nécessairement le déclasser de Np vers A à la partie Nord de la parcelle 89, permettant de rejoindre la vaste zone A située à l'arrière.
R399	-		ST-CIERS D'ABZAC, ST-MARTIN DU BOIS	B2	Saint CIERS : - Ai 362, 363 louise, division parcelles A1, 73, 74, 533. Zonage A, permisité Ap. Conteste le passage en A de parcelles constructibles (Us au gr.). Demande la constructibilité. Argument : tous réseaux, accessibilité... Produit un plan aménagement et indique l'avoir mis en vente. - St Martin du Bois : WE 169, 171, 173, permisité en A 140. Conteste le passage en A de parcelles constructibles (Us au gr.). Demande la constructibilité partielle bande Est pour permettre la réalisation du projet en cours en continuant direct du Bourg. Indique l'avoir mis en vente. SIEPA Nord Libourne OK. Indique avoir engagé beaucoup de frais sur les deux projets.	Saint Ciers : à l'exception de la partie PLUi. Parcelle située en vente. St Martin : Même d'être étudiée par sa cohérence. SIEPA NL enclavée	Demande non recevable pour les parcelles situées à Saint Ciers d'Abzac. Il faut de l'importance du développement récent sur la commune au regard des obligations législatives de réduction de l'étalement urbain, notamment produit par les extensions inhérentes le long des voies, le seul secteur porte des ambitions de développement pour la commune est la zone urbaine du bourg. En ce sens, l'envolée de la demande n'a pas été réalisée et conserve d'offrir encore d'importantes possibilités de construire au sein des « dents creuses » ou sous forme de divisions parcellaires, ou encore en mobilisant les quelques unités foncières libres encore disponibles. Demande non recevable pour Saint Martin du Bois : les besoins de développement de la commune sont d'ores et déjà satisfaits au travers du projet de PLUi. Une telle demande remettait par ailleurs en cause l'économie générale du projet, compte-tenu d'un impact fort versant en réduction d'un espace agricole.
R400	-		COUTRAS	B2	Objet d'ajout à la parcelle ZX322, constructible (Ubb). Pour cette propose un échange à surface égale, entre deux parties de la ZX 380 (Udb + N) : une en Udb qui viendrait agrandir la ZX328 et une en N qui viendrait remplacer la première partie. Bilan nul en Uds et N pour la commune.	Peut être étudiée	Demande recevable.
R401	-		COUTRAS	B2	Demande constructibilité 2P 356. En A. Parcelle située à l'Est du village de Troquereau, le long de la départementale (en Nord). Le Sud départementale étant urbaine (zone Uds et Udb) avec zone 2AU pratiquement en face de la parcelle. OAP 1 AUH "Champ de Picard" à proximité. Urbaniser la seule parcelle n'aurait pas de sens mais combler la grande dent creuse au Nord de la départementale pourrait en avoir à condition de ne pas modifier l'économie générale du projet.	Urbanisation parcelle seule difficilement recevable	Demande non recevable car parcellaire trop important (environ 8000 m <sup>2</sup> ) qui, si elle devait être prise en compte, obligerait à répondre à tout type de demande de plan. La présence d'une OAP a pourtant un lien avec la demande avec rapport à la situation du terrain concerné.
R406	-		COUTRAS	B2	Concerne parcelles 2P51, 52 et 367 de 4,96ha. PLU : A depuis 2013 (avant bande de terre de 60m classée constructible) PLU : A Demande d'urbanisation partielle : sur 10m le long de la route de Troquereau. Surface d'un seul tenant permettant opération immobilières sans sortie sur la D10. Atout : soutien à l'école primaire Troquereau (500m), bus scolaires quotidiens devant parcelles. Troquereau dense, vocation agricole disparut avec dernier agriculteur. CE : Comblier la grande dent creuse au Nord du chemin de Troquereau pourrait avoir du sens, à condition de ne pas modifier l'économie générale du projet. Voir la R401.	Même d'être étudiée avec la R401	Demande non recevable, qui apparaît en contradiction avec l'esprit des lois et l'obligation de réduire la consommation des espaces. Ces parcelles sont enclavées par rapport à l'urbanisation existante et absence de réseau d'assainissement.
R419	-	@444	SAVIGNAC DE L'ISLE	B2	demande de constructibilité sur A223/A224/A225/A211/A212 - un échange de terrain n'est pas allé jusqu'au bout (terrain cédé pour une voie communale mais pas de retour malgré engagements de la mairie - litige ancien) vont faire courrir plus synthétique et précis	courrir à venir	Demande non recevable. Ces terrains participent à une zone semi agricole située entre 2 zones urbaines existantes. Au regard des objectifs légitimes de réduction de la consommation des espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers) et des perspectives de développement de la commune, rien n'est possible, ni ne permet de les rendre constructibles.
R464	-		ST-CIERS D'ABZAC	B2	Demande le classement en constructible de la parcelle AH259. CE : A Parcelle en UA à PLU passe en N en PLUi. Le chemin d'accès à la parcelle est en Uda. Fait partie d'un ensemble de 6 parcelles en U situées entre 2 zones 2AU, au centre d'un environnement urbanisé situé au sud de St Ciers. L'E99 pour un plan d'eau, défense incendie, est prévu dans cet espace N.	Demande à confronter à un éventuel projet sur la zone N. En l'absence de projets, cette demande paraît recevable.	Demande non recevable. Du fait de l'importance du développement récent sur la commune au regard des obligations législatives de réduction de l'étalement urbain, notamment produit par les extensions inhérentes le long des voies, le seul secteur porte des ambitions de développement pour la commune est la zone urbaine du bourg. En ce sens, l'enveloppe de la demande n'a pas été réalisée, offrant encore d'importantes possibilités de construire au sein des « dents creuses » ou sous forme de divisions parcellaires en proximité immédiate. Cela engendrerait une construction en 3ème rang par rapport à la voie publique, en venant réduire un espace naturel, ce qui est contraire au ZAN.
@322	-	R358	ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	Propriétaires des parcelles A452, A453, A454, A649, A648, A442, A808, A844, A448 et A1670, classées en zone naturelle dans le projet de PLUi. Ces terrains, enclavés entre des zones Ubb et Ucb constructibles, figuraient pourtant initialement comme constructibles dans le projet. Nous demandons donc le <strong>reclassement de nos parcelles en zone constructible</strong>, conformément à leur situation en centre-bourg.	Cette demande semble recevable. Désormais, il semble qu'il y ait un empêchement au titre de l'emplacement en centre-bourg. ÉTUDIER PAR LA CAU.	Même réponse que pour l'observation R358 car même demande.
@349	-		LAPOUYADE	B2	Demande de passage en urbanisable de la parcelle ZD232. Motivation : localisation stratégique (entre, équipements, écoles, ...), desserte par les réseaux publics, et position en périphérie immédiate du noyau urbain, cohérence. CE : zone contigüe à la zone Ucb et Uda du village. Extension limitée. Lapouyade siepa nord enclavée.	Même d'être étudiée pour sa cohérence	Demande non recevable. Cette parcelle est située en limite extérieure de la zone urbaine. Au regard du projet global, les besoins en logements nécessaires pour le développement de la commune sont couverts par le programme de la Cau. Il ne soit nécessaire d'élargir une zone constructible en réduction d'un espace naturel ou agricole. La présente demande pourra être réévaluée dans le cadre d'une prochaine procédure de révision du PLUi.
E357	-	R359, E392	ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	Conteste la modification des limites constructibles de sa parcelle empêchant une éventuelle division. Le décrochement en zone agricole ne lui semble pas justifié.	Conteste la modification des limites constructibles de la parcelle empêchant une éventuelle division. Le décrochement en zone agricole ne lui semble pas justifié.	Le potentiel de densification estimé au sein du tissu urbain existant est pléthorique au regard des perspectives d'évolution souhaitées par la commune, dont l'assainissement de la capacité de logement disponibles publics. Dans le cadre des lois en vigueur, il a donc été nécessaire de réduire les possibilités d'extension en périphérie des zones urbaines existantes, afin de recentrer le développement urbain et de préserver, d'autre part, et limiter l'étalement urbain d'autre part. Cependant, le règlement de la Zone A autorise la gestion des constructions existantes (extension mesurée et contrôlée).
E392	E357	R359	CAMPS-SUR-L'ISLE	B2	Conteste la modification des limites constructibles de sa parcelle empêchant une éventuelle division. Le décrochement en zone agricole ne lui semble pas justifié.	Même d'être étudiée	Demande non recevable. Les choix étudiés au niveau intercommunal, et afin de respecter le cadre légal en vigueur, ont été de réserver les possibilités d'urbanisation au plus près des centres-villes et des bourgs. Les secteurs construits dans les zones urbaines existantes et les tissus urbains ont été délimités au plus près de l'existant. La parcelle concernée est l'amorce d'un vaste espace naturel et agricole située au sud de la déclivité bleue, la superficie de 900 m <sup>2</sup> aurait ailleurs justifié une OAP dans la perspective d'organiser son développement, avec la nécessité de procéder à des inventaires écologiques, qu'il n'est plus possible de réaliser à ce stade de la procédure.
E397	-	R363	ST-ANTOINE SUR L'ISLE	B3.5	M. H., cotisant solidaire en élevage équin, sollicite l'autorisation d'installer <strong>7 boxes de 5x5 m (3 m de hauteur)</strong> pour ses chevaux sur sa propriété, parcelle section 0-2A-8, afin d'y accueillir ses 7 chevaux actuellement en pension à Egyrande-et-Gardedeuil.	Parcelle située en Np. Compte tenu du projet, demande à analyser par la CAU.	Même réponse que pour l'observation R363 car même demande.

@398	R350, R353	ST-CHRISTOPHE DE DOUBLE	B2	<p>Les deux lots, hérités de mes grands-parents, comportaient une maison en ruine que j'ai fait démolir pour préserver l'esthétique du terrain. Transmis ensuite à ma fille par donation, j'ai réglé les droits notariaux au tarif des terrains constructibles. Je demande donc que ces lots soient reconnus comme &lt;strong&gt;terrains constructibles&lt;/strong&gt;, d'autant qu'ils sont &lt;strong&gt;growable&lt;/strong&gt; et &lt;strong&gt;entourés de maisons d'habitation&lt;/strong&gt;.</p> <p>&lt;/p&gt;&lt;data-start&gt;48&lt;/data-start&gt;</p>	<p>Une partie de la parcelle ZR 50 est classée en UDB. Le reste de la zone envisagée semble cohérent.</p>	<p>Demande non recevable. Au regard de l'espace des lots, et de la triple obligation de réduire la consommation de bois, de limiter l'étalement urbain et de favoriser la densification au plus des terrains, il est dans tous les deux cas de faire évoluer la zone envisagée en un processus d'urbanisation lourde à long des voies, alors même que la parcelle concernée se trouve relativement éloignée du centre de la commune.</p>	
E442	E354, R490	R488	PORCHERES	<p>* Parcelle ZR 155 - une zone verte est notifiée le long de la route de Champeville : largeur ? A quoi correspond elle ?</p> <p>* Sur la parcelle il y a une zone UDB et une zone A Pourquoil dans le virage de la route de Champeville une petite partie est classée en zone A1 mais qu'il y a de l'extension ?/strong&gt; et une autre en zone UDB</p> <p>* Parcelle ZR 155 - une zone verte dans la A1 souhaite détacher 2 zones pour envisager 2 constructions (une partie en zone A enclos suffisante) Réséau eau et électricité présents Demande une zone constructible sur les parcelles ZR 155 et 188</p> <p>* Protection incendie - envisageable à cheval sur les parcelles ZR 188 et 187 dans proportions acceptables</p>	<p>* Petite partie en zone UDB : à voir * Zone constructible le long de la route de... :</p> <p>* Zone constructible le long de la route de... : dans le sens d'une zone agricole* Protection incendie : voir contribution 490E2</p>	<p>1/ Demande non recevable pour les parcelles ZR 155 (= &lt;math&gt;10000 m^2&lt;/math&gt; en totale) et ZR 188 qui représentent plus de 2 ha. Cette demande n'inscrit en contrepartie aucune mesure pour faire évoluer le terrains en zone constructible (nécessité de limiter l'étalement urbain et de réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles). Y répondre favorablement viendrait accroître la densification de l'urbanisation le long de la route de Champeville et réduire une zone naturelle non justifiée au regard des besoins de développement de la commune, que les choix inscrits au PLU ne justifient pas.</p> <p>2/ La zone A le long de la route de la parcellle ZR155 correspond à une zone naturelle protégée, pour préservation du cordon boisé existant.</p> <p>3/ Demande recevable pour reboucher de A vers UDB la bande de jardin allant jusqu'à la limite Np (parcelle ZR155), sans modification de la limite de zone Np.</p> <p>4/ Parcelle ZR 188 : Demande non recevable. L'ER prévoit une protection incendie à cheval sur les deux parcelles mais il n'y a pas de protection incendie placée en continuité immédiate de la résidence hâble. Il pourra, le cas échéant, pour l'objet d'une réduction surfacique après vérification technique.</p>	
R441	-	-	COUTRAS	ZEB / ZE9	A examiner ZEB proche de la zone UD	<p>Il n'est pas possible de répondre favorablement à la demande, même si celle-ci est entendable, notamment pour la partie des terrains qui sont sous au plus de la partie : l'arrête des plans de concession n'interdit pas en principe la construction de la proximité immédiate avec de vastes espaces naturels ou cultivés. Toutefois, il est rappelé que la zone urbaine délimitée par d'autre terrains en zone UH ou en zone UDB est dénommée UH, qui autorise uniquement la pratique de constructions extensives (extension mesurée, annexe et piscine) ; les nouvelles constructions y sont interdites.</p>	
R462	-	-	ST-CIERS D'ABZAC	B2	442/443 courrier	<p>Demande non recevable. Du fait de l'importance du développement récent sur la commune, et au regard des obligations législatives de réduction de l'étalement urbain et de la nécessité de concentrer le développement sur les prêts d'urbanisées existantes, il est nécessaire de limiter les aménagements pour le développement pour la commune et la zone urbaine du bourg. En ce sens, l'enveloppe agglomérée générale du bourg a été conservé offrant encore d'importantes possibilités de construction pour les diverses zones et sous forme de divisions parcellaires, ou encore en mobilisant les quelques unités foncières libres encore disponibles. Les zones de l'enveloppe du bourg ont été prises en compte au sein des zones urbaines, en délimitant leurs contours au plus près de l'existant. De surcroit, les besoins en logements qui ont été démontrés pour accompagner les perspectives de développement de la commune sont d'ores et déjà couverts par le projet de PLU. La présente demande pourra faire l'objet d'un nouvel examen lors d'une prochaine révision du PLU.</p>	
R463	-	-	SAVIGNAC DE L'ISLE	B2	PARCELLES 228/129 COURRIER 4 PAGES	A EXAMINER	<p>Demande non recevable. Les parcelles concernées représentent plus de 7500 m<sup>2</sup> et sont situées au nord de la zone agglomérée du bourg. Tan au regard du cadre législatif et réglementaire qui interdit de délimiter de nouvelles zones de développement sur les espaces naturels et agricoles que des besoins en foncier constructible permettent de soutenir le projet de la commune à long terme -dès à couverts par le présent PLU- les parcelles concernées ne peuvent être rendues constructibles immédiatement.</p>
R433	R509	ST-DENIS DE PILE	B3.1	demande de passer les parcelles en 1AUHD et non en 2AU comme au PLU APPROUVÉ zv233/161/290- ZV158/159/232	A examiner	<p>Demande non recevable de la double nécessité de : 1/ réduire les zones d'urbanisation future, en cohérence avec le ZAN, à l'appui de l'avis de l'Etat, 2/ de rendre en cohérence avec les objectifs du PLU communautaire.</p>	
E429	0699	LES PEINTURES	B2, B3, B3.3	<p>Mr G. demande la &lt;strong&gt;modification du zonage&lt;/strong&gt; des &lt;strong&gt;parcelles n°117 et 118&lt;/strong&gt;, actuellement en &lt;strong&gt;zone N&lt;/strong&gt;. Il souhaite :</p> <p>&lt;ul&gt;&lt;li&gt;Pouvoir y &lt;strong&gt;construire une maison individuelle&lt;/strong&gt; (les terrains sont déjà viabilisés : eau, électricité, fibre, &lt;strong&gt;G&amp;lt;/strong&gt;)&lt;/li&gt;&lt;li&gt;Remplacer les serres&lt;/strong&gt; de la parcelle 117 par un &lt;strong&gt;hangar métallique&lt;/strong&gt; pour &lt;strong&gt;camping-cars&lt;/strong&gt;.&lt;/li&gt;&lt;li&gt;Utiliser le hangar métallique&lt;/strong&gt; (parcelle 117) pour &lt;strong&gt;hivernage de camping-cars&lt;/strong&gt;.&lt;/li&gt;&lt;/ul&gt;&lt;/p&gt;&lt;/data-start&gt;171&lt;/data-start&gt;</p>	<p>Les propositions formulées - remplacement des serres de la parcelle 117 par un hangar métallique pour faciliter l'entretien, maintenir des serres de la parcelle 117 pour une activité de location de box, et utilisation du hangar pour hivernage de camping-cars - peuvent être étudiées. Les surfaces étant déjà viabilisées, les parcelles peuvent être étudiées. Cependant, la construction d'une maison individuelle en zone N parait contreproductive. Les terrains sont déjà viabilisés (eau, électricité, fibre). Possibilité de créer une zone pour ces bâtiments et périmètre immédiat ?&lt;br&gt;&lt;small&gt;en cours de réflexion&lt;/small&gt;</p>	<p>3</p>	
@445	-	-	GOURS	B2	Parcelle ZC 379 ( zone UB PLU, UDB au PLU) et parcelle ZC379 ( zone N du PLU et PLU). Souhaite que ZC379 passe en partie en zone UDB pour pouvoir construire une habitation. CEE : l'extension souhaitée me paraît raisonnable.	Mérite d'être étudiée	<p>Demande non recevable. Au regard du cadre législatif à respecter en matière de réduction de la consommation de bois, notamment, le fait d'inscrire les 2 parcelles dans la zone UDB pourraient entraîner une densification trop importante par rapport à la voirie publique. De plus, par équité vis-à-vis des parcelles voisines, il conviendrait d'étendre l'ensemble de la zone UDB de part et d'autre de la parcelle ZC379, sans justifier d'autre rapport au besoin de développement proposé pour la commune et déjà couverts dans le PLU, et en contradiction avec les objectifs du ZAN.</p>
@448	-	-	ABZAC		parcelle AB 793 sur la commune d'Abzac (propriétaire aussi de AB794). Demande que la protection superficielle (L151-23 Boisements patrimoine naturel) n'intègre pas la parcelle AB 793 où est implantée la maison, sachant qu'il n'y a aucun autre bâti sur l'ensemble de cette cette protection. Parcelle sans aucun arbre, (photos en appui), le creusement de la piscine ne déteriorera donc aucune racines...		<p>Au regard de la configuration du bâtiement, la demande est recevable, sous réserve de maintenir une protection superficielle en limite Nord-Ouest de la parcelle AB793.</p>
@449	-	-	COUTRAS	B2	parcelle ZR297 situé sur Coutras, Ancien zonage "UD". Cette parcelle a été créée par un décret d'assainissement (louées) et une grange de 234 M2 (situtée entre les 2 maisons et en bordure de route). Le nouveau PLU classe en UHE, ce qui bloquera tout réaménagement de ce bâtiment en pierres qui a beaucoup de cachet et qui pourra profiter de meilleurs habitants. Contexte "UHE" et demande retour à UD (ou équivalent).		<p>En effet UHE, bloque tout réaménagement de ce bâtiement. Si qualité du bâtiement un changement de destination au titre article L151-11-2<sup>o</sup>, ( avec "UD" ) serait possible. Pour pouvoir valoriser le patrimoine bâti rural de la commune</p>
@451	R786	-	IZON		88 n°138 (1687m <sup>2</sup> ), scindée en A (1267m <sup>2</sup> ) et UCA (600m <sup>2</sup> ) au PLU 2022 (UCd au PLU). A construit sa maison sur la partie UCA/UCd.		<p>Demande recevable. Il est toutefois précisé qu'au regard de la problématique liée à la ressource en eau potable, sur l'ensemble du sud CAL, et dans l'attente des travaux d'amélioration du réseau AEP prévus et programmés par le syndicat d'eaux, les scissions de d'anciennes parcelles sont par autorisées dans le secteur. L'intégration de la totalité de la parcelle 88 138 en UCA sera dès lors sans conséquence sur les possibilités de construire.</p>

					Souhaite faire un changement de destination pour le bâtiment parcelle 0861 en habitation ou hébergement ou tout autre occupation qui ne serait pas nuisible pour les habitants qu'il entoureraient ? Bâtiment inscrit au "Répertoire patrimonial au titre de l'article L151-19 - petit patrimoine" Proposé à lui par l'entité de l'Agglo		Demande recevable pour un changement de destination du bâtiment concerné.
@452	@432	@58	IZON	B3.3	CE : pour moi, pas de souci !  Art 1551-11-22 dans les zones agricoles, PLUi peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site". C'est complètement en adéquation avec l'ancien statut de l'ensemble bâti protégé Nd (ensemble bâti et paysager protégé)  L'intérêt s'inquiète : "Antérieurement en zone Nd avec "possibilité de changement de destination, ce reclassement le condamne à rester vacant indéfiniment. En effet, les seuls terrains attenants (également reclasés) sont désignés en Ap+ "protection superficielle au titre du patrimoine paysager" pour lesquelles l'exploitation agricole est interdite. Nous sommes donc face à un bâtiment agricole vacant, inoccupé à ce jour, situé au cœur d'habitations toutes occupées, sans aucun terrain exploitable de manière agricole dans la même unité foncière ou à proximité évidente."	Merite d'être étudiée	3
R505	-	-	LAGORCE	B2	Parcelle AC 416.Demande de conserver le droit à construire Parcelle qui l'a toujours été depuis 25 ans sans interruption Construction présente mais réserve foncière d'environ 2500m <sup>2</sup> pour y faire construire au besoin 1 ou 2 constructions En bord de route avec toutes les énergies disponibles Terrain sur sol grave, sain, facile d'accès, sans aménagement particulier Une indemnité est elle envisagée ?	Parcelle classée en réserve en Uhb et en fond de pente en Ap+ A quelle réponse la CALU peut-elle apporter ?	Demande non recevable. Au regard du cadre législatif à respecter en matière de réduction de la consommation de l'espace, notamment, et compte tenu de l'éloignement du secteur par rapport au centre-bourg de la commune, le choix a été fait, à l'échelle intercommunale, de limiter l'étalement urbain dans les secteurs périphériques ou éloignés des principaux équipements publics et commerces. En ce sens, la parcelle est insérée dans une zone Uh, qui autorise la gestion des constructions existantes, sans possibilité toutefois de construire de nouvelles habitation. En effet, l'objectif de l'administration était envisagé à l'horizon de 10 ans, la demande pourra être réévaluée à ce moment, au regard des évolutions à venir sur le PLU.
R508	-	-	ST-QUENTIN DE BARON	B2	AK 177 AK 176 demande la constructibilité, secteur aménagé en accord avec la mairie	A examiner	Demande non recevable. Au regard du cadre législatif à respecter en matière de réduction de la consommation de l'espace, notamment, et compte tenu de l'éloignement du secteur par rapport au centre-bourg de la commune, le choix a été fait, à l'échelle intercommunale, de limiter l'étalement urbain dans les secteurs périphériques ou éloignés des principaux équipements publics et commerces. En ce sens, les parcelles concernées sont insérées dans une zone Uh, qui autorise la gestion des constructions existantes, sans possibilité toutefois de construire de nouvelles habitation. En effet, l'objectif de l'administration était envisagé à l'horizon de 10 ans, la demande pourra être réévaluée à ce moment, au regard des évolutions à venir sur le PLU.
R529	-	-	CHAMADELLE	B2	AR 689 (3.6ha) La parcelle Np contient un espace N "protégé" (type STECAL) un bâtiment. L'intéressé souhaiterait qu'il en soit de même pour le second bâtiment qu'il voudrait conserver,	Favorable à cette demande qui n'engage pas les superficies naturelles	Demande recevable pour détourner une zone N autour du bâtiment existant et assurer sa gestion, sans création de STECAL.
R530	-	-	LAGORCE	B2	B1233 PLUi : 33% en Uhb et 66% en Np (100% N au PLU) Madame B. s'interroge sur le passage en N de plus de la moitié de sa parcelle B1233 à Lagorce. Elle demande à maintenir la continuité par rapport aux autres parcelles. Uhb et Np protégés et inconstructibles.  CE : cela paraît cohérent, par cohérence, il faudrait aligner la 1234	La demande d'alignement paraît recevable sauf si une raison particulière conduit à cette "dénexion" d'Ap. Prendre également en compte la B1234.	Demande non recevable. Au regard du cadre législatif à respecter en matière de réduction de la consommation de l'espace, notamment, et compte tenu de l'éloignement du secteur par rapport au centre-bourg de la commune, le choix a été fait, à l'échelle intercommunale, de limiter l'étalement urbain dans les secteurs périphériques ou éloignés des principaux équipements publics et commerces. En ce sens, la parcelle est insérée dans une zone Uh (qui a été délimitée au plus près des constructions existantes) et qui autorise la gestion des constructions existantes, sans possibilité toutefois de construire de nouvelles habitation. Agrandir la zone Uh serait sans effet sur la constructibilité de la parcelle B1233.
R536	-	-	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	B2	parcelle ZD103 - accord du maire zone A - demande à pouvoir déployer son activité de pose de terrasses	A EXAMINER - zone A aujourd'hui, mais étudier les motivations et la mise en oeuvre possible	Demande irrecevable. La parcelle concernée est située au Nord de la commune, dans un secteur rural et à dominante agricole. Au regard du cadre législatif à respecter, notamment, et compte tenu de l'éloignement du secteur par rapport au centre-bourg de la commune, le choix a été fait, à l'échelle intercommunale, de limiter l'étalement urbain dans les secteurs périphériques ou éloignés des principaux équipements publics et commerces. De surcroit, la problématique liée à la ressource en eau potable sur la commune, et la nécessité importante de procéder aux travaux nécessaires de mise en sécurité de l'AEP, interdit toute extension de l'urbanisation sur la commune, et particulièrement dans les secteurs ruraux éloignés.
R541	R53	-	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	B2	Observation R53 Souhaite classer sa parcelle ZE 470, en zone A du PLUi, en constructible pour y construire deux logements. CE : Un courrier et les plans auraient été transmis à la Cali et aux Eglisottes.  CE : Me paraît recevable, au moins pour un lot.	Parait recevable, au moins pour un lot. Parcelle pouvant sur 2 cotés une zone UDB, avec un accès et un accès, pouvant être considérée comme dent creuse. Demande ZE470 en prolongement de la la zone UDB pourrait être étudié.	Même réponse que pour l'observation R53 car même demande.
R544	-	-	CHAMADELLE	B2	Parcelles AL 325, 326, 327 Demande passage de "Ap" en "A" d'une partie de ses fonds de parcelles pour petit projet PV de 40m <sup>2</sup> . Impossible en "Ap" mais possible en "A"	Projet d'autocommunication pertinent. Un hameau en "A" cimenté en fond de parcelles balisé du "Ap". Requête acceptable, si accepté PV d'autocommunication possible au moins pour un lot. Réponse proposée...A examiner CALU.	Au regard de la nature du projet, et compte tenu des motifs d'urbanisation, et en particulier de la zone Np qui descend jusqu'à la zone Np, à laquelle il ajoute des enjeux écologiques, la demande pourra être étudiée, mais nécessitera de ne déclasser que très faible partie de la zone Ap. En ce sens, il est proposé d'agrandir la zone A pour les 3 parcelles concernées par le prolongement de la parcelle AL 323 seulement.
R547	E293	-	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	C	Renforce par sa présence la E293 par laquelle il rappelait et joignait un courrier envoyé en AR le 21 mars 2020 dans le cadre de la révision du PLUi. Demande rectification de la surface de la parcelle ZP 308 UCC (amputée de 278m <sup>2</sup> ) et signifie qu'il n'existe aucun acte notarié en appui de la servitude sur cette parcelle.	Nécessite un examen	Même réponse que pour l'observation E293 car même demande.
R551	-	-	CHAMADELLE		Parcelles AL 252 et 253 demandes de constructibilité : de N en UP parcelles deserves par : eau potable - électricité (réseau renforcé en septembre 2020). Circuit téléphonique - assainissement individuel sur parcelle - Non inondable (suréléve). Accès direct Ce village mérite d'être rénové et de grandir	Parcelles projetées AL 252 et 253 sur une zone UCC n'a pas été créée comme plus au Nord pourtant plus éloigné du Centre Bourg ?	Demande irrecevable. Les parcelles concernées représentent près de 7000 m <sup>2</sup> et sont situées en pleine zone agricole. A priori de plusieurs hangars et bâties agricoles, et de quelques maisons préexistantes. Il n'y a pas de justification à classer en zone N les parcelles demandées : ni au regard des besoins de développement de la commune, ni au regard du cadre législatif qui impose la préservation des terres agricoles et naturelles.
R556	@122	-	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	B2	Demande la constructibilité de la parcelle AC107 classée N avec bordure Ouest Np. Parcelle en bordure de la VF, historiquement constructible mais passe en N au PLU actuel. Classement justifié par courrier du maire (28 aout 2021). Environnement urbain UDa ou UDb avec également des constructions en N à l'Est	Demande initiale d'être étudiée du fait de son environnement urbanisé	Même réponse que pour l'observation @122 car même demande.
R510	-	-	ST-DENIS DÉ PILE	B2	opposé zone 1AUh1 - à garder en naturel	à examiner - au regard des besoins en espaces naturels à préserver	Ce secteur sera déclassé en zone 2AU (réserve foncière) et ne sera plus constructible à moyen terme
R732	-	-	ST-QUENTIN DE BARON	A	Conteste la localisation de la source du ruisseau Bisqueyrou et la repositionne avec document à l'appui. En fait sur plan de zonage accompagné la voie... Relève la non matérialisation du Rond-point (+ 4 ans) au fond cadastral... Critique l'accessibilité du "Règlement" : 271 p, un "roman casse tête" pour lui (liste les zones et secteurs) et "56p d'annexes, pour 5 Cnes). Propose un Règlement en 2 parties : 1 pour ces 5 Cnes et 1 "pour les 40 autres".	Localisation de la source et amont du ruisseau à corriger (voir docs joints). Remarque citoyenne pour le sujet Registre ...	1/ le zonage Np correspond dans le cas présent à la protection des abords du ruisseau ET du fossé, pour des motifs écologiques, visant à préserver les cours d'eau et leur écosystème. 2/ les remarques émises sur l'architecture et le contenu du règlement intercommunal n'appellent pas de réponse, s'agissant de jugements de valeur. Formulées a priori sans compréhension des tenants et aboutissants d'un document comme celui-ci, référant à un règlement de 4 années, l'ensemble des élus du territoire, les services techniques de la CALU et des communes, les bureaux d'études et les partenaires institutionnels.
R733	R737	-	ST-QUENTIN DE BARON	B2	demande de constructibilité : AD73-3 AD236/237/823/925/926/927	A examiner - de courrier mairie de Saint Quentin en Barrois zone	Les chônes établis à l'échelle intercommunale visent à stopper l'étalement urbain, dans le respect du cadre législatif. En conséquence, les 2 demandes ne sont pas acceptées, car elles sont à 2 cotés de l'extension de l'ensemble de la périphérie de la commune de Barrois. Leur mise en constructibilité conduirait à encourager un processus d'étalement urbain, de surcroit dans une situation à l'échelle des communes ou des intercommunalités, sans tenir compte de la problématique de l'alimentation en eau potable restreint fortement les possibilités de développement.

R811	-	-	LES PEINTURES	B1, B2	<p>Signale que 2 bâtiments situés sur les parcelles 2D 146 et 154 ne sont pas reportés sur le plan. Un des bâtiments est à cheval sur la zone UDb et A. Demande à ce que ce bâtiment soit intégré dans la zone UDb.</p>	<p>La demande parait justifiée au vu de la philosophie appliquée par la CAU</p>	<p>L'actualisation des plans cadastraux est la prérogative exclusive des services des impôts, qui sont seuls compétents et légitimes pour faire évoluer un plan cadastral. L'ajoutement de la zone UDb pourra être examiné, à la condition de disposer d'éléments probants sur l'existence d'un bâtiment à cheval sur la zone U et A.</p>
E542	E539	E539	ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	<p>propriétaire de deux maisons cadastrée section D 0351 D 0352 et un terrain constructible cadastré D 2313. Voisin des parcelles cadastrées D 2312 D 1082 D 1104 appartenant à M.R., qui portent un PC pour 38 maisons déposé en 2022 par la Société immobilière "Le Clos des Chênes". Il demande la suppression de la zone UDb et A sur son terrain constructible, sous seing, avec la B. pour un échange de terrains afin que la voirie desservant cette cité soit rectiligne. Or parcelles D 2312 D 1082 D 1104 on était classés en N donc non constructible. Demande retour en "U" des parcelles "N" avec PC.</p>	<p>M. M. n'est pas directement affecté par le zonage "N" au centre de l'îlot. Bien que ce soit un terrain constructible, il affectant un projet urbain bien avancé (PC 2022A Améthyste) comme l'indique. Avec localisation des deux favorables / gare... Ce choix de la CAU demande explications si ce n'est rectification.</p>	<p>Demande non recevable. Le cadre légal/obligé, entre autre chose, à concerter le développement urbain au plus près des centralités existantes. De surcroit, le secteur de l'îlot n'a rien à faire avec un échange de terrains desservant des zones humides. Pour ces différentes raisons, les parcelles concernées ont été classées en zone N. Une autorisation d'urbanisme délivrée antérieurement au projet de PC, mais qui n'a pas été renouvelée en cause. Dans ce cas, l'opération peut être réalisée dans le temps de la validité de l'autorisation d'urbanisme.</p>
@559	-	-	IZON	-	<p>Les parcelles AI 425,85,84,83 et 82 se trouvent en zone UHa et N. demande de réexaminer cette erreur de zonage et reclasser ces terrains en zone UC ou UCd</p>	<p>Cette unité foncière est en effet dans la partie (baie) "zone" et pour partie (sur) en "N". Elle se voit aussi porter une "protection surface/basement" (U151,19) et une protection ponctuelle "petit patrimoine, au Sud et à l'Est". Il y a un besoin dans l'héritage... Le petit zonage "UHa" au sein d'un vaste zonages "UC" peut être critiquée. Le zonage en "N" lui est plus compréhensible au vu des enjeux, bien que maloyé, mais pas "UC". La CAU peut-elle justifier ces choix ayant contenté ceux annoncés ?</p>	<p>La délimitation en zone UHa sur et autour des zones UC est une erreur de zonage, mais correspond au caractère à des choix établis au regard des formes urbaines et de la structure des quartiers. Le classement en zone N correspond quant à lui à la volonté de préserver des ensembles économatiques existants. De la même manière, les protections superficielles visent à préserver des ensembles paysagers de grandes qualités.</p>
@563	E561	-	ARVEYRES	B2, B3, B3.4	<p>Les parcelles cadastrées section E 71, 464, 467, 468, 1531 et 1548 sont actuellement inscrites en zone U urbaine. PLU d'Arveyres et bordées de cours d'eau par une zone urbaine UC. Le PLU a accepté publiquement le changement de zonage en zone N affectant les parcelles cadastrées section E 71, 464, 467, 468, 1531 et 1548 appartenant à Madame D. entraînant des limitations au droit à construire incompatibles avec les caractéristiques du secteur, mais également incompatibles avec le développement de l'offre de logements et l'attractivité de la Commune d'ARVEYRES. Le PLU vient créer un emplacement réservé illégal et injustifié sur les parcelles cadastrées section n° 467, n°468 et n°1531 des conserves D. Il est donc demande de reconSIDérer ces contraintes réglementaires dans le cadre de l'enquête publique en cours.</p>	<p>Réduction des ZAU du PLU de plus de nouveaux équipements (les problématiques en eau sont centrée à Arveyres). Ce surpasse par 3 micro zones "ZAU" en périphérie du "N" sur terrains bâti... .</p>	<p>La demande de création d'un recul végétaliste est bien celle qui est évoquée. Ensuite, il existe une ZAU dans le champ d'application de l'U151-41. Quant au déclassement de la ZAU du PLU d'Arveyres vers la zone N du PLU, elle est liée à la stratégie territoriale de la CAU et de la commune d'Arveyres, pour laquelle la protection en eau est prioritaire. La priorité a donc été de limiter les possibilités de construction sur une enclave verte de taille très importante, d'autant plus que le potentiel de densification existant est amplement suffisant pour répondre aux besoins de développement souhaités par la commune.</p>
E568	-	-	VAYRES	B2	<p>Belle unité foncière (surface non communiquée) il précédemment partie en EAU et A. Aujourd'hui en totalité en "N". Contesté par juristes avec argumentaire développé (bien risques et transport et proposition de suppression d'autres ZAU) sur commune moins pertinente ou sanctionnée par les services est caractérisée "encerclée" de constructions à usage d'habitation de parcelles ne pouvant plus faire l'objet de la moindre exploitation agricole....</p>	<p>Très vaste unité foncière dont le problème (le "N") est problématique "eau" a vu changer les projets urbains de la commune (et d'autres projets) et les obligations pour l'Etat de faire respecter les obligations pour le PLU/toutefois une "réserve" en ZAU n'aurait pas le rôle autre de "débats" (voir procédures).</p>	<p>Les éléments pointés par l'avocat de Monsieur B. font état du caractère "encerclée" de la commune, donc pas de "N" et ayant fait l'objet d'une révision générale approuvée en février 2025. Cette révision a notamment tenu compte des évolutions législatives nombreuses ayant eu lieu depuis le début de la révision (2020-2025). Les éléments concernant sont ceux en zone A, et ont été maintenus comme tel dans le projet de PLU. Il convient d'ajouter qu'au regard des alertes émises par l'Etat sur la protection de l'eau, le potentiel pour laquelle la protection de la CAU est réduit pour en tenir compte. Egalelement, la stratégie communautaire a été de rechercher le renforcement des bourgs et centres-villes, dans l'esprit des lois en vigueur.</p>
@570	-	-	IZON	B1, B2, B3, B3.1	<p>L'EPFNA appelle à assouplir le PLU pour ne pas compromettre trois opérations prioritaires de logements sociaux et d'aménagement local. IZON: DAP "LA VIGNE" CAMPUS ISLE/DAP "LE BOURG" VAYRES (logements sociaux (Gironde Habitat)</p>	<p>Demande argumentée à examiner par la CAU</p>	<p>Concernant Izon : Les remarques de l'EPFNA vont globalement dans le bon sens mais doivent être affinées avec la commune. La taille minimale d'opération pourrait ainsi être portée à environ 2 800 m<sup>2</sup>, laissant la possibilité d'aménager l'une ou l'autre des tranches (ou phases) en premier. Il est toutefois important de maintenir l'objectif de mutualisation et non pas pour l'ensemble du site. Pour Camps sur l'Idre : 1- il convient de mentionner que la surface de logements sociaux et de parkings doivent être dans la limite d'opération (6 000m<sup>2</sup>). Il pourrait donc être proposé de donner une taille minimale d'opération 2 000 m<sup>2</sup> par exemple. L'idée est d'imaginer que la globalité de l'opération sera faite par 2 à 3 opérations. Toutefois, nous devons évidemment faire le casse-tête de surfaces et de linéaires d'entreprises publiques à réaliser. Plus l'opération sera morcelée, et plus cela sera compliqué pour un opérateur d'assurer le portage de la partie d'équité d'intérêt public. 3. Réaliser de ce fait, cette communauté également la cohérence d'ensemble du projet. 2- Pour ce qui est de la densification, il convient de rappeler que l'objectif de circulation (la double sens peut être supprimée si besoin mais l'intérêt reste dans tous les cas d'obtenir une emprise globale minimale de 8 mètres pour</p>
R710	-	-	IZON	B2	<p>Parcelle AV 161.Demande qu'elle soit entièrement constructible Ainsi qu'une partie de la parcelle AV 160 qui en est mitoyennet en laissant une bande Np le long de l'étang</p>	<p>En effet, la parcelle AV 161 peut faire passer plusieurs bâtiments constructible, étant le long d'une voie et mitoyenne de 2 côtés de la parcelle. Laquelle cette partie peut être donnée à cette demande ?</p>	<p>Demande irrécusable. Les parcelles sont constitutives d'un vaste espace naturel en cœur de ville, correspondant à une partie de plan d'eau, sa périphérie et ses espaces naturels adjacents.</p>
R768	-	-	COUTRAS	B2	<p>Monsieur P. demande qu'une partie de sa parcelle 2X 27, actuellement classée en zone A, soit reclassee en zone constructible UDB, afin d'être alignée sur la parcelle voisine n° 293.</p>	<p>Cette demande peut être considérée comme cohérente au regard du contexte local</p>	<p>Demande non recevable, car obligatoire par souci d'équité sur l'ensemble de la rue, à étendre les zones constructibles. Contrarie au ZAN.</p>
R779	-	-	NERIGEAN, ST-GERMAIN DU PUCH	B2	<p>1/ Parcelle AB 0012 NERIGEAN s'étonne que la partie de la parcelle jusqu'à présent en 1AU passe entièrement en Nla station d'épuration est présente non loin/Parcelle en bordure de voiriePrésence des réseaux : ref, gaz, borne incendie Demande que cette parcelle soit constructible 2/ Parcelle AB 0029 ST GERMAIN DU PUChDemande que la parcelle soit entièrement constructible en UCC comme l'est la mairie de la parcelle Parcelle qui ne fait pas partie de l'emprise du PPRMT</p>	<p>Quelles réponses la CAU peut elle apporter à ces 2 demandes ?</p>	<p>1/ Nerigean s'étonne à Nerigean : demande non recevable. Le choix de déclassement de cette parcelle en zone N est lié à l'évolution du cadre légal et réglementaire qui oblige à réduire l'emprise du PLU sur les zones naturelles et agricoles et à reconnaître les possibilités de construire au plus près des centres-villes et bourgs. Dès lors, au regard des besoins et perspectives de développement estimée pour Nérigean, dans un contexte très contraint au regard de l'urbanisation en eau potable, la seule zone de développement (classée en 1AU) a été délimitée en centre-bourg. 2/ Parcelle à St Germain du Puch : Demande non recevable. La parcelle est en effet dans un espace de bâti rural, et ne peut être maintenue en totale constructible au regard du contexte légal en vigueur. De surcroit, la problématique liée à l'alimentation en eau potable pose les mêmes contraintes et les mêmes limites que sur Nérigean.</p>
R780	-	-	ST-MARTIN DU BOIS	B2	<p>1/ WC 121 Parcelle qui joue de notre habitation (WC 104) Nous sommes portés acquéreurs de cette parcelle en partie constructible avec un permis de construire demandé par le vendeur et accepté : réalisation uniquement des fondations Lors de la révision de la carte foncière, cette parcelle n'a plus été constructible Cette construction devra être permise à notre avis et de faire de revenir dans la région en 2029 (mutation acceptée) La présence de nos enfants à proximités serait rassurant pour nous étant âgés Nous souhaitons qu'une partie de cette parcelle redévenue constructible Présence des réseaux : électrique, compteur d'eau, micro station d'épuration non collective 2/ Parcelle WC 104 Présence d'une petite dépendance de 50m<sup>2</sup> qui a disparu du cadastre (alors que présente sur la carte communale) Peut-elle être de nouveau représentée ?</p>	<p>Parce que la A Est ce que les fondations et la petite dépendance peuvent elles être de nouveau représentées sur le cadastre/plan ?</p>	<p>Demande non recevable. Les parcelles concernées sont situées au Nord de la commune et font partie d'un vaste espace rural très débordé et en ruine. Au regard du contexte rural en vigueur, concernant notamment la préservation des espaces agricoles et naturels, l'obligation de maîtriser l'étalement urbain et de redéfinir les zones d'équité d'intérêt public des zones des espaces agro-naturels, il faut une juste justification à classer en zone U. Les parcelles demandées : au regard des besoins de développement de la commune, au regard du cadre légal/obligé qui s'inspire.</p>
R782	-	-	VAYRES	B3.3, B6	<p>1/Y a-t il une réelle volonté de créer une liaison douce entre la CAU et la Métropole ? n°34 PDA Déplacement - liaison 39 d'Arveyres vers Bordeaux 2/ PDA Déplacement et Vayres : a et B9/Zone de l'absence d'une aire de co-mobilité proche du RER de Vayres ? 3/ PDA Déplacement p.4 TIR Vayres Dans 1 premier temps aucun obligation d'allonger les axes, il suffit des indications orales et/ou écrites pour nous inscrire dans la zone name qui s'arrête en gare de Vayres permettant d'augmenter cadence sans frais 4/ ZA 0091 et 0090 Demande un changement de destination des bâtiments/est un hameau où il y a 2 habitations, les réseaux sont présents : eau, électrique</p>	<p>Interrogations et demandes qui méritent d'être étudiées</p>	<p>Demande recevable pour le changement de destination demandé, sous réserve de l'accord de la chambre d'agriculture au moment de la demande effective. Les autres interrogations n'appellent pas de réponse, n'agissant davantage de commentaires généraux.</p>

R795	-	VAYRES	B2	AA252 Vayres : Souhaite rendre constructible la partie Sud pour y construire 2 logements. CE : parcelle coupée en 2 UCb et A. Environnement urbanisé. A priori pas de vocation agricole. Accès ?, Réseaux à priori bon	Le demandeur n'explique pas l'incidence de cet environnement sur les constructions envisagées ?	Demande non recevable. La parcelle AA252 est située à l'extrémité de la zone UCC. Au regard de la problématique liée à l'urbanisation potentielle sur l'intercommunalité de Vayres, comme sur l'ensemble des communes desservies par le syndicat des eaux d'Anveyres, le choix a été fait, pour l'ensemble des communes du sud CAU, de délimiter des zones constructibles favorisant l'implantation de logements à cette demande obligéant de surcroit, par acte d'élu, à élargir également la zone U pour la parcelle 251. En tout état de cause, et compte-tenu de la problématique de plus grande taille, les autorisations de constructions devraient être accordées à l'arrière des constructions en bord de voie, sont interdites dans l'attente des travaux programmés de mise aux normes du réseau d'AEP ; élargir la zone UCC serait dès lors sans effet sur les autorisations de constructions. La présente demande pourra faire l'objet d'un nouvel examen lors d'une prochaine procédure de révision du PLU.
@574	-	MARANSIN	B2, B3, B4	Les parcelles AN 110, 236, 234, 232, 231, 115, 108, 104, 99, 94, 97, 95, 96 et 92, classées en <strong>zone Zac</strong>, font l'objet d'un <strong>projet photovoltaïque de 4,56 MWc</strong> porté par <strong>Heling ENR</strong>, conforme à la carte communale et concerté avec la mairie. Ces terrains sont des <strong>friches non exploitées depuis plus de 30 ans</strong>. Le <strong>reclassement en zone A</strong> prévu par le <strong>PLU-HD</strong> comprometttrait un projet cohérent avec les politiques nationales de développement des <strong>énergies renouvelables</strong>.	Les parcelles concernées ne sont pas situées en zone ZNC, contrairement à ce qu'indique le plan cadastral. Ce projet a été présenté lors du conseil municipal du 21 septembre 2023. La commission n'oppose pas à ce projet une réaction jugée raisonnable. La commission demande à la CALU d'examiner cette demande en tenant un zonage approprié.	Même réponse que pour l'observation @580 car même demande.
@576	-	ST-MARTIN DU BOIS	B2	Demande que la parcelle WK 57 soit constructible (projetée A) ou envisagée dans le cadre d'un projet global de la commune ou de l'intercommunalité. Nous sommes ouverts à une discussion pour intégrer ce projet dans une dynamique collective, respectueuse des enjeux de développement durable, d'intégration paysagère et de maîtrise de l'urbanisation.	Est ce qu'un projet d'ensemble pourrait être intéressant pour la commune ou l'intercommunalité sur cette parcelle ?	Demande non recevable. Possède d'une superficie de 800 m <sup>2</sup> , constitutive d'un vaste espace naturel, qui aucune justification ne permet de classer en zone constructible. Les besoins et perspectives de développement envisagés par la commune sont donc à évaluer dans le cadre du PLU, dont la cohérence globale se trouvait largement accédant à cette demande, car contraire aux objectifs de la loi Climat et Résilience et à la trajectoire du ZAN.
@579	-	ST-GERMAIN DU PUCH	B2	Demande que la partie classée en A de la parcelle AE 0022 redévenue constructible comme avant la révision du PLU	Alignement qui peut se faire sur la limite de la parcelle voisine.	Demande non recevable. Même réponse que pour l'observation C806 car même demande.
@581	@583, @584, @585, @586, @587, @588, R721	PORCHERES	B2	La commune de Porcheres ne veut pas de carrière. Les multiples procédures en témoignent. Toutefois les décisions ne lui sont pas toutes favorables. Aussi reproduit-elle des recours ... Elle valide donc le zonage "Np" sur son territoire, y compris le périmètre d'extraction de l'autorisation préfectorale ... X documents à l'appui ... En "8" contributions !!!	Porcheres ne reconnaît pas l'intérêt de l'extraction de matériaux qui sont profitables à l'ensemble de la collectivité. Et donc au développement du territoire intercommunal. Comment porter un "développement" et donc des constructions, des voies nouvelles, des tranchées pour les réseaux, sans "granulat" ??? Ou alors les chercher "ailleurs" ? Regrette la position de Porcheres.	Compte-tenu de l'existence de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une carrière sur Porcheres et la commune voisine, le zonage Nc devra être prolongé sur la commune de Porcheres.
@583	@584, R721	@581, @585, @587, @589	PORCHERES	La commune de Porcheres ne veut pas de carrière. Les multiples procédures en témoignent. Toutefois les décisions ne lui sont pas toutes favorables. Aussi reproduit-elle des recours ... Elle valide donc le zonage "Np" sur son territoire, y compris le périmètre d'extraction de l'autorisation préfectorale ... X documents à l'appui ... En "8" contributions !!!	Porcheres ne reconnaît pas l'intérêt de l'extraction de matériaux qui sont profitables à l'ensemble de la collectivité. Et donc au développement du territoire intercommunal. Comment porter un "développement" et donc des constructions, des voies nouvelles, des tranchées pour les réseaux, sans "granulat" ??? Ou alors les chercher "ailleurs" ? Regrette la position de Porcheres.	Même réponse que l'observation précédente, car même sujet.
@585	@581, @583, @584, @586, @588	@581, @587, @589, R721	PORCHERES	La commune de Porcheres ne veut pas de carrière. Les multiples procédures en témoignent. Toutefois les décisions ne lui sont pas toutes favorables. Aussi reproduit-elle des recours ... Elle valide donc le zonage "Np" sur son territoire, y compris le périmètre d'extraction de l'autorisation préfectorale ... X documents à l'appui ... En "8" contributions !!!	Porcheres ne reconnaît pas l'intérêt de l'extraction de matériaux qui sont profitables à l'ensemble de la collectivité. Et donc au développement du territoire intercommunal. Comment porter un "développement" et donc des constructions, des voies nouvelles, des tranchées pour les réseaux, sans "granulat" ??? Ou alors les chercher "ailleurs" ? Regrette la position de Porcheres.	Même réponse que l'observation précédente, car même sujet.
@587	@581, @583, @584, @585, @586, @588, R721	@581, @589	PORCHERES	La commune de Porcheres ne veut pas de carrière. Les multiples procédures en témoignent. Toutefois les décisions ne lui sont pas toutes favorables. Aussi reproduit-elle des recours ... Elle valide donc le zonage "Np" sur son territoire, y compris le périmètre d'extraction de l'autorisation préfectorale ... X documents à l'appui ... En "8" contributions !!!	Porcheres ne reconnaît pas l'intérêt de l'extraction de matériaux qui sont profitables à l'ensemble de la collectivité. Et donc au développement du territoire intercommunal. Comment porter un "développement" et donc des constructions, des voies nouvelles, des tranchées pour les réseaux, sans "granulat" ??? Ou alors les chercher "ailleurs" ? Regrette la position de Porcheres.	Même réponse que l'observation précédente, car même sujet.
@588	R721	@581, @585, @587, @589	PORCHERES	La commune de Porcheres ne veut pas de carrière. Les multiples procédures en témoignent. Toutefois les décisions ne lui sont pas toutes favorables. Aussi reproduit-elle des recours ... Elle valide donc le zonage "Np" sur son territoire, y compris le périmètre d'extraction de l'autorisation préfectorale ... X documents à l'appui ... En "8" contributions !!!	Porcheres ne reconnaît pas l'intérêt de l'extraction de matériaux qui sont profitables à l'ensemble de la collectivité. Et donc au développement du territoire intercommunal. Comment porter un "développement" et donc des constructions, des voies nouvelles, des tranchées pour les réseaux, sans "granulat" ??? Ou alors les chercher "ailleurs" ? Regrette la position de Porcheres.	Même réponse que l'observation précédente, car même sujet.

E592	-	-	MOULON, NERIGEAN	B1, B2, B3, B3.2	<p>Demande formulée. Demande d'alignement du PLU actuel. Conventionsades sites 1AU et 1AL pour toutes les parcelles concernées. Suppressions des servitudes patrimoniales non justifiées (parcelles n°373, 263, 171 notamment). Correction des incohérences de zonage pour aligner les parcelles de la famille B, sur celles du voisinage immédiat. &lt;ols&gt;&lt;li&gt;/&lt;/li&gt;&lt;/ols&gt;&lt;p class="msonormal"&gt;</p>	<p>Si le respect d'une partie de la densité habituelle peut être compris, la commission rappelle que les choix de zonage s'inscrivent dans une logique de cohérence intercommunale. Cette démarche vise à maintenir l'urbanisation, à préserver les équilibres agricoles et paysagers, et à respecter les objectifs du ZAN. La commission invite par ailleurs la CALI à vérifier la cohérence des limites de zonage ainsi que la justification des servitudes patrimoniales.</p> <p>3</p>	<p>3/ Demande non recevable concernant la suppression de la protection patrimoniale (qui pour info, concerne la partie du terrains au n°373). Celle protection, déjà inscrite au PLU en cours, est justifiée par l'intérêt architectural du bâtiment existant, dont les justifications, qui ont été développées dans le PLU de Nérigan, seront portées en cours du dossier.</p> <p>3/ Demande non recevable pour les parcelles n°172,173, 256, 261 et 263. Le choix de la collectivité a été de reconstruire les perspectives d'évolution dans ce secteur, au vu des objectifs mentionnés de préservation de l'environnement et de limitation de la propagation d'espèces à l'échelle de la CALI, et y compris au regard de la problématique de l'alimentation en eau potable sur l'ensemble du site CALI, qui oblige pour toutes ces parcelles à préserver l'écoulement des eaux d'Anveyres, de réduire les perspectives de développement dans l'attente des travaux programmés sur le réseau AEP. Pour information, concernant les parcelles 1AU au PLU de Nérigan (parcelles 172, 174 et 256), celles-ci ayant été délimitées il y a plus de 6 ans, sans avoir fait l'objet d'acquisitions foncières ni d'aménagement sur le site, les auteurs du PLUi ont toutefois proposé une modification en changeant la vocation de ces zones.</p>
@593	-	-	ARVEYRES	B2	Ils sollicitent le maintien du classement du secteur en zone agricole.	Le classement annoncé ne semble pas être Np, mais Nt. A vérifier par la CALI.	3
R734	-	-	ST-QUENTIN DE BARON	B3.3	<p>Demande le changement de destination du bâtiment (grange) situé sur les parcelles A127, 133 et 134 en ERP salle de réception de mariage.</p> <p>CE : bâtiment situé en zone A, proximité zone N.</p>	Dans la mesure où le changement de destination est réglementairement possible, cela paraît être un point positif pour la commune en termes de développement économique, animation de la commune et d'une diversification d'activités.	3
R772	-	-	COUTRAS	B2	Les propriétaires estiment que le zonage de la parcelle ZY 316 en N-strict, n'est pas justifié et excessif, d'autant que des parcelles voisines sont déjà constructibles, et demandent le maintien du zonage initial 1AU afin de préserver leur droit de propriété et la cohérence de l'aménagement local.	Le choix de classement nécessiterait une justification plus détaillée au regard des critères de détaillement et de cohérence avec le tissu urbain existant.	3
@604	-	-	PORCHERES	B3.3	parcelle n° 64 section 22. C'est par un changement de destination vir à vis du local d'exploitation que cette nouvelle construction serait édifiée. Projet non joint !!! En attente de réception ! jamais reçu !	On est en "A". Un changement de destination pourrait être accordé avec plus d'information sur object et destination.	3
R773	-	-	COUTRAS	B2	Mme S. signale que son terrain ZT 370, acheté constructible en 2005 et bâti depuis 2012, apparaît désormais en zone N. Elle demande s'il s'agit d'une erreur de zonage et si le terrain peut revenir en zone constructible dans la révision du PLU.	Ce changement de destination nécessiterait une justification explicite, notamment au regard des critères de délimitation et de cohérence avec le tissu urbain existant.	3
@628	-	-	NERIGEAN	B3.3	Demande de changement de destination des bâtiments agricoles lieu dit Martouret à Nérigan Fiche descriptive en appui.	Projet fort intéressant, et argumenté. Ce favorise à ce titre la demande d'accord avec recommandations de la CALI. Agriculture.	3
E639	E640	E641	COUTRAS	B2	M. M., propriétaire à Coutras, demande la reclassification d'une partie de sa parcelle ZY n°15b en zone constructible. Il souligne que des habitations récentes existent à proximité malgré le classement de sa parcelle en ZN, ce qui crée une inégalité entre propriétaires. Le secteur est proche du centre-ville, bien desservi et accessible par un chemin en bon état.	La zone UDa aurait pu intégrer une partie de la zone N dans le prolongement des constructions déjà existantes. A étudier par la CALI	3
E640	-	E639, E641	COUTRAS		M. M., propriétaire à Coutras, demande la reclassification d'une partie de sa parcelle ZY n°15b en zone constructible. Il souligne que des habitations récentes existent à proximité malgré le classement de sa parcelle en ZN, ce qui crée une inégalité entre propriétaires. Le secteur est proche du centre-ville, bien desservi et accessible par un chemin en bon état.	La zone UDa aurait pu intégrer une partie de la zone N dans le prolongement des constructions déjà existantes. A étudier par la CALI	3
E641	E639, E640		COUTRAS		M. M., propriétaire à Coutras, demande la reclassification d'une partie de sa parcelle ZY n°15b en zone constructible. Il souligne que des habitations récentes existent à proximité malgré le classement de sa parcelle en ZN, ce qui crée une inégalité entre propriétaires. Le secteur est proche du centre-ville, bien desservi et accessible par un chemin en bon état.	La zone UDa aurait pu intégrer une partie de la zone N dans le prolongement des constructions déjà existantes. A étudier par la CALI	3
@643	-	-	VAYRES		<p>conteste classement parcelle en zone Np, (comme NS au PLU) ne reflétant pas la réalité de son environnement et empêche la construction d'une piscine.</p> <p>La parcelle est en bois bâti. Contrevenante à l'esprit d'une zone naturelle (N), ma parcelle de jardin n'est pas directement adossée à la forêt et à un ruisseau identifié comme enroulozoigique.</p> <p>La parcelle voisine mitoyenne située en bordure de forêt et d'un ruisseau, a pu récemment aménager son jardin (y compris une piscine).</p> <p>CE d me semble que l'on pourra au moins étendre la zone N dans laquelle se trouve l'habitation (anthropisation, intégration dans une zone urbaine) et conserver l'extrême partie Nord en Np (bordure de bois)</p>	Demande mérite d'être étudiée. L'extension de la partie de la zone N dans laquelle se trouve l'habitation (anthropisation) et de la construction de la piscine et ne serait pas incompatible avec l'anthropisation du jardin. Np réservée en limite Nord, en bordure de bois	3
E644	-	-	TIZAC DE CURTON	B2	Parcelle B446 (12200m <sup>2</sup> ) entièrement constructible au PLU. Plu place 1/3 en Np. Demande que la totalité soit réclassée en constructible afin de préserver la cohérence du lotissement d'origine et la destination constructible du terrain. Dessercie par la RD et entièrement réalisable (eau potable, électricité, télécommunications), ce qui répond aux conditions d'une zone urbaine (U) au sens de l'article L151-8 du Code de l'urbanisme ; Réclassification partielle en zone Np ne reflète pas la réalité du terrain, qui ne présente pas de caractère naturel, agricole ou forestier. Décision créant inégalité de traitement entre les lots du même lotissement, tous les autres lots restant totalement constructibles. A un projet de construction/étude de sol réalisée et projet chiffré par deux constructeurs)	Faisant partie d'un lotissement assez constructible, la demande mérite d'être étudiée	3
E645	-	-	LIBOURNE	B3.4, B6	1/ RER 5 Libourne Où se situe-t-il ? 2/Projet de construction d'un immeuble de marchés le long de la bordure à 1000m des projets de la ville de Libourne quant à cette réalisation 1/1 à 1 un calendrier de fin ? Quel est impact sur les propriétaires riverains de la servitude de marchepied? Y aura-t'il une concertation en amont une réunion de présentation du projet? Qu'est ce qui est entendu dans le terme << partenariat >> ? Pourquoi l'on de création d'emplacements réservés ? Une étude est-elle en cours ? Fera-t-elle l'objet d'une enquête publique ?	La zone Np a tenu compte du caractère boisé de la parcelle. La demande peut toutefois être acceptée, à la condition de préserver le boisement de fond de pente et de préserver la servitude paysagère au titre de L151.15.	3
D696	-	-	ST-SAUVEUR DE PUYNORMAND	B3.3	Parcelles A.001 à 006, 008, 1237 1238. Ancienne propriété agricole avec Habitation, grange et garage attenant à maison en A. Bâtième pierre. Désire changement de destination pour la grange.	Favorable à demande de changement de destination pour la grange.	3
D697	-	-	ABZAC		Parcelles UB 148 et 88 : rue Achard (en fait sur RD). Servitude de recul de 35m empêche constructibilité de la parcelle UB 148. L'arrière de la parcelle UB 88 passé en "N". Demande modification de "N" en UB88 rendant constructible parcelle 148.	Contribution intéressante et argumentée. La desserte par la RD devrait valider la demande favorable à examen.	3
O698	@608	-	ST-MEDARD DE GUIZIERES	B2, B3, B3.3	Parcelle Z 7 Solalisez le bâtiment sur la RD et accueillir activités artisanales, vu sa situation. Demande "changement d'usage" ou "modification de zonage en "Nx", comme attribué sur des parcelles voisines ...	La valorisation de cet ancien bâtiment agricole pour accueillir une activité paraît intéressante, mais sa localisation de zonage adapté ou changement de destination à examiner CALL.	3

O699	E429	-	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	B2	Parcelle 157 classée "N", îlot "N" carrié de UOb. dépit de PC "suspension" incompréhensible, car parcelle avec tous les réseaux y compris tout à l'égoût ! Demande le retour au classement U, en "UOb" voisin.	Contribution intéressante et cohérente. Une demande supplémentaire aux Eglisottes à examiner.	Demande non recevable. La parcelle concerne fait partie d'un cœur d'îlot plus vaste, en second rang par rapport au terrains publics qui lui sont adjacents. Il est classé "N" pour 2 raisons principales : grosse problématique de l'insuffisance en eau potable sur la commune, qui de fait toute extension de l'urbanisation = absence de desserte par l'eau potable. La demande pourra être reformulée lors d'une prochaine révision du PLU, et après que le syndicat des eaux ait procédé aux travaux nécessaires à la réception des pertes actuelles constatées sur le réseau AEP.
O702	-	-	CADARSAC	B2, B3, B3.1	Requête pour passage parcelle 588 de "N" en "Ua". Remarques sur zonage des bâtiments et équipements publics mis en "UOb" (UE ?) S'étonne de la priorité donnée aux 2 zones de développement : 1AUhc et 2AU ! Pour elle, sont identiques.	Bonne remarques sur zonage des bâtiments et équipements publics en "UOb". A rectifier. Requête pour passage "N" en "Ua" d'une parcelle à examiner.	Les références à "zonalement prioritaire", n'est pas possible d'apporter de réponse précisant "un point de vue général, le classement d'une église et d'un cimetière, selon la configuration des lieux, peuvent être classées en zone U générale, et non nécessairement en zone UE. Le choix de la collectivité de déclarer une zone prioritaire par rapport à la zone 2AU est lié à la configuration du foncier : la zone 1AU est contigu à l'espace public, tandis que la zone 2AU est située à l'arrière de la première. Au regard des obligations réglementaires et des besoins en équipements de la commune, il n'était pas possible d'envisager une zone 1AU sur la totalité de l'emprise.
O703	-	-	VAYRES	B2	AB 94. Demande d'alignement du périmètre "N" sur "Np" pour permettre de finaliser leur projet de "urbain" : jardin, piscine, garage. Partie de ce foncier : terrasse, aménagement et bâtie suite à PC accordé. Ne peut être qualifiée (sauf erreur) en "Np".	Requête parfaitement fondée pour finalisation des aménagements extérieurs de la parcelle. Ajustement légitime et argumenté sur 150m2 du zonage Np en "N". A valider par la commune.	Même réponse que pour l'observation @643 car même demande.
O706	-	@671	VAYRES	B2	parcelle ZD 401, Anciennement "UB". Demande passage de UOb en UCC pour cohérence, puisque voisine de UCa (centre bourg) et attribué aux secteurs : Moreau, Nizon, ... Ajustement du règlement plutôt complexe. Par contre ajustement du zonage de "UOb" en UCa" comme proposé intéressant.Demande examen à CALU.	Ajustement du zonage de "UOb" en UCa" comme proposé intéressant pour répondre aux contraintes rencontrées dans cette zone. (Voir observation @671) demande examen à CALU examiner.	Demande non recevable. La parcelle ZB401 (et non ZD401) est insérée au sein d'un nouveau quartier pavillonnaire classé UCa, pour des raisons de formes et de structuration urbaine, pour lequel un changement de zonage n'est pas permis pour convenir à une seule propriété.
O731	-	E679	IZON	B2	Parcelle AK 118 Sr retrouve classé en "2AU" alors que zonage antérieur : partie en "U8ai" (inondable ) et 2AU. Demande "UOb" pour cette parcelle en zone urbaine. Pas d'enjeu de ce détachement de parcelle du 2AU qui reste homogène et cohérent.	Requête argumentée pour caractériser "UOb". Pas de problème de détachement de parcelle du 2AU qui reste homogène et cohérent. A examiner par CALU.	Demande non recevable. Même réponse que pour l'observation E679 car même demande.
R736	-	-	ST-QUENTIN DE BARON	B2	Propriétaire des parcelles AB 225, 228, 51, 344 et 340 et aussi 144, 148 (?) Conteste la modification du zonage de "U" en "A" des AB 225, 228, 51, 344. Mitoyennes de parcelles en "UOb" (et même "UE"). Des parcelles en centre ville (mitoyennes du UE du centre-bourg). Demander retour en "UOb" voisin.	En fait la "340" est en "UOb" et non en "UE". Il y a donc intégralité. Et donc n'empêche pas les projets de leur propre développement. La réduction des zonages "U" est une obligation du PLUi, l'espace ici ciblé peut intercaler... Sur une parcelle incompatible avec la proximité urbaine, "UE" aurait été plus justifié, m'ime si ne correspondrait pas à la requête...	Demande non recevable. Les parcelles concernées sont situées en cours d'lot, sans accès et par ailleurs dans le prolongement direct des parcelles mitoyennes de la Brèche. Ces parcelles peuvent éventuellement être reclasées en N, mais nullement en zone AU. Pour rappel, toute zone de développement futur doit faire l'objet d'une OAP avec évaluations écologiques, qu'il n'est possible de mener à ce stade de la procédure. La demande pourra être reexaminée lors d'une prochaine révision.
R743	-	-	LIBOURNE	B2	CD 312 5 679m²Demande qu'elle passe constructible UOb ou 1AU Parcelle mitoyenne sur 3 côtés de la zone UOb/4e côté Château Quinault Présence des réseaux : eau, électricité, tout à l'égoût/Proimité : école primaire/plus d'exploitation agricole à ce jour/Présence d'un bateau pour voiture pour accéder au terrain/Proche des champs de tir qui va démonter/Entretien trop lourd de la parcelle	Laïssez en Aob voir pour un changement de zonage dans une parcelle mitoyenne, mais car ce fait fait partie de l'exploitation agricole du château Quinault et présente en zone très urbanisée.	Demande non recevable et contraire au ZAN. Parcelle actuellement plantée en vignes et participant à un vaste espace agricole existant. Par ailleurs, au regard de la zone Aob, il n'est pas envisageable de mobiliser autant de bâti pour les besoins de développement déjà couverts ; de même il n'est pas souhaitable de réduire davantage des terres agricoles.
R746	R512	-	ST-DENIS DE PILE	B2	Demande de classement de sa parcelle XC 68 en zone UOb	Le classement envisagé est donc N. Un prolongement de la zone UOb ne semblerait pas cohérent.	Demande non recevable. La classement en zone N de la parcelle XC68 et celles qui lui sont adjacentes est rendue nécessaire par le besoin de prévoir un nouveau cimetière (pôle d'intérêt public). En revanche, la parcelle XC68 devrait être maintenue sur la zone N6 qui doit être supprimée, car il s'agit d'une erreur matérielle.
R748	-	-	ST-MARTIN DU BOIS	B2	Madame M. désire que la partie de sa parcelle WD57 classée en zone A soit reclasée en UOb.	Seule une partie de la parcelle WD 57 dans le prolongement des habitations actuelles pourra être examinée.	Demande non recevable. Nécessité d'éviter les constructions en second rang.
R756	-	-	SABLONS	B2	Monsieur G. propriétaire des parcelles ZK 372 qui est prévue en zone Np et ZK 363 en zone A, demande leur changement en zone constructible.	La parcelle ZK 363 est dans le prolongement d'une zone UOb. A étudier par la CALU.	Demande non recevable pour la parcelle ZK372 qui représente plus de 2,6 ha et dont le vaste espace mitoyen de 2,6 ha ne justifie de classer en zone constructible : tant du point de vue des besoins de développement de la commune. La demande concernant la parcelle ZK 363 peut s'engager au regard de la bâti susmentionné et de la construction de points, venantache une séquence bâtie. Sous réserve toutefois qu'aucun enjeu environnemental ne soit présent sur la parcelle.
R758	-	-	ST-MARTIN DU BOIS	-	WM 25 2 364m²Projet : d'un bâtiment en moellons nécessitant d'important travaux de restauration (visible sur la carte concernant le bâti existant 2023) et un compteur d'eau d'accès direct à la D20 En cours construction jusqu'en 2023 (révision carte communale) où il a été classé A à cause d'une installation agricole classée à proximité aujourd'hui disparue Je souhaite restaurer cette bâtie mais pour ça la zone doit être constructible ce que je vous demande	Le bâtiment en question n'est pas représenté sur le cadastre émanant toute restauration du bâtiment passé. Quelle démarche pour elle être examinée ?	Si le bâtiment est en état de fonctionnement, c'est probablement parce qu'il est isolé dans un milieu. Si tel n'est pas le cas, il appartient au propriétaire de régulariser la situation auprès du service des impôts. En l'état, il n'est pas possible d'envisager un changement de destination ou un passage en zone constructible.
R760	-	-	ARVEYRES	B3.1, B5	E31, 32, 27 Dans le but de densifier le centre bourg, nous souhaitons que l'ensemble de ces parcelles soient constructibles en collectif. E31, 32, 27 au sud de l'église. Pour cela le projet doit : - lever la protection surface de la parcelle E32 - décaler l'espace boisé classé (actuellement friche et présence d'un terrain de tennis) vers le Nord-Est des parcelles E28 et 27 Projet avancé avec Domofrance sur l'ensemble des parcelles avec intégration de mixité sociale	Est ce que le zonage projeté sur ces parcelles est en cohérence avec l'OAP Secteur 1 au sud de l'église ?	Demande non recevable. Le fait de l'importance du développement récent sur la commune, et au regard des offres d'urbanisation, de l'extension de l'habitat urbain, notamment produit par les extensions linéaires le long des voies ou par processus de mitage de l'espace rural, le seul secteur porteur des projets de développement pour la commune est la zone urbaine du bourg. En ce sens l'enveloppe protégée du bourg a été conservée, offrant d'importantes possibilités de construire au sein des "dents creuses" ou sous forme de diverses parcelles en prolongement immédiat des voies. Pour les zones les plus rurales de la commune, comme c'est le cas pour la parcelle concernée, le choix a été fait, à l'échelle interne de la commune, de préserver les îlots et groupes de constructions isolés en secteur A. Le règlement de la zone permet néanmoins d'assurer la gestion des constructions existantes (extension mesurée et construction d'annexe et piscine autorisées).
R765	-	-	ST-CIERS D'ABZAC	B2	41 91 et 279d'obtenir en sols 2024 constructions, projetées A débâtarisation foncière en 1,5ans Présence de tous les réseaux (eau, électricité) accès directement (pompe, chauffage), projet d'installer bureaux de ma société, non autorisée dans zone A, à l'encontre du développement artisanale et économique de la commune Demande maintien de la zone constructible	Est ce qu'une activité, autre qu'agricole, peut être installée en zone A ?	Parcelle d'une contenance de 1 hectare 9, située dans une zone 2AU, secteur fermé à l'urbanisation. Redresser le terrain en zone constructible et impliquerait d'intégrer les parcelles limitrophes. Ne répond pas au ZAN. La requête n'est pas recevable
R774	-	-	COUTRAS	B2	M. C. renouvelle sa demande, déjà évoquée en 2011, pour que le terrain ZE n°493 soit reclasé en zone constructible. Il souligne que les parcelles voisines sont déjà bâties et souhaite une décision favorable dans le cadre de l'extension communale.	La parcelle est classée en zone 2 AU dans le projet de PLUi, correspondant à une zone à urbaniser à moyen et long terme.	Demande non recevable. Le PLUi communal actuellement en vigueur est strictement identique au zonage proposé dans le PLUi. La parcelle concerne est située dans une zone des zones agencées de la commune qui sont fortement impactées par l'insuffisance de la ressource en eau potable. A ce titre, et dans l'attente des travaux d'amélioration du réseau AEP que doit diligenter le syndicat des eaux, à l'issue desquels l'ensemble des constructions évoquées par le syndicat d'Arveyres, le processus de division parcellaire en arrière des voiries publiques sera fortement limité.
R786	-	@451	IZON	B2	BB n°158 (1667m²), coincée en A (1267m²) et UOb. Mason construite sur partie UOb. Demande à classer ensemble en UOb (à l'instar de la BB102) afin de construire 2 maisons en harmonie avec les terrains bâti environnant. Demande à faire pour corriger une anomalie de classement historique, déjà observée sur les anciennes parcelles de la famille D., dont la bâtie existe toujours : - enclavée entre deux propriétés bâties et exploitation viticole dans le prolongement d'une zone UOb. - ne présente aucun potentiel agricole, reclasement sans impact sur l'activité viticole voisine. - Accès et réseaux eau, électricité, tout à l'égoût et télécom CE : Demande logique, historique mais je vois mal y construire 2 maisons. A étudier	Demande historique (correction d'erreur) et cohérente dans son environnement UOb devra être prise en compte	

0813	-		LIBOURNE	A, B3, B3.4, B6	Mme D., cherche la servitude, et l'implacement Réserveur sur Libourne, du "cheminements doux" projeté sur le bord de Dordogne. S'interroge sur le devenir de ce projet de "réappropriation des berges" et incidences sur propriétés riveraines	-	U/ L'ER n° 5 est situé en partie nord de la commune sur une zone agricole, le long du chemin Petit Beaujepier. U/ la problématique exposée concernant la réappropriation des berges n'est pas suffisamment explicite pour qu'une réponse pertinente puisse être apportée. Toutefois elle semble s'apparenter à l'observation E645 et amène les mêmes réponses.
@667	-		ST-SAUVEUR DE PUYNORMAND	B2	Parcelle ZE 128Demande qu'elle soit entièrement constructible Et non UDb au Nord et N au Sud	Quelle réponse la CAU peut elle apporter ?	3 Demande recevable.
@671	0706	-	VAYRES	B2	La parcelle ZB 401, possède deux façades sur voie. Le retrait de 5 m sur chacune réduit fortement la constructibilité pour une simple extension ou un garage, sans division parcellaire.Une règle, appliquée uniformément, inadéquate à la configuration du quartier (impasse, parcelles variées).	Ajustement du règlement. Par contre ajustement du zonage de "UCd" en "Uc" comme proposé intéressant. Demande examiné par la CAU.	Non recevable. Il n'est pas possible de produire une réglementation spécifique à la commune.
@674	-		ARVEYRES	B2	Habitante d'Areyres, je souhaite signaler des incohérences de zonage au regard du PADD et des spécificités locales. Zones agricoles : plusieurs parcelles du plateau ont été reléassées de A en Ap, alors que celles de Vayres, sur le même terrroir, restent en A. Demande : reclassement en zone A pour plus d'équité. Centre-bourg : Chemin de XXX : les terrains anciennement en 2AU sont passés en zone N, malgré leur fort potentiel d'aménagement. Proposition : création d'une OAP pour anticiper une urbanisation cohérente et qualitative	Cette observation concerne-t-elle uniquement qui doit "dépasser les frontières communales" doit être examinées par la collectivité	U/ Demande recevable. Au regard des avis PPA émis sur la même problématique, des évolutions entre zonage Ap et A sont à prendre en compte avant apporter une réponse à cette question. 2/ Demande non recevable. Le déclassement de la zone 2AU (au PLU en vigueur) en N (au projet de PLU) est justifié par la configuration de la parcelle auquel il est associé avec un déclassement pointé au fait que sa superficie entraînerait un potentiel constructible excessif au regard des objectifs et besoins du PLU intercommunal. Cette demande pourra être examinée lors d'une prochaine révision, après que le syndicat des eaux ait procédé aux travaux nécessaires sur le réseau public d'adduction en eau potable, permettant de soutenir le développement envisagé.
E679	0731	-	IZON	B2	Parcelle AC18 ZON - PLU : classée en partie 2AU, autre en UBAI. - PLU : ZAU empêchant mon projet très important de "jeune adulte de 25 ans" d'y construire sa résidence.. Demande le maintien actuel : partie 2AU et partie UCD.  CE : la partie demandée est soumis au PPRI bleu et pour partie rouge	l'intéressé demande le maintien du classement actuel (2AU) et la parcelle soumise en 1/3 UCd, 2/3 2AU.La demande mérite d'être considérée à la justification de l'extension de la zone 2AU. La construction d'un bâtiment de 100m² n'implique pas la lieue du secteur UCd, même en PPRI bleu, limite rouge.	Demande non recevable au regard de la problématique de l'urbanisation et de l'assèchement en eau potable sur la commune. Les besoins liés au développement d'izon sont d'ores et déjà couverts par les choix établis dans le cadre du présent projet de PLU. Cette demande pourra être examinée lors d'une prochaine révision, et après que le syndicat des eaux ait procédé aux travaux nécessaires sur le réseau public d'adduction en eau potable.
@694	-		PUYNORMAND	B3.3	Parcelle OA 1238 Demande de changement de destination pour la grange attenante à la maison d'habitation Alimentée en eau et électricité	Est ce que cette demande de changement de destination en zone Agricole peut être étudiée par la CAU ?	La demande peut être étudiée. A noter toutefois que l'identification d'un bâtiment pouvant changer de destination reste soumise à la décision de la CDPENAF, lors du dépôt de l'autorisation d'urbanisme.
@4	-	@100, C134, O39	VAYRES	B3, B3.2, B5, B7	Commune de Vayres La commission est alertée sur plusieurs points : -<u><strong>Arbres centenaires</strong></u> : deux chênes protégés par le PLU doivent être classés <>remarquables <>; toute voirie ou tranchée mettrait en péril leurs racines. -<u><strong>Espaces protégés</strong></u> : présence avérée d'animaux et végétaux protégés ; demande du détail de l'étude écologique. -<u><strong>Risque d'inondation</strong></u> : secteur classé zone humide avec nappes affleurantes ; imperméabilisation aggraverait le risque. -<u><strong>Assainissement</strong></u> : installations individuelles récentes risquent de devenir obsolètes avec le tout-à-l'égout collectif. -<u><strong>Condensation</strong></u> : intégration demandée de ces éléments pour préserver le patrimoine arboré, la biodiversité, limiter le risque d'inondation et garantir l'équité pour les riverains.	Argumentaire conséquent à examiner par CAU;	2,5 En cours d'étude
@8	-		LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	B2	Projet familial. Demande de constructibilité du terrain situé au lieu dit bel air parcelle n°32 commune des Eglisottes	Parcelle classée en zone N dans le projet de PLU. Pourrait être pour une petite partie considérée comme zone UHb. Avis favorable	2,5 En cours d'étude
O39	@4	@261	VAYRES	B3, B3.1, B5	<strong>VAYRES</strong> <strong>Contestation de l'OAP DE ROC</strong>	SURPRISE PAR UNE OAP EN ZONE HUMIDE	2,5 En cours d'étude
@60	-		LIBOURNE	B2	parcelle 37 a ?	A EXAMINER	2,5 En cours d'étude
O92	@257	-	ST-SAUVEUR DE PUYNORMAND	B2	Projet de développement urbain reniant conforter le "centre bourg". Vu emplacement, demande classement en "Udb" sur bande en bordure de la "Rue Karl Marx" I Avec maintien de l'arriére de la parcelle en "A".	Demande pertinente offrant quelques capacités d'accueil au village à court terme. Classement en "Udb" sur bande en "A" renouvelé au PLU. Une réflexion avec les terrains vacants (en UCc) en voie à vis interviendra pour une OAP	2,5 En cours d'étude
@95	-		IZON	B3.3	Souhaite savoir si la liste des changements de destination est exhaustive et si tout changement de destination en zone A d'un bâtiment agricole ne figurant pas dans la liste est strictement interdit ou, si au contraire, il est possible qu'au cas par cas, un bâtiment non listé puisse faire l'objet d'un changement de destination selon le contexte agricole ailleurs suivi à l'application du PLU?	Question posée au MO	2,5 En cours d'étude
R124	-	RS27	ST-MARTIN DU BOIS	B2	demande de constructibilité	enlever la proposition Uhb avant traitement	2,5 En cours d'étude
@121	-	OB8	ST-MEDARD DE GUIZIERES	B2	Demande un classement en "Udb" comme terrains "en face" en lieu et place du "Uhb" attribué par le Projet PLU qui suppose alors tout projet sur cette parcelle non bâtie.	Le zonage "Uhb" attribué à cette parcelle non bâtie, s'il caractérisé par une zone "urbaine", il supprime tout projet sur cette parcelle qui porterait un caractère "U" inutile...Pourquoi pas une autre destination pertinente. En effet "Uhb" ne permet aucune construction sur cette parcelle nue. Alors que comptabilisée en "urbaine" ...	2,5 En cours d'étude
@151	-		COUTRAS	B2	ZD 245-246-248 zone pavillonnaire	En zone A et Uhb	2,5 En cours d'étude
R212	-	@620, @620 (idem)	ST-SEURIN SUR L'ISLE	A	Un permis de construire avait été déposé puis retiré sur les conseils de la commune de ST Seurin sur l'île. Une contribution sera adressée via le registre numérique.	Conseiller d'adresser une requête très explicite par l'intermédiaire du registre numérique. A suivre pour échanger en commission.	2,5 En cours d'étude
R371	-		LIBOURNE	B1	le règlement du lotissement continuera-t-il à s'appliquer ou non après la rétrocession du lot au 1/1/2026 et la validation du PLU ?	avis donnée par la CAU	2,5 En cours d'étude
R389	-		ST-QUENTIN DE BARON	B2	ddé de constructibilité 753/761 en priorité AN753/761 + 717/718/16/715/714	voir courrier mairie	2,5 En cours d'étude
R391	-		ST-GERMAIN DU PUCH	B2	Mme S. A43 A43 - a acheté lot constructible en N : zone constructible [1057/m²] demande la constructibilité ira au tribunal si ça coince	zone Réduktion reqire observation laissée le 21/10/2025	2,5 En cours d'étude
@277	-	D308			Conteste le caractère "agricole" et zonage "A" de sa parcelle.  Demande que son terrain soit rattaché au périmètre urbanisé du quartier " MICHOU". Demande également la modification du zonage du quartier " MICHOU" de UHB vers le zonage UDB qui est plus adapté à la construction.	PC (et démanches) déposés. Affecter un caractère "agricole" à cette parcelle (anciennement en "AC" est peu réaliste puisque inexploitable pour une culture vu sa taille et son contexte.Zone ce quartier en "Udb" serait une réponse pour une meilleure densification de ce quartier (déjà classé en "U"). On peut faire ce zonage Udb et accorder au quartier voisin près autoroute à Cenon/Isle (à 300m au sud) à demander par CAU demande de zonage et réintégration de la parcelle.	2,5 En cours d'étude

D315	@296 (même sujet et lieu)	@296 (Même contribution)	PUYNORMAND	B1	<p>S'interroge sur le classement, la nature et les objectifs, du "Nj" (jardins familiaux) attribué à des fonds de parcelles privées, dans un secteur pavillonnaire, en absence de logements collectifs... Demande maintien du zonage du reste des parcelles (UCb ou Uda)</p>	<p>Étonnés par ce zonage "Nj" pour "jardins partagés", dans un tel secteur pavillonnaire. Puynormand. Devrait être expliqué ou modifié.</p>	2,5	En cours d'étude
D316	-	@270, @270 (même nom)	ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	Voir contribution sur RN : @270 !	<p>Notamment question sur les contraintes du zonage "UHb" et ses limites en termes d'habitat et d'autorisation pour d'autres constructions telles que locaux publics, ... également des parkings, ...Udb caract aussi cohérent.A examiner limite des zonages par CALI</p>	2,5	En cours d'étude
@320	@145, R351		ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	<p>parcelles (repérées au cadastre ZC 350, ZC 908, ZC 909 et ZC911), initialement "UC" et "IAUC" Ces parcelles forment une entité foncière de plus de 2,84 ha d'un tenant seul située à l'extrémité nord-est de la CALI A proximité immédiate : -Des dessertes routières en bordure des parcelles et ferroviaire D231 (Seurin) et la Castillon-la-Bastide ) La gare de St-Seurin-sur-l'Isle à 5 mn Habitations et plusieurs équipements publics : Sces Techniques, Déchetterie, ... témoignent de la présence de l'ensemble des réseaux (adduction d'eau, réseau ENEDIS, réseau ADSL et fibre). Plusieurs propriétaires (particulier, collectivité communautaire ou départemental) &lt;/li&gt;&lt;li&gt;Infrastructure publique (agence locale ou opérateur technique ou autre)&lt;/li&gt;&lt;li&gt;Infrastructure communautaire voire départementale (service décentralisé, point d'appui technique...)&lt;/li&gt;&lt;li&gt;Compléments à l'urbanisation existante&lt;/li&gt;&lt;/ul&gt;</p>	<p>Ce terrains représente une entité en enjeu urbain. Est fabriqué comme "A". Si les propositions critiquées ne répondent pas aux besoins de l'ensemble, pourquoi pas un zonage en "Nj" qui nous paraît adapté au contexte et aux objectifs fixés par de l'intercommunalité ?</p>	2,5	En cours d'étude
R415	-	-	COUTRAS	B2	<table><colgroup><col></colgroup><colgroup><col></colgroup></table> <td>demande la constructibilité	zone A	2,5	En cours d'étude
R417	-	-	CAMPS-SUR-L'ISLE		ZBS18/ZBS19	A examiner	2,5	En cours d'étude
R439	-	R518	ST-DENIS DE PILE	B2	demande que l'ensemble de votre parcelle reste en agriculture - chevaux dessus	à examiner (surface agricole préserve)	2,5	En cours d'étude
R543	-	-	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	B2, B3, B3.3	ZD162/246 une grange détruite par la tempête (2023 ?) demande possibilité de reconstruire un logement - compteur edf & eau ok - eau potable ok	A examiner	2,5	En cours d'étude
E456	O317	-	ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	<p>parcelles (A2300) dans un terrain inexploitable en "agricole" cause de sols secs ... Parcelle bâtie en 1998 en "A" prairie, OR. Accès à cette partie haute par mon chemin, soit par le chemin en limite des parcelles 1796 et 1797 et donne directement sur la RD 123 où passent tous les réseaux. Demande à valoriser cette extrémité (Sud) de la parcelle en Udb voisin</p>	<p>Le caractère "agricole" de ce bout de parcelle peut être contesté en effet.CALI : Voir si extensible en "Udb" voire sur cette partie de parcelle, contraindre les limites imposées en "U" disponible.</p>	2,5	En cours d'étude
R509	R433	-	ST-DENIS DE PILE	B2	DOUBLON R433 : demande de passer les parcelles en 1AUHd et non en 2AU COMME Auj de APPROUVÉ zv233/161/290 - ZV258/159/232	A examiner - voir débrouille	2,5	En cours d'étude
R523	-	-	COUTRAS	B2	COUTRAS ZBS/9	A examiner	2,5	En cours d'étude
@558	-	-	IZON	B2	<p>parcelle BC64, est classée en Zone Agricole. Ma parcelle n'est pas enclavée. je demande que ma parcelle entourée par des terrains construits soit classée en terrain constructible .</p>	<p>Demande "isolée" pour une parcelle au sens d'un zonage "Nj" ceinturé de "UCd" ...La CALI peut-elle appliquer une partie de cet îlot "Nj" en zone urbaine ?</p>	2,5	En cours d'étude
E563	-	@563	ARVEYRES		Idem envoi @563	Voir @563	2,5	En cours d'étude
R793	-	-	PORCHERES	B2	<p>DEMANDE : - changement de délimitation de la parcelle ZR155 le long de la voie - inclusion d'une partie des parcelles ZR188/187 en Udb - réseaux existants - ok pour recevoir réserve incendie en ligne de ZR188/187</p>	A examiner	2,5	En cours d'étude
E582	-	-	ST-GERMAIN DU PUCH	B2	<p>Parcelles section AP 299, 300, 301, 303, sur la RD241. Maison et terrains jusqu'ici en "U" passées en "Uib" + Demande retour à autre zonage (en Udb ?) permettant la constructibilité de ses terrains libres ...</p>	<p>L'examen attentif révèle que la parcelle "Uib" est une partie en "Uib" (sortie sur RD) et partie en "Uib" I Dans ce "village" la desserte de forme urbaine est en Udb et Uib n'est pas apparente principalement sur la RD ... Pouvons pas tout faire ?</p>	2,5	En cours d'étude
@585	-	@581, @585, @587, @589	PORCHERES	B2	<p>La commune de Porcheres ne veut pas de carrière. Les multiples procédures en témoignent. Toutefois les décisions ne lui sont pas toutes favorables. Aussi reproduit-elle des recours ... Elle valide donc le zonage "Np" sur son territoire, y compris le périmètre d'extraction de l'autorisation préfectorale ... x documents à l'appui ...</p>	<p>Porcheres ne reconnaît pas l'intérêt de l'extraction de matières qui sont profitables à l'ensemble de la collectivité. Et donc au développement du territoire intercommunal. Comment porter un "développement" et donc des constructions, des voies nouvelles, des tranchées pour les fosses ? "granulat" ??? Ou alors les chercher "ailleurs" (Regrette la position de Porcheres).</p>	2,5	En cours d'étude
@590	-	-	ARVEYRES	B3.2	A la demande de plusieurs administrés, demande la protection d'un chêne centenaire chêne situé sur la parcelle E 1793.	<p>Un chêne dans une bande à sujet méritant une protection ponctuelle pour "arbres remarquables". A ajouter au PLUi .</p>	2,5	En cours d'étude
@602	-	-	POMEROL	B2	propriétaires des parcelles 1125 et 785 à Pomerol (classées en zone UCBP2), en aile d'appellation AOC Pomerol et adjacentes à 3 autres parcelles de vignes qui nous exploitons. Souhaitant planter de la vigne sur ces parcelles, nous aimerions les voir classées en zone agricole et non en zone à urbaniser.	<p>Ne peut qu'être favorable à cette demande pour éviter un autre véhicule A corriger.</p>	2,5	En cours d'étude
E607	-	-	ST-GERMAIN DU PUCH	B3.4	<p>parcile AE 106. mail en annexe qui précise que le projet concernant l'emplacement réservé présent sur notre parcelle (R6) n'a pas vocation à voir le jour (acte datant de 2020) étonnante de constater que l'emplacement réservé est toujours présent sur le PLUi-HD en cours de consultation. je suggère de supprimer cet emplacement réservé qui n'a pas lieu d'être vu de l'absence de projet sur la commune et sur cette voie.</p>	<p>Si validation par le Cré bénéficiaire de la non réalisation de l'emplacement réservé. Aller jusqu'à la route du gd Puch (ER6). Supprimer cet ER inutile.</p>	2,5	En cours d'étude
@637	-	-	ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	Mme D. demande des explications sur les critères ayant conduit à rendre ses parcelles inconstructibles et souhaite une révision du zonage pour les rendre constructibles, au regard de la cohérence avec l'environnement bâti voisin.	<p>Un peu à A dans ce secteur interroge car entouré par une zone Udb et Uib. Une réflexion semble nécessaire.</p>	2,5	En cours d'étude
C804	-	-	COUTRAS	B2	M. B. renouvelle sa demande de reclassement en zone constructible de parcelles (D9 367, 51, 52 - 4 ha 96 a 60 ca) à Coutras, actuellement classées en zone agricole depuis 2013. Il rappelle qu'une bande de 60 m le long du chemin de T. était autrefois constructible.</p></td>	<p>La demande de M. B. apparaît légitime au regard de sa position fondée. Cependant, la parcelle concernée est classée en zone A dans le projet de PLUi. En toute logique, cette proposition ne peut être retenue, car elle contrevient aux orientations du document d'urbanisme en matière de limitation de l'artificialisation des sols.</p>	2,5	En cours d'étude
R17	-	-	COUTRAS	B2	COUTRAS Demande de déclassement de la zone constructible sur l'ensemble de la parcelle (ZM 158, 5000m <sup>2</sup> ) comme c'était le cas au moment de l'achat de la parcelle il y a plus de 30 ans. Parcelle qui a été divisée en 2013 en créant une partie agricole. Partie agricole trop petite et mal positionnée pour servir à un agriculteur Cela permettrait à mes enfants de faire construire et de se rapprocher de nous, ma femme étant très malade.	<p>Parcelle classée en Uib sur sa moitié sud, mais si l'ensemble était évalué à l'ensemble de la parcelle, cela ne permettrait pas de nouvelle construction</p>	2	En cours d'étude
R21	-	-	COUTRAS	B2	COUTRAS Demande de changement de zonage pour être constructible de la parcelle ZR334 (ou au moins d'une partie). Projétée en zone Np	<p>Parcelle actuellement Np et laissée en Np n'a pas de limite de zonage. L'ensemble du zonage Uib qui ne permet pas de nouvelle construction</p>	2	En cours d'étude
R22	-	-	COUTRAS	B2	COUTRAS Demande qu'une partie de la parcelle YC 106 passe constructible, la partie qui jouxte les parcelles YC 107, 108, 109	<p>La partie de cette parcelle est actuellement en Np et passe au projet du PLUi, en Np l'autre partie est projetée en Uib ce qui ne permet pas de nouvelle construction</p>	2	En cours d'étude

R24	-	R25	COUTRAS	B2	COUTRAS Demande que les parcelles YC 163 et YC 164 passent en zone constructible Difficile à entretenir donc souhait d'en vendre une partie	les habitations des parcelles concernées sont actuellement en Non-éligible en N au PLU Zone constructible le plus proche : Uhb qui ne permet pas de nouvelle construction	2 En cours d'étude
R25	R24	-	COUTRAS	B2	COUTRAS Demande que la parcelle YC 164 passe en zone constructible Uhb Difficile à entretenir et souhait d'en vendre une partie	l'habitation de la parcelle concernée seraient actuellement en Non-éligible en N au PLU Zone constructible le plus proche : Uhb qui ne permet pas de nouvelle construction	2 En cours d'étude
R27	-	-	COUTRAS	B2	COUTRAS Souhaite que la parcelle ZY45 passe en constructible étant proche du centre bourg (UDa ou UCb)	Parcelle en N lassée en NContribue à la Non artificiation des sols	2 En cours d'étude
@12	-	@13	BAYAS	B2	Commune de Bayas Propriétaires depuis 2006 d'un terrain à Bayas (AH 194-197), classé constructible en 2005 puis déclassé en 2020, ils contestent cette reclassification devant le TA débordante. Situé dans le hameau d'Andreau, équipé et comprenant plus de 20 habitations, ce terrain constitue, selon eux, une << dent creuse >>, nous demandons que le terrain AH 194-197 soit reclasé en zone constructible dans le PLU 2025, soit par son intégration dans une zone << >>, soit par l'instauration d'une partie constructible spécifique pour une maison individuelle.	Classé en zone A. Requête auprès du TAB. Le demandeur conteste la reclassification en zone A en vertu des principes de limitation de l'artificiation des sols.	2 En cours d'étude
E30	-	E31, R330	COUTRAS	B2	COUTRAS Demande d'extension de la zone de constructibilité des parcelles ZI 0460 et ZI 0461 afin que les enfants puissent construire	Parcelles singulées en zone A/B où toute nouvelle construction est interdite. Une extension pour une construction ne serait pas utile pour le projet présenté	2 En cours d'étude
E31	E30	-	COUTRAS	B2	Demande d'extension de la zone de constructibilité des parcelles ZI 0460 et ZI 0461 afin que les enfants puissent construire	Parcelles projetées en zone Uhb où toute nouvelle construction est interdite. Une extension pour une construction ne serait pas utile pour le projet présenté	2 En cours d'étude
R728	-	-	ST-GERMAIN DU PUCH	B2	Demande de la "Vieille" (cf. le document d'ensemble de la commune) de la parcelle A5 119 à saint Germain de Puch . La levée à son dernier permettrait à ce dernier de régler ses dettes ! CE : Parcelle en A, jouant une vaste zone UDb. On peut supposer que, du fait de cette proximité, la parcelle est desservie par les réseaux. La parcelle semble planter de vigne (grossois). Le bâtiment à proximité pourrait être le "château".	Le passage en UDB, si c'est le cas qu'il soit, en cohérence avec la zone contiguë, peut permettre dans cela de vendre la parcelle en contradiction avec le PADD.	2 En cours d'étude
R116	-	O109	ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	Souhaite reclasser l'UDb de l'ouest sa parcelle ZD240 (9492m <sup>2</sup> ) en constructible afin d'y construire 3 lots en bordure de rue (vue avec Mairie Bertrand, décret en cours). Dispos : réseaux eau, tout à l'égoût, électricité. En face de "Grand champ" (cf Lotissement)	A intégrer dans un projet global pour une urbanisation future du quartier Grand Champ.	2 En cours d'étude
@65	-	-	COUTRAS	B2	COUTRAS Nous souhaiterions que la partie arrière de notre parcelle cadastrée ZI 193 sur lequel est implantée notre maison soit constructible.	A EXAMINER	2 En cours d'étude
O86	-	-	ARVEYRES	B2	Ancienne parcelle agricole d'une exploitation agricole disparue, impactée par autoroute. Classement en UCC de la parcelle ZI 51 Étonné que parcelle voisine "un bassin d'étalement des eaux (de l'autoroute) classée en "AP" ! A LOCALISER !	-	2 En cours d'étude
@99	-	-	LIBOURNE	B6	Mettre Avenue de la Roudet à sens unique : avenue exagérément passante (telle comme raccourci de l'av. G. Pompidou) ; alléoutos de l'école très encombrés 4 fois par jour ; riverains excédés par circulation trop importante.	Quelle réponse peut elle être faite par la Cale ?	2 En cours d'étude
O108	-	-	ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	Hameau de "Cressonnet" fortement bâti et classé en "A". Demande d'un sondage "U", sauf "UH" ...	-	2 En cours d'étude
O109	R116	-	ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	Demande classement en "U" sur terrain retenu en "A" sous lotissement abandonné ... voir contribution Registre I	A intégrer dans un projet global pour une urbanisation future du quartier Grand Champ.	2 En cours d'étude
O114	-	R494, R791	ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	Terrain en "A" en limite zone UDb desservi par un chemin donnant sur 2 voies.	La parcelle ZC 10 classée en UDC, confinement et zonage accorde aux autres parcelles au sud de la voie ferrée.	2 En cours d'étude
R131	-	-	COUTRAS	B2	Demande de constructibilité des parcelles ZI 16, 17, 18	La parcelle ZL 16 n'existe pas dans la zone A, mais les parcelles ZL 17 et 18 ne sont pas modifiées et restent en A à proximité d'un secteur projeté UDC.	2 En cours d'étude
@115	-	R203	COUTRAS	B2	Demande que parcelles ZP 44 et ZP 45 passent constructibles Entretien avec M. le Maire + courrier	Demande de part de bâti et d'entretien avec M. le Maire mais pas de trace/PI dans la contribution	2 En cours d'étude
R155	-	-	TIZAC DE CURTON	-	au vu de l'âge des propriétaires, demande passage de 2AU en 1AU	A examiner	2 En cours d'étude
@143	-	-	VAYRES	B2	Reclassement partiel de ZB122 (bande longeant l'avenue de L.) de A en constructible. Mots : - en limite immédiate de la zone Udc, - Accès à la route, - proximité immédiate de bâtis (chai, maisons), - Réseaux publics complets Permettrait : - Densification douce, en communauté tissu urbain existant ; - Utilisation de la partie des réseaux publics, présents ; - La préservation du reste de la parcelle en zone agricole, garantissant un juste équilibre entre développement urbain et protection des terres agricoles. S'inscrit pleinement dans les orientations générales du PLUi	Arguments cohérents, Pas de de nature à créer un précédent. Peut être étudiée	2 En cours d'étude
R228	-	-	ST-GERMAIN DU PUCH	B2	AM 33 demande de constructibilité	ZONE UHB partie bâtie et A pour partie non bâtie	2 En cours d'étude
R240	-	-	ST-GERMAIN DU PUCH	-	AI 117/127/128/129/130 indivision + voir courrier daté du 7/10/2025	A EXAMINER	2 En cours d'étude
R254	-	-	ST-GERMAIN DU PUCH	B2	-	zone A.	2 Sans objet
R178	-	-	ST-MARTIN DU BOIS	B2	Demande de constructibilité pour une partie de la parcelle WH 46. L'absence de bouché incendie ne semble plus justifier un refus.	Parcelle délibérée en zone A du projet PLUi HD. La demande contrevoie aux orientations de réduction de l'artificiation des sols.	2 En cours d'étude
R180	-	-	ST-MARTIN DU BOIS	B2	Demande de classement en zone UDb des parcelles WK 41, 39, 17 et 18.	Dans le futur PLUi, les parcelles 39 et 41 en zone A, les parcelles WK 17 et 18 sont quant à elles en zone Np. Demande incompatible avec les orientations visant à réduire l'artificiation des sols.	2 En cours d'étude
R181	-	-	ST-MARTIN DU BOIS	B2	Demande de rendre constructible la parcelle WE 54 pour permettre la construction d'une habitation familiale.	Parcelle en zone A dans le futur PLUi HD. Le projet envisagé est contraire aux orientations visant à limiter l'artificiation des sols.	2 En cours d'étude
R188	-	-	SAVIGNAC DE L'ISLE	B2	Demande de constructibilité pour la parcelle A 1191.	Parcelle en zone A dans le futur PLUi HD. la demande contrevoie aux politiques de réduction des zones artificielles.	2 En cours d'étude
R190	@217	-	ST-GERMAIN DU PUCH	B3,5	M. L. souhaite connaître les <strong>possibilités d'évolution</strong> de ses parcelles agricoles pour un <strong>projet mixte</strong> (marché + habitation) <code>/odata-start=253</code> </strong> Obtenir des précisions pour envisager un projet cohérent, durable et conforme au futur PLUi.	Projet à étudier éventuellement dans le cadre d'un STECAL	2 En cours d'étude
R203	@115	-	COUTRAS	B2	Doubion @115 Concernant la commune de Savignac de l'isle, elle demande que les parcelles 174, 175, 176, 177, 178 et 180 soient classées en zone constructible.	Classement en zone A dans le projet de PLUi HD... la demande s'oppose aux principes de limitation de l'artificiation.	2 En cours d'étude
R205	@65	-	COUTRAS	B2	Propriétaires en indivision d'une parcelle cadastrée Zv n° 109. Ce terrain a une superficie de deux hectares, ils souhaiteraient qu'il soit ouvert à l'urbanisation. Demandent également que la parcelle ZI 193 prévue en zone A soit constructible.	Classement prévu en 2AU. La seconde parcelle ZI 193 est en zone A	2 En cours d'étude

R215	-	R329	COUTRAS	B2	Mr B. souhaite que ses parcelles Z1 653, 654 et 548 soient classées en zone constructible	Demande incompatible avec les orientations visant à réduire l'artificialisation des sols.	2	En cours d'étude
R216	-	R330	COUTRAS	B2	Monsieur D. demande de repousser de 50 mètres la zone constructible sur la parcelle Z1 460.	Parcelle située en zone A, la demande s'oppose aux principes de limitation de l'artificialisation.	2	En cours d'étude
R221	-	-	COUTRAS	B2	<p>- Demande que la parcelle ZP 477 soit entièrement constructible afin d'y édifier une habitation destinée à mes enfants. Ma femme est atteinte d'une maladie nécessitant une présence constante à ses côtés. Terrain raccordé à l'électricité (4 postes présents en bout de terrain) Partie constructible au temps du POS</p> <p>- Demande que les parcelles ZP 426 et 428 deviennent constructibles (UDB) actuellement en N étant mitoyenne au Sud et à l'Est par une zone UDB</p>	<p>- La parcelle ZP 477 comprend 3 zones : UHb pour la maison, A puis Np pour la partie le long de la route. Le zonage de la maison étant UH où toutes nos cases sont en Y et non en Z, une demande favorable à cette demande ne peut être donnée. Parcelles ZP 426 et 428 en N aujourd'hui constructibles conservées en N au PLU = loi ZAN</p>	2	En cours d'étude
R225	-	-	COUTRAS	B2	<p>Demande de constructibilité des parcelles BA 381 et 382 du bord de la rue jusqu'aux limites des parcelles BA 218 et 219. Et pour être cohérent avec les parcelles BA 385 qui ne nous appartiennent pas</p> <p>Projetées en A Projet de construction d'un garage pour abriter notre camping. Empêche tout projet d'extension vers le Sud Est POS : constructibles</p> <p>Demande unique dans toute la rue</p>	Construction d'un garage et extension possible en zone A	2	En cours d'étude
@217	R190	-	ST-GERMAIN DU PUICH	B3.5	M. L. souhaite connaître les «strong>possibilités d'évolution de ses parcelles agricoles pour un <strong>projet mixte</strong> (marché : habitation) <u><strong>But </strong></u><strong>Obtenir des précisions pour envisager un projet cohérent, durable et conforme au futur PLU. </u><u><strong>pdta-start="253"</strong></u>	Projet éventuellement à étudier dans le cadre d'un STEGA lui conseillons de prendre contact avec le service urbanisme de la Cau	2	En cours d'étude
R331	-	-	COUTRAS	B2	Demande que la parcelle ZY 19 soit constructible 1ère demande date de 2009	Parcelle projetée Nécessite une constructibilité mitoyenne UHb qui ne permet pas de nouvelle construction	2	En cours d'étude
R333	-	-	COUTRAS	B2	Demande qu'une partie des parcelles Z5 34 et 583 deviennent constructibles comme avant le PLU et comme toutes les parcelles tout autour. Terrain à bâtrir pour 2 ou 3 lots possibles de créer un accès par la parcelle Z5 34 débouchant sur la voie communale 132. Sinon ce terrain deviendra une friche	Pas de changement de zonage, classée en N	2	En cours d'étude
C394	-	-	GENISSAC	B2	Demande de classement en zone UH ou UC afin d'y construire ma résidence principale et le siège de ma société. Cela me permettrait de réduire plusieurs charges : - loyer appartement- loyer bureau entreprise- loyer garage pour matériel entreprise- Parking voitures entreprise Terrain dispose d'une voie d'accès et raccordement réseaux électrique, eau et assainissement faisables	Ex A, zone constructible la plus proche UHb ne permettant pas de nouvelle construction	2	En cours d'étude
@258	-	-	IZON	B2	<p>Parcelles initialement en "ZAU" sur les 2 secteurs (distincts). Aujourd'hui toujours maintenue en "ZAU" pour parcelle AV 243 (au Nord) alors qu'annoncé d1 projet de classement "U" (ou "ZAU")</p> <p>Et requérailles en "N" et "ER" bassin de rétention" au sein d'un vaste secteur en "UCd" pour autre périmètre foncier (quartier Les Places du Pin).</p> <p>Conteste ces zonages et propose localisation des ER, mieux situés au Sud, en "A"...</p>	<p>"Double peine" pour ce propriétaire foncier</p> <p>- Même répliques et justification de ces choix. Trouve pertinente la remarque sur la localisation des 2 "ER" dans la partie Sud de la zone déjà urbanisée. Les bassins apparaissent au profit (à la charge?) de la commune</p>	2	En cours d'étude
R275	-	-	LIBOURNE	B2	Viticulteur à la retraite, l'intéressé demande que sa parcelle de vigne BP204, zonage A, enclavée dans une zone UCB avec d'autres parcelles ne lui appartenant pas, soit classée en urbanisable.	Lot de parcelles A au centre de Libourne. Vocation à être urbanisé pour créer une surface de respiration. 3 projets 1AU à proximité. A examiner pour une meilleure intégration à la problématique des agriculteurs.	2	En cours d'étude
R279	-	-	LES PEINTURES	B2	Sollicite le redressement de la parcelle ZA144 en zone constructible, au motif qu'elle constitue une dent creuse dans le tissu bâti existant.	La parcelle pourrait être considérée comme déclassée, mais pas dans zone N. La demande s'oppose aux principes de limitation de l'artificialisation	2	En cours d'étude
R280	-	@267, @268	ST-MEDARD DE GUIZERES	B2	Voir commentaires @268	-	2	En cours d'étude
R282	-	-	LES PEINTURES	B2	M. R souhaite que ses parcelles ZO 81 et 82, soient rendues constructibles afin de pouvoir déposer une demande de permis de construire.	Parcelles situées en zone A ; la demande s'oppose aux principes de limitation de l'artificialisation.	2	En cours d'étude
R284	-	-	LES PEINTURES	B2	Requête visant à intégrer la parcelle ZE 308 dans le périmètre des zones constructibles	La parcelle actuellement classée en zone N, fait l'objet d'une demande incompatible avec les orientations visant à réduire l'artificialisation des sols.	2	En cours d'étude
R285	-	R286	ST-MEDARD DE GUIZERES	B2	Sollicite le classement de la parcelle ZO112 en zone constructible.	La parcelle concernée se trouve en zone agricole (A) du Plan Local d'urbanisme, en dehors des secteurs déjà bâties.	2	En cours d'étude
R286	R285	-	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	B2	Nous sollicitons le classement des parcelles ZC 341, 342, 343 et 344 en zone constructible afin d'y autoriser la création de futures constructions.	Les parcelles, actuellement situées en zone agricole (A) du PLU, sont destinées à la préservation des ressources agricoles et à la limitation de l'urbanisation. Leur reclassement en zone constructible ne semble pas envisageable dans le cadre réglementaire actuel.	2	En cours d'étude
R324	-	-	ST-GERMAIN DU PUICH	B2	Demande que la parcelle AP 186 soit constructible Aujourd'hui en A Projet immobilier. Une étude approfondie concernant les carrières souterraines appuie ma demande	Dans l'UH, bâtie en A sur la surface du PPRM. L'étude des carrières n'est pas jointe à la contribution	2	En cours d'étude
R340	-	-	COUTRAS	B2	Demande la constructibilité ZY44, En location depuis 13 ans, père de 5 enfants souhaite construire. Parcelle en zone N, à proximité du Bourg, jouxtant une zone UDa. Coincée entre VF et une route. Possibilité de créer un précédent	Pourrait être étudiée. De nature à créer un précédent	2	En cours d'étude
E269	-	-	LES PEINTURES	B2	<p>Demande de reclassement partiel, des parcelles ZN96 et 151 de Ap en zone à urbaniser (AU) avec prescriptions pour la protection du ruisseau et de la bande humide.</p> <p>Monde en zone agricole ne reflète plus la réalité du terrain ni les perspectives de développement local.</p> <p>Arguments : - 21 000m<sup>2</sup></p> <p>- Dent creuse au sein zone urbanisée dense et continue. Cohérence avec densification maîtrisée</p> <p>- préservation des terres agricoles fondamentales - Diversification offre foncière et soutien l'implantation de petites activités/socios. utilisation raisonnée du sol et protection effective des milieux sensibles</p> <p>Accès sur route communale et possible sur déperimentation 5674</p>	Projet cohérent mais ZN96 Ap, 4 OAP parkers, commune SETPAUD en déficit Pas favorable	2	En cours d'étude
@270	0316, 0316 (même nom)	-	ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	Terrain en zone urbanisée classé en "UHb" l'interdisant toute nouvelles habitations. Une des rares parcelles encore non bâtie. Demande un zonage "UHb" voisin. S'interroge sur les constructions qui restent possibles en UHb - Règlement p109	Nouvelle interrogation sur les contraintes du zonage "UHb" et ses limites en termes d'habitat et autorisation pour d'autres constructions telles que locaux publics, ... établissements de santé, ... et aussi cohérent A examiner limite des zonages par Cau	2	En cours d'étude
R378	-	-	ST-GERMAIN DU PUICH	B2	254 demande de constructibilité	A examiner	2	En cours d'étude
R380	-	-	VAYRES	B2	Bde de constructibilité	A examiner	2	En cours d'étude
O303	-	-	LIBOURNE	B1	L'Isle, parcelles CX n°421 et 174, Terrains en UCB. Projet de division, s'interroge si maintien des règles de constructibilité du PLU 2017. Notamment de "recul" voie.	Requête "citoyenne" En attente réponse Cau	2	En cours d'étude

R350	@398	R353	ST-CHRISTOPHE DE DOUBLE	B2	Monsieur B. souhaite que ses parcelles 2N50 et 2N 51 soient constructibles. Une partie de la parcelle 2N 50 est classée en UDb. Le reste en zone A.	Le zonage envisagé semble cohérent.	2	En cours d'étude
R351	-	@320	ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	Madame G. demande que les parcelles 2C50, 906,909,911 soient constructibles. Classement en zone A	Classement en zone A cohérent.	2	En cours d'étude
R352	-	-	ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	Monsieur M. adresse une observation via le site numérique suite à un échange avec la Se A.	A voir lors de la réception de l'observation détaillée	2	En cours d'étude
R353	R350, @398	-	ST-CHRISTOPHE DE DOUBLE		Demande que les parcelles 2N50 et 51 soient constructibles. Classement d'une partie de la parcelle 2N 50 en UDb, le reste en zone A.	Une partie de la parcelle 2N 50 est classée en UDb. Le reste en zone A. Classement envisagé cohérent.	2	En cours d'étude
R355	-	-	GOURS	B2	Monsieur B. représente son fils et souhaite connaître le classement de la parcelle C1353. L'information lui a été donnée: Zone UDb.	Classement cohérent.	2	En cours d'étude
R356	-	-	ST-ANTOINE SUR L'ISLE	B2	Souhaitait connaître l'affectation des parcelles D 26,942 et 266 Zonage UDb pour les deux premières. Pour la 266, une partie en 1AUe et l'autre partie en N-	Zonage cohérent.	2	En cours d'étude
R360	-	-	ST-CHRISTOPHE DE DOUBLE	A	Monsieur B. souhaite connaître le classement de la parcelle XE 104. Réponse apportée : zone A et une petite partie en UDb	RAS	2	En cours d'étude
R364	-	-	PUYNORMAND	B2	Observation sera adressée via le site pour les parcelles ZC70 et ZD 192 sur la commune de PUYNORMAND.	-	2	En cours d'étude
R403	-	-	COUTRAS	B2	Demande la constructibilité de la ZY77 (N et Np avec EBC au PLU et PLU) en prolongement zone Uda ou UCb. Zone N le long de la VF, tous réseaux (sf assainissement), accès privé. Objectif : vente	Peut être étudié, ne modifierait pas l'économie générale.	2	En cours d'étude
R414	-	-	COUTRAS	B2	demande la constructibilité 2Z32/2C38	zone N	2	En cours d'étude
R482	-	-	ST-GERMAIN DU PUCH	B2	Demande que les parcelles ZB 471 et 472 soit de nouveau constructibles En 1980 ce n'était qu'une seule parcelle Découpée en 2011 avec le PLU pour inclure une partie dans un projet de lotissement classé AU2 dans cette zone AUS la construction n'est possible qu'à 5m des limites ce qui rend la partie inconstructible (avant 3m ou en limite) peu faire 2 entrées, une en haut et une en bas	Projeté en UDb où construction possible à l'alignement ou avec un recul minimum de 5m	2	En cours d'étude
R484	-	-	IZON	B2	Parcelles B8 11, 12, 13, 14 et 63. Demande qu'elles passent en constructibles (aujourd'hui A) - entourées de parcelles déjà constructibles et construites : accès direct sur 2 voies dont l'une est desservie par l'ensemble des réseaux dont l'assainissement collectif - les besoins en logements, dont logements sociaux, sont loin d'être comblés Sollicitation fréquente de la part d'aménageurs et bailleurs sociaux	Aucune construction déjà présente sur les parcelles concernéesLa demande n'est pas pertinente	2	En cours d'étude
R477	-	-	ST-DENIS DE PILE	B2	dde de constructibilité à l'alignement de la zone UH8	A examiner	2	En cours d'étude
@431	0319	E450	COUTRAS	B2	Section ZY n°0044 - superficie 1 200 m <sup>2</sup> , entourée de parcelles déjà bâties. S'intègre naturellement dans le tissu résidentiel existant. Habite à Coutras, projet de résidence principale. Demande zonage "Uba" (comme autre côté de la rue, au Nord) ou "UCb" zonage à l'Est.	Requête qui peut paraître logique et rationnelle, tout du moins pour la partie Sud mitoyenne du "Uba" au Nord et "UCb" à l'Est.	2	En cours d'étude
R504	-	-	COUTRAS	B2	Parcelle ZK 367 Demande à ce qu'elle reste 1AUe et non NeElle jouxte les équipements municipaux et ne comporte pas d'espace boisé, pas de zone humide, se situe dans un environnement urbain, dispose d'un chemin d'accès Zone non définie en zone naturelle écologique. Depuis 2021 divers investisseurs intéressés	La Zone Ne ne veut pas dire Naturelle écologique mais est destinée aux équipements publics Elle fait suite au classement 1AUe	2	En cours d'étude
R506	-	-	COUTRAS	B3.3	Parcelle ZT 568 Présence d'une grange, peut-être bi centenaire, la ferme a disparu Possibilité de transformer cette grange en habitation ou en local artisanal/Construction en bord de route avec toutes les énergies Bonne visibilité des sorties de véhicule sur la route	Un bâtiment en zone constructible n'a pas à faire à cela d'un changement de destination Le bâtiment concerné se situe dans le quartier en zone UDb et peut être d'office être en habitation ou en local technique (si le zonage le permet)	2	En cours d'étude
R507	-	-	COUTRAS	B2	ZT 409 Une grande partie projetée 1AUx Est ce que la partie située en prolongement des habitations existantes et récentes peut-elle être mise en constructible à moyen/long terme pour un logement type résidentiel ? En 2e rideau Accès peut être créé sur la parcelle ZT 568 m'appartenant Déclarer zone constructible de 30m	Zone constructible mitoyenne de la parcelle UH8 où toute nouvelle construction est intendée	2	En cours d'étude
R527	R124	-	ST-MARTIN DU BOIS	B2	Rendre constructible tout ou partie WC 51-52 Objectif que sa fille, qui habite chez elle avec ses deux enfant, puisse y construire un logement. Mme M. handicapée à 80% nécessite un aidant à proximité. S1 : A (500m <sup>2</sup> ) S2 : 50/50 et N (15 500m <sup>2</sup> ) CE située en limite de commune au milieu d'un espace agricole, très peu habité et pas très loin d'un hameau urbanisé sur la commune de St Martin de Laye.	Difficilement recevable	2	En cours d'étude
R549	-	-	CHAMADELLE	B2	Demande que les parcelles - AK 297 et 298 (en partie N et UDb)- AK 635 (N) et 487 (partie N et UCb)- AK 625 (partie N et UCb) et 627 (N) soient constructibles A défaut qu'un alignement avec les parcelles voisines soit envisagé	- Les parcelles AK 297 et 298 ont une partie constructible dans l'alignement avec les parcelles voisines en UDb- La parcelle 487 est en grande partie constructible en UDb- La parcelle 625 est en grande partie constructible dans l'alignement sur UDb, alignement sur NeUa mais celle a été opérée Quelle réponse la Cai peut-elle apporter ?	2	En cours d'étude
E453	-	-	PORCHERES	B2	Parcelles : ZE 104/86/2116 studé entre plusieurs habitations Jusqu'ici constructibles ont été mis en vente en terrain à bâti. Propriétaire en ENHAUD compte sur cette vente pour honorer son hébergement ... Le classement en "UH8" empêche tout projet et cessation. Demande retour à solution antérieure (Udb ?)	Dans ce quartier en Udb, nous identifions plusieurs parcelles non bâties ou très faiblement densifiées. Or ce qui est en UH8 n'est pas comme un classement UDb, accueil de 2 ou 3 constructions ne répondrait t'il pas au "ZAN" ?	2	En cours d'étude
E481	-	-	ST-CHIERS D'ABZAC, ST-MARTIN DU BOIS	B2	Demande de constructibilité des parcelles : Saint Martin du bois WL 58, 59, 60 61WL D016, 0021, 0022 Saint Ciers d'Abzac AI 141, 142 Cet alignement de ces parcelles jouent des zones déjà urbanisées ou situées à proximité d'habitation déjà existantes donc cohérence du tissu urbain. Souhait d'aménager construction pour notre fils, sa compagne et ses 2 enfants en bas âge qui logent actuellement chez nous faire d'obtenir un prêt bancaire malgré leurs emplois	- Les parcelles sur St Martin du bois WL 58, 59, 60 61 : projetées en AWL 58, 59, 60 61 : projets de lotissement situées loin des zones constructibles - Les parcelles sur Saint Ciers d'Abzac sont en Np ou des zones urbanisées La zone constructible la plus proche est Ua où la construction d'habitation n'est pas autoriséeEn conséquence, ces parcelles ne peuvent être retenues, car elles contreviennent aux orientations du document d'urbanisme en matière de limitation de l'artificialisation des sols.	2	En cours d'étude
@483	-	-	ST-SAUVEUR DE PUYNORMAND	B2	Propriétaire parcelles AD 034, 035, 170 Demande de redéclassement de la parcelle AD035 en constructible de moitié, dans le prolongement de la parcelle AD 034 à proximité des réseaux d'eau, électricité et desservie par une voie communale. Joueuse ma parcelle AD034 classée en UBSouhait d'y construire la résidence de ma fille	La zone UH8 est projetée en A comme sur l'ensemble des parcelles sus cependant il existe de réduire les zones constructibles	2	En cours d'étude
@501	-	-	ST-GERMAIN DU PUCH	B2, B3, B3.1	De nombreuses exploitations viticoles, en particulier dans la région de l'entre-deux-mers, sont en péril. Parcelles AI 89, 95, 116, 117, 135, 167, 173, en entrée de village, classées en "A". Difficilement exploitables enclavées dans zone urbaine, récente. Demande pour tout ou partie un classement en "U" (Udb ou Ucc mitoyens).	Cet ensemble fournit, possible, permettre à un réel "projet urbain" pour Saint Germain du Puch à forte forte densité d'habitation d'ensemble. Toutefois pas en phase avec souhait de vendre ces parcelles à un tiers/prise de l'entreprise...	2	En cours d'étude
@503	-	-	ST-GERMAIN DU PUCH	B2	Parcelle AI 429(U) : tout le hameau de Fonvideau classé en UHb Classement injuste car il fait suite à des phénomènes d'inondations mais inondations provoquées par la collectivité, il y a plusieurs années le hameau Beaupied, surplombant Fonvideau, faisait l'objet d'innovations Busege depuis les fossés de la départementale donc détournement des eaux renvoyées vers le rendant inondable + usage de la zone d'activité ? Quel de la valeur de nos biens avec ce changement de zonage ? Classement qui ne tient pas compte de la topographie des lieux car même les habitations en hauteur sont visibles Demande que ce classement soit révoqué	La zone UH8 n'est pas liée à des épisodes d'inondation mais à une malaise du foncier en comparaison avec la disponibilité de la ressource en eau potable	2	En cours d'étude
R516	-	-	ST-DENIS DE PILE	B2	BE193 - demande la constructibilité sur la totalité de la parcelle	en zone UH8	2	En cours d'étude
R725	-	-	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	B2	ZC 39 / ZC 40 demande la constructibilité	A examiner	2	En cours d'étude

@567	R213		COUTRAS	B2	Dans le plan proposé la parcelle n°281 est en <> 1AUHc <> et la parcelle n°282 en <> UDa <>. <strong>Ils sollicitent le reclassement des parcelles (n°282 et 281) en <> UDa <> afin d'avoir un bloc cohérent.</strong>	Le zonage envisagé semble cohérent	2	En cours d'étude
@569	-		BAYAS	B2	Le quartier Andreau est bien classé en zone A dans le projet de PLUi.	Ce zonage vise à préserver les espaces à vocation agricole et à limiter l'urbanisation en dehors des secteurs bâis.	2	En cours d'étude
R711	-		IZON	B2	Parcelle AK 200. Demande que cette parcelle passe constructible Actuellement en ZAU, projetée en NOR c'est un terrain avec une surface intéressante pour un projet d'ensemble de mixité sociale	Situé sur le territoire du SIADPA d'Arvernes où l'agriculture de la zone est un enjeu majeur et où il faut maîtriser les nouvelles constructionsQuelle réponse la CAU peut-elle apporter à cette demande ?	2	En cours d'étude
R715	-		IZON	B3.2	1/ AM 221 Problème suffisance U17 Demande que la partie Ue de la bâtie résidence principale) : très froid en hiver, difficile à chaufferPièces très petites donc seule façon c'est d'isoler par l'extérieur = gain de m2 de GDR Est ce possible ? Dans le cas contraire, j'émette une réserve sur sa création. 2/ Projet sur une petite partie EBCDemande autorisation d'avoir un dérochage de l'EBC afin de réaliser une ligne d'eau d'environ 20/25m sur 3m Les arbres se trouvent principalement voire exclusivement en pourtour de la parcelle.	1/ Problème suffisance sur le titre du patrimoine bâti par l'isolation par l'extérieur y est interdite / 2/ Problème suffisance sur l'EBC - quelle réponse la CAU peut elle apporter à cette demande ?	2	En cours d'étude
R784	-		MOULON	B2	Parcelle AM 0009/ Demande qu'elle soit constructible (UDa) comme les parcelles AM 0364 et 0363 dont elle est mitoyennePrésence d'un accès direct et des réseaux à proximité	Projetée Ap	2	En cours d'étude
R771	-		COUTRAS	B2	Monsieur C sollicite l'extension du zonage constructible à ses parcelles ZK 272, 263, 278 et 279, ainsi que la modification du classement de la parcelle ZT 338 en zone constructible.	L'extension du zonage UDa aux parcelles ZK 272, 263, 278 et 279 ne semble pas justifier concernant la parcelle ZT 338, actuellement classée en zone A, la demande va à l'encontre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols.	2	En cours d'étude
E601	-		ST-CHRISTOPHE DE DOUBLE	B2	Demande à ce que la parcelle YL47, appartenant à son petit fils, devienne "potentiellement constructible" afin de continuer la présence d'un véritable espace agricole familial. Accès à l'eau garant. M. B. attire l'attention sur le point essentiel du PLUi : la préservation de l'identité rurale et de la cohésion sociale qui sont fondées sur des pratiques telles que les petits élevages, les jardins et l'entretien des paysages, conformément aux articles du Code rural et du Code de l'urbanisme. Ainsi il préfère que pour que le PLUi autorise la construction sur des terrains déjà viables en milieu rural afin de maintenir les modes de vie traditionnels et la diversité territoriale. CE : Parcelle jouxtant le hameau de "Le Nonceau", inclus dans un espace en N au sein d'une zone zone Np.	Le zonage N autorise l'exploitation agricole mais pas la construction de bâtiment (habitation, commerce, à l'exception...). Le zonage A répondrait mieux à la demande qu'il conviendrait d'étayer. Pourrait être étudiée.	2	En cours d'étude
@605	-		PORCHERES	B2, B3, B3.1	les terrains agricoles situés dans le centre de Porcheres ont été classés dans zone Naturelle. Il s'agit des terrains numérotés : 234, 41454, 452, 225, 217, 226, section ZN. Empêcher le développement du bourg de Porcheres notamment au niveau de son urbanisation.	Manifestement, Porcheres ne porte pas de développement. Même pas "2AU" Une réponse est attendue	2	En cours d'étude
@606	-		ST-MEDARD DE GUIZERES	B2	Objet : Demande la reclassification d'un terrain agricole en terrain constructible  Propriétaire d'un terrain (section ZM n°0360, superficie : 1 ha), sollicite la reclassification de cette parcelle, actuellement en zone agricole (A), en terrain constructible.	La demande est incompatible avec les orientations tendant à réduire l'artificialisation des sols.	2	En cours d'étude
E614	-		CADARSAC	B3.1	Parcelle B109partie en Ap, partie en N. Demande constructibilité partielle de la partie Ap le long de la route en 1AUHc ou 2AU. Argument : - Face à des constructions - peu d'impact sur le caractère naturel de la zone - permettrait une continuité dans l'habitat du village. - pas située à proximité de terrains ou ont lieu des traitements phytosanitaires. - Terrain suffisamment viables et accès routes sans problème de visibilité sur la ligne droite vers Nérignac.	Demande difficilement recevable. Création zone UDa ou 2AU sur une zone N ne semble, pour le moins, pas compatible avec les objectifs d'appropriation du PLU. Pourrait être à étudier dans le temps ?	2	En cours d'étude
E616	-		ST-CHRISTOPHE DE DOUBLE	B2	Projet sur le hameau de Beuregard de faire construire une petite maison sur une parcelle qui m'appartient jouxtant le hameau La maison d'habitation et son terrain étaient devenus trop grands, difficiles d'entretien. Retraite agricole avec llot de subsistance	Parcelle concernée non identifiée. Donc difficile d'émettre un avis	2	En cours d'étude
@633	-		VAYRES	B2, B4	-Incohérences -Parcelles 0001, 0002 et 0003 classées N : rien de naturel sur cette zone En opposition avec projets Beychac et Caillau qui vont réduire les 2 zones entre elles - AT 0033, 0356 et 0045 Projétées en N Une des plus belle couche de grasse de l'OAP graves. Plus logique en A - AV 0233 à 0238 Pourquoi classées Np qui ne permet pas une exploitation forestière ? Humide : pourrait accueillir une plantation de peuplier Demande classement N - Quelques démarches pour une centrale photovoltaïque sur nos terrains afin de varier les activités économiques ?	Quelles réponses la CAU peut-elle apporter à ces questions et propositions ?	2	En cours d'étude
E634	-		ST-CIERS D'ABZAC	B2	Demande la constructibilité de la parcelle AM 769 pour les raisons suivantes ; lors de son achat le 2mai 2023, la parcelle était située en zone Ua (certificat d'urbanisme C.U n°03387 23/03/2013 du 7/04/2013, concernant la parcelle mère AK 6711)  "Incohérence"	Le classement est bien en A et le zonage limitrophe est en UH....	2	En cours d'étude
E636	-		COUTRAS	B2	Faisant suite à nos échanges de 2017 et au courrier reçu le 15 septembre 2025 relatif au PLUi, je réitère, avec mes surs, notre demande de reclassement en zone constructible de la parcelle ZE 493, située au lieu-dit <> Champ de Bataille <>.	Parcelle classée en ZA. A revoir lors d'une révision du PLUi.	2	En cours d'étude
@652	-		ST-GERMAIN DU PUCH	B2	Parcelle AH78 2941 n°2 Double classement en parcelles. (AU 238 & 241). Classées en UA. Auparavant classées en "2AU" au PLUi ! Conteste cette évolution et demande "UCC". voir les pièces jointes !	Déclasser ces 2 parcelles en UA, déclasser en 2AU et les classer en 2AU mérite une explication pour être acceptée ...	2	En cours d'étude
R741	-		LIBOURNE	B2	Madame F. est propriétaire de la parcelle BX279. Cette parcelle n'étant plus cultivée souhaite que ce terrain devienne constructible.	La parcelle, dont le classement est prévu en UDa, est dans le projet d'une demande incompatible avec les orientations visant à réduire l'artificialisation des sols.	2	En cours d'étude
R742	-		LIBOURNE	B2	BY 0098 Située en bord de route (de l'autre côté de la route, en bord de PPR1, zone UCB)Présence de tous les réseaux Demande constructibilité de la parcelle, aujourd'hui en : A : au niveau de la maison d'habitation- Ap : en fond de terrain	yu seul : les bâtiments compris dans cette bande Ap était également en Ap. Le PLU met des UCBs pour ces bâtiments afin que ceux ci puissent évoluer (aménages, extension, impossible en Ap) une zone constructible n'est, pour le moment pas envisagée.	2	En cours d'étude
R747	-		ST-DENIS DE PILE	B2.3	Madame A. propriétaire de la parcelle BE74 demande un changement de destination d'anciennes écuries et garage en habitation afin d'y faire sa résidence principale.	Parcelle classée en UHs.	2	En cours d'étude
R752	-		ST-MARTIN DU BOIS	B2	Souhaite le changement de zonage de la parcelle W156 de A en UDb.	Hameau classé en zone A.	2	En cours d'étude
R757	-		SABLONS	B2	Monsieur G. demande qu'une partie de sa parcelle classée en zone A soit reclassée en zone constructible	Parcelle située en zone N : la demande s'oppose aux principes de limitation de l'artificialisation.	2	En cours d'étude
R764	-		ST-DENIS DE PILE	B7	secteur case auto, route de Lyon Classe N (pas de changement par rapport au PLU approuvé 09/2025) Habitant à côté, nous inquiétons sur les activités polluantes ou bruyantes de cette zone il est important également de tenir compte de l'évacuation des eaux éventuellement pour qu'elles ne viennent pas chez nous	Ce secteur N pour une casse auto est étonnant en effet	2	En cours d'étude
R812	-		IZON	B2	Dans le cadre du développement commercial, Mr A. demande le reclassement de ses parcelles AH83 et 86 en UCD pour l'implantation d'un garage de réparation automobile. AH 83 en UCD AH 86 en A secteur UCD : quartier de type pavillonnaire dont il convient de maîtriser le processus de densification (artisanat, commerce de détail autorisé si nuisances).	Implémentation d'un nouveau commerce (garage automobile) dans un environnement UCD. Demande, ne concernant que AH86, ne me paraît pas incohérente.	2	En cours d'étude
@665	-		ST-MEDARD DE GUIZERES		Parcelle ZC 83 Réellement divisée en 2 : 83A où se situe la maison d'habitation et 83B PLU classé AU et PLUi toute la parcelle 83 divisée en 2 : 83A et 83B Demande que la parcelle soit de nouveau AU Préjudice financier	Parcelle partagée en N. La zone N est très étendue et UH où toute construction est interdite. Il faut donc passer en U ou AU pour construire peut être difficilement envisageable	2	En cours d'étude

@666	-	-	ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	<p>Parcelle ZE 102 PLU prévoit de alors que constructible Nous avons effectué un boraage en juin 2025 dans l'objectif de la diviser en 2 lots afin de réaliser 2 constructions Parcelle directement accessible présence des réseaux eau et électricité Demande à ce qu'elle soit de nouveau constructible</p>	<p>Zone N au milieu d'un aménagement urbain si elle était intégrée au zonage, toute nouvelle construction ne pourrait être réalisée</p>	2 En cours d'étude
@670	-	-	ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	<p>Sollicite le maintien en zone constructible du terrain cadastré parcelles n°1788, 1790 , ZCL388, 1787 et 1789. Ce terrain, situé par ma s'ur à son fil pour la construction d'une petite maison conformément à sa volonté, ne devrait pas être reclassé en zone agricole. &lt;/p&gt;&lt;data-start="200"&gt;</p>	<p>Les parcelles 1787, 1789, 1790 sont en situation similaire. Les parcelles sont en zone A, leur classement semble cohérent.</p>	2 En cours d'étude
@673	-	-	CAMPS-SUR-L'ISLE	B2	<p>Conteste le nouveau zonage du PLU, qui retire une partie du caractère constructible de ma parcelle n°411, d'une superficie de 1 700 m<sup>2</sup>, située en plein bourg de Camps-sur-l'île.</p>	<p>La parcelle est parallèle entre les zones UCA et N, un classement qui paraît cohérent au regard de la situation.</p>	2 En cours d'étude
@682	-	-	ST-MEDARD DE GUIZIERES	B2	<p>Parcelle ZD 110 (1280m<sup>2</sup>). PLU : classée en zone UB et A. PLU : UE et A Demande à reclasse la partie UE en UD, comme les parcelles mitoyennes, dans l'optique de réaliser une ou plusieurs constructions (projet global intégrant la ZD449).</p>	<p>Demande à reclasser avec le projet communal regroupant plusieurs d'intérêt collectif (UE, UAU et UD)</p>	2 En cours d'étude
@685	-	-	IZON	B2	<p>- Parcelle BB 33 PLU : classement non identifié Demande 30% de la parcelle pour installer des cabanes de chats libres 70% pour aménagement rencontré du public (tableau de posez-quelque-chose) - - Parcelles AZ 91 et 92 Demande 40% logements sociaux (et non 60%) OU zone à urbaniser pour de l'habitat - - Parcelle BC 62 Demande zone U (et non N). Entourée de logements, accessible par une allée de 8m, risques d'incendie et faunes sauvages dûs aux herbes à proximité des habitations</p>	<p>- Parcelle BB 53 : classe A avec une portion de zone B (151-19 : boisement). - Parcelles AZ 91 et 92 : zone UAU - Parcelle BC 62 : PLU Ap passe en Naufrage. Des études faites en amont de l'élaboration du PLU ont dans l'ensemble été suivies, quelle réponses la CAU peut-elle apporter aux nouvelles propositions présentées ?</p>	2 En cours d'étude
CS7	-	-	ST-MEDARD DE GUIZIERES	B2	SAINT MEDARD DE GUIZIERES	A examiner	1,5 En cours d'étude
R56	-	-	COUTRAS	B2	indivision Parcelle ZY 690 à Couthras	A examiner	1,5 En cours d'étude
O50	-	-	ST-MARTIN DU BOIS	B2	Constructibilité en IAU	-	1,5 En cours d'étude
@65	R205	-		B2	coutras parcelle cadastrée ZY n° 109 sur la commune de Coutras.	Zone prévue en 2AU	1,5 En cours d'étude
E76	-	-	ST-MARTIN DU BOIS	B2	<p>SAINT MARTIN DU BOIS WL 58,59,60,61 SAINT MARTIN DU BOIS WL 0022,WL 0021 et WL16 SAINT Ciers D'ABZAC AK 141 et AK 142</p>	<p>SAINT MARTIN DU BOIS WL 58,59,60,61 = zone AWL 0022,WL 0021 et WL16 + zone Naufrage AK 141 et AK 142 = zone Np</p>	1,5 En cours d'étude
D91	-	-	ABZAC		Demande une modification des règles de recul en UB.	Mangue de précision dans la requête	1,5 En cours d'étude
D107	-	-	ST-CIERS D'ABZAC	B2	Demande pour l'ensemble du hameau un classement en UDA ou UDB. Car tous les réseaux et 2 ER "pompiers"	-	1,5 En cours d'étude
D111	R330, R339	-	ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	Demande, "à minimis", un recul du UCB par rapport au A en alignement des limites arrières voisines.	Requête examinable	1,5 En cours d'étude
R169	-	-	COUTRAS	B2	<p>Demande de constructibilité des parcelles : - ZK 41 et 305 - D 135, 134, 139, 469, 122, 175, 176, 178, 179 et 180 Classées constructibles au temps du POS et déclassées en zone A lors de la création du PLU en 2013</p>	<p>La plupart des parcelles concerné par la demande est d'une grande superficie, moyenne ou peu, éloignée du secteur urbain (zone UB). Dans un contexte de maîtrise de al demande et des ressources en terrains potentiels il paraît difficile de donner une suite favorable à cette demande</p>	1,5 En cours d'étude
R165	-	-	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	B2	Souhaite rendre constructible 900m <sup>2</sup> à l'ouest de la ZC 274 en continuité de ses voisins	900m <sup>2</sup> (en A), en partie arborée (Geoportal) et en prolongement zone UDB. Peut être étudié	1,5 En cours d'étude
R157	-	-	MOULON	B2	AS 358 => AS 183 (nouvelle numérotation) demande que la parcelle reste constructible (certificat d'urbanisme de 2025)	au milieu d'une zone N	1,5 En cours d'étude
@147	R471	-	ST-CIERS D'ABZAC	B2	Demande la constructibilité AE360 de 50a88c une partie de ma parcelle AE345	zone A	1,5 En cours d'étude
R243	-	-	ST-MARTIN DU BOIS	B2	WK57 demande de constructibilité	zone A	1,5 En cours d'étude
R208	-	-	ST-MARTIN DU BOIS	B2	Cette demande concerne le <strong>réexamen du classement</strong> et la <strong>réintégration en zone constructible de la parcelle WC 155 prévue en zone A</strong> </p><data-start="221">	<p>900m<sup>2</sup> (en A), en partie arborée (Geoportal) et en prolongement zone UDB. Peut être étudié</p>	1,5 En cours d'étude
R211	-	-	COUTRAS	B2	Demande de classement en terrain à bâtir des parcelles ZT 264 et 225	<p>petit hameau en zone A...La parcelle étant classée en zone A (naturelle), le projet envisagé est contraire aux caractéristiques ayant à limiter l'artificialisation des sols naturels</p> <p>petit hameau en zone A. La parcelle ZT 225 pourrait également être étudiée pour la zone UB. L'extension en zone UDB n'apporte aucun intérêt particulier.</p>	1,5 En cours d'étude
R213	-	@567	COUTRAS	B2	Voir contribution @567	-	1,5 En cours d'étude
R214	-	-	CHAMADELLE	B2	Madame B. demande que ses deux parcelles soient partiellement constructibles. Elle conteste le classement EBC alors que les parcelles ne sont pas boisées.	Parcelle en zone A. demande incompatible avec les orientations visant à réduire l'artificialisation des sols.	1,5 En cours d'étude
R329	R215	-	COUTRAS	B2	Demande que ses parcelles ZI 653,654 et 548 soient classées en zone constructible	Demande incompatible avec les orientations visant à réduire l'artificialisation des sols.	1,5 En cours d'étude
R283	-	-	LES PEINTURES	B2	La requête porte sur une demande de modification du zonage des parcelles ZN 96 et ZN 151 en vue de leur classement en zone constructible.	<p>La réclassification en zone constructible ne s'inscrit pas dans les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols.</p>	1,5 En cours d'étude
@267	R280	R281	ST-MEDARD DE GUIZIERES	B2	<p>La propriétaire des parcelles &lt;strong&gt;ZC110&lt;/strong&gt;, &lt;strong&gt;ZC120&lt;/strong&gt;, &lt;strong&gt;ZC121&lt;/strong&gt; et &lt;strong&gt;ZC122&lt;/strong&gt; et &lt;strong&gt;ZC123&lt;/strong&gt; et &lt;strong&gt;ZC124&lt;/strong&gt; à Saint-Médard-de-Guizières, sollicite leur reclassement en &lt;strong&gt;zone UB&lt;/strong&gt; &lt;strong&gt;cut&gt;&lt;/strong&gt;Pour la &lt;strong&gt;ZC124&lt;/strong&gt; et &lt;strong&gt;ZC125&lt;/strong&gt; la &lt;strong&gt;partie sud non inondable&lt;/strong&gt;, le long du chemin, est concernée. &lt;/p&gt;&lt;data-start="216"&gt;Pour les &lt;strong&gt;ZC126, ZC125 et ZC146&lt;/strong&gt;, l'&lt;strong&gt;exploitation agricole est devenue impossible&lt;/strong&gt; du fait de la &lt;strong&gt;proximité d'habitations&lt;/strong&gt;, des &lt;strong&gt;ZNT liées au ruisseau&lt;/strong&gt;, et de leur &lt;strong&gt;isolement au sein d'un lotissement&lt;/strong&gt; &lt;/p&gt;&lt;data-start="215"&gt;</p>	<p>Ces parcelles sont en zone A. Ce zonage a pour objectif à préserver les espaces agricoles et de limiter l'urbanisation diffuse.</p>	1,5 En cours d'étude
0312	-	@565	ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	Parcelles en UHB Bénéfice d'une "D" division" accordée pour 2 lots. Demande modification zonage de UHB en UDB pour la zone	Requête difficile alors que 2 lots lui sont accordés.	1,5 En cours d'étude
R361	-	-	LES PEINTURES	B2	Mr O. adressera une requête via le site concernant les parcelles: E15,362,365, 38, 35 et ZC 89	-	1,5 En cours d'étude
R362	-	-	CHAMADELLE	B2	Ce pétitionnaire demande un changement de destination pour la parcelle AD 339 sur la commune de Chamadelle. Une demande sera adressée via le site numérique	-	1,5 En cours d'étude
R413	-	-	COUTRAS	B2	demande la constructibilité ZD160	en zone A	1,5 En cours d'étude
R416	-	@14	DAIGNAC	B2	DEMANDE la constructibilité en Udb (sur la C117 et C118)	A EXAMINER - zone N, proche de parcelles construites	1,5 En cours d'étude
R469	-	-	ST-CIERS D'ABZAC	B2	demande de constructibilité AG 479/478	zone A	1,5 En cours d'étude
R471	-	@147	ST-CIERS D'ABZAC	B2	LD VCL 3 - AL360 demande la constructibilité	zone A	1,5 En cours d'étude
R434	-	R511	ST-DENIS DE PILE	B2	ZV148 ddé de constructibilité sur une partie de la parcelle - hachuré vert sur Pj zone A	A examiner	1,5 En cours d'étude

R459	-	-	GUITRES	B2	parcelle AC 338 - demande maintien constructibilité	A examiner zone A	1,5	En cours d'étude
R478	-	-	ST-GERMAIN DU PUICH	B2	334/336/339	Reclassement de la parcelle ZY n°0044 - superficie 1 200 m <sup>2</sup> , entourée de parcelles déjà bâties. S'intègre naturellement dans le tissu résidentiel existant.	1,5	En cours d'étude
E450	0319, @431	-	COUTRAS	B2	à proximité du centre-ville, des commerces, des écoles et du collège, offrant un cadre cohérent avec une urbanisation maîtrisée et fonctionnelle.	Projet : créer une maison individuelle à notre échelle principale. Ce projet s'inscrit pleinement dans la continuité du bâti existant et dans une démarche respectueuse de l'environnement et paysage local.	1,5	En cours d'étude
R540	-	-	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	B2	dde constructibilité de la parcelle ZC32, entre deux parcelles	en zone N au PLU -	1,5	En cours d'étude
R511	R434	-	ST-DENIS DE PILE		DOUBLON R434	A examiner - doublon R434	1,5	En cours d'étude
@575	-	-	ESPIET	B2	Demande que les <strong>parcelles AL 120 et AL 216</strong> , situées au lieu-dit <strong>Champion Nord</strong> à <strong>Espeiet</strong> , soient <strong>classées en zone constructible</strong> .	La demande est contraire aux objectifs de réduction de l'artificialisation des sols.	1,5	En cours d'étude
R749	-	-	ST-MARTIN DU BOIS	B2	Madame L. souhaite que la parcelle WB66 soit intégrée à une zone constructible dans le cadre de la révision du zonage.	Le maintien du classement en zone A semble justifié.	1,5	En cours d'étude
@672	-	-	LES BILLAUX	B2	Demande que la parcelle C1419, située sur la commune de Les Billaux, soit reclassee en terrain constructible. La majorité des terrains voisins, auparavant en vigne, ont déjà été classés en zone constructible. Mon voisin (parcelle C1413) a formulé une demande similaire.	</p><data-start="135">	1,5	En cours d'étude
E1	E98	-	-	B2	Commune de Izon Mme De S. demande le <strong>reclassement de sa parcelle (BA 204, 5 645 m<sup>2</sup> à Izon)</strong> en terrain constructible.	Terrain en zone A.	1	En cours d'étude
R19	-	-	LAGORCE	B2	LAGORCE - Parcelle AB 138 Souhaite que ma parcelle soit de nouveau constructible étant mitoyenne sur 2 côtés d'une zone UCB et sur le 3 <sup>e</sup> côté de la route	La parcelle concernée est projetée en UCB donc non constructible. La parcelle fait l'objet d'un Emplacement Réserve (ER) pour création de stationnement.	1	En cours d'étude
R52	@6	-	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	B2	Demande de reclassement partiel de la parcelle ZD 103, située en A, en zone constructible afin d'y construire son habitation principale. Demande de permis en 2020 refusée sous prétexte d'une modification du PLU. Saisi l'opportunité du PLU	Le terrain est viabilisé en eau et électrique	1	En cours d'étude
@7	-	-	GENISSAC	B2	Commune de Génissac L'individu DE L. M. demande que les parcelles situées commune de GENISSAC, AB 242, 257, 288, 289, 595 et 596 qui constituent une denrée creuse soient <strong>reclassifiées en Uba</strong> pour des raisons de continuité urbaine.	Parcelles classées en zone A. À dans le projet de PLU et en zone rouge. Requête pourra être examinée sur la base de la demande de la route.	1	En cours d'étude
@13	@12	-	BAYAS	B2	Commune de Bayas</p><data-start="margin:0cm">Propriétaires depuis 2006 d'un terrain à Bayas (44194-197), classé constructible en 2005 puis déclassé en 2020, il contestent cette reclasification devant le TA de Bordeaux. Situé dans le hameau d'Androuet, équipé et comprenant plus de 20 habitations, ce terrain constitue, selon eux, une <>denrée creuse<>. Ils demandent le reclassement en zone constructible dans le PLUi-HD 2025</p><data-end="margin:0cm">	Classe en zone A. Requête auprès du TA. La demande s'oppose aux principes de limitation de l'artificialisation des sols.	1	En cours d'étude
R54	-	-	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	B2	EGLISOTTES Souhaite (re)classer la parcelle ZC 266, actuellement en N dans le PLUi, en constructible, accès et réseaux eau, électricité et gaz.	Parcelle située au sein d'une zone N jouxtant une zone U. Crée une piste urbaine à usage urbainable au sein de la zone N n'a pas de sens (précédent,...)	1	En cours d'étude
@14	R416	-	DAIGNAC	B2	Sollicite le classement en terrains à bâtir des parcelles C117 (8 ares 80) et C118 (3 ares 40), commune de Daignac. Parcelles bâties.	Classement en zone N. La demande s'oppose aux principes de limitation de l'artificialisation des sols	1	En cours d'étude
@32	-	-	ST-MEDARD DE GUIZIERES	B2	SAINT MEDARD DE GUIZIERES - M M., parcelle ZC169. Demande à passer en N ou Urbanisable. Motif : son terrain se situe au milieu de plusieurs constructions déjà existantes.	Parcelle située dans zone N urbanisée. Elle comprend déjà une construction. Crée une piste urbaine à usage urbainable au sein de la zone N n'a pas de sens (précédent,...)	1	En cours d'étude
O41	-	-	VAYRES	B2	Demande de "A" en "U" hors sujet. S'informe de ses autres terrains en ZAU et ER 3 OK	Tente pour AV 1741 Avis du CE accepté. Pour les autres parcelles : renseigné.	1	En cours d'étude
O45	-	-	GENISSAC ST-GERMAIN DU PUICH	B2	Pas argumentation En attente compléments par R.N.	-	1	En cours d'étude
O48	-	-	GENISSAC		Recherche d'information sur Zonage. Parait accepté.	-	1	En cours d'étude
@61	-	-	SAVIGNAC DE L'ISLE	B2	A3 n°486 demande de constructibilité	adresse retrouvée : mauvaise section > DA 486 en zone A	1	En cours d'étude
C30	@59	-	CADARSAC	B2	<strong>Commune de Cadarsac</strong> Le demandeur sollicite le reclassement des parcelles 4440 à 4450 en zone ZAU 1 dans le cadre du PLUi-HD. La demande, déposée en 2022 et renouvelée en 2025, s'appuie sur la sur une cohérence urbanistique et souligne une inégalité de traitement avec des parcelles voisines déjà renouvelées. Un dossier complet est joint à la présente contribution.	général : pas malin actuel et meilleure municipal. Zone AP. La demande présente contrevenant aux principes de réduction des sols artificialisés.	1	En cours d'étude
R119	-	-	IZON	B2	Madame M. demande que sa parcelle BB 86 soit classée en zone constructible	En zone A dans le projet de PLUi la demande s'oppose aux principes de limitation de l'artificialisation des sols.	1	En cours d'étude
@72	-	-	LALANDE DE POMEROL	B2	</p><data-start="200"> <ul><li>Madame <strong>V.</strong> sollicite, une <strong>constructibilité limitée et encadrée</strong> /strong> sur les parcelles <strong>B108, B109 et B110</strong>, actuellement classées en <strong>agricole</strong>, situées au <strong>C</strong> sur du terrain en bâti et en cours d'entretien bâti et raccordé aux réseaux publics.</li><li>Mme V. propose que les terrains soient <strong>partiellement reclasés en zone UDB</strong> ou <strong>intégrés à une zone AL/H</strong>, permettant une constructibilité maltrisée, cohérente avec le tissu bâti environnant.</li></ul>	En zone A. Une évolution vers une zone constructible approuvée peu envisageable dans le cadre réglementaire actuel.	1	En cours d'étude
@73	-	-	ST-MARTIN DU BOIS	B2	WH 498 demande de constructibilité	A examiner	1	En cours d'étude
@74	-	-	ST-QUENTIN DE BARON	B2, B3, B5	SAINT QUENTIN DE BARON Demande le maintien en zone UC de la parcelle AD-427 prévue de passer en Uhb. Ce reclassement ne se justifie pas : - aucun cours d'eau ni zone humide sur la parcelle ou à proximité immédiate ; - § "Risques et nuisances" : aucune contrainte particulière - aucune servitude d'utilité publique ni protection patrimoniale - aucune justification claire n'apparaît dans le dossier arrêté. Demande le déclassement de l'EBC qui la concerne - le déclassement initial en 2004 ne reposait sur aucun fondement écologique ou urbanistique solide, l'EBC est isolé et enclos dans une zone à forte densité urbaine. - il engendre des contraintes financières et d'entretien importantes pour le propriétaire, sans réelle cohérence avec l'évolution du quartier.	Parcelle déjà constructible, Uhb autorise extension et piscine. Désclassement EBC ne permettra pas de rendre constructible la parcelle Pas favorable	1	En cours d'étude
@81, @81 (Même origine, même problématique)	-	-	LES PEINTURES	B2	LES PEINTURES Doublon avec la @81	Doublon avec la @81	1	En cours d'étude
E98	-	E1	IZON	B2	IZON Demande de reclassement d'un terrain agricole en terrain constructible. Parcelle BA 204 ; surface 5 645m <sup>2</sup> située en zone urbanisée, entouré de constructions, desservi par 2 rues où se situent les réseaux (eau potable, électrique, télécommunication et tout à l'égout)	PLU actuel en zone agricole primaire PLUi : la demande prévoit une exploitation agricole avec plantations à réaliser au titre de l'article L151-19	1	En cours d'étude
C104	-	-	GENISSAC	B2	Mme S. souhaite reclasser les parcelles AM 419, 20, 22, 24, 27 en constructibles Motif : ne peut les entretenir suite au décès de son mari	L'ensemble se situe en plein milieu d'une zone agricole. La moitié de la parcelle AM 419 est en N. Différemment motivable	1	En cours d'étude
R129	-	-	MARANSIN	B1, B3, B5	renseignement sur zone OAP VIRLES (surface exacte, prescriptions du règlement) voudrait connaître la surface de la ZH dernière l'église	renseigner la surface de zone humide, en contrebas de l'église	1	En cours d'étude
@138	-	-	LES PEINTURES	B2	Demande d'extension de constructibilité des parcelles 342 et 340p. Compte tenu de la situation, de la topographie et de l'accès, de la proximité des réseaux But : valoriser le terrain (et non de rajouter des maisons)	Ces parcelles sont intégrées au zonage Uhb proposées de modification à apporter	1	En cours d'étude

E140	-	-	COUTRAS	B2	Demande d'extension mesurée de la zone constructible des parcelles ZC 267 et ZC 268. Parcelles concernées divisées en UHB et A (UD et A au PLU de Coutras). Objectif : implantation 2 constructions par terrain. D'après l'avis du PLU, l'interprétation serait : - compatible avec le PADD et surface inférieure au PLU de 2009 ; - rationnelle et équilibrée - préserverait la cohérence du tissu urbain avec impact très limité sur les enjeux environnementaux. UHB n'autorise pas les constructions mais autorise les piscine une demande de l'intéressé.	Classement UHB n'autorise pas les constructions ( piscines OK).Pas favorable à la demande.	1	En cours d'étude
@142	-	-	VAYRES	B2	Faire évoluer la parcelle ZA 73 de A en constructible Mardi : - dont creuse au sein d'un secteur déjà urbanisé, - intégration naturelle au tissu urbain Cette requalification permettrait une utilisation plus pertinente et efficace du foncier existant, Un constat de l'urbanisation sans étatement nécessaire, Une réponse mesurée aux besoins en logements, dans le respect de l'environnement et de la trame locale.	ZA 73 dans espace A, dans un environnement urbanisé diffus. Seule possibilité d'autoriser une construction répondant à la réglementation A	1	En cours d'étude
R166	-	-	LES PEINTURES	B2	Demande de constructibilité de sa parcelle ZM171 pour financer les études supérieures de leurs filles. Dont creuse, Réseau, Achété en 1996, demandes récurrentes depuis 2007 Doublet avec @81 et @82	Parcelle étudiée au sein d'une zone Abdouïlon avec le @82 pas recevable	1	En cours d'étude
@145	-	@320	ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	Demande constructibilité parcelles ZC 250, ZC 908, ZC 909 et ZC 911 classées A. Pas de motivations précises Vaste ensemble rectangulaire classé en A, limité par le côté sud Est par une zone en NP et les 3 autres côtés par un espace urbain UHB. 1/3 semble boisé. Urbaniser l'ensemble dans une commune Sapeaid déficitaire avec 2 DAP prévues n'est pas cohérent. Urbaniser la partie Sud-Ouest, le long d'une route avec des maisons en vis à vis pourrait avoir du sens.	St Seurin, Sapeaid déficitaire prévoit 2 DAP. Urbaniser la partie Sud-Ouest, pourra avoir du sens. Pourrait être examiné.	1	En cours d'étude
@148	-	-	ST-MARTIN DU BOIS	B2	WD112 demande de constructibilité	en A	1	En cours d'étude
R170	-	-	COUTRAS	B2	Demande de constructibilité de la partie haute de la parcelle ZK71 projetée en NP en zone Natura 2000 d'une superficie d'environ 1000m <sup>2</sup> . Terrain qui surplombe un étang qui jouxte la rivière de l'Isle ainsi que de nombreuses parcelles vierges de construction. Demande pertinente et respectueuse de l'environnement : Terrain qui se situe sensiblement au même niveau que les constructions existantes et tension général du logement	Parcelle étudiée en grande majorité en PPRU en site Natura 2000/Morin/zone le haut de la vallée de l'Isle Urbanisé par le secteur du urbanisé projeté UHB	1	En cours d'étude
@154	-	@695, R755	ARVEYRES		ZL 73, à côté du Hameau des Cierriers (ARVEYRES) Demande la constructibilité	en zone Ap, entre une zone Uc et N (EB), serait une zone U en extension, peut poser des problèmes de regard des contraintes du PLU (eau, densification)	1	En cours d'étude
R251	-	-	DAIGNAC	B2	PARCELLE 76 demande la constructibilité	zone N	1	En cours d'étude
R196	-	-	BONZAC	A	Exprime le souhait d'obtenir des précisions sur le zonage de ses parcelles		1	En cours d'étude
R197	-	-	SAVIGNAC DE L'ISLE	A	Voulait connaître le zonage de ses parcelles.	-	1	N'appelle pas de réponse
R207	-	-	COUTRAS	B2	Mr F. demande que sa parcelle ZK 337 soit classée en zone constructible.	Classement envisagé : N Compte tenu du classement de la parcelle et de son état et des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols, le demande présentée apparaît incompatible avec les orientations du document d'urbanisme en vigueur	1	En cours d'étude
R224	-	-	COUTRAS	B2	Demande de constructibilité de la parcelle ZT 0069	Au sud d'une zone A Sans habitation alentours ni sur la parcelle	1	En cours d'étude
R332	-	-	LES PEINTURES	B2	Demandes réitérées depuis de nombreuses années de la constructibilité de ses parcelles ZM 33 et 34 classées A au PLU et A au projet de PLUi. Parcelles situées au centre d'une grande zone agricole et pas très loin d'un hameau en UHB.	Difficilement recevable	1	En cours d'étude
R288	-	-	SAVIGNAC DE L'ISLE	B2	Demande constructibilité 1. parcelles 8656, 8157 à 160 2. 1077, 1080	Parcelles en A, pas d'accès direct, pas d'ODM sur Sapeaid et pas de pb d'eau. Recevabilité moyenne en absence de projet.	1	En cours d'étude
R341	-	-	PUYNORMAND	B3.1	S'interroge sur le projet constitué des parcelles 8697, 923, 924, 925, 926, 972, 981 à Puynormand, classé en constructible.	Ces parcelles sont en partie intégrée dans une zone Nj, jardins familiaux	1	En cours d'étude
R343	-	-	ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	Propriétaires ZC 389 et 391 classées IC et 1AUC jusqu'en 2015. Elles jouxtent plusieurs parcelles en AU (ZC 386 à 388, 292, 250). Souhaite que les parcelles voisines (ZC390, 392, 643 et 642, 388, 250) restent en 2AU comme proposé par le maire dans son nouveau plan d'urbanisation.	Parcelles souhaitées sont en A ou en UHB. Souhait non intégré dans le PLU et maintenu dans le plan d'actualité.	1	En cours d'étude
R387	-	-	ST-QUENTIN DE BARON	B2	358 - idem de constructibilité	A examiner	1	En cours d'étude
@255	-	-	DARDENAC	B2	Demande la constructibilité des parcelles A 0081 - A 0082 - A 0083 et A 0084 situées en zone A à proximité du village en Ucc. Réserves disponibles : STEPA Arveyres	Le classement éventuellement en extension sur une commune du SIEPA d'Arveyres dans lequel il se situe	1	En cours d'étude
0309	-	-	GOURS, ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	Parcelles 377 et 378 (section non indiquée) à Gours, classées en "N". Demande un zonage "U0b". Pas de transmission supplémentaire d'infos...	Parcelles 377 et 378 (section non indiquée) à Gours, classées en "N".Demande un zonage "U0b". Voir avec commune hôte.	1	En cours d'étude
E310	-	-	ST-DENIS DE PILE	B2	Demande de reclassement des parcelles 297 - 299 - 331, de Ah au PLU en zone constructible. Projet PLU : zones en Ap entourées de zones UHB Intéressés fournissent un certificat d'urbanisme de 2002 certifiant la constructibilité ayant entraîné des travaux.	Difficilement recevable	1	En cours d'étude
@311	-	-	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	B2	Sollicite le reclassement parcelle ZD 232 (classée A au PLU) en constructible pour un projet d'habitation personnelle . PLU : Parcelle étudiée au sein d'une grande zone A en bordure d'un hameau.	Difficilement recevable	1	En cours d'étude
R405	-	-	COUTRAS	B2	Demande la constructibilité des parcelles 20229, 258 et 249 pour y construire 2 logements locatifs. PLU : parcelles scindées en N et Construible (partie Nord) PLU : parcelles scindées en N et UHB (partie Nord) Accès et tous réseaux Très dégagé car terrains, achetés au prix du constructible, sont devenus entièrement non constructibles.	Difficilement recevable	1	En cours d'étude
R407	-	-	COUTRAS	B2	Demande à passer en constructible environ 25% (Sud ou Nord) de la ZB 4, dans le prolongement des habitations existantes. ZB4 : N au PLU, A au PLU ZB57 : N au PLU, NHB, UHB, non réparable au PLU Méconnaissance, élévation, pas assainissement CE les autres habitations sont disséminées et en zone A	Difficilement recevable	1	En cours d'étude
R412	-	-			Demande de renseignements	/	1	En cours d'étude
R418	-	-	ST-MEDARD DE GUIZERES	B2	451/273 en partie, alégué sur UDB (4500m <sup>2</sup> /5000m <sup>2</sup> ) demande une partie en zone constructible qui autorise les maisons individuelles	A examiner	1	En cours d'étude
R420	-	-	COUTRAS	B2	demande constructibilité zone A sur toutes ou partie des parcelles ZH182/ZH73	A examiner	1	En cours d'étude
R496	-	-	LES PEINTURES	B2	Demande de classer en zone constructible la parcelle ZN 56 classée N et UBD avec une protection surfacique la rendant inconstructible Aucun élément de paysage de justifie une protection surfacique au titre de l'article L151-19	3/4 de la surface est en zone A et 1/4 est en zone UBD et non UBD, avec une protection surfacique sur cette dernière. Aucune construction présente actuellement sur la parcelle	1	En cours d'étude
R497	-	-	LES PEINTURES	B2	Demande que la parcelle ZM 124 soit constructible Eau + électricité sur la parcelle	Parcelle qui appartient il y a une zone Np, A et Ap.Aucune construction autorisé	1	En cours d'étude
@423	-	@426, @427, @430	ST-GERMAIN DU PUCH	B2	Demande de classement en zone constructible les parcelles AP32, AP37, AP67, AM60 contigües à des maisons	Pas de construction sur les parcelles Parcelles 4663m <sup>2</sup> à 66165m <sup>2</sup> En zone A	1	En cours d'étude
R475	-	-	ST-CIERES D'ABZAC	B2	AM 283/276/258/257 pour l'lotissement	loin des zones constructibles et parcelles importantes	1	En cours d'étude
@426	@423	@427, @430	ST-GERMAIN DU PUCH	B2	reclassement des parcelles AP67, AP37, AP32, AM60 en zone constructible	Grandes parcelles loin des zones de constructibilité	1	En cours d'étude
@427	@423, @426	@430	ST-GERMAIN DU PUCH	B2	Demande de classement des parcelles AP67, AP37, AP32, AM60 en zone constructible	loin des zones constructibles et parcelles importantes	1	En cours d'étude
@430	@423, @426, @427	ST-GERMAIN DU PUCH	B2		loin des zones constructibles et parcelles importantes	1	Sans objet	

R494	O114, R791		ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	Demande de constructibilité de 2 parcelles n°10 et 17 sur St Seurin sur l'isle - UC de 2006 à 2015. Permis de construire enlevé en 2013	Adresse indiquée ne correspond pas aux numéros de parcelles inscrits, peut-être le terrain a-t-il été changé? difficilement exploitables Secteur projeté en zone Uhb donc constructible mais sous condition	1	En cours d'étude
@443	-		COUTRAS	B2	Demande le classement de ses VE 123 et 125 en urbanisables comme elles l'étaient précédemment. L'espace boisé classé n'existe pas sur ces deux parcelles ainsi que sur la parcelle YF219. CE : en fait les zones sont en N au PLU actuel (avec gestion des habitats existants) et proposées en N au PLUi. Situées à côté d'un espace A et pas très loin d'une zone Uhb. Pas favorable. EBC : effectivement, pas de bois visibles sur Geoportal	Difficilement recevable. S'interroger sur la présence d'EBC	1	En cours d'étude
@447	-		ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	Concerne la parcelle ZC258 (3 892 m <sup>2</sup> ) à Saint-Seurin sur l'Isle. Cette parcelle avait été intégrée dans une zone ZAU au PLU, avant d'être reléssée en A (02/2024) puis maintenant proposée en Np. Demande le retour en LAU au regard de la vocation initiale du secteur, de la proximité des réseaux, d'une continuité urbaine existante, d'un emplacement exempt de risques. Considère le reclassement en Np inutile et s'interroge sur la gestion et l'entretien de la parcelle si ce reclassement est confirmé. CE : parcelle en Np, jouxtant une zone urbanisée en Uhb. Parcelle apparaissant boisée sur géoportal	Difficilement recevable	1	En cours d'étude
R524	-		TIZAC DE LAPOUYADE	B2	Demande constructibilité AD219 (zone A) (dénf creuse) 5629m <sup>2</sup> Demande constructibilité - Entretien vis-à-vis autres habitats- sentiment d'injustice. CE : AD219 à proximité de quelques habitations en A, pas vraiment en denf creuse.	Difficilement recevable car située à proximité de quelques habitations en A, pas vraiment en denf creuse.	1	En cours d'étude
R525	-		ST-MARTIN DE LAYE	B2	WB 22-23 en A. Demande constructibilité d'au moins une des deux parcelles Accès routier, tous réseaux, à l'AE, non inondable (hauteur, sécuérité incendie Déjà demandé à CAU sans réponse Au milieu d'une zone A, à proximité de quelques habitations.	Difficilement recevable	1	En cours d'étude
R538	-		LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	B2	Demande la constructibilité ZN 213	Difficilement recevable. Parcelle avec très peu de proximité au centre d'un espace A	1	En cours d'étude
R544	-		COUTRAS	B2	ZH 64	en UHB - pas constructible	1	En cours d'étude
E499	-		COUTRAS	B2	Demande que la parcelle ZY 751 (re)devienne constructible. Le maire a précisé que cette zone devait rester en N Alors qu'un projet de lyceé se projette sur un terrain en jachère en face. Comment une parcelle peut-elle être constructible et non constructible ? Souhait de céder cette parcelle difficile à entretenir	Actuellement en zone NnProjetée en N	1	En cours d'étude
R517	-		ST-DENIS DE PILE	B1	Demande si il a la possibilité de construire un carport.	A examiner	1	En cours d'étude
R518	-			B2	demande la constructibilité ZA138	en zone A inondable	1	En cours d'étude
@564	-		ST-SAUVEUR DE PUYNORMAND	B2	Demande le maintien du caractère constructible de la parcelle ZC n°70, aujourd'hui classée en zones UA et UB, située au centre du bourg (rôle de la mairie et de l'école). Ce terrain, entouré d'habitations, ne présente pas de vocation agricole. Deux des enfants souhaitent y construire leur logement (déclaration préalable jointe). <jsdata-start="113">	Un déclassement qui se situe en centre bourg qui mérite des précisions.	1	En cours d'étude
R708	-		IZON	B2	Propriétaires des parcelles (bâties) BB 57 et 58 en "A" au PLUi. Contesté et demande "U" pour les 2 parcelles...	Petit appendice en "A", certains bâties et mitoyens à "N" (SEEP?) I Pres (et loin) de l'UICd aussi. Devraient apprécier le "N" délivré aux, permettant extension et piscine... impossible en "Np" ...	1	En cours d'étude
R713	-		PUYNORMAND	B2	ZA 100 Demande qu'une partie de la parcelle passe Nh pour y construire ma résidence principale. Présence des réseaux : eau, électricité	Parcelle Nn projetée. Le zonage Nh (et N sauf exception) ne permet pas de nouvelle construction	1	En cours d'étude
R718	-		IZON	B2	Demande constructibilité partie Nord parcelle D778p dans le but de la diviser, Accès et réseaux OK, Assainissement à la parcelle PLU : UCa sur la maison et A sur la partie Nord CE : Parcelle D778h existe pas. Vu avec CAU - M. MARIE au D1462 Parcelle, située au centre d'un vaste espace agricole, a sonde pour moitié en A et Ap. Demande de constructibilité sur la partie Ap.	Difficilement recevable : Parcelle, située au centre d'un vaste espace agricole ; scindée pour moitié en A et Ap. Demande de constructibilité sur la partie Nord en Ap (déjà au PLU).	1	En cours d'étude
R719	-		IZON		Demande la constructibilité de 8848, contigüe à une zone constructible (2 nouvelles maisons ces 2 dernières années). Accès voie tout réseau y compris assainissement collectif. CE : Parcelle située dans un ensemble agricole PLU : A - PLU : A	Demande difficilement recevable : parcelle située dans un ensemble agricole, classée en A au PLU et PLUi	1	En cours d'étude
R722	-		ST-GERMAIN DU PUCH	B2	C667 ST GERMAIN en A Demande historique de rendre la parcelle constructible - dégagement de la parcelle - Développement Gironde - Crise viticole - Souhait du voisinage construction plutôt que vignes CE : après contact urbain St Germain C667 + AL191. Parcelle en A au PLU (Hameau à côté en UB) et A au PLU (Hameau à côté en A)	Difficilement recevable : la parcelle classée en A est au centre d'un vaste secteur lui-même classé A	1	En cours d'étude
R775	-		ST-GERMAIN DU PUCH	B2	Parcelles AK 97, 11, 217, 26 Demande qu'elles soient constructibles Demandes faites les 26/11/23, 30/01/21, 28/11/08 Accès directe présence des réseaux (eau, électricité, gaz) Tout à l'égout possible route du 1, pour AK 217 et 006 chemin du b., pour AK 11 un assainissement individuel est à prévoir Route du 1 : navette tous les jours vers Bordeaux et Libourne	AK 97 Np EBCAK11, AK 217, 26 et 006 pour AK 11 difficile de donner une réponse favorable à cette demande car les prises sont de dernière ligne et le courant et maîtrise de la ressource en eau	1	En cours d'étude
R776	-		ST-GERMAIN DU PUCH	B2	Parcelles AM 0060, AP 0032, AP 0037, AP 0060 Parcelles contiguës à des maisons, en limite de propriété Construites, elles ne dépasseront pas le site du Château du Grand Puch.	Demande faite pour de grandes parcelles qu'il convient de conserver en Agricole : priorité à la densification des centres bourgs et maîtrise de la ressource en eau	1	En cours d'étude
R777	-		VAYRES	B3.1	Parcelle ZB 56 j'ai eu confirmation que l'OAP Embeyres ne se situe plus sur ma parcelle. Elle sera donc constructible.	Information donnée par la CAU au moment de la permanence	1	En cours d'étude
R781	-		ST-GERMAIN DU PUCH	B1	Parcelle AB 0065. Souhaite réaliser une clôture d'une hauteur de 1,78m qui n'apparaîtrait dans route que de 1,20m étant en contre bas de 0,60m par rapport à la route. Parcelle projetée UCC : limite autorisée 1,50m (aujourd'hui 1,60m autorisée) Clôture pourraient côté chemin où la 1,78m sont autorisées	La personne va revoir son projet à 1,60m voire 1,50 côté route	1	En cours d'étude
R797	-		ARVEYRES	B3.1	OAP 1AU0x est placée dans l'OAP habitation (partie étante en UCA) L'intéressée est venue pour prêter qu'elle était vendueuse de sa parcelle.	L'intéressée a vendueuse de sa parcelle ZA00x.	1	N'appelle pas de réponse
R799	-		VAYRES	B3.1	AC18 enclavée entre espace EHPAD et future OAP Secteur 3 "Avenue d'izon" Demande à ce que leur intimité soit préservée lors de l'aménagement de l'OAP (Piscine, façade et jardin) CE : démarche en anticipation	Les intérêts antérieurs doivent se faire échouer le permis en cause, l'aménagement de l'OAP "Avenue d'izon". Ils demandent la prise en compte de la préservation de leur intimité. Demande légitime	1	En cours d'étude
R801	-		ST-CIERS D'ABZAC	B2	Parcelles A459, 461, 463 et 466 classées en A Parcelles à l'intersection urbaine et périurbaine, parées par de nombreuses applications, tous réseaux (eau, électricité, Tph, WiFi), Démoli à l'issue de la vente en zone urbanisée ou en Np pour gens du voyage séderiarisés CE : parcelles au centre espace A pas très loin hameau urbain Uhb. Lors de l'échange, il apparaît qu'il s'agit d'un membre de la communauté des gens du voyage qui s'est plus ou moins séderiarisé. Les parcelles apparaissent vides sur le plan parcellaire, contrairement à la vue Geoportal : constructions illégales ?	Urbanisation difficilement recevable : parcelles intégrées dans un espace périurbain et périurbain très loin d'un hameau en Uhb. Classement en NGV à étudier, mais pas sur que la vocation répondre aux GV séderiarisés.	1	En cours d'étude
R770	-		COUTRAS	B1, B2	Parcelles ZK 400, 401, 365 et 283. Afin de régulariser un Carport en fond de parcelle (avec zonage distinct "U"/"N") demande un zonage "U" sur ensemble de la 365.	-	1	En cours d'étude
@600	-		ST-GERMAIN DU PUCH	B2	Parcelle AB106 (1800 m <sup>2</sup> ) motif zone agricole. Réitére une demande faite en 2020 (révision PLUi), de mise en constructibilité de la totalité de sa parcelle pour division parcellaire. Maison construite sur parcelle 2019, voirsoignement urbaine et lotissement en train de se construire à une centaine de mètres. CE : parcelle pour moitié en A et moitié en Uhb où se situe sa maison d'habitation.	Difficilement recevable vu la situation de la parcelle (A et Uhb)	1	En cours d'étude
@608	-	0698	ST-MEDARD DE GUIZIERES	B2	Demande le classement des parcelles parcelles ZM117, 118 et 110 en zone constructible.	La parcelle, actuellement classée en zone A, fait l'objet d'une demande incompatible avec les orientations visant à lutter contre l'artificialisation des sols	1	En cours d'étude

@618	-	-	LE FIEU	B2, B3, B3.5	<p>Le partage de la parcelle 141 entre deux zones (Nh et N), engendre une incertitude d'interprétation en ce qui concerne la surface de la zone Nh. Requête spécifique à la charge de l'administration !</p> <p>incertitude également en ce qui concerne la grosseur du trait de la Zone Nh comparée à celle du trait des limites cadastrales, demandes que les limites de notre parcelle 141 et donc les surfaces des zonges et les surfaces des parcelles cadastrales soient alignées.</p>	<p>Le PLUi présente en de nombreuses parcelles des zones distincts (fonds de parcelles) nécessaires dans l'exploitation de bormage. Ne voulons pas ou est le pôle de limite.</p>	1	En cours d'étude
@622	-	-	LES PEINTURES		<p>Demande requalification parcelle ZC0291 (1523m<sup>2</sup>) A en constructible afin d'aménager ultérieurement la dent creuse (23m de façade)</p> <p>Envise une division parcellaire à la vente pour construire 2 pavillons.</p> <p>Souhaite conserver l'arrière de la parcelle ZC291 à des fins agricoles.</p> <p>CE : parcelle située en zone A, effectivement le bout de la parcelle constitue une dent creuse entre des habitations.</p>	<p>Dificilement recevable au milieu d'une zone A, l'extrémité concernée constitue bien une dent creuse mais en zone A.</p>	1	En cours d'étude
@623	-	-	ST-MEDARD DE GUIZERES	B2	<p>&lt;strong&gt;Suite à mon interrogation par mail, M. M. reprends sa demande: &lt;/strong&gt;bonjour rectification desolier pour le numero de parcelle la parcelle consumer et bien le n zm261 que je veux recuperer etant a batir et la deplasser juste a coter sur la parcelle zm 29 la ou on na arrache de la vigne car cela fait trois ans que je n ai pas vendu de vin et je compte beaucoup sur ce terrain a batir pour mes vins.</p> <p>Souhaite déplacer la ZM68(alias ZM261 de 2,3ha) à bâti sur la ZM29, à proximité.</p> <p>ZM 29 est agricole au PLU et PLUi</p> <p>CE : ZM68 (alias ZM261) est mi agricole mi AU3 au PLU et entièrement agricole au PLUi.</p> <p>Le demande de monsieur M. n'est pas recevable</p>	<p>Cette demande n'est semble pas recevable, les deux terrains étant en zone agricole. La parcelle ZM68 (alias ZM261) est la zone AU3 du PLU qui a disparu au PLUi</p>	1	En cours d'étude
@635	-	-	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	B2	<p>Propriétaires de la parcelle ZH 322, partiellement classée en zone UG3 (7250 m<sup>2</sup>), nous souhaitons y construire une maison d'environ 80 m<sup>2</sup>. Nous demandons le maintien de ce classement et son extension à environ 800 m<sup>2</sup>, compte tenu de la desserte complète du terrain (voie communale, réseaux, fibre, éclairage) et de sa proximité immédiate de la gare SNCF.</p>	<p>Ce zonage vise à préserver les espaces à vocations rurale et à limiter l'urbanisation en dehors des secteurs balisés. En conséquence, une évolution vers une zone d'urbanisation (ZU) apparaît peu envisageable dans le cadre réglementaire actuel.</p>	1	En cours d'étude
@648	-	-	LIBOURNE	B3.3, B3.5	Demande de STECAL sur Libourne	Parcelle non identifiée	1	En cours d'étude
R726	-	-	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES		<p>Demande l'autorisation de construire une ou deux maisons sur la parcelle ZC278.</p> <p>CE : vaste parcelle boisée (Geoportal) classée Np</p>	<p>Demande difficilement recevable car parcelle classée Np et non rattachée à un espace constructible</p>	1	En cours d'étude
R739	-	-	ST-CHRISTOPHE DE DOUBLE		<p>Hameau de Beauregard à St Christophe de D.</p> <p>Agriculteur retraité demande possibilité de faire construire petite maison pour lui ... Et laisser le siège d'exploitation à un agriculteur ...</p> <p>N'indique pas les parcelles, ni le zonage proposé au PLUi. Avions trouvé Beauregard. Pensez en "N".</p>	<p>Requête pour PC habitation, hors zonages "U", ne paraissant pas possible. Sauf si une "dent de destination" d'un des bâtiments d'exploitation existe. La commune aurait du lui dire ...</p>	1	En cours d'étude
R753	-	-	ST-MARTIN DU BOIS	B2	Demande le reclassement des parcelles WD77 et WD 82 en zone constructible.	<p>La demande ne respecte pas les orientations visant à limiter l'artificialisation des sols.</p>	1	En cours d'étude
R755	@154	-	ARVETRIES		Doublon avec @154 et @ 695. Demande de changement de zonage actuellement envisagée en Ap	<p>La demande est incompatible avec les orientations tendant à réduire l'artificialisation des sols.</p>	1	En cours d'étude
R761	-	-	ST-DENIS DE PILE	B5	<p>YW 91 2400m<sup>2</sup></p> <p>Demande que la parcelle passe constructible Accès directPrésence des réseaux : eau, électricité, gaz, téléphoneMoyenne de la zone constructible</p>	<p>Parcelle classée en EBCM moyenne de la zone constructible UHta où toute nouvelle construction est interdite.</p>	1	En cours d'étude
R763	-	-	ST-MARTIN DU BOIS	B2	WA 252	<p>Limiter la consommation de l'espace</p>	1	En cours d'étude
R766	-	-	ST-DENIS DE PILE	B2	XD 433 Demande qu'elle soit constructible Laissee en A (actuellement en A)Accès direct, réseaux à proximité	<p>Les zones de densité de population doivent être limitées ainsi que la consommation des espaces NAFIOL ZAN</p>	1	En cours d'étude
R789	-	-	ST-MEDARD DE GUIZERES	B2	<p>Demande à rendre constructible la ZR72, actuellement en A au PLU et prévu en A au PLUi</p> <p>Réseau : eau élec assainissement à la parcelle</p> <p>Accès : ce à 2K 72 - en A, atout juste en face de l'OPAP 1AU94. Secteur 2 Chemin des bergerie à densification de la partie Ouest de la ville et à proximité de l'OPAP économique "Grands champs de Bergerac" 1AU9Y</p>	<p>Dificilement recevable déjà en A au PLU et à proximité d'un projet de densification urbaine.</p> <p>M. G. : Je suis éleveur, les parcelles C numero 89 en ligne de la limite de zone constructible de la parcelle voisine numero 27 en zone Uda (face à la parcelle numero 1225 construite en zone Uda).</p> <p>Zonage aussi pour section C, numero 139, 1113, 1114 et 142 totalement encadrées entre ces deux zones, bordées d'un chemin rural et avec réseaux à proximité. Notre parcelle 139 est notamment encadrée entre les habitations des parcelles 980 et 1047. Développe ensuite le contexte personnel et viticole ...</p>	1	En cours d'étude
@653	R787	-	BONZAC	B2	<p>Demande "Uba" pour la parcelle C numero 89 en ligne de la limite de zone constructible de la parcelle voisine numero 27 en zone Uda (face à la parcelle numero 1225 construite en zone Uda).</p> <p>Zonage aussi pour section C, numero 139, 1113, 1114 et 142 totalement encadrées entre ces deux zones, bordées d'un chemin rural et avec réseaux à proximité. Notre parcelle 139 est notamment encadrée entre les habitations des parcelles 980 et 1047. Développe ensuite le contexte personnel et viticole ...</p>	<p>M. G. : Je suis éleveur, les parcelles C numero 89 en ligne de la limite de zone constructible de la parcelle voisine numero 27 en zone Uda (face à la parcelle numero 1225 construite en zone Uda).</p> <p>Zonage aussi pour section C, numero 139, 1113, 1114 et 142 totalement encadrées entre ces deux zones, bordées d'un chemin rural et avec réseaux à proximité. Notre parcelle 139 est notamment encadrée entre les habitations des parcelles 980 et 1047. Développe ensuite le contexte personnel et viticole ...</p>	1	En cours d'étude
@659	-	-	ST-CIERS D'ABZAC	B2	Parcelle AC 95 à Saint Ciers d'Abzac. Constructible au PLU (UB) et A au PLUi. Demande son maintien en constructible.	<p>Difficilement recevable car dent creuse en terrain agricole A dans un ensemble en Uib.</p>	1	En cours d'étude
@677	-	-	ST-GERMAIN DU PUCH	B2	Parcelles cadastrées AA78, AA 77, AA82 et AA83 actuellement en zone UB du PLU, ont été classées en zone Uhb au PLUi-HD	<p>L'argumentaire sur "taux de ruisselement" n'arrive pas à convaincre le public...</p>	1	En cours d'étude
@683	@684, E685	-	COUTRAS	B2	<p>ZR n°500 classée en A au PLUi (CE : et A au PLU actuel).</p> <p>Demande le reclassement de la partie Sud en constructible, motivations : - continuité logique urbanisation existante le long de la voie communale.</p> <p>- comblerait une "dent creuse"</p> <p>- répond à la demande locale en logements.</p> <p>- terrain, plat, enherbe, non cultivé et sans intérêt environnemental particulier, prêt à bâtir</p> <p>- Coherence avec PADD, densification maltrise au sein d'un tissu déjà urbanisé (ni extension, ni mitage), s'inscrit dans objectifs d'accroissement de l'offre de logements, de renforcement de la cohérence urbaine et de valorisation des réseaux existants.</p> <p>- prolonge la logique initiale de la division parcellaire (vente lots 432 et 433).</p>	<p>Demande parfaitement recevable si elle n'était pas située en Uhb.</p>	1	En cours d'étude
@684	@683, E685	-	COUTRAS	B2	<p>ZR n°500 classée en A au PLUi (CE : et A au PLU actuel).</p> <p>Demande le reclassement de la partie Sud en constructible, motivations : - continuité logique urbanisation existante le long de la voie communale.</p> <p>- comblerait une "dent creuse"</p> <p>- répond à la demande locale en logements.</p> <p>- terrain, plat, enherbe, non cultivé et sans intérêt environnemental particulier, prêt à bâtir</p> <p>- Coherence avec PADD, densification maltrise au sein d'un tissu déjà urbanisé (ni extension, ni mitage), s'inscrit dans objectifs d'accroissement de l'offre de logements, de renforcement de la cohérence urbaine et de valorisation des réseaux existants.</p> <p>- prolonge la logique initiale de la division parcellaire (vente lots 432 et 433).</p>	<p>Demande parfaitement recevable si elle n'était pas située en Uhb où toute nouvelle construction est interdite.</p>	1	En cours d'étude
E685	@683	@684	COUTRAS	B2	<p>ZR n°500 classée en A au PLUi (CE : et A au PLU actuel).</p> <p>Demande le reclassement de la partie Sud en constructible, motivations : - continuité logique urbanisation existante le long de la voie communale.</p> <p>- comblerait une "dent creuse"</p> <p>- répond à la demande existante et réussir à répondre à la demande locale en logements.- terrain, plat, enherbe, non cultivé et sans intérêt environnemental particulier, prêt à bâtir</p> <p>- Coherence avec PADD, densification maltrise au sein d'un tissu déjà urbanisé (ni extension, ni mitage), s'inscrit dans objectifs d'accroissement de l'offre de logements, de renforcement de la cohérence urbaine et de valorisation des réseaux existants.</p> <p>- prolonge la logique initiale de la division parcellaire (vente lots 432 et 433).</p>	<p>Demande parfaitement recevable si elle n'était pas située en Uhb où toute nouvelle construction est interdite.</p>	1	En cours d'étude
@691	-	-			<p>Demande classement des parcelles ZC281 et 284 (5845m<sup>2</sup>) de A en constructibles.</p> <p>Environnement urbain.</p> <p>Constructibles il y a quelques dizaines d'années</p>	<p>Demande parfaitement recevable si elle n'était pas située en Uhb où toute nouvelle construction est interdite.</p>	1	En cours d'étude
@695	@154	-			<p>Au nom de Mme V., héritaire de la parcelle ZL 73, anciennement en 2AU. Terrain entourée zones urbanisées, accessible, raccordable et sans occupation agricole depuis longtemps. Le passage en zone agricole est incohérent avec son environnement et les objectifs du PLD. Demande reclassement en 2AU ou 1AU.</p>	<p>Parcelle en zone AP, entre une zone UCC et N (EBC). serait une zone 13 en extension, mais pas nécessairement au regard des contraintes du PLUi (eau, densification)</p>	1	En cours d'étude
@6	-	RS2	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	B2	<p>Commune des Eglisottes</p> <p>M. V. demande le reclassement partial de sa parcelle ZD n°103 (Eglisottes-et-Chalaures), aujourd'hui en zone agricole, afin d'y construire son habitation principale. Parcelle viabilisée, en continué du bâti, projet limité à une seule maison avec maintien du reste en agricole.</p>	<p>Parcelle en zone A.</p>	0,5	En cours d'étude
@11	-	-	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	B2	<p>Commune des Eglisottes &lt;/p&gt;&lt;code&gt;data-start="152"&lt;/code&gt;Propriétaires d'un terrain de 78 ares au centre des Eglisottes, entouré de parcelles constructibles. &lt;/p&gt;&lt;code&gt;data-start="152"&lt;/code&gt; Son classement en zone agricole leur paraît inadapté au vu de sa situation en plein tissu urbain. Ils sollicitent sa requalification en terrain constructible lors de la prochaine révision du document d'urbanisme.&lt;/p&gt;&lt;code&gt;data-start="152"&lt;/code&gt;</p>	<p>Terrain classé en zone A dans le plan PLUi, jouxte une zone Uhb d'un côté et Np (protection surfaceau titre de l'article 151-19 parc-jardin) de l'autre. Emplacement "en ville" sans intérêt pour exploitation agricole ...</p>	0,5	En cours d'étude

@34	-	-	ARVYRES	B2	Monsieur B. demande la modification de zonage des parcelles cadastrée section H134, H601 et H606 sur la commune d'Arveyres Mort : parcelles sont à ce jour classée en zone N et je souhaite passer en zone U pour me permettre de diviser mon terrain pour construire une deuxième maison d'habitation.	Parcelles N : comprises à de valise espaces N, en PPRI rouge, et A. Il souhaiter en constructible n'a pas vraiment de sens et de plus pourrait créer un précédent	0,5	En cours d'étude
@37	@120 (Observations identiques)	-	ST-DENIS DE PILE	B2	Demande YP14 Demande classement en zone constructible car accolée au lotissement du B. (CE : YP14 (zonage Ap) accolée à un ensemble de bâtiments en zone Uhb.) YM 199 demande de passage de Np à A. CE : parcelle au centre d'un vaste espace N protégé. YO 110 demande de passage de Np à Ap. CE la parcelle est divisée pour moitié en Np et en Ap.	3 secteurs situés au cœur de zones protégées AP et/ou Np YP14. Difficilement recevable d'autant que Saint Denis de Pile propose 7 OAP	0,5	En cours d'étude
D46	-	-	MOULON	B2	Zonage en "N" dans un hameau. Parcelle vierge entre 2 constructions.	Qui a fait partie de l'importance de conserver l'intégrité de certains hameaux.	0,5	En cours d'étude
@59	-	C80	CADARSAC	B2	<strong>Commune de CADARSAC</strong> Le demandeur sollicite le <strong>reclassement des parcelles A440 à A459 en zone ZU AUE</strong> dans le cadre du PLUi-HD. La demande, déposée en <strong>2021</strong> et <strong>renouvelée en 2025</strong>, s'appuie selon lui sur une <strong>cohérence urbanistique</strong> et souligne une <strong>négligée de traitement</strong> avec des <strong>parcelles voisines déjà reclassées</strong>. Un <strong>dossier complet</strong> est joint à la présente contribution.	Gendre du maire actuel et son fils, qui habite dans la zone A. La demande présente contrevenant aux politiques de réduction des zones artificielles.	0,5	En cours d'étude
E63	-	-	LIBOURNE	B2	<strong>Commune de LIBOURNE</strong> Terrain est en zone constructible/UCb	Parcelles en zone Ucb	0,5	En cours d'étude
@69	-	C133, 0313 (Même Nom et observation)	ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	St Seurin - section 00 parcelles 362, 361, 363, 364, 90 COURRIER A VENIR	Voir autres Avis 1 zone A entre zones Ucb	0,5	En cours d'étude
@81	-	@82, @82 (Même origine, même problématique)	LES PEINTURES	B2	LES PEINTURES Demande que sa parcelle ZM171 passe en constructible. Dent creuse. Réseau Demandes annuelles depuis 2007 pour payer les études à leur fille	Parcelle située au sein d'une zone Abandon avec le @82 pas recevable	0,5	En cours d'étude
@120	-	@37 Observations identiques)	ST-DENIS DE PILE	B2	SAINT DENIS DE PILE SAURIE Bernard YP14 Demande son classement en zone constructible au motif qu'elle est accolée au lotissement du B. YM 199 demande de passage de Np à A YO 110 demande de passage de Np à Ap	3 secteurs situés au cœur de zones protégées AP et/ou Np YP14. Difficilement recevable d'autant que Saint Denis de Pile propose 7 OAP	0,5	En cours d'étude
R156	-	-	GENISSAC		AS 0316 - demande de constructibilité	en zone A - PPRI rouge	0,5	En cours d'étude
R162	-	-	BONZAC	B2	Demande la constructibilité partielle ou totale des parcelles C558 (N) - 328 (N), 329, 553, 555 et 556 (A) - 947 et 549 (A). Motivation : Proximité voies accès et réseaux Manque matériels et financiers pour entretenir Famille non intéressée par la reprise	3 lots : 558 en N, les autres, séparés en A ou A et N. Extension sur N ou lot en A défavorable	0,5	En cours d'étude
R245	-	-	ST-GERMAIN DU PUCH	B2	AI 195 demande la constructibilité	zone A	0,5	En cours d'étude
R177	-	-	ST-MARTIN DU BOIS	B2	Reclassification en zone constructible d'une partie de la parcelle WH 49, considérée en dent creuse, dans le prolongement du bâti.	Parcelle classée en zone A dans le projet de PLUi HD. La demande est sévère (recouvrement des orientations visant à limiter l'artificialisation des sols).	0,5	En cours d'étude
R179	-	-	ST-MARTIN DU BOIS	B2	Demande de classement en zone constructible d'une partie de la parcelle WK 112.	Parcelle en zone A dans le nouveau projet de PLUi HD. La demande ne respecte pas les orientations visant à limiter l'artificialisation des sols.	0,5	En cours d'étude
R187	-	-	SAVIGNAC DE L'ISLE	B2	Demande d'extension de la zone constructible à la parcelle B 623, en raison de sa situation, de sa topographie et de la proximité des réseaux.	Parcelle en zone A dans le nouveau projet de PLUi HD. Le projet envisagé est contraire aux orientations visant à limiter l'artificialisation des espaces naturels.	0,5	En cours d'étude
R192	-	-	SAVIGNAC DE L'ISLE	B2	<strong>Objet </strong> Demande de reclassement en zone constructible de parcelles situées à Savignac-de-l'Isle (parcelles n°1905, 900 et 901) dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la CALI. /data-start="151">	Parcelles en zone A et la 902 en zone Np.	0,5	En cours d'étude
R193	-	-	SAVIGNAC DE L'ISLE	A	Demande de renseignement sur l'affection de parcelles. Informations données oralement	-	0,5	En cours d'étude
R194	-	-	BAYAS	A	Le requérant désirait savoir dans quel zonage étaient ses parcelles. Information donnée oralement	-	0,5	En cours d'étude
R195	-	-	ST-MARTIN DU BOIS		Désirait connaître le classement de ses parcelles. Information donnée oralement.	-	0,5	En cours d'étude
R198	-	-	COUTRAS	B2	Souhaite une évolution du document d'urbanisme afin que sa parcelle ZC 346 soit constructible	Parcelle en zone Np. La demande semble incompatible avec les orientations visant à réduire l'artificialisation des sols.	0,5	En cours d'étude
R199	-	-	COUTRAS	B2	Requête de constructibilité pour la parcelle ZK 293.	Parcelle en zone Np. La demande semble incompatible avec les orientations visant à réduire l'artificialisation des sols.	0,5	En cours d'étude
R200	-	-	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	B2	Demande le reclassement d'une partie de sa parcelle ZH 401 (20 mètres de large) pour une construction.	Classement envisagé en Np. Recevabilité modérée	0,5	En cours d'étude
R206	-	-	COUTRAS	B2	Madame F. désire que sa parcelle ZD 264 soit à nouveau constructible.	Zone A. Située en zone A, la parcelle est concernée par les politiques de réduction de l'artificialisation ; la demande y contrevenait	0,5	En cours d'étude
R281 @267	-	-	ST-MEDARD DE GUIZIERES	B2	Voir contribution @ 267	Voir @267	0,5	En cours d'étude
D301	-	-	COUTRAS	B2	Ancienne unité foncière "constructible" lors de l'adhésion en Uhb". Historique : Division et vente d'un lot n° 290. Puis vente terrain et maison n° 289. Reste n° 291 ... Aujourd'hui en "A" ... Demande un zonage "U"	Le PLUi vise l'arrêt de l'urbanisation de ce secteur en raison de bouché, il paraît difficile de classer cette parcelle. De plus l'acquisition de la maison serait intéressante	0,5	En cours d'étude
R533	-	-	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	B2	Demande constructibilité de la parcelle 2A32 prévue en N au PLUi	Parcelle non identifiable	0,5	En cours d'étude
R557	-	-	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	B2	Parcelle ZE 154/Propriétaire depuis/souhaite qu'elle reste constructible pour y construire une maison/Classée N	Parcelle non identifiable	0,5	En cours d'étude
@565 0312	-	-	ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	Parcelles en Uhb Bénéfice d'une "DP" division" accordée pour 2 lots. Demande modification zonage de Uhb en UDb pour la zone	Requête difficile alors que 2 lots lui sont accordés.	0,5	En cours d'étude
@594	-	-	IZON	B2	Les habitants contestent le reclassement de la parcelle agricole n°420 en zone 2AU dans le futur PLUi-HD. Ils demandent donc le maintien du classement en zone agricole.	Classement envisagé 2AU	0,5	En cours d'étude
@595	-	-	LIBOURNE	B2	Mme B. renouvelle sa demande de reclassement en zone constructible de son terrain (AP 311 et AP 312, ex-AP 69) dans le cadre du PLUi.	ZONE A	0,5	En cours d'étude
@620 R212, R212 (idem)	-	-	ST-SEURIN SUR L'ISLE	B2	Mme L. ,propriétaire d'un terrain situé sur la commune de St Seurin-sur-l'Isle - D554 et D555. Acquises pour y réaliser un projet de construction de 4 maisons individuelles de haute qualité et respectueuses de l'environnement... PC accordé en 2023, retiré en 2024, préparé à nouveau été 2025. Projet que le PLUi classe en Uhb (et Np) ! Conteste le classement Uhb et demande que la "constructibilité" soit maintenue ou "A défaut, sollicite une période transitoire" pour concrétiser les projets engagés.	Mme L. va regretter d'avoir retiré son PC accordé en 2023 et zonage "U" ... Idem aussi pour Mme L. , qui souhaite gérer à la construction des terrains non bâti (nous en avons identifié 3 dans ce quartier) qui seront néanmoins comptabilisés dans les terrains "urbaniés" du bilan PLUi ...	0,5	En cours d'étude
R787	-	@653	BONZAC	B2	VOIR @653	M. G. à plusieurs demandes. Sont-elles réalisables, malgré le contexte vicile ? A examiner et apporter les réponses adaptées.	0,5	En cours d'étude